
PALLI




Digitized by Google

ŒUVRES
COMPLÈTES
DE
L'ABBÉ DE MABLY.

TOME TROISIÈME.

Ce Volume contient les Livres V et VI des *Observations sur l'Histoire de France.*

ŒUVRES COMPLÈTES DE L'ABBÉ DE MABLY.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée.

TOME TROISIÈME.



A TOULOUSE,
Chez N.-ÉTIENNE SENS, Libraire-Imprimeur, vis-à-vis St.-Romain.

A NISMES,
Chez J. GAUDE et Compe. Libraires-Imprimeurs.

1793.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Situation de la France à l'avènement de Philippe de Valois au trône. — État dans lequel ce prince laissa le royaume à sa mort.

A l'exception de l'Aquitaine, de la Bourgogne, de la Flandre et de la Bretagne, dont les seigneurs jouissoient encore des prérogatives des fiefs, et ne reconnoissoient dans le roi qu'un suzerain et non pas un monarque, on a vu que quand Philippe de Valois monta sur le trône, tous les appuis du gouvernement féodal étoient détruits dans les autres provinces du royaume. Si la foi donnée et reçue n'y étoit plus le seul lien qui unît foiblement les membres de l'état; si les vassaux devenus sujets avoient vu changer la nature de leurs devoirs; si,

en un mot, la plus grande partie de la nation reconnoissoit dans le roi son suprême législateur, elle étoit cependant bien éloignée du point où la politique lui ordonnoit d'aspirer, je ne dis pas pour goûter un bonheur durable, mais pour jouir de quelque repos par le secours et sous la protection des lois.

Les mœurs, les préjugés et le caractère national que l'ancien gouvernement avoit fait naître, subsistoient encore dans les provinces où les principes de l'anarchie féodale ne subsistoient plus. Telle est la force de l'habitude, qu'elle nous attache malgré nous aux coutumes mêmes dont nous nous plaignons. Les Français, qui avoient vu anéantir successivement ces droits bizarres et insensés dont j'ai parlé, avoient de la peine à se plier à un nouveau gouvernement que l'inconsidération, la légéreté et l'ignorance de leurs pères avoient rendu nécessaire. Soit que le prince luimême ne fût pas encore familiarisé avec sa nouvelle puissance, ou qu'il n'osât offenser la rudesse indocile des mœurs publiques, il paroissoit plus attaché à l'ancienne politique d'un suzerain, qu'à celle qu'exigeoit sa nouvelle qualité de législateur. En parlant vaguement de la nécessité de l'obéissance, sans avoir aucune idée raisonnable sur la nature, l'objet et la fin des lois, la nation ne savoit pas obéir à un monarque qui ne savoit pas commander : on avoit

détruit l'ancien gouvernement ; et pour affermir le nouveau, il restoit à détruire le génie que les fiefs avoient donné.

S.t Louis s'étoit fait, il est vrai, une idée assez juste de la puissance législative ; il croyoit qu'elle devoit au-moins être aussi utile aux citoyens soumis aux lois qu'au législateur même ; la plupart de ses établissemens paroissent marqués à ce caractère, et c'est sans doute ce qui leur donna beaucoup de crédit ; mais ses successeurs ne pensèrent pas avec la même sagesse. Faute de génie ou d'amour pour le bien public, ils n'embrassèrent point dans leurs vues le corps entier de la nation, et ne virent qu'eux dans l'état. Ils imaginèrent que le pouvoir de faire des lois consistoit à donner à leur fantaisie des chartes ou des ordres particuliers. Leurs sujets ne voyant rien de fixe dans la législation, ni rien qui contribuât sensiblement à leur bonheur, sentirent seulement qu'on tentoit de les asservir, et devoient être continuellement effarouchés. Les Français, qui ne retiroient presque aucun avantage d'avoir enfin parmi eux une puissance législative, se roidirent contre les évènemens qui, si je puis parler ainsi, les poussoient malgré eux à la monarchie ; ils regretoient les droits qu'ils avoient perdus, espéroient de les recouvrer, et ne devoient pas abandonner avec docilité ceux qu'ils possédoient encore.

Quelque artificieuse qu'eût été la politi-

que de Philippe-le-Bel, il n'avoit pu cacher son avarice et son ambition. Dans le moment qu'il préparoit ou consommoit ses fraudes, ses sujets ne s'en apercevoient pas; mais ils voyoient enfin qu'ils avoient été trompés. Une défiance générale s'empara des esprits; et les intérêts du prince et de la nation, qui auroient dû commencer à se confondre, restèrent séparés. Ses fils, moins adroits et aussi entreprenans que lui, suivirent son exemple; et les Français ne voyant dans le législateur qu'un maître continuellement occupé de sa fortune particulière, continuèrent à éprouver dans une monarchie incertaine et lente à se former, la plupart des désordres de l'ancien gouvernement féodal qui ne subsistoit plus.

Si ces princes, en assemblant les états-généraux, n'eussent travaillé qu'à rapprocher et unir les différens ordres des citoyens, au-lieu de les diviser par des haines; s'ils eussent été assez vertueux pour ne songer aux avantages de leur couronne qu'en ne s'occupant que de l'intérêt public; si du-moins leurs passions plus habiles avoient eu la sagesse d'emprunter le masque de quelques vertus, sans doute que les mœurs des Français auroient promptement changé, et qu'à l'avènement de Philippe de Valois au trône, ils auroient déjà acquis assez de lumières pour entrevoir la fin qu'ils devoient se proposer, et les moyens d'y parvenir. Le clergé, la no-

blesse et le peuple, instruits par la générosité du prince, auroient bientôt appris à se faire des sacrifices réciproques : chaque ordre auroit compris que pour ne pas se plaindre des autres, il falloit ne leur pas donner de justes sujets de plainte. Le clergé auroit vu sans inquiétude la décadence d'une (1) autorité qui lui étoit funeste, puisqu'elle étoit dangereuse pour l'état dont il faisoit partie. Les seigneurs, en prenant des sentimens de citoyens, auroient oublié peu-à-peu les anciennes prérogatives de leurs terres, et la connoissance d'un nouveau bien auroit tempéré leur orgueil, leur avarice et leur ambition. Le tiers-état, délivré de ses oppresseurs, auroit reconnu sans répugnance leur dignité; il se seroit affectionné à l'état qu'il auroit fait fleurir. Le roi enfin renonçant aux droits bizarres et tyraniques de sa souveraineté, auroit commencé à jouir sans efforts des droits équitables et plus étendus de sa royauté.

Les Français ayant enfin une patrie, auroient appris la méthode de procéder dans la réforme du gouvernement : des règlemens d'abord grossiers en auroient préparé de plus sages; la nation, instruite par son expérience journalière, se seroit élevée jusqu'à connoître les rapports secrets et déliés par lesquels le bonheur particulier de chaque citoyen est uni au bonheur général de la société, et tous les ressorts de l'état

auroient tendu ensemble à la même fin. A la place de ces chartes, de ces ordonnances tour-à-tour dictées par le caprice, l'ambition, l'avarice ou la crainte, et qui entretenoient et augmentoient par-tout le trouble et la confusion, nos pères auroient eu des lois générales et impartiales, auxquelles ils auroient donné la force, la majesté et la stabilité qui leur sont nécessaires : des mœurs portées à une licence extrême n'auroient plus été en contradiction avec un gouvernement qui exigeoit la plus grande docilité ; et en conciliant la puissance du prince et la liberté des sujets, on eût tari la source des révolutions dont la France étoit encore menacée.

L'ignorance la plus barbare sembla présider dans les états-généraux que convoquèrent les fils de Philippe-le-Bel. Tandis que les trois ordres sans objet fixe, sans vue suivie, sans règle constante, flottoient au gré des évènemens et de leurs passions, le prince, qui n'étoit pas plus éclairé qu'eux, ne travailloit qu'à diviser des forces dont il craignoit la réunion, et ne savoit pas ensuite profiter de la division qu'il avoit fomentée ; il croyoit affermir une monarchie naissante, en continuant d'employer la même politique et les mêmes fraudes dont ses prédécesseurs s'étoient servi pour tromper leurs vassaux et ruiner les prérogatives de leurs fiefs. De-là ce mélange bizarre de despotisme, de foiblesse et de

démarches contraires, qui, tour-à-tour favorable à l'indocilité des sujets et aux prétentions de la couronne, laissoit incertain le sort du royaume.

En effet, des princes jaloux de leur autorité, et qui n'aspiroient qu'à détruire l'indépendance féodale, créoient cependant de nouveaux pairs pour jouir (2) dans leurs terres des mêmes prérogatives qu'ils redoutoient dans le duc de Bourgogne, le duc d'Aquitaine et le comte de Flandre; ils n'étoient occupés qu'à faire de nouvelles acquisitions, parce qu'ils sentoient que les progrès de leur autorité dépendoient des richesses avec lesquelles ils pouvoient acheter des créatures et des soldats; et ils abandonnoient de riches apanages à leurs enfans, sans prévoir que la couronne appauvrie par cet abandon continuel de ses domaines, seroit bientôt dégradée: ils n'imaginoient pas même d'établir une sorte de substitution, pour empêcher que ces apanages ne passassent dans des maisons étrangères et peut-être ennemies (3).

Les progrès que la puissance royale avoit faits, préparoient ceux qu'elle vouloit faire; et cependant il semble quelquefois que les prérogatives qu'on lui a données, ne sont encore que des prétentions chimériques. Le même prince qui ne doute point qu'on ne doive obéir religieusement à ses ordres, et qui, dans quelques occasions, a agi en monarque absolu, seroit encore réduit à

promettre de rétablir les coutumes pratiquées sous le règne de Saint Louis : il renouvelle les chartes accordées (4) dans la plus grande anarchie des fiefs, et qui, en autorisant les seigneurs à faire la guerre au roi même, auroient fait revivre l'indépendance féodale, si elle avoit pu subsister. On voit à-la-fois dans la nation un législateur qui prétend que tout est soumis à ses ordres, des seigneurs qui n'avoient pas renoncé à leurs guerres privées, et l'ordre public si foible, si incertain, ou plutôt si inconnu, que les Valois furent obligés de donner des lettres de sauvegarde, et des gardiens particuliers aux églises, aux monastères et aux communautés pour les défendre à main armée, et les protéger contre leurs ennemis.

Quand Philippe-le-Bel avoit fait une loi pour disposer de la régence de ses états, dans le cas qu'il mourût avant que son successeur eût atteint l'âge de majorité, il avoit cru nécessaire d'en faire garantir l'exécution (5) par les seigneurs les plus considérables, preuve certaine qu'il étoit peu persuadé lui-même du respect dû à son pouvoir ; et les Valois eurent encore recours à la même méthode pour donner quelque poids à leurs ordonnances et à leurs engagemens ; leurs sujets, qui signoient leurs traités comme garans, étoient autorisés à prendre les armes contr'eux, ou du-moins à ne leur donner aucun secours s'ils

en violoient quelque article : et quel nom peut-on donner à une administration qui suppose que tout est incertain et précaire ? En lisant l'histoire de France sous ces règnes malheureux, on croiroit lire à-la-fois l'histoire de deux peuples différens ; c'est un assemblage monstrueux de prétentions, de coutumes et de droits opposés qui s'éteignent, qui renaissent, qui se succèdent tour-à-tour, et qui, paroissant devoir s'exclure mutuellement, subsistent quelquefois en même-temps. Pendant que Charles V régnoit avec un empire absolu, les seigneurs affectoient encore une sorte de souveraineté dans leurs terres, et les anciens préjugés des fiefs osoient se montrer avec assez d'audace, pour que le parlement crût nécessaire de rendre un arrêt (6) qui assurât à ce prince des prérogatives qu'on n'avoit presque pas contestées à Philippe-le-Hardi.

La cause principale de ces contradictions, c'est que les prédécesseurs de Philippe de Valois, en étendant leurs droits et leurs prétentions, n'avoient pas apporté les mêmes soins à multiplier leurs richesses et gouverner leurs finances. Ils avoient été obligés de laisser leurs domaines en proie à leurs ministres et à leurs officiers, qui les auroient mal servis à établir la monarchie sur les ruines des fiefs, si leur zèle n'avoit pas fait leur fortune. Plus vains d'ailleurs qu'ambitieux, ils s'étoient livrés

au luxe; et avant que d'avoir affermi leur puissance, leur pauvreté les avoit forcés de faire des extorsions secrètes, ou de recourir à la libéralité de leurs sujets; mais quelques prérogatives qu'ils eussent acquises, on ne s'étoit point accoutumé à les regarder comme les juges des besoins de l'état, et les arbitres des impositions nécessaires pour y subvenir. Plus Philippe-le-Bel et ses fils mirent d'art à tromper la nation sur cet objet important, plus elle fut attentive de son côté à ne laisser lever aucun impôt, sans que le gouvernement eût traité avec elle. Si ses franchises à cet égard étoient violées, ses murmures ou plutôt ses menaces contraignoient le prince à les rétablir; et l'autorité royale ébranlée par différentes secousses étoit moins respectée, ou perdoit même quelques-uns des droits auxquels les esprits commençoient à s'accoutumer. La nation avoit soin de stipuler que tous ces dons étoient gratuits; et en ajoutant que le roi ne pourroit en inférer aucune (7) prétention pour l'avenir, elle se rendoit toujours nécessaire au gouvernement, et empêchoit que le pouvoir arbitraire ne s'affermît.

Si Philippe de Valois et ses fils, possesseurs paisibles du royaume, n'avoient été exposés à aucun danger extraordinaire de la part des rois d'Angleterre, ils ne se seroient point vus dans la nécessité de lasser la patience de leurs sujets par des

demandes de subsides trop fortes et trop souvent répétées : n'étant point dégradés par leurs besoins, peut-être seroient-ils parvenus à force d'art à établir arbitrairement quelques médiocres impôts, qui n'auroient excité que de légères plaintes ; en tâtant continuellement les dispositions de leurs sujets, en avançant à propos, en reculant avec prudence, un abus léger se seroit insensiblement converti en droit incontestable : toute l'histoire de France est une preuve certaine de cette vérité. Si Philippe de Valois eût ménagé l'avarice de ses sujets, il eût laissé à son successeur le droit de suivre son exemple avec moins de retenue ; et quand le prince auroit enfin obtenu peu-à-peu la prérogative importante de décider à son gré des impositions, il lui auroit été facile de dissoudre, pour ainsi dire, la nation, en ne convoquant plus les états-généraux : bientôt il auroit gouverné avec un empire absolu ; et ces mœurs, ces préjugés, caractère que les fiefs avoient donnés, et qui sembloient tenir la nation en équilibre entre la monarchie et le gouvernement libre, en l'exposant à des agitations violentes, auroient eu le même sort que les coutumes qui les avoient fait naître.

Mais il s'en falloit bien que les circonstances où Philippe de Valois se trouva, lui permissent de n'être point à charge à ses sujets. Après l'exclusion des filles de Louis Hutin et de Philippe-le-Long au trône, le

sort de la princesse dont la veuve de Charles-le-Bel accoucha, paroissoit décidé ; et quoique Philippe de Valois, à la faveur de deux exemples qui établissoient la succession telle (8) qu'elle est aujourd'hui, eût fait sans peine reconnoître ses droits, Edouard III, un des rois les plus célèbres qu'ait eu l'Angleterre, revendiqua la France comme son héritage. Il étoit fils d'une fille de Philippe-le-Bel ; et en convenant que les princesses ne pouvoient succéder à la couronne, il prétendoit qu'elles étoient dépositaires d'un droit dont il ne leur étoit pas permis de jouir, et qu'elles le transmettoient à leurs enfans mâles. On répondoit à cette subtilité ; mais l'ambition des rois se soumet-elle à des règles ? et l'Europe depuis long-temps n'étoit-elle pas accoutumée à voir les lois obéir à la force ? Les hostilités commencèrent donc, et la fortune favorisa Edouard, ou plutôt la victoire se rangea sous les drapeaux d'un prince aussi habile dans la politique de son siècle que grand capitaine, et à qui son ennemi n'opposoit qu'un courage aveugle et téméraire.

Philippe fut battu à Crécy; et la perte de Calais ouvrit aux Anglais les provinces les plus importantes du royaume. Ces succès, dont nos historiens ne parlent qu'avec une sorte de terreur, paroissoient décisifs, quand on ne fait attention qu'aux désordres du gouvernement de France ; mais on

juge sans peine qu'ils n'annonçoient point la ruine entière de Philippe de Valois et de sa nation, ni la fin de la querelle allumée entre les Français et les Anglais, dès qu'on se rappelle la manière dont on faisoit alors la guerre, et que le gouvernement d'Angleterre, quoique moins vicieux que le nôtre, avoit cependant de très-grands vices. Le vainqueur en effet épuisé par sa propre victoire, ne fut pas en état de profiter de ses avantages; mais il n'en conçut pas des espérances moins ambitieuses : le vaincu de son côté espéra de réparer ses pertes et de se venger; et on ne fit qu'une trève, qui, n'offrant qu'une fausse image de la paix, devoit perpétuer les maux de la guerre, et forcer Philippe à fatiguer, ou du-moins à éprouver pendant long-temps la patience et l'avarice de ses sujets.

Ce prince cependant plus haï que craint, avoit aliéné par la dureté de son gouvernement des esprits qu'il auroit été d'autant plus nécessaire de ne pas indisposer, que son ennemi avoit le talent de gagner les cœurs. Edouard en entrant en France avoit publié une espèce (9) de manifeste, par lequel il promettoit aux Français de les rétablir dans la jouissance de leurs anciens privilèges, et les invitoit à recouvrer les droits dont leurs pères avoient joui : on ne se fia pas sans doute aux promesses d'un prince dont les Anglais redoutoient l'ambition, et plus puissant dans ses états que Philippe

ne l'étoit dans les siens ; mais cette démarche n'étoit que trop propre à donner une nouvelle force aux mœurs et aux préjugés des fiefs. Tous les ordres de l'état également opprimés ne purent s'empêcher de voir et de regreter ce qu'ils avoient perdu. Le souvenir du passé produisit une sorte d'inquiétude sur l'avenir; on se plaignit, on murmura, et on fut plus indigné après la bataille de Crécy des changemens que Philippe fit dans les monnoies, et des nouveaux impôts (10) qu'il établit sans le consentement des états, qu'on ne l'avoit été de la manière injuste et despotique dont il avoit fait conduire au supplice Olivier de Clisson et plusieurs gentilshommes Bretons et Normands. Quelques seigneurs embrassèrent les intérêts d'Edouard, et se lièrent à lui ouvertement ou en secret ; les autres virent sans chagrin les malheurs de l'état dont la situation annonçoit quelque grand désastre. La nation entière, qui peut-être n'auroit pas payé sans murmurer des victoires et des succès, devoit trouver dur de s'épuiser pour nourrir le faste de la cour, satisfaire l'avarice de quelques ministres insatiables, et n'acheter à la guerre que des affronts.

C'est la mauvaise administration des finances, qui dans tous les temps, et chez tous les peuples, a causé plus de troubles et de révolutions que tous les autres abus du gouvernement. Le citoyen est souvent

la dupe du respect auquel il est accoutumé pour ses magistrats, et des entreprises que médite leur ambition : il aime le repos, présume le bien, et ne cherche qu'à se faire illusion à lui-même. Pour être alarmé, quand on attente à sa liberté, il faudroit qu'il fût capable de réfléchir, de raisonner et de craindre pour l'avenir; il faudroit qu'il vît les rapports de toutes les parties de la société entr'elles, l'appui mutuel qu'elles se prêtent, et sans lequel le bon ordre n'est qu'un vain nom pour cacher une oppression réelle. On éblouit le peuple sans beaucoup d'adresse, on le dégoûte de ce qu'il possède en lui faisant de vaines promesses : on ruine un de ses droits sous prétexte de détruire un abus ou de faire un nouveau bien, et il ne manque presque jamais d'aller au-devant des fers qu'on lui prépare; mais quand il plie sous le poids des impôts, rien ne peut lui faire illusion.

Quand on veut l'assujettir à une taxe nouvelle, son avarice, qui n'est jamais distraite, commence toujours par s'alarmer, et lui peint le mal plus grand qu'il ne l'est en effet. On ne sent point la nécessité des tributs qui sont demandés, ou l'on fait un tort au gouvernement de cette nécessité; et si les esprits ne sont accablés par la crainte, les citoyens doivent se porter à la violence pour se faire justice.

Si le règne de Philippe de Valois eût duré plus long-temps, il est vraisemblable

que les besoins immodérés de l'état, ou plûtôt du prince & de ses ministres, auroient excité un soulevement général dans la nation. Peut-être que le peuple auroit recouru à la protection de la noblesse contre le roi, comme il avoit eu autrefois recours au roi pour se délivrer de la tyrannie des seigneurs. Quelles n'auroient pas été les suites d'une pareille démarche, dans un temps où le prince ne savoit pas encore se servir de sa puissance législative pour former un gouvernement équitable, & mériter la confiance de ses sujets; que le souvenir de l'ancienne dignité des fiefs n'étoit pas oublié, et que tous les ordres de l'état, assez malheureux pour souhaiter à-la-fois un changement, sembloient ne consulter que leurs passions! Le règne de Philippe de Valois n'est pas l'époque d'une révolution, mais il la prépare et la rend nécessaire. En effet, il étoit impossible que le royaume engagé dans une guerre bien plus difficile à terminer que celles qu'il avoit eues jusqu'alors, toujours accablé de besoins pressans, toujours dans l'impuissance d'y subvenir, respectât un gouvernement qui tenoit un milieu équivoque entre la monarchie et la police barbare des fiefs, et dont l'administration incertaine ne fournissoit aucune ressource efficace contre les malheurs qu'elle produisoit.

CHAPITRE II.

Règne du roi Jean. — Des états tenus en 1355. — Ils essaient de donner une nouvelle forme au gouvernement. — Examen de leur conduite ; pourquoi ils échouent dans leur entreprise.

TELLE étoit la malheureuse situation de la France lorsque Philippe mourut, et laissa pour successeur un prince né sans talens, et qui n'avoit que du courage. Jean, que la dureté de son caractère portoit à tout opprimer, fut d'abord intimidé par les murmures de la nation et le mécontentement qui éclatoit de toutes parts. Il n'avoit pas oublié que dans des temps moins difficiles, et où le gouvernement n'étoit point encore décrié par les disgraces qu'il éprouva depuis de la part des Anglais, son père n'avoit pas tenté impunément de lever des impôts sans consulter les états et obtenir leur consentement. Il s'étoit fait des associations dans presque toutes les provinces pour s'opposer à cette entreprise ; la noblesse ne s'étoit prêtée à aucun tempérament ; et tous les ordres de l'état se rappeloient avec complaisance que Philippe, effrayé de l'espèce de révolte qu'il avoit excitée, n'en avoit prévenu les suites dan-

gereuses qu'en convenant dans les états de 1339, qu'il ne pouvoit établir des impôts ni lever des subsides sans l'aveu de la nation.

Pour ne pas s'exposer au même danger, le roi Jean convoqua les états-généraux du royaume, et ils s'ouvrirent à Paris dans le mois de février (1) de l'an 1350. Sans doute que cette assemblée ne se comporta pas avec la docilité que les ministres en attendoient, ou qu'elle fit même des plaintes capables d'inquiéter le prince, puisqu'il ne convoqua plus d'états-généraux, c'est-à-dire, d'assemblée où se trouvoient les représentans de toutes les provinces septentrionales et méridionales. Malgré le besoin extrême qu'il avoit d'argent, il eut recours, pendant cinq ans, à la voie lente de traiter en particulier avec chaque bailliage et chaque ville pour obtenir quelque subside. Il y a même apparence que ces négociations ne lui réussirent pas; car il abusa, de la manière la plus étrange, du droit qui ne lui étoit pas contesté de changer et d'altérer les monnoies. Dans le cours des quatre années suivantes, on vit le marc d'argent valoir successivement 14 l., 5 l. 6 s., 13 l. 15 s., retomber à 4 liv. 15 sous, remonter ensuite à 12 liv., et venir enfin jusqu'à 18 livres.

Cependant la trève avec les Anglais étoit prête à expirer, et les préparatifs d'Edouard pour la guerre ne permettoient pas de tenter

de nouvelles négociations, et d'espérer les prolongations de la paix. Il falloit des fonds considérables pour assembler avec diligence une armée; et Jean fut contraint par la nécessité à convoquer, en 1355, les états-généraux de la Languedoyl à Paris, tandis qu'on assembloit au-delà de la Loire ceux de la Languedoc.

On avoit vu mourir sur un échafaud le comte de Guines et quelques autres seigneurs; et on les jugea innocens, parce qu'ils avoient été condamnés sans être jugés. Le roi de Navarre lui-même, dont on ne connoissoit pas alors la méchanceté et les vices, étoit renfermé dans une prison sans avoir subi aucun jugement. De pareilles violences commises au commencement du règne de Philippe de Valois, avoient plutôt excité de la surprise que de l'indignation : répétées par son fils, elles rendirent le gouvernement odieux. Chacun craignit pour soi le même sort; et la crainte dans les hommes tels qu'étoient alors les seigneurs français, loin d'affaisser l'ame, devoit les porter à la colère et à la vengeance.

La noblesse étoit assez outragée, pour que plusieurs seigneurs, malgré leurs idées de chevalerie et l'espece de loyauté dont ils se piquoient encore envers leur suzerain, reste du gouvernement des fiefs, eussent formé des liaisons secrètes avec Edouard. Le clergé, qui se croyoit ruiné, en se trou-

vant privé d'un superflu nécessaire à son luxe, se plaignoit amèrement des décimes considérables que l'avarice du gouvernement avoit obtenues (2) du pape. Il regardoit son autorité comme anéantie, parce que le prince, pour reconnoître le zèle du parlement à étendre la prérogative royale, lui permettoit de réprimer les entreprises des juridictions ecclésiastiques, de limiter leur compétence, et d'admettre même quelquefois des appels comme d'abus. Le peuple, en effet, plus malheureux que les deux autres ordres, et épuisé par les rapines du gouvernement et les dons qu'on lui arrachoit depuis cinq ans, trouvoit mauvais qu'après une longue trève, l'état eût encore des besoins, et ne prévoyoit qu'avec indignation les nouveaux impôts auxquels la guerre l'alloit encore exposer.

On se plaignoit que le prince, infidèle aux engagemens souvent renouvelés de ses prédécesseurs, eût fait revivre des droits anéantis. Puisque les fiefs avoient perdu les prérogatives les plus précieuses et les plus utiles aux vassaux, pourquoi le roi conservoit-il plusieurs droits de suzeraineté nés dans la barbarie, et qui n'étoient pas moins contraires au bien public ? L'altération et la variation des monnoies avoient ruiné les fortunes, la confiance et le commerce. Sans avoir des idées exactement développées sur la nature et les devoirs de la société, sans s'être fait un plan rai-

sonnable d'administration pour l'avenir, on avoit cette inquiétude vague dont un peuple est toujours agité quand il est las de sa situation, et que le gouvernement n'a pas la force nécessaire pour le contenir.

Philippe de Valois et ses prédécesseurs avoient fait des progrès immenses à la faveur des intérêts différens, des jalousies et des haines qui avoient divisé tous les ordres de l'état; mais la puissance royale devoit éprouver à son tour une secousse violente, dès que le clergé, la noblesse et le peuple auroient moins de motifs de se plaindre les uns des autres que de l'administration du roi. Ils parurent oublier, sous le règne de Jean, les injures qu'ils s'étoient faites. Leur malheur commun ne leur donna qu'un intérêt; et leur union, qui fit leur force, les auroit mis à portée de fixer enfin les principes d'un gouvernement incertain, s'ils avoient su ce qu'ils devoient desirer.

Les états de 1355, bien différens de ce qu'ils avoient été jusqu'alors, prétendirent que les subsides qu'ils accordoient aux besoins du roi ne devoient pas servir d'instrument à la ruine du royaume. A la prodigalité du gouvernement, la nation opposa son économie; et quoique la difficulté de concilier des vues si opposées semblât annoncer la conduite la plus emportée, dans un siècle sur-tout où les passions se montroient avec une extrême brutalité, on se comporta avec beaucoup

de modération. Jean, qui ne se voyoit plus soutenu par une partie de la nation contre l'autre, ne sentit que sa foiblesse, et suivit les conseils qu'elle lui donna. Je le remarquerai avec plaisir; quoique les Français eussent à se plaindre de l'administration de tous les rois depuis Saint Louis, ils n'en furent pas moins attachés à la maison de Hugues-Capet. Les états furent indignés qu'Edouard voulût être leur roi malgré eux; et pour conserver la couronne à Jean, ils ordonnèrent la levée de trente mille hommes d'armes qu'ils soudoyeroient. En ne refusant rien de tout ce qui étoit nécessaire pour faire la guerre avec succès, ils voulurent être eux-mêmes les ministres et les régisseurs des finances.

On vit naître un nouvel ordre de choses. Les états nommèrent des commissaires choisis dans les trois classes des citoyens, le clergé, la noblesse et le peuple, qui les devoient représenter après leur (3) séparation, et que le roi s'obligea de consulter, soit qu'il s'agît de faire exécuter les conditions auxquelles on lui avoit accordé un subside, soit qu'il fût question de traiter de la paix, ou de conclure seulement une trève avec les ennemis. Les états envoyèrent dans chaque bailliage trois députés pour veiller à ce qu'il ne fût fait aucune infraction au traité que le prince avoit passé avec la nation; et ces élus, qui étoient juges dans l'étendue du terri-

toire qui leur étoit assigné, de tous les différends qui s'y élèveroient au sujet de l'aide accordée, avoient sous leurs ordres des receveurs chargés du recouvrement des impositions. Personne n'étoit exempt de cette nouvelle juridiction; et si quelque rebelle refusoit de s'y soumettre, les élus devoient l'ajourner devant les neuf commissaires des états, qui résidoient dans la capitale, et qui, avec le titre de généraux ou de surintendans des aides, eurent une juridiction sur tous les bailliages de la Languedoyl, et furent chargés de la disposition de tous les deniers qui étoient envoyés des provinces dans la caisse des receveurs généraux.

Pour donner à ces commissaires une autorité égale sur toutes les parties de la finance, et simplifier en même-temps les opérations d'une régie toujours trop compliquée, et qui ne peut jamais être trop simple, les états exigèrent que toute espèce de subsides cesseroient; et leurs délégués s'engagèrent par serment de ne délivrer aucune somme que pour la solde des troupes, et de n'avoir aucun égard aux ordres contraires à cette disposition que le conseil pourroit donner sous le nom du roi. S'ils transgressoient ce règlement, ils devoient être destitués de leur office, et leurs biens répondoient des deniers publics qui auroient été employés contre l'intention des états. On les autorisa, au cas de

violence ou de voie de fait, tant on se défioit du roi et de ses ministres, à repousser la force par la force, et tout citoyen dut leur prêter son secours. Le roi convint que s'il n'observoit pas religieusement les articles arrêtés avec les états, ou ne faisoit pas les démarches nécessaires pour les faire exécuter, le subside qu'on lui accordoit seroit supprimé. Il fut encore décidé que si la guerre finissoit avant la tenue des états indiqués pour la S.t-André suivante, tout l'argent qui se trouveroit entre les mains des fermiers généraux ou particuliers des états, seroit employé à des établissemens utiles au public.

Ces règlemens auroient peut-être suffi pour établir les droits de la nation, et donner une forme constante à l'administration des finances, quand Philippe-le-Bel convoqua les états pour la première fois. Malgré son ambition, ce prince n'avoit pas de son pouvoir la même idée que le roi Jean avoit du sien. Aucun acte de la nation n'avoit encore reconnu son autorité législative; il ne faisoit en quelque sorte qu'essayer ses forces et ses prétentions; et on lui obéissoit plutôt parce qu'il étoit le plus fort, et qu'à la force il joignoit l'adresse, que parce qu'on le crut en droit de faire des lois. Ce n'est que sous ses fils, et peut-être même sous le règne de Philippe de Valois, que des états, dont nous avons perdu les actes, reconnurent

reconnurent (4) ou déposèrent le pouvoir de la législation dans les mains du roi. Il est du-moins certain que cette grande prérogative dont Philippe-le-Bel ne jouissoit que d'une manière équivoque et précaire, n'étoit plus contestée au roi Jean; et que les états de 1355, qui n'étoient point disposés à se relâcher de leurs droits, avouoient, comme un principe incontestable, que le roi seul pouvoit faire des lois. D'ailleurs on sait que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que Philippe-le-Bel, gêné de tous côtés par les privilèges de la noblesse, les immunités du clergé et les chartes des communes, osoit tenter de lever quelques taxes hors des terres de son domaine.

Ce prince auroit reçu avec reconnoissance des conditions qui devoient paroître révoltantes à l'orgueil du roi Jean, qui, en qualité de législateur, croyoit avoir droit de ne consulter que ses intérêts particuliers, et de n'observer aucune règle. Telle étoit alors la doctrine commune des jurisconsultes sur la nature de la puissance législative, et peut-être que cette doctrine n'est pas encore tombée dans le mépris qu'elle mérite. Jean enhardi par les entreprises des derniers rois, qui avoient quelquefois réussi à lever des impôts sans le consentement des états, et gâté par les flatteries et le luxe de sa cour, croyoit de bonne foi tout ce que ses ministres et le parle-

ment lui disoient de son autorité et de l'origine des fiefs. Il étoit persuadé que ses sujets tenant leur fortune de la libéralité seule de ses ancêtres, ne devoient rien refuser à ses passions. Il regardoit déjà leurs privilèges comme autant d'abus; ces clauses toujours répétées, par lesquelles les trois ordres du royaume faisoient reconnoître leurs franchises à la concession de chaque subside, ne paroissoient à ce prince que de vaines formalités, et des monumens honteux de l'insolence de ses sujets, ou de sa foiblesse, et il devoit recevoir comme une injure les conditions que les états lui avoient imposées.

« Sire, *devoit dire l'assemblée de la nation*, il est temps enfin qu'instruit de nos véritables intérêts par nos calamités, nous renoncions aux préjugés inhumains et insensés que nous a donnés le gouvernement des fiefs. Pourquoi rechercher l'origine de nos droits dans des coutumes barbares qui ont rendu nos pères malheureux? Ce sont les lois de la nature que nous devons réclamer, si nous voulons être heureux. Nous voulons que vous le soyez, et vous voulez sans doute que nous le soyons; mais comment parviendrons-nous à cette fin, si nous prétendons tous faire notre bonheur les uns aux dépens des autres? Dès que la nature, en chargeant les hommes de besoins, les a destinés à vivre en société, elle leur a fait une loi de se rendre des

services réciproques : prêtons-nous donc mutuellement une main secourable. La nature est-elle donc la marâtre de votre peuple, pour le condamner à être sacrifié à vos passions? Si elle ne vous a pas donné une intelligence supérieure à la nôtre, si elle a placé dans votre cœur le germe des mêmes vues que dans les nôtres, pourquoi prétendriez-vous qu'elle vous accorde le droit de nous gouverner arbitrairement?

» Quelque grand que vous soyez, vous n'avez, comme homme, que les besoins d'un homme; et ces besoins sont si bornés, qu'ils ne seront jamais à charge à votre peuple. Comme roi, vous n'avez que les besoins de l'état, c'est-à-dire, sire, que vous, pour être heureux sur le trône, vous avez besoin de nous rendre heureux par la justice de votre administration, et de nous défendre par la force de vos armes contre les étrangers qui tenteroient de troubler notre bonheur. Votre fortune, comme homme, est immense; considérez vos domaines, vous devez en être satisfait. Votre fortune, comme roi, vous paroît médiocre; vous voulez l'agrandir, vous aspirez à un pouvoir absolu. Mais songez, sire, qu'il importe au prince que nous conservions notre fortune de citoyens. Si vous parveniez à nous rendre esclaves, vous perdriez la plus grande partie de vos forces. Au-lieu de vouloir réunir en votre main toutes les branches de la souverai-

neté, craignez de vous ruiner en vous mettant dans la nécessité fatale de ne pouvoir plus remplir les devoirs déjà trop multipliés de votre royauté. Des êtres raisonnables connoissent la nécessité des lois; ils les aiment s'ils les ont faites; mais ils les craignent et les haïssent, si on les leur impose comme un joug. Ayant besoin, pour affermir votre fortune, de faire des citoyens qui concourent à vous rendre puissant par leurs bras et leurs richesses, craignez de leur donner des soupçons et des haines qui sépareroient leurs intérêts des vôtres. Que vous importe de nous arracher des tributs, de ruiner le reste de nos immunités, et de disposer de nous par des ordres absolus, si la crainte glace nos cœurs, ou si la haine les éloignoit de vous?

» Il y a eu un temps où nos ancêtres, toujours divisés et ennemis, étoient trop barbares pour que les lois pussent s'établir parmi eux, s'il ne s'élevoit une puissance considérable qui, en se faisant craindre, commençât à leur faire connoître le prix de la justice, de l'ordre et de la subordination. Grâces éternelles soient rendues à vos pères qui ont détruit cet affreux gouvernement, qui ne connoissoit que les excès du despotisme et de l'anarchie! mais n'auroient-ils détruit les tyrans que pour s'emparer de leurs dépouilles? Vouloient-ils nous soumettre à

une règle, et n'en reconnoître eux-mêmes aucune ? Ne vouloient-ils que reproduire, sous une autre forme, des vices qu'ils feignoient de vouloir détruire ? Pour mériter notre reconnoissance, ils devoient rendre à la nation les droits imprescriptibles que la nature a donnés à tous les hommes. Puisque la France peuplée de citoyens n'est plus déchirée, ni avilie par ces tyrans et ces esclaves qui la déshonoroient, puisque toutes les parties de ce grand corps commencent à se rapprocher sous vos hospices, et ne sont plus ennemis, ne formons enfin qu'une grande famille. Il nous importe également à vous et à nous de n'être plus le jouet de la fortune et de nos passions. Voyez quelle a été la condition déplorable de vos prédécesseurs et de nos pères. Deux de nos rois n'ont pas joui de suite de la même puissance ; tantôt poussés, tantôt retardés par les évènemens, leurs lois suspectes n'ont acquis qu'une médiocre autorité, et les coutumes qui nous gouvernent encore n'en sont que plus incertaines. Aucuns droits n'étant fixés, les prétentions les plus contraires subsistent à-la-fois. Nous sommes obligés de nous craindre, de nous précautionner les uns contre les autres ; et l'alarme qui est répandue dans les familles empêche que le royaume ne puisse réunir ses forces.

» Etablissons enfin, sur des principes fixes, un gouvernement qui n'a encore

été soumis à aucune règle. Mais quand nous rejetons loin de nous toute pensée d'anarchie, ne vous livrez pas à des idées de pouvoir arbitraire. On vous trompe, sire, sur vos besoins et vos intérêts, si on vous présente l'arrangement que nous venons de faire dans les finances, comme un attentat contre votre autorité. Si les états avoient établi, sous le règne de Philippe-le-Bel, les règles prudentes auxquelles nous venons de nous assujettir, vos sujets seroient heureux aujourd'hui, et nous n'aurions pas entendu les plaintes que vous avez faites sur l'état déplorable de votre trésor, quoique toutes nos richesses y aient été englouties; de combien d'inquiétudes amères vous seriez délivré! et le peuple, qui ne seroit point épuisé par les tributs qu'il a payés à la prodigalité inconsidérée de vos pères, ou plutôt à l'avarice de leurs ministres, vous ouvriroit des ressources immenses contre l'ennemi qui ose vous disputer vos droits et les nôtres. Ce que vous souhaitez sans doute que les états précédens eussent fait, nous le faisons aujourd'hui; et puisque vos successeurs doivent nous bénir un jour en trouvant un état florissant, comment pourriez-vous nous regarder aujourd'hui comme des sujets infidèles et révoltés, qui attentent aux droits de votre couronne?

» Entre le roi et la nation, qui ne doivent avoir qu'un même intérêt, et dont le

devoir est de donner aux lois une autorité ſupérieure à celle du prince, il s'est élevé des hommes qui les ont divisés; ils ont feint de vous servir; et pour vous rendre plus grand, ils ont fait de la royauté une charge qui n'est plus proportionnée aux forces de l'humanité; ils vous ont accablé dans l'espérance de s'emparer de votre puissance, sous prétexte de vous soulager. Votre trésor et nos fortunes particulières sont également épuisés, tandis que nos ennemis, qui sont les vôtres, ont accumulé dans leurs maisons des richesses scandaleuses. Ils tremblent, sire, en prévoyant la félicité publique; et ne doutez point que leur avarice et leur ambition trompées ne vomissent contre nous les plus noires calomnies.

» Daignez, sire, daignez faire attention que les discours de ces flatteurs, qui vous trahissent en ne mettant aucune borne aux droits de votre couronne, ne s'adressent qu'à vos passions. Ils voudroient faire agir en leur faveur votre avarice, votre ambition et votre orgueil; mais ces passions sont-elles destinées à faire votre bonheur et celui de la société qui veut vous obéir? Par les maux qu'elles ont déjà produits, jugez de ceux qu'elles produiront encore. Que vous disent au contraire les états? Qu'ils veulent que vous soyez heureux; mais que le bonheur ne se trouve que dans l'ordre et sous l'empire des lois.

Ils veulent diminuer vos devoirs, pour que vous ayez la satisfaction de les remplir; ils vous représentent que la nation elle-même est le ministre naturel et le coopérateur du prince, parce que vous n'êtes pas un être infini, et que nous ne sommes pas des brutes; nous voulons être vos économes, pour que vous soyez toujours riche. Que deviendra votre fortune, si le royaume, déjà épuisé sous l'administration dévorante des passions, et qui suffit à peine à vos besoins ordinaires, ne peut enfin vous offrir aucune ressource dans ces circonstances extraordinaires qui menacent quelquefois les empires les plus affermis, et que la prudence nous ordonne de prévoir?

» Notre objet, en ménageant la fortune et la liberté des citoyens, est de leur donner une patrie, et de les affectionner à votre personne et à votre service : après tant d'expériences de la force et des erreurs des passions, seroit-ce un crime que de nous défier de la fragilité humaine? Nous voulons vous aimer, nous voulons vous servir; mais pourrons-nous obéir à ce sentiment dans la misère et l'oppression? Le citoyen heureux vous sacrifiera sa fortune et sa vie; mais le sujet malheureux troublera l'état par ses murmures, ne vous servira pas, et peut-être aimera vos ennemis. Suffit-il pour faire fleurir le royaume, d'opposer une armée aux Anglais? Non sans doute, puisque nous avons

parmi nous un ennemi plus redoutable qu'eux, et c'est un gouvernement sans principe et sans règle. Nous élevons autour de nous un rempart contre les passions des courtisans et contre les vôtres ; si vous regardez ce bienfait comme un crime, quels soupçons et quelles alarmes ne répandez-vous pas dans nos esprits ? Nous voudrions placer à côté de vous, sur le trône, la prévoyance, l'économie, la justice et la modération ; vos flatteurs préféreroient d'y voir leurs passions ; et si vous pensez comme eux, devons-nous trahir vos intérêts, les intérêts de votre maison et les nôtres, en nous abandonnant inconsidérément à votre conduite ? »

Il s'en fallut bien que l'ignorance où nos pères étoient plongés, leur permît de rapprocher ainsi et de concilier les intérêts du roi et de la nation : aussi la France étoit destinée à éprouver encore une longue suite de calamités et de révolutions. Les états, bornés à défendre leur fortune domestique contre les entreprises du gouvernement, ne firent que marquer d'une manière plus frappante la ligne de séparation entre des intérêts trop long-temps séparés ; et par cette conduite, ils détruisoient d'une main l'ouvrage qu'ils vouloient élever de l'autre. Dès que les états étoient convaincus que le roi Jean ne leur pardonneroit jamais l'audace de marquer des limites à son autorité, et de le réduire aux reve-

nus de ses domaines, ils devoient s'attendre à son ressentiment, calculer les forces avec lesquelles ils lui résisteroient, et multiplier par conséquent les moyens pour le soumettre irrévocablement à la loi qu'on lui avoit imposée.

Pour donner aux états la stabilité sans laquelle ils ne pouvoient tout au plus produire qu'un bien passager, suffisoit-il dans ces circonstances de convenir simplement qu'ils s'assembleroient à la S.t-André pour délibérer sur les besoins du royaume ? Il falloit demander au roi une loi générale et perpétuelle, qui ordonnât que ces assemblées, devenues un ressort désormais nécessaire de l'administration, se tiendroient tous les ans dans un temps et dans un lieu déterminés, et que les députés des trois ordres s'y rendroient, sans avoir eu besoin d'une convocation particulière ; il falloit ne plus souffrir la séparation des états en Languedoyl et en Languedoc ; en effet, toute la nation réunie en une seule assemblée auroit opposé une force plus considérable à ses ennemis.

On convint que si les états prochains refusoient au roi les subsides qui lui étoient (5) nécessaires, ils rentreroient, à l'exception du droit de prises qui étoit supprimé pour toujours, dans la jouissance de tous les autres droits auxquels il renonçoit : il est difficile de concevoir les motifs d'une pareille disposition, dont les termes étoient

équivoques, et par laquelle les états sembloient se dépouiller du privilège qu'ils venoient de s'attribuer, de réformer les abus et de juger les besoins du royaume. On sentoit les inconvéniens des coutumes et des droits établis pendant la barbarie des fiefs, on en est accablé; pourquoi donc ne fait-on qu'une loi conditionnelle? Pourquoi ne cherche-t-on pas à les proscrire irrévocablement? Par cette conduite inconsidérée, les esprits n'étoient point rassurés sur l'avenir, et les citoyens n'osoient concevoir aucune espérance raisonnable, ni former des projets salutaires. Les maux du royaume n'étoient que suspendus, et il étoit menacé de retomber dans le cahos d'où il vouloit sortir, ou plutôt il n'en étoit point sorti. Le conseil du prince, gêné seulement pour un temps passager, ne désespéroit pas de reprendre sa première autorité; par conséquent il conservoit ses principes en feignant d'y renoncer; et tous ceux qui prévoyoient la décadence nécessaire du nouveau pouvoir des états, devoient travailler à la hâter.

Cet art de faire le bien lentement et par degrés, de ne point franchir brusquement les intervalles que nous sommes condamnés à parcourir avec patience; cet art d'affermir le gouvernement qui est l'appui de la base des lois, avant que de faire des règlemens particuliers pour réprimer quelques abus ou produire quelque bien, sera-

t-il éternellement ignoré des hommes ? Les états ne s'occupoient que des moyens de payer les plus légères contributions qu'il leur seroit possible, ou d'arrêter le cours de quelques injustices ; et ils ne voyoient pas qu'en irritant le conseil sans lui lier les mains, ils augmentoient ses forces, et préparoient par conséquent leur ruine. Ils étendoient leur administration sans s'apercevoir qu'il y a une grande différence entre une autorité étendue et une autorité solidement affermie ; l'une ordinairement est bientôt méprisée, et l'autre est de jour en jour plus respectée.

Dans un temps de barbarie où la force étoit considérée comme le premier des droits, pouvoit-on se flatter de disposer réellement des finances, quand on n'avoit aucune juridiction ni aucune autorité sur les milices ? Il n'auroit pas été surprenant, dans le quatorzième siècle, qu'un prince eût dit à ses soldats dont il étoit le maître absolu : « vous êtes braves, vous êtes armés, vous êtes exercés à la guerre, pourquoi souffrez-vous donc que des citoyens oisifs, et que vous défendez contre leurs ennemis, paient à leur gré vos services ? Répandrez-vous votre sang pour des ingrats ? Leur avarice met des entraves à ma libéralité ; apprenez-leur à obéir, si vous voulez que votre chef vous récompense d'une manière digne de vous et de lui, et que votre fortune ne dépende que de votre

courage. » Si un roi de France pouvoit tenir ce langage à ses troupes mercenaires, suffisoit-il que les généraux et les élus des aides fussent chargés de passer les troupes en revue, et de leur payer leur solde ? Pour affermir solidement la nouvelle administration, n'eût-il pas fallu lier les milices par un serment, les attacher plutôt à la patrie qu'au prince, et imaginer en un mot quelques moyens pour faire penser les soldats en citoyens ? Si le roi Jean et son fils ne subjuguèrent pas leurs sujets les armes à la main, la guerre qu'ils soutenoient contre les Anglais s'y opposa ; et d'ailleurs les fautes multipliées des états avoient laissé à ces princes d'autres voies plus douces pour rétablir leur pouvoir ; mais Charles V, lassé de l'obstination des Parisiens à lui refuser des secours inutiles, ne les traîta-t-il pas en peuple révolté ?

Je m'arrête à regret sur ces temps malheureux qui préparoient les plus funestes divisions. Je jetterois un voile épais sur les erreurs de nos pères, s'il n'importoit à leur postérité de les connoître, et d'en développer les causes pour ne pas retomber dans les mêmes malheurs. Je me suis imposé la tâche pénible d'étudier les mœurs et les préjugés qui ont presque été la seule règle de notre nation ; je dois suivre dans les différentes conjonctures où elle s'est trouvée, la trace de l'esprit qui la faisoit agir ; et toute l'histoire de ce siècle devien-

droit une énigme, si on ne faisoit pas connoître dans un certain détail la conduite des états de 1355.

Un des moyens les plus efficaces pour faire respecter la nouvelle ordonnance qu'ils avoient dictée, c'étoit d'accorder un pouvoir très-étendu à leurs officiers qui devoient les représenter après la séparation de l'assemblée. Il falloit leur donner des forces supérieures à celles des abus qu'on vouloit détruire, et qui étoient accrédités par l'habitude et chers à des hommes puissans. On ne couroit aucun danger en confiant à ces magistrats la plus grande autorité, parce qu'elle auroit été combattue et réprimée par l'autorité encore plus grande que le prince affecteroit, et que n'étant d'ailleurs que passagère, elle auroit toujours été soumise à la censure des états mêmes qui l'auroit renforcée.

On négligea cet article préliminaire; et le devoir des généraux des aides étant dès-lors plus étendu que leur puissance, ils devoient nécessairement échouer dans leurs entreprises; et leur zèle pour le bien public ne pouvoit produire que de vaines contradictions. Par quelle inconséquence qu'on ne peut définir, les élus envoyés dans les bailliages eurent-ils le droit de convoquer (6) à leur gré des assemblées provinciales, tandis que les neuf généraux ou surintendans des aides ne furent pas les maîtres d'assembler les états-généraux? Si

on jugeoit ce pouvoir utile dans les uns, pourquoi ne le jugeoit-on pas également utile dans les autres ? Les surintendans auroient paru armés en tout temps des forces de la nation entière, et assurés de cette protection toujours présente, ils auroient eu sans effort la fermeté, la constance et le courage que les états exigeoient utilement d'eux.

Les états voulurent que leurs délégués prissent des commissions (7) du prince, et qu'en tenant leur pouvoir de lui, ils devinssent en quelque sorte ses officiers ; c'étoit rendre leur état douteux, et rapprocher de la cour des hommes qu'on ne pouvoit trop attacher à la nation. Comme il étoit décidé que l'humanité des trois ordres seroit nécessaire pour former une résolution définitive, et que les avis de deux chambres ne lieroient pas la troisième, on soumit aussi les surintendans des aides à la même unanimité dans leurs délibérations. Ce règlement bizarre, qui n'étoit propre qu'à retarder l'activité des états, suspendoit toute action dans leurs représentans, et en les empêchant de conclure, de prononcer et d'agir, ne leur laissa qu'un pouvoir inutile. Il semble que les surintendans étant en nombre égal de chaque ordre, ils auroient dû délibérer en commun, et décider les questions à la pluralité des suffrages. Outre que cette forme auroit donné plus de célérité à leurs

opérations, elle auroit encore servi à rapprocher le clergé, la noblesse et le peuple, et à confondre leurs intérêts, d'où il seroit résulté une plus grande autorité pour le corps entier de la nation. Les états prévinrent l'espèce d'inaction qui naîtroit nécessairement de l'ordre qu'ils avoient établi, ou plutôt les entraves qu'ils avoient mises à leurs ministres; et pour la prévenir, ils firent une seconde faute peut-être aussi considérable que la première. Leurs représentans purent porter leurs débats au parlement chargé de les concilier, c'est-à-dire, qu'ils reconnurent en quelque sorte pour leurs juges, ou du-moins leurs arbitres, des magistrats dévoués par principe à toutes les volontés de la cour, partisans du pouvoir arbitraire, et dont plusieurs entroient même dans le conseil du prince.

Tandis que les états laissoient leur ouvrage ébranlé et chancelant de tout côté, ils s'occupèrent infructueusement à proscrire plusieurs vices et plusieurs abus qui seroient tombés d'eux-mêmes, si l'assemblée de la nation avoit eu la prudence de ne songer qu'à affermir son crédit. Jean s'engagea pour lui, et au nom de ses successeurs, de ne plus fabriquer que de bonnes espèces, et de ne les point changer. Il fut ordonné que ses officiers, tels que ses lieutenans, le chancelier, le connétable, les maréchaux, le maître des arbalétriers, les

maîtres d'hôtel, les amiraux, etc., qui avoient étendu jusqu'à eux le droit de prise, seroient désormais traités comme des voleurs publics, s'ils vouloient encore en user. Pour prévenir toute exaction injuste de leur part, il leur fut même défendu d'exiger qu'on leur prêtât de l'argent ou des denrées. On restreignit la juridiction qu'ils s'étoient attribuée dans les affaires relatives aux fonctions de leurs charges. Les tribunaux multipliés à l'infini n'avoient encore qu'une juridiction vague, et aussi incertaine que les coutumes qui l'avoient formée, et on voulut donner des règles à la justice. On tenta de fixer les droits des maîtres des requêtes, et on arrêta les entreprises des maîtres des eaux et forêts, qui étoient devenus les tyrans les plus incommodes des seigneurs.

On défendit aux officiers du roi d'acheter les obligations des citoyens trop foibles ou trop peu accrédités pour contraindre leurs débiteurs à les payer, ce qui suppose dans les personnes attachées à la cour autant de bassesse que d'avarice, et dans les tribunaux une vénalité odieuse, ou du-moins une sorte de complaisance criminelle pour les riches et d'indifférence pour les pauvres. On interdit tout commerce aux ministres du roi, aux présidens du parlement, et généralement à tous les officiers royaux, qui sans doute profitant avec lâcheté du crédit que leur donnoient leurs places pour

faire des monopoles, mettoient toute la nation à contribution, et ruinoient également tous les ordres du royaume. Pour le dire en passant, c'est peut-être cette loi qui commença à avilir le commerce, que les seigneurs les plus considérables n'avoient pas jugé autrefois indigne (8) d'eux. Enfin on ordonna aux officiers militaires de compléter leurs compagnies. Il fut défendu, sous de sévères peines, de présenter aux revues des passevolans; et pour payer aux capitaines la solde de leurs troupes, il ne suffit plus qu'ils affirmassent qu'elles étoient complètes, ou qu'ils donnassent simplement la liste de leurs hommes d'armes.

Cette réforme prématurée fut précisément ce qui contribua davantage à ruiner le crédit naissant des états, et à faire mépriser l'ordonnance qu'ils avoient obtenue du roi, ou qu'ils lui avoient dictée. Les ministres, les courtisans, les officiers de justice et de guerre dont on vouloit arrêter les déprédations, se trouvèrent unis par un même intérêt, et formèrent une conjuration contre la nouvelle loi. Ils irritèrent aisément un prince dur, naturellement emporté, peu instruit des devoirs de la royauté, et peut-être aussi jaloux par avarice que par ambition de gouverner arbitrairement. Ils lui persuadèrent qu'il alloit être l'esclave de l'avarice des états, qui le trouvant assez riche, le contraindroient bientôt à se contenter de ses domaines, et qu'il importoit

à sa gloire de violer les engagemens qu'ils avoient eu la témérité criminelle de lui faire contracter.

Il n'étoit pas besoin de beaucoup d'intrigues, de cabales et d'efforts pour rendre sans effet une ordonnance qui, embrassant un trop grand nombre d'objets, et n'ayant que des défenseurs sans force, ne pouvoit être observée. Toutes les personnes intéressées à la conservation des abus, crurent le danger plus grand et plus pressant qu'il n'étoit en effet. Ignorant, pour ainsi dire, le caractère mobile et léger de la nation, leur avantage sur les surintendans des aides et les élus, et le pouvoir que le temps et l'habitude leur avoient donné sur les esprits, elles firent des ligues et des confédérations. Leur crainte et leur haine allèrent même jusqu'à vouloir faire assassiner ceux qu'on regardoit comme l'ame et les auteurs de la réforme projetée par les états. Il fallut permettre à ceux-ci de se faire accompagner par six hommes d'armes, et ordonner à tous les justiciers de leur prêter main forte en cas de besoin.

A une si grande tempête, que pouvoient opposer les généraux des aides et les élus des bailliages ? Trop foibles pour remplir les fonctions difficiles dont on les avoit chargés, et exposés à tous les périls dont les ennemis des états les menaçoient, tantôt ouvertement et tantôt en secret, ils ne tentèrent même pas de faire leur devoir. Après

s'être laissés intimider, ils se laissèrent corrompre ; et profitant enfin sans pudeur du crédit que leur donnoit leur emploi, pour accroître leur fortune domestique, ils violèrent (9) eux-mêmes les lois dont ils devoient être les gardiens et les protecteurs.

Le gouvernement se comporta avec une sorte de modération, jusqu'au mois de mars suivant que les états devoient se rassembler pour examiner et juger si les subsides (10) qu'ils avoient accordés suffiroient aux dépenses de la guerre ; mais il ne cacha plus ses vrais sentimens, dès qu'il vit que cette dernière assemblée n'avoit pris aucune nouvelle mesure pour affermir son autorité, et faire exécuter son ordonnance. Le roi Jean obtint un nouveau secours établi en forme de capitation ; et ce fut un signal pour les conjurés qui, n'ayant plus rien à ménager, ne gardèrent aucune mesure. Sous prétexte de subvenir aux besoins du royaume, qui étoient, il est vrai, excessifs, mais moins grands cependant que l'avarice du conseil, on augmenta la perception des droits par des interprétations abusives. On abandonna la lettre de la loi, et prétendant en suivre l'esprit, on exigea les impositions avec une extrême dureté.

Les plaintes éclatèrent de toutes parts. Tandis que les opprimés sans ressources en eux-mêmes, et lâchement abandonnés par les délégués des états, réclamoient

inutilement la foi publique, les coutumes anciennes, la loi nouvelle, et la religion des traités et des sermens, les oppresseurs leur opposoient les violences, et en semant par-tout la crainte, se flattoient d'étouffer enfin les murmures. Ils se trompoient, les esprits irrités s'effarouchèrent. Plus les citoyens qui avoient imprudemment admiré la sagesse inconsidérée des états, s'en étoient promis d'avantage, plus l'injustice qu'on leur faisoit dut leur paroître intolérable. Leur misère et leurs plaintes les unirent plus étroitement que n'avoient fait leurs espérances. On ne vit que des cabales et des partis qui annonçoient que l'esprit des derniers états étoit devenu plus général et plus ardent. Au desir de corriger les abus, se joignit le desir de se venger. La nation, sans presque s'en douter, se trouva partagée en deux partis qu'on pouvoit appeler le parti de la liberté et le parti de la monarchie; et au milieu des orages auxquels elle alloit être exposée, quel devoit être son sort? et tous les principes du gouvernement n'étoient-ils pas incertains?

C'est dans ces circonstances malheureuses que l'armée française fut battue à Poitiers, et le roi Jean fait prisonnier. Un évènement si funeste ne toucha personne. Les ministres et les courtisans étoient peu attachés au prince; ils n'aimoient que son nom et son autorité dont ils abusoient.

Ils se flattèrent que cette grande disgrace occuperoit toute la nation, qu'on ne songeroit point à les punir de leurs injustices et de leurs rapines, et que sous prétexte de payer la rançon du roi, ils pourroient demander et obtenir des subsides plus considérables. Les mécontens, de leur côté, se flattèrent que la cour et ses partisans, humiliés par les malheurs de l'état et les disgraces du prince, n'oseroient plus avoir la même audace et que le poids de l'autorité seroit plus léger dans les mains du dauphin.

CHAPITRE III.

Suite du règne du roi Jean. — Des états convoqués par le dauphin, après la bataille de Poitiers, en 1356. — Examen de leur conduite.

LE dauphin, prince âgé de dix-neuf ans, se trouva chargé des rênes du gouvernement, et on ne prévoyoit point alors quelle seroit bientôt son adresse à manier et à gouverner les esprits; on n'avoit pas même une idée avantageuse de son courage, et on l'accusoit d'avoir abandonné le champ de bataille avant que la victoire se fût décidée en faveur des Anglais. En arrivant à Paris, après la défaite de son père, il se hâta d'assembler les états, qui n'étoient

indiqués que pour le mois de décembre, et l'ouverture s'en fit le 17 octobre. Cette assemblée, qui étoit très-nombreuse, et toute composée de mécontens, commença par choisir dans les trois ordres des commissaires qu'elle chargea de rechercher les causes des griefs dont la nation avoit à se plaindre (1), et préparer les matières sur lesquelles on délibéreroit. Le dauphin de son côté nomma quelques ministres de son père pour assister à ce travail ; mais la seconde fois qu'ils s'y rendirent, on leur déclara que les conférences cesseroient s'ils s'y présentoient encore.

C'étoit annoncer au gouvernement des dispositions peu favorables à son égard ; et quelqu'intérêt qu'il eût d'être instruit des vues et des projets des états, il n'osa cependant leur marquer ni son inquiétude, ni son ressentiment. Le comité continua son travail, et après avoir communiqué à l'assemblée générale le plan qu'il s'étoit formé, et reçu les pouvoirs nécessaires pour entrer en négociation, les commissaires demandèrent audience au dauphin. Le Coq, évêque de Laon, le seigneur de Péquigni, et Marcel, prévôt des marchands de Paris, étoient à leur tête, et ils exposèrent au dauphin les conditions auxquelles on consentiroit à lui donner un subside, soit pour continuer la guerre, soit pour payer la rançon du roi, si on pouvoit parvenir à un accommodement avec Edouard.

L'ordonnance publiée dans les états précédens, et dont je viens de faire connoître les principaux articles, devoit servir de base à celle qu'on demandoit ; mais pour faire respecter celle-ci autant que l'autre avoit été méprisée, les commissaires exigèrent que le dauphin dépouillât de leurs emplois tous ceux que les états regardoient comme leurs ennemis, et les auteurs des infidélités et des violences dont le public se plaignoit ; et on lui présenta la liste de leurs noms. On demandoit qu'on leur fît leur procès ; et enfin les états exigèrent que le conseil fût composé de quatre prélats, de douze seigneurs et de douze députés des communes qu'ils nommeroient eux-mêmes.

Il n'en fallut pas davantage pour rompre une négociation à peine entamée. Le dauphin, sans expérience, accoutumé à croire que l'autorité royale ne peut connoître aucune borne, et conduit par les hommes mêmes dont on demandoit le châtiment, regarda comme un attentat les conditions qu'on avoit osé lui présenter. Les historiens ne balancent point à condamner la conduite des états ; et il peut se faire que les commissaires aient demandé une chose juste d'une manière imprudente. Ils manquèrent sans doute de l'art nécessaire pour faire agréer leurs propositions. Plus le prince étoit puissant, plus il falloit apporter de ménagement en traitant avec lui ; et des hommes qu'on avoit gouvernés avec

une

une extrême dureté, devoient être peu capables de cette modération. On pourroit même soupçonner que n'étant point inspirés par l'amour seul de l'ordre et du bien public, ils laissèrent peut-être voir de la haine, de l'emportement et de l'esprit de parti, quand il ne falloit montrer au dauphin qu'une fermeté noble et respectueuse, et un tendre intérêt pour sa fortune et les malheurs du royaume.

Dire à un roi qu'il est homme, qu'il ne règne que parce qu'il y a des lois, et que plus il est élevé dans l'ordre de la société, plus il a d'intérêts de les respecter ; ajouter, quand le malheur est extrême, qu'il n'est pas infaillible, qu'il se nuit à lui-même, qu'il prépare sa ruine, que ses ministres ont surpris sa religion, qu'il lui importe de les punir, et que les courtisans sont ses ennemis naturels et les ennemis de la nation, est-ce manquer au respect profond qui lui est dû ? Que les peuples n'aient aucun droit à réclamer, j'y consens ; mais si la vérité devient un crime dans les occasions où le prince assemble ses sujets pour les consulter ; si la flatterie devient alors une vertu, restera-t-il une étincelle d'honneur sur la terre, et les hommes pourront-ils espérer quelque soulagement dans leurs malheurs ? S'il s'ouvre un abîme sous les pas du prince, quel est l'étrange respect qui défend à la nation de l'avertir du danger, et lui ordonne de s'y précipiter ? Les rois sont les plus

malheureux des hommes, s'il est du devoir de leurs sujets de leur inspirer une fausse sécurité. Avant que d'écrire l'histoire, il faudroit au-moins être instruit des droits et des devoirs des rois et des citoyens. Pour prouver son attachement au prince, faut-il emprunter des sentimens d'un esclave, et contribuer par ses bassesses au malheur public, en lui donnant un pouvoir dont il abusera ? Le sujet fidèle n'est pas celui qui voudroit sacrifier le peuple aux passions du prince, car la perte de l'un prépareroit la perte de l'autre, mais c'est celui qui sait concilier leurs intérêts, et les lier par cette confiance mutuelle que la seule observation des lois peut donner, et à laquelle la nature a attaché la prospérité des états.

Le royaume, dit-on, se trouvoit dans la conjoncture la plus fâcheuse ; et quand la France étoit ouverte aux armes des Anglais victorieux, il n'étoit pas temps de contester sur des privilèges ; il ne s'agissoit pas de réformer des abus et de faire des lois, mais de lever une armée. L'opiniâtreté des états à ne donner aucun secours au dauphin, exposoit le royaume à passer sous un joug étranger ; et si le roi avoit manqué à ses devoirs, la nation trahissoit alors les siens. Mais est-il vrai que des ennemis étrangers soient toujours plus à craindre que des ennemis domestiques ? Peu d'états ont succombé sous le courage de leurs voisins, et ceux qui ont trouvé leur ruine dans

leurs propres vices, sont sans nombre. Est-il vrai que les dangers dont la France étoit menacée se fussent dissipés, si les états eussent accordé libéralement les subsides qu'on leur demandoit? Sans remédier aux causes de la déprédation, pourquoi la déprédation auroit-elle disparu? Il est vraisemblable que le dauphin, engourdi par la complaisance de ses sujets, n'auroit jamais trouvé en lui ces talens qui le rendirent si redoutable aux Anglais. Quel usage le gouvernement auroit-il fait de la liberté des états? Le passé devoit éclairer sur l'avenir. Sans manquer aux règles les plus communes de la prudence, étoit-il permis de présumer qu'un jeune prince sans expérience auroit plus d'art et de courage que ses prédécesseurs, pour résister à l'avidité dévorante de ses ministres et de ses officiers? Pourroit-on se flatter que les mêmes hommes qui avoient mis le royaume sur le penchant du précipice, ne l'y feroient pas tomber? Leurs malversations passées sont peut-être moins propres à justifier les refus des états, que leur obstination à vouloir conserver des places dont on les jugeoit indignes; la retraite est le seul parti qui convienne à des ministres éclairés et vertueux, lorsque, par malheur, étant devenus suspects à leur nation, ils sont devenus incapables de faire le bien.

Quand les états auroient prodigué la fortune des citoyens, quel en auroit été le

fruit ? La nation entière étoit lasse de l'avarice et de la prodigalité du gouvernement, et les auroit regardés comme des traîtres qui passoient leurs pouvoirs. Bien loin que les villes, les communautés et les bailliages irrités eussent consenti à payer le tribut imposé, on n'auroit encore vu de toutes parts que des ligues, des associations et des révoltés. Par-tout l'Angleterre auroit trouvé des Français armés pour faire des diversions en sa faveur. D'ailleurs est-il vrai qu'Edouard, autrefois obligé de faire une trève après la bataille de Crécy et la prise de Calais, se trouvât dans des circonstances plus favorables à ses desseins après la victoire de son fils ? Je l'ai déjà dit, en parlant de la manière dont on faisoit alors la guerre, il étoit facile aux Anglais de ravager la France, mais impossible de la subjuguer.

Le dauphin cassa les états, et espéra de trouver plus de docilité dans les assemblées provinciales ; mais quand il voulut traiter avec la ville de Paris, elle lui refusa opiniâtrément toute espèce de secours. Peut-être que les états, en se séparant, étoient convenus qu'aucun bailliage ni aucune communauté ne se prêteroient aux propositions du conseil ; peut-être aussi que cette résistance générale n'étoit qu'une suite du mécontentement général. Quoi qu'il en soit, les provinces montrèrent la même indocilité que la capitale ; et le dauphin

n'ayant pu obtenir aucun subside dans des circonstances où il en sentoit davantage le besoin, et ne pouvoit employer la force avec succès, fut contraint, après s'être absenté quelque temps de Paris, d'y indiquer, pour le 5 février (2), la tenue des états-généraux de la Languedoyl.

Charles consentit donc à déposséder de leurs emplois vingt-deux officiers de son père, dont les noms consignés dans nos fastes doivent, de génération en génération, recevoir une nouvelle flétrissure. Pierre de la Forêts, homme sans naissance, et qui ne dut qu'à ses intrigues et au malheureux talent de servir les passions de ses maîtres, la pourpre romaine, l'archevêché de Rouen et la dignité de chancelier; Simon de Buey, à-la-fois ministre d'état et premier président du parlement; Robert de Lorris, ministre d'état et chambellan du roi; Enguerran du Petitcelier, trésorier du roi; Nicolas Bracque, ministre d'état et maître-d'hôtel du roi, auparavant son trésorier et maître des comptes; Jean Chauvel, trésorier des guerres; Jean Poillevillain, souverain maître des monnoies et maître des comptes; Jean Challemart et Pierre d'Orgemont, présidens du parlement et maîtres des requêtes; Pierre de la Charité et Ancel Choguart, maîtres des requêtes; Regnault Meschins, abbé de Fatoise et président des enquêtes du parlement; Bernard Froment, trésorier du

roi; Régnault Dacy, avocat général du roi au parlement; Etienne de Paris, maître des requêtes; Robert de Préaux, notaire du roi; Geoffroi le Mesnier, échanson du dauphin; Jean de Behaigne, valet-de-chambre du dauphin; le Borgne de Veaux, maître de l'écurie du dauphin, et Jean Taupin, seigneur ès lois et conseil aux enquêtes.

Si c'étoit un avantage que d'avoir déshonoré les hommes que je viens de nommer, il ne falloit pas le rendre inutile, en leur laissant la liberté et le pouvoir de se venger.

Plus ils avoient fait d'efforts et montré d'adresse pour empêcher leur disgrace, moins les états devoient se relâcher du projet de les perdre entièrement. Dans toutes les affaires il y a un point capital qui décide du succès, quoiqu'il ne paroisse pas toujours le plus important; qui le néglige, doit voir détruire son ouvrage presque achevé. On lassa sans doute, par de longues négociations, les représentans d'une nation légère, inconsidérée, trop ardente dans ses démarches, et trop peu accoutumée à réfléchir pour être constante dans ses desseins. Peut-être même employa-t-on les voies de la corruption. Quoi qu'il en soit, les états négligèrent leurs ennemis après les avoir diffamés, et oublièrent jusqu'à leur premier projet de donner un conseil tout nouveau au dauphin. Ils se con-

tentèrent même d'associer quelques ministres aux anciens qu'ils ne déplacèrent pas (3).

En effet, les officiers disgraciés par les états furent plus que jamais en faveur auprès du prince, qui les considéroit comme des victimes sacrifiées à ses intérêts : déjà ennemis de la nation par avarice et par ambition, ils le furent encore par vengeance. Les nouveaux ministres, à qui les états avoient ouvert l'entrée du conseil, ne furent regardés que comme des censeurs ou des espions incommodes; on ne traita sérieusement devant eux aucune affaire, et ils n'eurent aucune part au secret du gouvernement. On tenta par des promesses et des bienfaits, et on intimida par des menaces ceux qui avoient le moins de probité et de courage; et tous enfin cédèrent d'autant plus volontiers à la tentation de s'élever, de s'enrichir ou de ne pas se perdre, que les états, loin de s'être corrigés des fautes qu'ils avoient faites l'année précédente, et d'avoir pris des mesures plus sages pour donner à leurs agens une plus grande autorité, avoient au contraire multiplié leurs ennemis.

Tous les officiers du royaume furent suspendus de l'exercice de leurs charges, à l'ouverture des états. Etoit-ce pour prouver, ou du-moins pour faire entendre que toute autorité particulière disparoît et s'anéantit devant la puissance suprême de l'assemblée de la nation? Je ne saurois le

croire. Les peuples n'en devoient pas tirer cette conséquence, depuis que le gouvernement féodal, en les humiliant, avoit fait oublier tous les droits de l'humanité; et les états eux-mêmes, plongés dans l'ignorance, n'avoient point une si haute idée de leur pouvoir, puisqu'ils s'étoient séparés aux premiers ordres du dauphin. Cette opération dangereuse en elle-même, parce qu'elle arrête et suspend l'action de la puissance exécutrice, qui, les yeux ouverts sur le citoyen, ne doit jamais être interrompue, inquiéta le public, mortifia des magistrats dont on n'avoit rien à craindre, et les alarma pour l'avenir. Tout ce qu'il y avoit de plus puissant dans le royaume, ou qui exerçoit quelque fonction publique, craignit d'être soumis à une inquisition trop vigilante. Les états mirent le comble à leur première imprudence par l'ordonnance qu'ils dictèrent au dauphin avant que de se séparer, et qui tendoit à corriger à-la-fois un trop grand nombre d'abus. Ils devoient se faire désirer; et en se faisant craindre, ils servirent leurs ennemis.

Le parlement dut voir avec indignation qu'on lui ordonnât de ne pas prolonger (4) les affaires, de ne faire acception de personne dans ses jugemens, de traiter les pauvres avec humanité, et sur-tout qu'on diminuât les dépenses fastueuses de ses commissaires, qui, marchant aux fraix des parties, les ruinoient avant que de les juger.

La chambre des comptes qui, dans son origine, n'avoit été qu'un simple conseil de quelques ministres chargés d'administrer les finances du roi, et de recevoir les comptes des fermiers du domaine ; les maîtres des requêtes, les maîtres des eaux et forêts, les baillis, les prévôts, les gens de guerre, etc. tous devoient être également révoltés qu'on s'aperçût des nouveaux droits qu'ils s'étoient faits, qu'on éclairât leur conduite, qu'on dévoilât leurs malversations, et qu'on prétendît corriger des abus que l'effronterie des coupables et l'impunité avoient convertis en autant de droits.

Les états de 1356 ne s'aperçurent point de la faute que j'ai reprochée à ceux de l'année précédente, touchant la forme d'administration à laquelle les généraux des aides étoient soumis. Ils continuèrent à exiger que deux surintendans du clergé, de la noblesse et du tiers-état eussent un même avis (5) pour pouvoir former une résolution. Ces officiers continuèrent ainsi d'avoir les mains liées, et possédèrent ridiculement une autorité dont l'exercice étoit éternellement suspendu par eux-mêmes.

Les états sentirent, il est vrai, que leur ouvrage n'étoit qu'ébauché, et combien il leur importoit de s'assembler quand la situation des affaires l'exigeroit; mais au-lieu de songer à se rendre un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement, par des convocations régulières et périodiques, ils

ne demandèrent que le privilège de s'assembler à leur gré pendant un an (6). Il leur fut même impossible d'user de cette permission, parce qu'ils ne chargèrent aucun de leurs officiers du soin de les convoquer en cas de nécessité, ni de juger du besoin d'une convocation ; et qu'à moins d'une inspiration miraculeuse, le clergé, la noblesse et les communes ne devoient pas envoyer en même-temps ni dans le même lieu leurs députés pour représenter la nation.

Quand les états se séparèrent, leurs ennemis se réunirent, et parvinrent aisément à faire oublier et mépriser une ordonnance accordée avec chagrin par le prince, aux demandes d'une assemblée qui avoit voulu étendre son pouvoir au-lieu de l'affermir, et corriger des abus sans avoir pris auparavant des mesures efficaces pour réussir. Plusieurs officiers que le dauphin avoit feint de disgracier, furent rappelés à la cour. Pendant qu'on intimidoit les généraux des aides et les élus des provinces, ou qu'on lassoit leur fermeté en les traversant dans toutes leurs opérations, on poursuivit sous différens prétextes ceux qu'on regardoit comme les auteurs des résolutions des états; on leur supposa des crimes pour les perdre. Les uns se bannirent eux-mêmes du royaume ; ils n'y trouvoient plus d'asile assuré contre la calomnie et la persécution de leurs ennemis, depuis que les états avoient eu

l'imprudence d'offenser tous les tribunaux de justice. Les autres comptant trop sur leur innocence et les intentions droites qu'ils avoient eues, furent livrés à la justice ; on leur trouva, ou plutôt on leur supposa des crimes, et ils furent condamnés au dernier supplice (7).

C'est avec raison qu'on peut comparer la situation où les Français se trouvèrent sous le règne du roi Jean, à celle où les Anglais s'étoient vus autrefois sous le règne de Jean-sans-Terre. Chez les deux peuples le prince tendoit également à s'emparer d'un pouvoir sans bornes, et les deux nations, en s'agitant, firent un effort pour secouer le joug qu'on leur imposoit. Les Anglais et les Français obtinrent, ou plutôt se firent les mêmes droits et les mêmes prérogatives ; mais pourquoi nos deux ordonnances de 1355 et 1356 ne sont-elles aujourd'hui qu'un vain titre dans nos mains, tandis que la célèbre charte de Jean-sans-Terre, triomphant de tous les efforts que l'avarice et l'ambition ont fait pour la détruire, est encore le principe et la base du gouvernement actuel de l'Angleterre ? En recherchant les causes de cette différence, je mettrai dans un nouveau jour les observations qu'on vient de lire, et je répandrai d'avance de la lumière sur la partie de notre histoire qu'il me reste à développer.

CHAPITRE IV.

Des causes par lesquelles le gouvernement a pris en Angleterre une forme différente qu'en France.

Il suffira de remarquer que quand Jules-César porta ses armes dans la Bretagne, le peuple de cette île avoit à-peu-près la même religion, le même gouvernement et les mêmes coutumes que les Gaulois, avant que ceux-ci fussent soumis à l'empire romain. Les deux nations vaincues devinrent esclaves, et prirent les vices de leurs vainqueurs incapables d'être libres; mais comme ces vices ouvrirent les Gaules aux Bourguignons, aux Visigots, aux Français, etc. ils laissèrent les Bretons sans défense, et les forcèrent à subir le joug des Anglo-Saxons et des Danois. Ces peuples sortis de la Germanie avoient les mêmes mœurs et la même politique dont j'ai rendu compte en parlant de l'établissement de nos pères dans les Gaules. On voit en Angleterre des rois qui ne sont que les capitaines de leur nation. On y trouve des assemblées nationales pareilles à notre champ de Mars. Les Anglo-Saxons avoient leurs thanes qui sont nos leudes, des compositions en argent ou en bestiaux pour la réparation des délits, des tribunaux semblables aux nôtres pour

l'administration de la justice, et des lois également insuffisantes aux besoins d'un peuple qui ne vit plus de pillage, et qui a pris des demeures fixes.

Malgré les différentes révolutions que l'Angleterre avoit éprouvées, elle conservoit encore des restes précieux de la liberté germanique, lorsque Guillaume, duc de Normandie et contemporain de notre Philippe I.er, prétendant qu'Edouard le confesseur l'avoit appelé à sa succession, descendit en Angleterre, et en fit la conquête. Le vainqueur, bientôt lassé d'agir avec une sorte de modération, traita enfin ses nouveaux sujets avec la dernière dureté, et les dépouilla de leurs biens pour enrichir les seigneurs qui l'avoient suivi dans son expédition; et aux lois germaniques dont le dernier roi saxon avoit rédigé et perfectionné le code, il substitua les coutumes normandes.

Le gouvernement féodal (1) fut établi en Angleterre, mais il n'y eut pas à sa naissance les mêmes défauts qu'il avoit d'abord eus en France. La foiblesse extrême des Carlovingiens, l'usurpation des seigneurs, la ruine des anciennes lois, et l'esprit d'anarchie l'avoient formé parmi nous; de sorte que la foi donnée et reçue n'établissoit que des droits et des devoirs incertains entre le suzerain et le vassal: en Angleterre il fut l'ouvrage d'un prince ambitieux, conquérant, jaloux de son

autorité, habile à la manier, qui récompensoit à son gré ses capitaines, et qui étoit le maître des conditions auxquelles il répandoit ses bienfaits. Les premiers Capétiens, quoique plus puissans que les derniers princes de la maison de Charlemagne, avoient été réduits à n'être que les seigneurs suzerains de leur royaume, et n'étoient souverains que dans leurs domaines, comme tout seigneur l'étoit dans les siens. Guillaume au contraire, retenant une partie de l'autorité ou des prérogatives des rois saxons auxquels il succédoit, n'abandonna point la souveraineté à ses vassaux ; il les soumit à des redevances, et conserva une justice supérieure qu'il exerçoit sur toutes les provinces de son royaume, en y envoyant de temps en temps des commissaires pour y juger en son nom. Il avoit partagé l'Angleterre en sept cents baronnies qui relevoient immédiatement de la couronne, et par-là son pouvoir fut direct et immédiat sur chaque seigneur, tandis que le roi de France n'en avoit qu'un très-petit nombre qui relevât immédiatement de lui. D'ailleurs les plus grands fiefs des Anglais étoient trop peu considérables pour que leurs maîtres affectassent la même indépendance que les vassaux immédiats du roi de France, qui pour la plupart possédoient des provinces puissantes, et pou-

voient former des armées de leurs vassaux et de leurs sujets.

Dans le siècle de Guillaume on n'étoit point puissant sans abuser de ses forces; et plus son joug et celui de son successeur fut rigoureux, plus les Anglais qui avoient perdu leurs anciennes coutumes par une révolution subite, regretèrent une liberté dont ils n'avoient pas eu le temps de perdre le souvenir. Les Normands eux-mêmes comparèrent leur condition à celle des barons de Normandie : leur reconnoissance diminua pour un souverain qui ne leur avoit pas fait des grâces aussi étendues qu'il pouvoit les leur faire, et ils devinrent inquiets et ambitieux. Après avoir favorisé les entreprises d'un prince qui faisoit leur fortune, et secondé une ambition et une injustice dont ils tirèrent avantage, ils ne tardèrent pas à craindre cette autorité arbitraire qui les avoit enrichis des dépouilles des vaincus, et qui pouvoit aussi les dépouiller. Ils sentirent la nécessité d'avoir des lois pour conserver leurs nouvelles possessions. Un mécontentement général rapprocha les Normands des Anglais ; les uns craignoient pour l'avenir, les autres étoient accablés du présent: leur intérêt étoit le même, et leur foiblesse les unit.

Ce nouvel esprit se fit remarquer sous le règne de Henri I.er, qui n'étant pas monté sans contradiction sur le trône, avoit eu

besoin de ménager ses sujets par des complaisances. Il leur accorda une charte (2), qui rétablissoit les anciennes immunités de l'Angleterre et du gouvernement germanique; il n'étoit pas sans doute dans l'intention de l'observer; mais en se flattant de ne tendre qu'un piège à la crédulité des seigneurs et du peuple, et de les distraire de leur inquiétude par de vaines espérances, il jeta en effet les fondemens de la liberté anglaise. Toute la politique de Henri, de même que celle de tous les autres princes ses contemporains, fut d'étendre son pouvoir, de violer ses engagemens quand il le put faire avec impunité; et dans les temps difficiles, de conjurer l'orage prêt à éclater, en s'obligeant par de nouveaux sermens d'exécuter ses promesses avec fidélité. Ses successeurs espérèrent faire oublier cette charte; ils la retirèrent avec soin de tous les lieux où elle avoit été mise en dépôt, et elle ne fut bientôt plus connue que de nom; mais la nation en conservoit le souvenir, et peut-être qu'en ne la voyant plus, les Anglais la crurent encore plus favorable à leur liberté qu'elle ne l'étoit en effet.

Le malheur public naissoit en France du défaut d'une puissance supérieure qui fût en état d'établir, et ensuite de protéger l'ordre et la subordination. En Angleterre au contraire on sentoit le poids d'une puissance trop considérable

pour devoir réprimer ses propres passions et respecter les règles établies. De-là, dans les deux nations, des craintes, des desirs, des espérances, et en un mot un esprit différent. Comme on éprouvoit dans l'une les inconvéniens de l'anarchie, et dans l'autre les abus du pouvoir arbitraire, il étoit naturel qu'en souhaitant en France de voir s'élever une autorité capable de réprimer la licence des coutumes féodales, on favorisât ses entreprises, et que l'Angleterre desirât au contraire de voir diminuer ce pouvoir sans bornes dont le prince abusoit impunément. De cette manière de penser, il se formoit dans les deux nations une politique et un caractère différens. Elles se proposèrent une fin opposée; et la puissance royale, à la faveur de l'opinion publique, devoit faire autant de progrès en France que la liberté en feroit en Angleterre. Les états contractent des habitudes auxquelles ils obéissent machinalement. Si les Anglais oublièrent quelquefois leur liberté, leur distraction ne pouvoit pas être longue. Si les Français de même s'irritoient contre le roi, ce ne devoit être qu'une effervescence passagère; et l'habitude les ramenoit sous le joug de la monarchie.

La fermentation des esprits fut continuelle sous les règnes d'Etienne, de Henri II et de Richard I.er Ces princes, adroits à manier leurs affaires et les passions de leurs sujets, savoient préparer leurs

entreprises, en hâter le succès, ou reculer à propos quand la prudence l'exigeoit. Mais cet art même dont ils avoient continuellement besoin, annonçoit une révolution certaine pour le moment où il monteroit sur le trône. Un prince aussi jaloux qu'eux de son autorité, mais moins capable de l'accroître ou de la conserver, Jean-sans-Terre dont j'ai déjà eu occasion de faire connoître l'incapacité, succéda à son frère Richard. Ce prince déshonoré par sa conduite avec Philippe-Auguste et la cour de Rome, ne savoit pas combien il étoit méprisé de ses sujets. Il voulut faire craindre et respecter une autorité avilie entre ses mains; et les barons unis les forcèrent à leur donner une charte qui constate de la manière la plus authentique les franchises encore incertaines et flottantes de la nation.

Cette loi si célèbre chez les Anglais, ne se borne point à établir un ordre momentané et provisionnel; c'est une loi fondamentale, faite plutôt pour prévenir les abus que pour punir ceux qui ont été commis; en servant de base au gouvernement, elle en affermit les principes. Bien loin de choquer aucun ordre de l'état, elle les prend tous également (3) sous sa protection, ménage, favorise et concilie leurs intérêts particuliers. Tandis que le clergé est confirmé dans l'entière et paisible jouissance des droits violés dont

il réclamoit sans succès la possession, les franchises des vassaux immédiats de la couronne n'ont plus à craindre l'avarice du suzerain, et le sort de leurs veuves et de leurs enfans mineurs est réglé d'une manière qui doit faire aimer la loi par leur postérité. Le prince ne peut point se rendre plus odieux, se plaindre qu'on ait commis un attentat contre sa prérogative, parce que les barons ne lui ôtent que les droits arbitraires et tyranniques qu'ils exerçoient eux-mêmes sur leurs vassaux, et auxquels ils ont la sagesse de renoncer. Si la charte dictée à Jean-sans-Terre déplaît à quelques officiers de sa maison, qui, à son exemple et sous sa protection, s'étoient fait des droits injustes qu'elle abolit, elle s'attache un grand nombre de protecteurs, en restituant à Londres et aux autres villes leurs privilèges anciens. Elle veille à la fortune des simples tenanciers avec autant d'impartialité qu'à celle des seigneurs, et règle avec humanité les intérêts des commerçans et des cultivateurs des terres. On ôte à l'administration de la justice cette puissance vague et indéterminée qui peut la rendre l'instrument le plus terrible de la tyrannie dans un juge inique. Pour affermir l'empire des lois, on affoiblit celui des magistrats, et on empêche qu'ils ne puissent se laisser corrompre. Un citoyen n'est plus jugé que par ses pairs ou des jurés ; les juges ne vont plus à la suite

de la cour pour y recevoir les arrêts qu'ils devoient prononcer ; les tribunaux sont fixés dans un lieu marqué, et on en règle la compétence. Enfin l'assemblée générale, à laquelle on a donné depuis le nom de parlement, et qui n'étoit encore que la cour féodale du roi, ne se contente point de prendre part à l'administration, elle devient une partie essentielle du gouvernement et l'ame de l'état. Pour n'être pas réduit à ne jouir que d'une autorité imaginaire, elle doit être convoquée quarante jours avant le terme assigné pour l'ouverture de ses séances, et dans les lettres de convocation, le roi doit énoncer les causes pour lesquelles il assemble son parlement.

On craignit que la grande charte ne subît le même sort que celle de Henri I.er, et elle fut adressée à toutes les églises cathédrales, avec ordre de la lire deux fois par an au peuple. Ces précautions ne paroissant pas suffisantes pour assurer l'exécution de la loi, les barons furent autorisés à former un (4) conseil de vingt-cinq d'entr'eux, auquel tous les particuliers qui auroient à se plaindre de quelqu'infraction à la charte de Jean-sans-Terre, devoient avoir recours. Si quatre de ces barons trouvoient la plainte légitime, ils devoient s'adresser au roi, ou dans son absence à son chancelier, pour demander une juste réparation. Si quarante jours après cette

demande, la partie offensée n'étoit pas satisfaite, les quatre barons rendoient compte de leur démarche à leurs collègues, qui, à la pluralité des voix, prenoient les mesures qu'ils croyoient les plus convenables pour obtenir justice; ils avoient le droit d'armer les communes et de contraindre le roi, par le pillage ou la saisie de ses domaines, à réparer les torts qu'il avoit faits.

Si on compare la grande charte aux établissemens politiques des anciens, ou si on en juge par les préceptes que les philosophes ont donnés pour faire le bonheur de la société, on trouvera sans doute des vues encore bien barbares; mais si on compare cette loi aux chartes que les autres princes de l'Europe accordoient, dans le même temps, aux plaintes et aux menaces de leurs vassaux et de leurs sujets, on verra que les Anglais avoient fait des progrès infiniment plus considérables que les autres peuples dans la connoissance de la société. Ils commencèrent à considérer la masse entière de la nation, dont toutes les parties ne devoient faire qu'un tout; tandis qu'ailleurs les différens ordres de citoyens, toujours ennemis les uns des autres, et n'apercevant point encore les rapports secrets qui lient leur bonheur particulier au bonheur général, ne cherchoient qu'à s'opprimer ou s'offenser, et se glorifioient d'obtenir séparément des

privilèges opposés, qui, ne tendant qu'à diviser leurs intérêts, ne pouvoient par conséquent jamais être affermis avec solidité.

Si on examine l'esprit différent qui avoit dicté les chartes des Anglais et les deux ordonnances dont j'ai parlé dans les chapitres précédens, il est aisé de prévoir le sort différent qui les attendoit. Dès que le roi Jean et son fils voudront manquer à leurs engagemens, ils seront soutenus dans leur entreprise par toutes les personnes que les états avoient offensées. Les abus qu'on avoit voulu réprimer renaîtront sans peine, parce qu'on avoit négligé de régler en détail, et d'une manière précise, les droits de la nation, et que n'ayant pris aucune mesure pour qùe l'injustice faite à un simple particulier devînt, comme en Angleterre, l'affaire de la nation entière, on pouvoit parvenir à opprimer tout l'état, en opprimant successivement chaque classe de citoyens. Nos lois, qui n'avoient que de foibles protecteurs, parce qu'elles proscrivoient plutôt des abus particuliers qu'elles n'établissoient un ordre général, devoient nécessairement tomber dans l'oubli. Ainsi les Français s'agitoient inutilement pour ne faire que des lois qui devoient les laisser tomber dans leur première barbarie, tandis que les Anglais, conduits par l'esprit national que fixoit la grande charte,

devoient faire de nouveaux progrès et perfectionner l'ébauche de leur gouvernement.

Quand Jean-sans-Terre voulut recouvrer le pouvoir arbitraire dont on lui avoit interdit l'usage, il se trouva sans partisans, tout le monde l'abandonna; et pour réduire ses sujets, il fut obligé d'appeler des étrangers à son service, en leur promettant les dépouilles de l'Angleterre. Les efforts impuissans du prince ne servirent qu'à donner plus de force à l'esprit national qui se formoit, et dont une trop grande sécurité auroit vraisemblablement retardé les progrès: le repos est ennemi de la liberté; les Anglais plus attachés à leur loi par les efforts qu'on avoit faits pour la détruire, devinrent attentifs, défians et soupçonneux; prompts à s'alarmer, il étoit difficile de les tromper par des espérances, de les entretenir dans leur erreur après les avoir séduits, ou de les accabler avant qu'ils eussent prévu le danger. Tandis que les Français, sans guide et sans ralliement, devoient encore errer au gré des évènemens et de leurs passions, les Anglais se proposoient un objet fixe au milieu des malheurs et des prospérités, qui ne sont que trop propres à donner un nouvel esprit aux nations. L'Angleterre put avoir quelques distractions, mais elle conserva son caractère. La grande charte, si je puis parler ainsi, fut une boussole (5) qui servit à diriger le corps entier de la nation

dans les troubles que l'intérêt particulier et les factions suscitèrent quelquefois, et qui sont nécessaires dans un gouvernement barbare qui se forme. Si le prince prend une espèce d'ascendant sur la nation, son triomphe est court, parce que quelque corps a toujours intérêt de réclamer la grande charte, et qu'en jetant l'alarme, il retire les esprits de leur assoupissement.

Le règne de Henri III est une preuve de cette vérité. Les historiens ont remarqué que les barons, auteurs de la révolte qui éclata contre ce prince, n'étoient pas moins occupés de leurs intérêts particuliers que du bien public. Le comte de Leicester trouva assez de partisans pour se mettre en état de faire la guerre civile, parce que la nation avoit besoin qu'on raffermît ses privilèges ébranlés ; & Henri ne resta point sans défense, parce qu'un grand nombre d'Anglais, qui aimoient également les lois, se défioient encore plus des vues ambitieuses du comte que de celles du roi. Chez tout autre peuple le sort du gouvernement auroit dépendu dans ces circonstances du sort d'une bataille ; en Angleterre l'esprit national empêchoit que l'armée victorieuse ne se laissât enivrer par ses succès, et ne servît avec trop d'ardeur et de docilité les passions de son chef. L'armée qui fit vaincre Henri, ne lui permit pas, après la bataille d'Evashem, d'accabler les vaincus et de se mettre au-dessus de la loi.

loi. N'est-il pas permis de conjecturer que si le comte de Leicester eût été victorieux, ses soldats citoyens l'auroient également contenu dans les bornes de son devoir ?

Quelqu'amour que les Anglais eussent pour un gouvernement qui les rendoit libres, ils étoient trop ignorans, et leurs mœurs trop grossières, pour qu'ils fussent à l'abri de toute révolution : bien loin de connoître la dignité des citoyens, ils ne soupçonnoient pas même qu'il y eût un droit naturel, et ne croyoient, en effet, tenir leurs nouveaux privilèges que de la libéralité seule du prince, ou plutôt de la violence qu'ils avoient faite à Jean-sans-Terre. Le roi, de son côté, n'étoit pas mieux instruit des devoirs que la nature et la politique lui imposoient; et convaincu que les prérogatives dont on l'avoit dépouillé appartenoient essentiellement à sa dignité, il se croyoit toujours le maître de reprendre ses bienfaits, pourvu que le pape, en le déliant de ses sermens, autorisât son parjure. Il n'en falloit pas davantage pour entretenir une fermentation sourde et continuelle dans le cœur de l'état. Si aujourd'hui même on reproche au gouvernement d'Angleterre plusieurs irrégularités qui peuvent rompre tout équilibre entre les différens pouvoirs qui se balancent, il est certain que ce défaut, beaucoup plus considérable sous les premiers successeurs

de Jean-sans-Terre qu'il ne l'est dans notre siècle, ouvroit une vaste carrière aux caprices de la fortune, et exposoit les Anglais à perdre leur liberté, malgré les efforts qu'ils devoient faire pour la conserver.

Heureusement qu'au milieu des mouvemens convulsifs que l'Angleterre éprouvoit de temps en temps, le gouvernement s'affermissoit tous les jours à la faveur de quelques hasards heureux, et des établissemens que l'esprit national formoit par une suite de l'attention scrupuluse des Anglais à ne laisser lever aucun subside (6) sans y avoir consenti; le parlement, qui n'avoit autrefois aucun temps fixe et déterminé pour ses assemblées, fut convoqué régulièrement tous les ans; et le prince, toujours arrêté dans l'exécution des projets ambitieux qu'il pouvoit former, étoit continuellement soumis à la censure de la nation. Le roi, borné aux revenus médiocres de ses domaines, et souvent forcé de faire la guerre en-deçà de la mer, ne pouvoit se passer des subsides de ses sujets; les grands, qui étoient les maîtres de rejeter à leur gré ses demandes, ou de les recevoir d'une manière favorable, ne tardèrent pas à profiter de cet avantage pour partager avec lui (7) la puissance législative; malgré le mépris si naturel aux grands pour leurs inférieurs, ils eurent la sagesse de ne point avilir une nation dont ils étoient les chefs; ils sentirent que s'ils opprimoient le peu-

ple, ils seroient à leur tour opprimés par le roi, ou plutôt ils craignirent de soulever contre eux des hommes que la grande charte avoit rendus fiers et jaloux de leur liberté; leur crainte leur servit de politique, et les sauva de l'écueil contre lequel leur avarice et leur vanité devoient les faire échouer.

Le peuple, chaque jour plus riche et plus heureux sous la protection des barons, s'affectionna davantage à ses lois, et devint bientôt assez puissant pour que le parlement, où Londres (8) seule et quelques autres villes considérables envoyoient des représentans, admît enfin des députés des bourgs et de chaque province. Cette assemblée, si nécessaire à la conservation des immunités anglaises, n'acquit point une nouvelle force sans affermir la liberté en la rendant plus précieuse. Les grands ne perdirent rien de leur dignité, et affermirent leur pouvoir en se rapprochant plus intimément du peuple; la législation se perfectionna, parce que le corps législatif, composé d'hommes choisis dans tous les ordres de l'état, et qui en connoissoient tous les besoins, ne négligea aucun de ces petits objets oubliés par-tout ailleurs, et qui cependant ne sont jamais négligés impunément; la présence des communes, plus amies du repos que la noblesse, tempéra le génie impatient et militaire des barons, trop portés à recourir à la force

pour défendre leurs privilèges, et mit le parlement en état d'acquérir de nouveaux droits sans recourir à la voie des armes, qui expose toujours un peuple libre à devenir esclave.

En effet, le parlement attaqua, sous le règne d'Edouard, différentes prérogatives de la couronne qui jusqu'alors n'avoient point été contestées. Il fut réglé qu'à l'avenir la chambre des pairs disposeroit des places les plus importantes du royaume ; que sans ses concours le roi ne pourroit ni faire la guerre, ni ordonner à ses vassaux de le suivre, et que de temps en temps toutes les charges seroient conférées par le parlement à la pluralité des suffrages. Sous Henri IV, les communes ordonnèrent qu'un ordre du roi ne pourroit désormais justifier un officier qui ne se seroit pas conformé aux lois générales de la nation. Elles donnèrent l'exemple utile de disgracier des ministres, et nommèrent enfin un trésorier pour disposer, suivant leurs ordres, des subsides qu'elles accorderoient.

Ces droits, et quelques autres que le parlement acquit encore, empêchoient que les articles les plus essentiels de sa grande charte ne fussent attaqués et violés ; c'étoit, pour ainsi dire, un avant-mur dont la nation couvroit sa liberté, et que les rois devoient commencer à détruire. Les nouvelles prérogatives que le parlement s'étoit faites sous des princes foibles, le mettoient

en état de faire quelquefois des sacrifices, et de perdre quelque chose sous des princes entreprenans et adroits, sans que la constitution politique en fût altérée. Après avoir éprouvé différens flux et reflux, l'autorité reprenoit son équilibre. Souvent les rois se trouvoient réduits à la défensive, et, tant la nation étoit libre, réclamèrent en leur faveur cette même charte qu'ils avoient regardée comme l'instrument de la décadence de leur pouvoir.

Il faut le remarquer, la fortune servit inutilement les Anglais pendant plusieurs générations; elle les fit passer successivement dans des circonstances si différentes, si contraires même, que la nation ne pouvoit jamais être distraite pendant longtemps des intérêts de sa liberté. Des rois d'un caractère opposé, tantôt timides, tantôt courageux, ne devoient point avoir cette constance patiente et opiniâtre qui triomphe enfin de tous les obstacles. Edouard I.er succéda à un prince foible, et trouva par conséquent une nation plus fière et plus jalouse que jamais de ses droits. Il avoit les qualités nécessaires pour éblouir ses sujets, et leur inspirer une sécurité qui les auroit peut-être perdus; mais il eut heureusement l'imprudence de ne vouloir d'abord confirmer la grande charte qu'avec la clause que cette confirmation ne nuiroit point à ses prérogatives, et ensuite de demander au pape la dispense du serment

qu'il avoit prêté. Sur-le-champ les esprits plus attentifs épièrent ses démarches, et voulurent pénétrer ses pensées. Edouard suspect à sa nation, n'osa pas tenter de l'asservir, et son successeur qui voulut affecter un pouvoir arbitraire, se trouva sans talens. Edouard II fut déposé ; exemple terrible pour son fils, prince altier, courageux, grand politique, grand capitaine, et qui, pendant un règne assez glorieux et assez long pour lasser la vigilance de tout autre peuple que les Anglais, ou le jeter dans un engouement funeste à la liberté, se vit forcé à confirmer plus de vingt fois la charte de Jean-sans-Terre.

Que les hommes savent peu ce qu'ils doivent desirer ou craindre ! La mort de ce fameux prince de Galles, le prince Noir, dont les historiens font des éloges si honorables, causa un deuil général en Angleterre ; et cependant qui peut répondre qu'un grand homme, doué de plusieurs vertus inconnues à son siècle, et qui auroit succédé à Edouard III, n'eût pas exposé la liberté des Anglais aux plus grands périls ? Il n'eût pas eu vraisemblablement plus d'égards pour leurs privilèges qu'il n'en eut pour les droits des vassaux de son duché d'Aquitaine ; mais la prudence lui ordonnant de se conduire en Angleterre d'une manière différente qu'en France, il eût attaqué les Anglais en s'en faisant aimer et respecter ; et combien de fois les vertus

des princes n'ont-elles pas été funestes à leur nation ? La fortune plaça la couronne destinée au prince de Galles, sur la tête d'un enfant dans qui l'âge ne développa aucun talent, et Richard II subit le même sort qu'Edouard II.

On vit les mêmes jeux de la fortune pendant les longues querelles de la maison d'Yorck et de la maison de Lancastre. A un Henri V, prince trop célèbre par nos disgraces, succéda un roi au berceau; il est détrôné, et replacé sur le trône pour en être encore chassé. Le règne d'Edouard IV éprouva différentes révolutions pendant lesquelles le gouvernement ne pouvoit prendre ni conserver aucune stabilité. La couronne passa sur la tête d'un usurpateur, Richard III, l'assassin de ses deux neveux, et trop odieux à ses sujets pour être redoutable à leur liberté.

Il se préparoit cependant de grands changemens en Angleterre; et la fin des querelles domestiques des maisons de Lancastre et d'Yorck parut être l'époque où l'amour des Anglais pour la liberté, leur crainte de la royauté et leur défiance, c'est-à-dire, l'esprit national, alloit s'affoiblir et faire place à une nouvelle politique. Suite funeste de l'esprit de parti! Les Anglais avoient négligé leurs propres intérêts, en embrassant avec trop de chaleur ceux des deux maisons qui se disputoient la couronne. Ils étoient fatigués des combats qu'ils avoient livré, ils avoient trop souffert

de leurs factions, et des scènes effrayantes qu'ils avoient présentées à l'Europe, pour ne pas desirer le repos. Dans l'espèce d'assoupissement où Henri VII trouva ses sujets, il se flatta de pouvoir faire impunément quelques entreprises sur leur liberté. Il prétendit d'abord qu'en vertu de sa prérogative royale, il pouvoit exercer tous les actes d'autorité dont quelqu'un de ses prédécesseurs lui avoit donné l'exemple. Etrange principe, qui, en substituant la licence à la loi, ouvroit sa porte à tous les désordres, et auroit soumis l'Angleterre au despotisme le plus rigoureux. Pour se rendre moins dépendant du parlement, ou pour le rendre moins nécessaire, il exigea des subsides sous le nom de bénévolence. La nation toléra cet abus, et elle n'auroit pas dû permettre au roi de faire des emprunts libres, si elle vouloit conserver sa liberté. Il se rendit le maître des élections du parlement; et les historiens ont remarqué qu'il abaissa le pouvoir de la noblesse et l'appauvrit, tandis qu'il se faisoit un art d'honorer et combler de faveurs les jurisconsultes, qui devenant les plus lâches des flatteurs par reconnoissance, et pour mériter de nouvelles grâces, détournèrent les lois de leur sens naturel, et les forcèrent à se taire ou à se soumettre à la prérogative royale.

Cette conduite arbitraire, loin d'accoutumer les Anglais au joug, n'auroit servi

qu'à leur rendre leur courage et leur ancien amour pour l'indépendance, s'ils n'avoient été distraits des soins qu'ils devoient à leur patrie, par un intérêt supérieur à celui de la liberté. Luther venoit de se soulever contre l'église romaine, et ses opinions répandues en Angleterre avoient fait des progrès si grands et si rapides, que les catholiques consternés craignirent de voir entièrement détruire la foi de leurs pères. Les périls de la religion devoient faire oublier ceux de la patrie. Que la société en effet, ses lois, ses biens, ses maux, la liberté et l'esclavage paroissent des objets vils aux esprits qui n'envisagent qu'une éternité de bonheur ou de malheur dans une autre vie, et qui sont assez égarés par le fanatisme pour ne pas songer que le chemin qui conduit à cette éternité de bonheur, c'est la pratique de la justice, de l'ordre et des lois ! Les Anglais devenus théologiens cessèrent d'être citoyens et politiques. Les deux religions formèrent deux partis d'autant plus funestes pour l'état, que dans leur zèle aveugle et téméraire, ils s'applaudissoient de sacrifier leurs lois et leur liberté au succès de leurs opinions.

Henri VIII haïssoit la doctrine de Luther comme nouvelle et hérétique ; mais il étoit ennemi de la cour de Rome, qui condamnoit sa passion pour Anne de Boulen. « Chacun des deux partis, dit le nouvel historien d'Angleterre, espéroit de l'attirer

à soi à force de soumission et de condescendance. Le roi, qui tenoit la balance entr'eux, également sollicité par la faction protestante et par la faction catholique, ne s'emparoit que mieux d'une autorité sans bornes sur l'une et l'autre. Quoiqu'il ne fût réellement guidé que par son caprice et son humeur impérieuse, le hasard faisoit que sa conduite incertaine le dirigeoit plus efficacement vers le pouvoir despotique, que n'auroient pu faire les politiques les plus profonds qui lui en auroient tracé le plan. S'il eût employé l'artifice, les ruses, l'hypocrisie dans la position où il se trouvoit, il eût mis les deux partis sur leurs gardes avec lui; c'eût été leur apprendre à se plier moins aux volontés d'un monarque qu'ils n'eussent pas espéré de gagner. Mais la franchise du caractère de Henri étant connue aussi-bien que la fougue de ses passions impétueuses, chaque faction craignit de le perdre par la contradiction la plus légère, et se flattoit qu'une déférence aveugle à ses fantaisies le jetteroit cordialement et entièrement dans ses intérêts. »

La mort de Henri VIII ne rendit point aux Anglais l'amour de la liberté et leur ancien gouvernement, parce que les querelles des deux religions n'étoient point encore terminées. Les novateurs, qui triomphèrent sous Edouard VI, pardonnoient tout à une régence qui les favorisoit, et rendirent le roi plus puissant pour opposer

un ennemi plus redoutable aux catholiques. De leur côté les catholiques étoient trop occupés de la décadence de leur religion, pour songer à la ruine de leur liberté. Leur foiblesse ne leur permettant par d'opposer avec succès les lois à une puissance qu'on avoit rendue despotique, ils prirent le parti le plus naturel à des opprimés, et devinrent les flatteurs d'un gouvernement qu'ils ne pouvoient détruire. En attendant avec patience que la providence appelât sur le trône la princesse Marie qui pensoit comme eux, et qui les vengeroit, ils prêchèrent l'obéissance la plus entière dans la crainte d'être traités en séditieux.

Marie fut plus catholique qu'Edouard son frère n'avoit été protestant; mais le parti disgracié connoissoit ses forces, et n'ayant pas le même besoin qu'autrefois de ménager le gouvernement, on ne vit plus chez les Anglais la même indifférence au sujet de leurs lois et de leur liberté. Les novateurs accoutumés à dominer, et qui pouvoient se faire craindre, ne devoient pas souffrir les abus du gouvernement de Marie avec la même patience que les catholiques avoient toléré ceux du règne d'Edouard. En sortant de leur distraction, les Anglais ne sentirent que le poids de leurs chaînes, et ils n'auroient su comment sortir de l'esclavage où ils étoient réduits, si la grande charte, en leur faisant connoître les droits de leurs pères, ne leur avoit appris ceux

dont ils devoient jouïr. Heureusement que Henri VIII avoit dédaigné de détruire un parlement qui, se précipitant sans pudeur au-devant du joug, étoit devenu l'instrument et l'appui du pouvoir arbitraire : mais si ce parlement, réveillé par les murmures du public, sortoit de son assoupissement, parvenoit à connoître encore sa dignité, et servoit de point de ralliement aux partisans de la liberté, le sort de l'Angleterre n'étoit pas encore désespéré.

En effet, le parlement osa montrer une sorte de courage sous le règne de Marie. Quelques-uns de ses membres, attachés à la nouvelle doctrine, se vengèrent d'une princesse qui les persécutoit, en se plaignant de ses dépenses et des subsides qu'elle arrachoit au peuple épuisé. Un sentiment étranger à celui de la religion paroissoit déjà, et l'avarice lui auroit fait faire des progrès rapides, si Elizabeth n'eût porté sur le trône que la foiblesse et l'imprudence de Marie.

Cette princesse, aussi jalouse du pouvoir arbitraire que son père, étoit moins propre à l'établir, mais plus capable de le conserver. Naturellement défiante, quoique courageuse, la prospérité du moment présent ne la rassura jamais sur l'avenir. Toujours appliquée à prévoir et prévenir ce qu'elle pouvoit craindre, aucun danger ne lui parut médiocre ; elle n'eut jamais cette sécurité qui néglige les petites choses

qui produisent quelquefois des maux extrêmes, auxquels on n'applique ensuite que des remèdes impuissans. Toujours armée des lois par lesquelles le parlement avoit remis dans les mains de Henri VIII le pouvoir entier de la nation, elle exigea l'obéissance la plus servile, mais ne laissa craindre de sa part ni les caprices ni les passions qui ne sont que trop naturelles aux despotes. Voyant que les Anglais souffroient les demandes fréquentes des subsides moins patiemment que le reste, elle chercha les moyens de les enrichir, et gouverna ses finances avec une extrême économie. Plutôt que de fatiguer l'état de ses besoins, elle vendit des terres de la couronne; c'étoit assurer la tranquillité de son règne, mais multiplier les embarras de ses successeurs, et les exposer à perdre l'autorité que Henri VIII avoit acquise.

Quoique tout eût plié sous le joug d'Elizabeth, l'esprit de liberté n'avoit pas laissé de faire quelques progrès. Tantôt on avoit osé dire qu'il étoit injuste que les membres du parlement ne fussent pas jugés par le parlement même; tantôt on avoit représenté l'absurdité qu'il y avoit à ne pas laisser opiner librement les députés d'un corps assemblé pour délibérer sur les besoins de de l'état et conseiller le prince. C'est blesser, disoit-on, les règles les plus communes de la raison, que de suspendre par un ordre du conseil les délibérations du par-

lement ; et comment la nation échappera-t-elle à la servitude la plus cruelle, s'il est permis de jeter dans une prison les membres de la chambre basse, ou de les citer devant des ministres despotiques pour répondre de leur conduite, de leurs discours et même de leurs pensées ?

Etrange effet de la bizarrerie des évènemens humains ! Le fanatisme, qui avoit ruiné la constitution de l'ancien gouvernement, étoit destiné à la rétablir ; et les soins mêmes qu'Elizabeth avoit pris pour calmer et concilier les esprits au sujet de la religion, en faisant un mélange de la doctrine nouvelle avec le rite et les cérémonies de l'église romaine, devoit hâter la révolution que l'esprit national et le souvenir de la grande charte préparoient.

Des novateurs zélés, croyant que la pureté de leur religion étoit profanée par un reste de cérémonies romaines auxquelles Elizabeth avoit fait grâce, refusèrent de se soumettre à un culte qu'ils regardoient comme impie. La sévérité de leurs maximes leur acquit un grand nombre de partisans, et leur donnant une inflexibilité opiniâtre, les exposa aux persécutions d'un gouvernement intolérant ; mais les puritains irrités ne tardèrent pas à faire une diversion favorable, en joignant des questions politiques aux questions théologiques. On rechercha la nature du pouvoir qu'exerce la société, son origine, son objet, sa

fin ; on discuta les moyens que le magistrat doit employer pour faire le bonheur public. Les esprits s'émurent, et des citoyens lassés de leur situation, qui desiroient d'être libres, et accoutumés aux mouvemens irréguliers et impétueux que donne le fanatisme, portèrent dans leurs nouvelles querelles la chaleur, l'emportement, le courage et l'opiniâtreté nécessaires pour produire une grande révolution.

Il se forma deux partis, celui de la cour et celui du parlement, qui, conduits par leur haine, leur rivalité et leur ambition, se portèrent aux excès les plus opposés. La faction intraitable des puritains, sans oser encore avouer ouvertement sa doctrine sur le règne de Jacques I.er, ne tendoit en effet qu'à détruire la royauté et les prérogatives de la pairie, pour mettre une parfaite égalité entre les familles, et établir une pure démocratie. Le parti de la cour, également outré dans ses principes, affranchissoit l'autorité royale de toutes les lois, et à la faveur de je ne sais quel droit divin qu'il est difficile de croire, condamnoit les citoyens à obéir aveuglément au prince comme à Dieu même. Les puritains, toujours animés du même zèle, abolirent successivement tous ces actes scandaleux par lesquels le parlement avoit détruit les libertés ecclésiastiques et civiles, et conféré à Henri VIII toute la puissance législative. La chambre étoilée, la cour de haute tra-

hison et la cour martiale, trois tribunaux qui ne servoient qu'à donner une forme légale à l'injustice et à la violence, furent anéantis. Quels que fussent les succès des deux partis, leurs haines croissoient toujours avec leurs espérances ou leur désespoir. Quand les puritains se furent emparés de l'autorité publique, ils firent périr Charles I.er sur un échafaud; et quand le parti de la cour triompha à son tour, il ne se contenta pas de rappeler Charles II sur le trône de ses pères, il lui accorda le pouvoir le plus étendu.

Il n'est pas difficile, si je ne me trompe, de prévoir quel auroit été le sort de l'Angleterre déchirée par deux factions implacablement ennemies, qui avoient conjuré ou contre la nation ou contre le roi, et qui étoient trop puissantes pour avoir l'une sur l'autre un avantage décisif. Le despotisme le plus odieux auroit sans doute été le fruit de la foiblesse et de l'épuisement où l'état seroit tombé par ses divisions, si au milieu de la tempête, les Anglais n'avoient trouvé une ancre pour s'opposer à l'impétuosité des vagues qui les emportoient. Cette ancre, ce fut la charte de Jean-sans-Terre. Des citoyens éclairés, ou naturellement plus modérés, y trouvèrent les titres de leur liberté, des droits de la couronne, et les principes d'un gouvernement, qui, tenant un milieu entre les deux factions, pouvoit servir à les rappro-

cher. Ils formèrent un troisième parti, d'abord foible, et qui ne pouvoit se faire entendre dans le tumulte que causoient les passions, mais qui devoit acquérir des forces à mesure que l'Angleterre, instruite par ses malheurs, se lasseroit de ses troubles. En effet, elle a dû de nos jours son salut au même acte qui quatre siècles auparavant avoit établi les fondemens de sa liberté.

Je ne suivrai point ici l'histoire de la maison de Stuart. Qu'il me suffise de demander si la cause des malheurs de Charles I.er ne fut pas de s'être laissé conduire par l'esprit d'une faction, plutôt que par l'esprit des anciens principes de la nation. Dès que le fanatisme avoit formé le plan d'établir une démocratie, il n'étoit plus temps pour ce prince de casser le parlement, de déclarer qu'il ne l'assembleroit plus, de lever des impôts, et de remplir les prisons des personnes qui lui étoient suspectes et désagréables. Par cette conduite imprudente, il n'attachoit à ses intérêts que ses flatteurs, les courtisans, quelques théologiens décriés, et des hommes sans honneur et sans patrie, qui vendent leurs services au plus offrant. Il devoit succomber avec un pareil secours; car si la nation se refusoit au fanatisme des puritains, elle avoit déjà repris assez de goût pour la liberté, pour ne point vouloir d'un maître absolu. Quelques succès que Char-

les eût obtenus contre les rebelles, il n'auroit jamais atteint le but qu'il se proposoit, parce que les citoyens qui tenoient à l'ancienne constitution, auroient succédé aux puritains défaits pour défendre la liberté, ou plutôt il auroit eu la prudence de les secourir à propos pour empêcher leur ruine. Toutes les fautes de Charles ne sont qu'une suite nécessaire de la malheureuse position où il s'étoit mis en voulant porter trop loin la prérogative royale; s'il n'eût pas fait celles qu'on lui reproche, et qu'on regarde communément comme la cause de ses malheurs, il en auroit nécessairement commis d'autres qui n'auroient pas été moins dangereuses.

Si ce prince au-contraire eût consulté l'ancien esprit de la nation qui avoit commencé à renaître sous le règne précédent, qui doutera qu'en refusant d'être un despote, il n'eût abattu la faction qui vouloit établir une vraie république? S'il eût déclaré qu'il se contentoit du pouvoir que Jean-sans-Terre avoit laissé à ses successeurs; s'il eût renouvelé la grande charte, en jurant de l'observer, il auroit été secondé du vœu général de la nation, et auroit disposé de toutes ses forces. Le fanatisme est un sentiment déraisonnable et outré que le temps use et détruit. On auroit vu sous le règne de Charles I.er ce qu'on ne vit que sous celui de son successeur, les Torys et les Whigs abandonner l'esprit

de faction, et se rapprocher en adoptant à-la-fois les principes du gouvernement établi par la grande charte.

A l'exception des chefs de ces deux partis, qui s'étoient montrés trop à découvert pour oser renoncer à leurs principes, les Torys vouloient communément que Charles II eût des prérogatives, mais de manière cependant que la liberté du peuple fût assurée; et les Whigs prétendoient que le peuple fût libre, sans que sa liberté pût détruire la prérogative royale. Ainsi que le remarque un historien profond qui a écrit sur cette matière, les hommes modérés de ces deux partis, c'est-à-dire, les corps de la nation, pensoient de même sur le fond de cette question; ils se proposoient la même fin, et ne varioient que sur les moyens nécessaires pour affermir à-la-fois la prérogative royale et la liberté des citoyens.

Cette manière de penser avoit fait de si grands progrès, que quand Jacques II se fut rendu odieux par une administration également injuste et imprudente, il ne vit plus auprès de lui que quelques Torys outrés, mais trop consternés, trop décriés et trop foibles pour tenter de le conserver sur le trône. Dans le moment de cette grande révolution, il subsistoit aussi des Whigs fanatiques sur la liberté, et qu'on n'auroit pu satisfaire qu'en établissant une démocratie rigoureuse; mais leur nombre étoit si petit et leur doctrine si contraire à

l'esprit national, qu'ils n'osèrent point se faire entendre. Le gouvernement conserva sa forme ancienne, et le parlement ne songea qu'à associer par un heureux mélange la dignité du prince à celle de la nation.

Grâces au crédit que la charte de Jean-sans-Terre a repris en Angleterre, les noms mêmes de Torys et de Whigs n'y sont plus connus aujourdhui. Ce qui sans doute a le plus contribué à leur ruine, c'est que Guillaume III et la reine Anne, conformant leur administration au systême de gouvernement adopté par leurs sujets, ne furent point forcés de faire des cabales, de ménager tour-à-tour les Torys et les Whigs, et de se servir de leurs passions et de leur autorité pour se rendre plus puissans ; les successeurs de ces princes n'ayant fait aucune entreprise suivie qui tendît à détruire la forme du gouvernement, toutes les disputes ont enfin cessé sur cette matière. Les Hanovriens ne règnent et ne peuvent régner sur l'Angleterre, que parce que c'est une nation libre, qui se croit en droit de disposer de la couronne. S'ils affectoient la même puissance que les Stuards, s'ils pensoient qu'elle leur appartient de droit divin, ce seroit se condamner eux-mêmes, et avouer que la place qu'ils occupent ne leur appartient pas.

On dit qu'il y a encore en Angleterre des hommes qui pensent comme ont pensé les Whigs et les Torys les plus emportés

sous le règne de Charles I.er ; mais ils sont obligés de déguiser leurs principes, et ils n'ont aucune influence dans les affaires. Peut-être ce reste de levain est-il nécessaire pour entretenir une fermentation salutaire, et empêcher que les esprits ne s'abandonnent mollement à une sécurité qui seroit bientôt suivie d'un assoupissement trop profond. Le parti de la cour et le parti de l'opposition ne se proposent plus, comme les anciennes factions, de ruiner la liberté publique ou la prérogative royale. Leur politique est bornée à des objets particuliers d'administration ; ils se craignent, ils se trompent, ils se balancent mutuellement. A la faveur de ces divisions toujours renaissantes, l'Angleterre est libre ; si elles cessoient, l'Angleterre seroit esclave.

Les Anglais doivent à la charte de Jean-sans-Terre leur gouvernement actuel ; dans les temps les plus difficiles, après les commotions les plus vives, ils ont constamment recours à cette loi comme à leur oracle. Servant de règle à l'opinion publique, elle a empêché que des révolutions souvent commencées ne fussent consommées. Que l'on ne soit donc pas surpris de la forme de gouvernement que l'Angleterre a conservée au milieu des mouvemens convulsifs dont elle a été agitée, et qui sembloient asservir ses lois aux caprices de ses passions. C'est parce que la France n'avoit au-contraire aucune loi fondamentale consacrée

par l'estime et le respect de la nation, qu'elle a été condamnée à ne consulter dans chaque conjoncture que des intérêts momentanés; les Français obéissoient sans résistance aux évènemens, les Anglais résistoient à leur impulsion : de-là sur les ruines des fiefs s'élève chez les uns une monarchie, et chez les autres un gouvernement libre.

Je n'examinerai point en détail ce que les écrivains Anglais disent de leur gouvernement. Cette matière me mèneroit trop loin. Je sais que l'esprit général de la nation est propre à réprimer plusieurs défauts de la constitution, et à tenir en équilibre plusieurs pouvoirs auxquels les rois n'ont pas donné une force égale. Mais si le luxe, les richesses, le commerce et l'avarice altèrent cet amour de la liberté; si la corruption et la vénalité avilissent les ames, par quel prodige une partie du gouvernement n'opprimera-t-elle pas les autres? Si dans cette décadence des mœurs publiques, la fortune ramenoit les circonstances qui rendirent Henri VIII tout-puissant, ou si elle plaçoit sur le trône une adroite Elizabeth, quelles mesures a-t-on prises pour que le gouvernement résistât aux secousses qu'il recevroit? Jacques II avoit le despotisme dans le cœur et dans l'esprit, il se croyoit le maître de dispenser des lois; il établit des impôts sans l'aveu du parlement; il parla en souverain absolu dans

ses proclamations ; il professa ouvertement une religion odieuse à ses sujets, et voulut détruire la leur ; il contracta des alliances suspectes avec les étrangers ; il eut une armée sur pied, et menaça d'opprimer tout ce qui lui résisteroit : ce fut un évènement étranger aux mœurs, aux lois et à la constitution des Anglais, qui dans ce moment les sauva du danger dont ils étoient menacés. Il fallut que Guillaume fît une descente en Angleterre, et qu'une armée hollandaise servît de point de ralliement aux mécontens, qui sans secours ne pouvant ni se montrer, ni se réunir, auroient été obligés de subir le joug et perdre le souvenir de leurs droits. Les Anglais enivrés de la joie que leur causa la révolution, auroient dû trembler en voyant qu'elle n'étoit pas leur ouvrage. Qui leur a répondu que dans une pareille circonstance ils trouveront un second Guillaume, et que leur roi aussi timide que Jacques, fuira sans oser confier sa fortune et celle de son royaume au sort d'une bataille, ou sera vaincu ?

CHAPITRE V.

Suite du règne du roi Jean. — Désordres qui suivent les états de 1356. — Conduite du dauphin pour reprendre l'autorité qu'il avoit perdue. — Situation du royaume à la mort du roi Jean.

Nos pères s'étoient flattés que la dernière ordonnance qu'ils avoient dictée au dauphin, assureroit leur bonheur ; et cependant le royaume se trouvoit plus malheureux après les états de 1356, qu'il ne l'avoit encore été. On n'opposa d'abord que des plaintes et des murmures aux injustices du gouvernement, qui les méprisa. Les hommes qui avoient dirigé la conduite des états, croyant de bonne foi avoir épuisé tout ce que la politique a de plus sublimes préceptes pour la prospérité des nations, n'osoient rien espérer d'une nouvelle assemblée, ni des lois qui en seroient l'ouvrage. Les uns étoient en fuite, ou attendoient dans des cachots l'arrêt de leur mort, et les autres flottoient entre la consternation et le désespoir : suite funeste d'une ordonnance bien différente de la charte de Jean-sans-Terre, qui ne conciliant point les avantages des différens ordres

dres de citoyens pour ne leur donner qu'un même intérêt, les laissoit dans leur première foiblesse, et n'ouvroit que la voie impuissante et dangereuse des émeutes et des séditions, pour arrêter les entreprises du conseil.

Robert-le-Cocq, évêque de Laon, et Marcel, prévôt des marchands de Paris, se trouvoient à la tête des mécontens. Ces deux hommes ne méritent peut-être pas les noms odieux que les historiens leur ont prodigués : l'ignorance, les préjugés et les mœurs du temps peuvent servir à les excuser; mais surement ils ne seroient point indignes des éloges dont on les auroit comblés, si par hasard ils avoient obtenu quelques succès, et réussi à donner quelque stabilité aux lois. Il est vraisemblable qu'ils eurent de bonnes intentions dans le commencement de leur entreprise ; mais n'ayant pas vu les fautes des derniers états, ni les soupçonnant pas même, il s'en falloit bien qu'ils pussent les réparer dans un pays où l'ancien orgueil des fiefs avoit inspiré autant de respect pour la haute noblesse que de mépris pour la bourgeoisie ; il étoit bien difficile que le Cocq et Marcel, en voulant agir pour la nation, parvinssent à s'en faire avouer : peut-être que la grande charte n'auroit jamais réuni les Anglais, si au lieu d'être l'ouvrage des barons, elle n'avoit été accordée qu'aux demandes des communes mutinées. Quoi qu'il en soit, l'évêque de

Laon et le prévôt des marchands, sans vues générales, sans projets fixes, inférieurs aux obstacles qu'ils devoient éprouver, et qu'ils n'avoient pas même prévus, mirent de l'audace et de l'emportement où il n'auroit fallu que de la fermeté et de la raison. Forcés d'obéir aux évènemens, sans savoir ni ce qu'ils devoient craindre, ni ce qu'ils devoient espérer, ils furent plutôt des conjurés et des ennemis de l'état, que les défenseurs de la fortune publique.

Avec quelque hauteur que le conseil usât de son autorité, il étoit impossible qu'en excitant un mécontentement général, il n'eût pas lui-même quelques alarmes. Marcel, qui gouvernoit à son gré la populace de Paris, s'aperçut de la crainte du dauphin, et le contraignit à convoquer les états pour le 7 novembre 1357. Le temps nous a malheureusement dérobé tout ce qui pouvoit nous donner quelque connoissance des premières opérations de cette assemblée. Soit qu'il faille l'attribuer au défaut de patriotisme et d'union, ou aux brigands qui commençoient à infester les campagnes et les grands chemins, on sait seulement que la plupart des bailliages n'y envoyèrent point leurs représentans. Marcel, qui sans doute avoit médité avec l'évêque de Laon de nouveaux moyens pour rendre son parti plus puissant, mais qui nous sont inconnus, se préparoit à réparer par de nouvelles fautes les fautes

des états précédens, lorsqu'on apprit que le roi de Navarre s'étoit échappé de sa prison, et s'approchoit de Paris.

C'étoit un prince éloquent, brave, ambitieux, imprudent, sans honneur, et le plus méchant des hommes ; il avoit le double motif de se venger d'une double captivité, et de revendiquer deux provinces, la Champagne (1) et la Brie, sur lesquelles il prétendoit avoir des drbits. Sans intérêt pour sa fortune, et conduit par sa seule inquiétude, il auroit été capable d'exciter des troubles ; on l'a soupçonné d'aspirer à la couronne même ; dumoins faut-il convenir qu'il ne mettoit aucune borne à ses espérances. Tant de vices et si peu de talens ne permettoient pas au roi de Navarre de se rendre le maître des affaires. Tel étoit le chef que Marcel et le Cocq voulurent se donner, sans songer qu'il ne les regarderoit que comme des instrumens de sa fortune et de ses intrigues, qu'il briseroit après s'en être servi ; et cette cabale auroit réussi dans ses entreprises, sans que la nation en eût retiré aucun avantage.

Si l'arrivée du roi de navarre avoit consterné le dauphin et son conseil, elle répandit dans Paris une audace nouvelle, et une confusion extrême y succéda. L'activité des états fut suspendue, et toutes les personnes qui auroient dû agir, parurent, pour ainsi dire, embarrassées et

intimidées. On se bornoit à s'examiner et à s'insulter, sans oser prendre aucun parti; et cette inaction des chefs produisit en peu de temps la plus monstrueuse anarchie. Paris étoit plein d'une populace inquiète, indocile, indigente et malheureuse. Le pouvoir, qui sembloit suspendu entre le prince et les états, par la plus étonnante des révolutions, se trouva tout entier entre les mains de la multitude : elle crut devoir commander, parce qu'on ne la forçoit pas d'obéir.

Paris offrit en effet l'image de la démocratie la plus ridicule : on vit le dauphin, le roi de Navarre et Marcel haranguer tour-à-tour la populace. Jamais les évènemens contraires ne se succèdent avec plus de rapidité et de bizarrerie; jamais aussi un peuple plus ignorant, plus brutal, plus grossier n'avoit décidé d'intérêts si importans, et qui demandoient les lumières les plus profondes. Par ignorance on commit de part et d'autre des attentats inutiles. Les mœurs atroces de la capitale ne tardèrent pas à se répandre avec l'anarchie dans les provinces. De nouvelles compagnies de brigands se formèrent de toutes parts; et on vit autant de désordres différens que la bizarrerie des passions en peut produire, quand elles n'ont aucun frein. La noblesse, qui avoit fait la faute insigne de ne pas protéger les habitans de ses terres pour paroître dans les états armés de leurs for-

ces, crut stupidement qu'en les opprimant elle se rendroit plus puissante, et exerça sur eux la tyrannie la plus cruelle. Mais les gens de la campagne, qui ne pouvoient espérer aucune protection du gouvernement dont les ressorts étoient rompus, allumèrent bientôt une nouvelle espèce de guerre civile, plus effrayante que toutes les dissentions qu'on avoit éprouvées jusqu'alors. Ils s'armèrent; l'espérance de faire du butin se joignit à la fureur de se venger; les attroupemens se multiplièrent; et cette faction, connue sous le nom de Jacquière, ne fit grâce à aucun gentilhomme qui tenta de lui résister, ou dont le château valoit la peine d'être pillé.

En voyant l'état déchiré par cent factions différentes, toutes ennemies du gouvernement, mais qui n'avoient aucune relation entr'elles, incapables d'agir de concert, parce qu'elles ne pouvoient se rendre compte de l'intérêt qui les faisoit agir, et d'autant plus foibles qu'elles sembloient ne se proposer d'autre objet que de faire inutilement beaucoup de mal, il étoit aisé, si je ne me trompe, de prévoir que les Français, lassés de leurs désordres, viendroient enfin se ranger sous la sauvegarde de l'autorité royale, si le dauphin, délivré de la tyrannie de Marcel, pouvoit alors recouvrer assez de crédit pour offrir une protection utile aux citoyens qui desiroient la paix. C'est dans ces circonstances

que ce prince s'échappa de la capitale, d'où le roi de Navarre étoit déjà sorti pour aller cabaler dans les provinces, tandis que Marcel formeroit le projet insensé de faire la guerre au gouvernement et de rester sur la défensive.

Le dauphin, réfugié à Compiègne, prit le titre de régent, et commença à faire paroître cette politique adroite qui a rendu son règne si célèbre. N'ayant ni les moyens d'assembler une armée, ni les talens pour les commander, il ne fut point tenté de prendre contre les mécontens le seul parti que l'esprit de chevalerie et l'ignorance du temps sembloient lui indiquer, et que son père auroit pris. Au-lieu de les réduire par la force en rassemblant ses amis, ressource impuissante qui l'auroit mis dans la nécessité de conquérir successivement toutes les provinces septentrionales de son royaume, et qui auroit infailliblement augmenté la confusion, il fit entendre le nom des lois, nom qu'on peut craindre mais qu'on n'ose mépriser publiquement, et qui est toujours si puissant sur les personnes même intéressées à entretenir les désordres.

Il assembla à Compiègne, au commencement de 1358, les états-généraux de la Languedoyl. Il s'y rendit un grand nombre de prélats et de seigneurs dont la vanité souffroit trop impatiemment les abus du pouvoir anarchique que le peuple exerçoit, pour imiter les barons d'Angleterre,

auteurs de la grande charte, et penser qu'ils n'affermiroient leur fortune particulière qu'en conciliant les intérêts de tous les ordres de l'état. Il ne tenoit qu'au régent de se déclarer le seul juge du royaume, et le maître d'établir à son gré des impositions; mais il sentit que pour faire respecter des états dont il attendoit le rétablissement de la tranquillité publique, sans laquelle il n'auroit aucun pouvoir, il falloit qu'ils ne révoltassent pas les esprits, et que cette assemblée lui donneneroit en vain une autorité que le reste de la nation désavoueroit. En effet, s'il étoit indispensable de ne pas irriter de plus en plus les provinces révoltées de la Languedoyl, il étoit nécessaire de ne pas effaroucher celles de la Languedoc ou du midi. Quoique ces dernières eussent eu jusque-là la docilité d'accorder au gouvernement tout ce qu'il demandoit, elles n'avoient pas laissé de murmurer contre les demandes trop fréquentes qu'on leur faisoit. Elles se plaignoient qu'on leur eût ôté la liberté de refuser ce qu'elles donnoient, et que leurs subsides ne fussent plus appelés des dons gratuits.

On retrouve dans l'ordonnance publiée à la clôture des états de Compiègne, les mêmes articles qui avoient été mis dans celles de 1355 et de l'année suivante, au sujet des monnoies, des généraux des aides, des élus des provinces, du droit de

prise, des emprunts forcés et des autres franchises de la nation. Les subsides y sont encore appelés des dons (2) gratuits, et le dauphin consent à n'inférer de cette libéralité des états aucun droit pour l'avenir. Les assemblées précédentes avoient voulu prendre part à l'administration du royaume, celle-ci l'abandonna toute entière au dauphin, en réglant seulement qu'il n'ordonneroit ni statueroit rien sans l'avis de trois de ses ministres, qui contre-signeroient (3) ses ordres, ou du-moins y mettroient leur cachet s'ils ne savoient pas écrire leur nom. Quels garans de la sagesse des lois, de la justice, de l'administration et de la stabilité du gouvernement, que des hommes complaisans par état, à qui le prince ouvre ou ferme à sa volonté l'entrée de son conseil, qui peuvent trouver leur avantage particulier à donner des avis contraires au bien public, ou qu'on peut du-moins surprendre et tromper, puisqu'ils ne savent ni lire ni écrire !

Le dauphin savoit combien il lui importoit d'avoir la disposition entière des finances, pour jouir de l'autorité sans bornes qu'il désiroit ; mais il falloit feindre d'y renoncer pour s'en emparer dans la suite plus surement. En faisant régler que tout le produit de l'aide qu'on lui accorde sera employé aux dépenses de la guerre, il se fait permettre d'en prendre la dixième

partie dont il disposera à son gré. C'est ainsi qu'il trompe le peuple, toujours inquiet et soupçonneux sur l'administration et l'emploi des finances; et sans doute que toutes les sommes qu'il fera verser des coffres des états dans les siens, ne seront jamais réputées que cette dixième partie qui lui appartient. Etablit-on par cette ordonnance quelque règle générale qui paroisse fixer l'état des choses, on ne manquera point d'y ajouter quelque (4) clause dont on abusera pour anéantir la loi. Il ne falloit pas plus d'art dans le quatorzième siècle pour tromper et gouverner les hommes; qu'on n'en soit pas surpris, cette politique grossière a eu un pareil succès dans des temps plus éclairés.

Cette ordonnance produisit l'effet que le régent en attendoit. Les Parisiens, souffrant trop de leur révolte pour ne pas desirer la paix, se flattèrent que les états de Compiègne auroient un sort plus heureux que ceux de Paris. La division se mit parmi eux. Après avoir porté Marcel aux derniers excès, ils ne furent plus disposés à seconder ses emportemens. Et cet homme séditieux, accablé sous le poids de son entreprise, fut assassiné dans le moment où il voulut ouvrir une porte de Paris au roi de Navarre. Sa mort fut le signal de la paix; les Parisiens reçurent le dauphin dans leur ville, sans exiger aucune condi-

tion ; et les provinces, tyrannisées par l'anarchie plus terrible que la levée de quelques impôts, imitèrent la capitale dans sa soumission.

Le régent ne déguisa pas long-temps ses vrais sentimens ; il savoit que plus les peuples se sont écartés de leur devoir, plus ils sont patiens après y être rentrés. La division qui régnoit entre les différens ordres de citoyens lui donna de la confiance ; et assemblant les états-généraux de la Languedoyl, le 25 mai 1359, il s'y rendit, non pas comme trois ans auparavant pour traiter avec eux, mais pour leur déclarer que les états de 1357 n'avoient été qu'une faction de séditieux et de traîtres, qui avoient conspiré la ruine de la monarchie ; et on n'auroit dû leur reprocher que d'avoir pris de fausses mesures pour corriger des abus intolérables. Le dauphin rétablit dans leurs charges les officiers qu'on l'avoit contraint de déposer ; et des hommes couverts d'ignominie, et qui par leurs rapines avoient causé tant de malheurs, furent honorés comme les martyrs et les défenseurs de la patrie.

Quand le roi Jean revint en France, après la conclusion du traité de Bretigny, son fils lui remit un pouvoir beaucoup plus étendu que celui dont ses prédécesseurs avoient joui, et auquel tous les ordres du royaume paroissoient également

soumis. A peine avoit-il eu le temps de se faire rendre compte de la situation des affaires, que de sa propre autorité, et sans assembler les états, il établit différentes impositions (5), et créa pour les percevoir des généraux des aides et des élus, qui, devenant dès-lors des officiers royaux, donnèrent naissance à ces tribunaux que nous connoissons aujourd'hui sous les noms de cour des aides et d'élections, et qui sans effort mirent entre les mains du roi une régie que les états s'étoient auparavant réservée. Tous les droits que les représentans de la nation avoient voulu attribuer furent oubliés; et comme les Anglais réunis par le seul intérêt que leur donnoit la grande charte, devoient de jour en jour affermir leur liberté, les Français divisés par les efforts mêmes qu'ils avoient faits pour se rendre libres, ne pouvoient opposer qu'une résistance inutile aux progrès de la monarchie.

Si le roi Jean convoque encore l'assemblée de la nation, elle se contente de présenter des requêtes et de faire des remontrances; le prince ne traite plus avec elle, c'est dans son conseil qu'il délibère (6) sur les grâces qu'il veut bien lui accorder. Cette situation n'étoit pas cependant affermie pour toujours; et si la liberté éprouva des disgraces en Angleterre, la monarchie n'étoit pas exempte des mêmes revers en

France. Nos pères avoient été plutôt surpris que soumis par la politique du dauphin. Les Anglais avoient à combattre l'ambition de leurs princes, et nos rois l'avarice du peuple et l'indocilité que le gouvernement des fiefs avoit donnée à la noblesse.

Fin du livre cinquième.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Règne de Charles V. — Examen de sa conduite. — Situation incertaine du gouvernement à la mort de ce prince.

QUELQUE dociles qu'eussent été les états pendant les dernières années du roi Jean, son fils avoit trop appris à les craindre, pour ne pas faire de leur ruine le principal objet de sa politique. Il regardoit ces grandes assemblées comme une puissance rivale de son autorité. Le souvenir des malheurs qu'on avoit éprouvés après la bataille de Poitiers, contribuoit à rendre les Français dociles; mais ce souvenir pouvoit s'effacer et l'indocilité renaître. Si l'usage de convoquer les états subsistoit, le moindre évènement étoit capable de leur rendre leur crédit et d'ôter au prince ses prérogatives acquises avec tant de peine. Charles ne permit donc qu'aux seuls bailliages des frontières de continuer à tenir des assemblées particulières, soit parce qu'il étoit aisé de les contenir dans le devoir, soit parce qu'il falloit les ména-

ger. Dailleurs il n'étoit pas naturel que des états provinciaux qui n'avoient aucune force, songeassent à revendiquer des droits que les derniers états-généraux avoient négligés.

Si dans quelques occasions il étoit avantageux à Charles de paroître autorisé de la nation, pour prévenir ses murmures ou l'empêcher de demander les états, il appela seulement auprès de lui des prélats, des seigneurs et les officiers municipaux de quelques villes dévoués à ses volontés. En feignant de délibérer avec des gens à qui il ne faisoit qu'intimer ses ordres, il ne vouloit en effet que ne pas répondre seul du succès des évènemens, et donner plus de crédit à ses opérations. Telle est vraisemblablement une assemblée tenue à Compiègne en 1366, dont nous ignorons tous les détails; telle est certainement celle dont il fit l'ouverture à Chartres, dans les premiers jours de juillet de l'année suivante, et qui ayant été brusquement transférée à Sens, fut encore plus brusquement terminée le 19 du même mois.

C'est pour effacer, s'il étoit possible, le souvenir des états, qu'il se contenta quelquefois de se transporter au parlement, non pas avec la simplicité de ses prédécesseurs pour remplir ses fonctions de premier juge, mais pour y tenir des assemblées (1) solennelles, auxquelles on a depuis donné le nom de lits de justice. C'est

ainsi qu'il en usa quand il s'agit de recevoir des plaintes de quelques seigneurs et de quelques villes d'Aquitaine contre les entreprises du prince de Galles sur leurs droits : affaire qui devoit rallumer la guerre ; et en 1375, pour publier la célèbre ordonnance par laquelle il fixa la majorité de ses successeurs à quatorze ans.

Les lits de justice ou conseils extraordinaires tenus au parlement étoient une image des assemblées de la nation ; des évêques, des seigneurs et quelques notables bourgeois de Paris, à la suite de leurs officiers municipaux, y prenoient place avec les premiers magistrats du royaume. Les Français, d'autant plus disposés à espérer un avenir heureux qu'ils étoient plus las des calamités du dernier règne, crurent que la justice, la liberté et l'amour du bien public étoient l'ame de ces assemblées où la flatterie et la complaisance ne dictoient que trop souvent les opinions. Charles en effet s'y comportoit avec assez d'adresse pour ne paroître que céder au mouvement qu'il avoit lui-même imprimé aux esprits ; et ses sujets moins malheureux, ne regrettèrent plus des états dont ils n'avoient jusqu'alors retiré aucun avantage, et que peut-être ils croyoient essentiellement pernicieux, parce qu'ils n'avoient pas eu l'art aisé de les rendre utiles.

Charles purgea le royaume de ces fameuses compagnies de brigands, qui de-

puis les derniers troubles infestoient les provinces, se vendoient indifféremment à tous ceux qui pouvoient acheter leurs services, nourrissoient les inquiétudes des mécontens dont ils augmentoient le nombre, et entretenoient ainsi un foyer dangereux de révolte dans une nation courageuse, pleine d'indocilité que les fiefs lui avoient donnée. Jamais prince ne sut mieux que Charles le secret de manier les esprits, en cachant son ambition sous le voile du bien public. Occupé de ses seuls avantages, il avoit eu l'art de persuader qu'il aimoit la justice : parce que ses sujets se confioient à sa prudence, ils applaudirent aux principes de son gouvernement, comme si cette prudence eût dû régner éternellement sur eux. Ses entreprises étoient méditées et préparées avec une extrême circirconspection; il ne vouloit rien obtenir par la force; il savoit que ces coups d'autorités qui paroissent asservir les esprits, ne font que les étonner pour un moment, en les rendant ensuite plus défians et plus farouches. Il tâtoit continuellement les dispositions des Français, osoit plus ou moins, suivant que les conjectures lui étoient plus ou moins favorables; et n'appesantissant jamais son pouvoir de façon qu'on fût tenté d'en secouer le joug par la révolte, la lenteur de ses démarches et de ses progrès faisoit la docilité des Français.

Il permit aux bourgeois de Paris, dont

il n'avoit pas oublié les injures, et qu'il haïssoit de posséder des fiefs dans toute l'étendue du royaume (2), et ne leur accorda peut-être encore d'autres distinctions réservées à la noblesse que dans la vue de regarder un ordre dont il craignoit l'orgueil, et pour s'assurer de la docilité d'une ville dont la conduite servoit de modèle aux provinces. Il détruisoit les châteaux de plusieurs seigneurs puissans, ou qui lui étoient suspects, sous prétexte que les ennemis de l'état pouvoient en faire des postes et incommoder le pays. Ces variations ou ces altérations éternelles dans les monnoies, qui avoient causé tant de troubles, et cependant si avantageuses à Philippe-le-Bel et à ses successeurs, quand ils n'obtenoient qu'avec beaucoup de peine des subsides très-médiocres, et qu'il leur importoit d'appauvrir les seigneurs, il comprit qu'elles seroient nuisibles à ses intérêts depuis que la situation des affaires avoit changé, et que la prérogative d'établir arbitrairement des impôts commençoit à s'établir. Il ne fit aucun changement aux espèces; et la nation dupe de la politique du prince, regarda comme un bienfait de sa générosité le mal qu'il ne se fit pas à lui-même.

Il prodigua ses largesses; mais sa libéralité fut le fruit d'une avarice rédigée en systême. Pour ne pas craindre le soulèvement de la multitude toujours prête à murmurer contre les impôts, il partagea ses

dépouilles avec ceux qui pouvoient la protéger et l'aigrir ; mais il donnoit peu pour prendre beaucoup. On payoit les subsides sans se plaindre, et on les croyoit nécessaires, parce qu'il avoit la sagesse de ne les pas consumer en dépenses fastueuses. Loin de travailler à corriger sa nation du vice pernicieux auquel les fiefs (3) l'avoient accoutumée, de vendre ses services à l'état, il regarda cet esprit mercenaire comme le ressort principal et le nerf du gouvernement, parce qu'il vouloit être tout, et que la patrie ne fût rien. Il crut qu'il seroit puissant s'il étoit riche, et voulut avoir un trésor pour acheter dans le besoin des amis ou perdre ses ennemis. Le dirai-je, il se dédommagea de ce que lui coûtoient sa libéralité et l'avarice des courtisans et de ses officiers, en devenant un usurier public. Il fit de l'usure une prérogative de la couronne. On aura peine à croire qu'un prince aussi circonspect que Charles, envoyât dans les principales villes des espèces de courtiers (4) ou d'agioteurs, à qui il accordoit le privilège exclusif de prêter sur gages et à gros intérêts, et qui lui rendoient une partie de leur gain abominable. Le roi prenoit ces hommes odieux sous sa protection spéciale ; il leur donnoit une sorte d'empire sur les femmes de mauvaise vie, en défendant qu'elles fussent reçues à se plaindre en justice de leurs violences, et leur promettoit de les défendre contre les

clergé, qui malgré son ignorance et ses mauvaises mœurs, n'étoit pas cependant assez corrompu pour tolérer cette usure atroce.

Il étoit dangereux de laisser dans l'oisiveté une noblesse inquiète, pleine d'idées de chevalerie, et qui n'étoit propre qu'à la guerre. Pour s'occuper et distraire en même-temps la nation de ses intérêts présens et de ses droits anéantis, Charles entreprit d'arracher aux Anglais les pays qui leur avoient été cédés par la paix de Bretigny. L'histoire moderne offre peu de projets plus difficiles, et dont l'exécution ait été conduite avec plus d'habileté. Ce ne fut point par une guerre offensive que ce prince tenta de dépouiller Edouard III; il imagina une défensive savante et inconnue en Europe, depuis que les barbares l'avoient envahie; elle auroit honoré les capitaines les plus célèbres de l'antiquité. Sans sortir de son palais, Charles régloit et ordonnoit les mouvemens de ses troupes; elles étoient présentes par-tout, en évitant par-tout d'en venir aux mains. Sans combattre, sans être battues, les armées anglaises paroissoient s'anéantir, et la France fut vengée des disgraces qu'elle avoit éprouvées à Crécy et à Poitiers.

Charles jouissoit tranquillement du fruit de son ambition et de son habileté à conduire à son gré les esprits; mais enfin il fut lui-même effrayé de son pouvoir, quand

il s'aperçut que le gouvernement ne portoit que sur deux bases fragiles et peu durables, sa volonsé et son adresse à parvenir à ses fins. Malgré la docilité avec laquelle on lui obéissoit, il voyoit encore quelquefois les coutumes (5) anarchiques des fiefs se reproduire, et essayer de reprendre leur ancien crédit. En se rappelant les prétentions des états, les troubles de Paris et les séditions des provinces, il ne put se déguiser que les Français, toujours remplis d'anciens préjugés peu favorables à la subordination, fléchissoient sous sa politique adroite, mais n'étoient point accoutumés à obéir à un souverain qui ne sauroit pas déguiser son pouvoir, et rendre l'obéissance facile en rendant ses ordres agréables. Si les peuples tiennent compte au prince des évènemens heureux qui ne sont quelquefois que l'ouvrage de la fortune, Charles n'ignoroit pas qu'ils le rendent également responsable des revers que la sagesse humaine ne peut prévenir; et souvent embarrassé en tenant le timon de l'état, il avoit éprouvé, malgré ses talens, combien un roi est imprudent et téméraire d'oser se charger de rendre une nation heureuse. Il trembla en voyant l'étrange succession dont son fils encore enfant devoit bientôt hériter. Il étoit trop éclairé pour compter sur le zèle et la fidélité que lui montroient ses courtisans; et connoissant les princes ses frères qui devoient être les dé-

positaires de l'autorité royale pendant la minorité du jeune roi, l'avenir ne lui présentoit que des désordres et la ruine de la puissance qu'il avoit formée avec tant d'art et de peine.

Pour donner une sorte de consistance au gouvernement, Charles pensa d'abord à faire sacrer son successeur de son vivant; car on croyoit alors qu'un roi avant cette cérémonie ne pouvoit exercer la puissance royale; et en effet, ni son nom, ni son sceau ne paroissoient dans aucun acte public : mais il comprit que cette cérémonie, en donnant à son fils le titre de roi, ne lui donneroit pas la capacité nécessaire pour gouverner. Il avança seulement sa majorité à l'âge de quatorze ans, foible ressource ! Et quoiqu'il eût cité dans son ordonnance la bible et l'art d'aimer d'Ovide, pour prouver que les rois enfans peuvent par un privilège particulier être de grands hommes, il n'en fut pas plus rassuré sur la fortune de ses descendans.

Il étoit aisé de penser que le meilleur tuteur et le seul appui solide de la grandeur d'un jeune roi, c'est la sagesse des lois, c'est la confiance des peuples pour un gouvernement qui les rend et qui doit les rendre heureux : en cherchant d'autres moyens pour prévenir des révolutions, et fixer ou arrêter la prospérité d'un état, la politique ne trouvera que des erreurs. Loin de travailler à faire oublier les états-

généraux, il falloit donc les assembler; au-lieu de réprimer les efforts que les esprits faisoient pour s'éclairer, il ne falloit que les diriger. Les circonstances étoient les plus favorables pour donner enfin aux assemblées de la nation la forme la plus propre à maintenir la sûreté publique. La France vouloit un roi, mais elle vouloit être libre; et il n'étoit pas impossible de concilier les intérêts jusqu'alors opposés du prince et des divers ordres du royaume, et de fixer les bornes de leurs droits et de leurs devoirs, dont des coutumes incertaines et des évènemens contraires avoient jusqu'alors décidé. Quel nom donnera-t-on à un gouvernement qui n'a aucune règle, pour n'être pas la victime des foiblesses et des vices des personnes chargées de l'administration? Les peuples aimeront-ils leur patrie, lui dévoueront-ils leurs talens? En prévoyant l'incapacité d'un prince qui montera un jour sur le trône, on commence à être inquiet sur le sort de l'état; les passions se réveillent et s'agitent, et l'on devient incapable de goûter le bonheur d'un règne éclairé et prudent. Charles, qui avoit le malheur de craindre ses sujets, et les regarder comme des ennemis qu'il falloit réduire par la force ou par l'adresse, ne put se résoudre, à l'exemple de Charlemagne, de rendre la nation elle-même garante de ses lois, de sa prospérité et

de la fortune inébranlable du prince ; il voulut affermir l'autorité qu'il laissoit à son successeur, par les mêmes moyens qu'il l'avoit acquise.

Ce prince partagea l'autorité souveraine entre un régent et des tuteurs ; il espéra, tant la passion du pouvoir arbitraire est facile à se tromper, qu'il établissoit entr'eux une sorte d'équilibre favorable à ses desseins. Il imagina que, ne jouissant que d'une autorité partagée, ils s'imposeroient mutuellement ; que leur rivalité contribueroit à conserver leur égalité ; qu'ayant besoin les uns des autres, ils agiroient de concert pour ne point laisser entâmer la portion du pouvoir dont chacun seroit dépositaire, et qu'ils la remettroient enfin toute entière entre les mains de leur pupille. Quels ressorts déliés et délicats pour mouvoir et contenir des hommes tels qu'étoient alors les Français ! Il auroit été imprudent de se livrer à une pareille espérance, dans une nation dont le gouvernement auroit été consacré par le temps et l'habitude, et où l'honnêté des mœurs publiques auroit invité le prince et ses sujets à respecter leurs devoirs et les bienséances.

Charles conféra au duc d'Anjou la régence du royaume ; et en confiant aux ducs de Bourgogne et de Bourbon la tutelle de ses enfans, il les chargea de l'administration de quelques provinces dont les reve-

nus étoient destinés à l'entretien de la maison du jeune roi et de son frère. Il exigea du régent et des tuteurs un serment, par lequel ils s'engageoient à gouverner conformément aux coutumes reçues, à remplir leurs fonctions avec fidélité, et à suivre les ordres qu'il leur donneroit. Charles crut que cette vaine formalité, sur laquelle une politique prudente ne doit jamais compter, seroit plus efficace sur leur esprit que les exemples d'ambition qu'il leur avoit donnés. Les passions sont toujours assez ingénieuses, pour interprêter en leur faveur un serment qui les gêne : quel est le pouvoir de ces sermens dans un siècle où les hommes sont assez méchans ou assez stupides pour croire qu'ils peuvent à prix d'argent se faire dispenser des devoirs de la religion ? Un prince qui a été assez malheureux pour jouir d'une autorité arbitraire, peut-il ignorer que toute sa puissance expire avec lui, et qu'il ne laisse à son successeur que la passion de n'obéir à aucune règle ?

Charles fit la veille de sa mort une ordonnance pour supprimer les impôts qu'il avoit établis sans le consentement des états ; mais il n'étoit plus temps de rien faire d'utile. Quand cette ordonnance auroit été publiée et exécutée, quel en auroit été le fruit ? Les bienfaits d'un prince qui se meurt ne font que des ingrats, et ne servent qu'à rendre plus difficile l'administration de son successeur.

cesseur. Toujours agité, toujours inquiet sur l'avenir, Charles mourut en ne prévoyant que des malheurs. Le règne d'un prince à qui les historiens ont donné le surnom de sage, fut perdu pour la nation ; et s'il est vrai que pouvant donner des règles et des principes fixes au gouvernement, son ambition s'y soit opposée, ne faut-il pas le regarder comme l'auteur de tous les désastres que la France va éprouver ?

CHAPITRE II.

Règne de Charles VI. — La nation recouvre ses franchises au sujet des impositions. — Examen des états de 1382. — Etablissement des impôts arbitraires.

QUELQUE vaste (1) autorité que la régence conférât au duc d'Anjou, il n'en étoit pas satisfait. Plus avare encore qu'ambitieux, il voyoit avec indignation que tout le royaume ne fût pas également ouvert à ses rapines, et regardoit comme une conquête digne de lui les provinces dont l'administration avoit été confiée aux tuteurs du roi et de son frère. Le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, chefs du conseil de tutelle, étoient jaloux de leur côté du crédit que la régence donnoit au

duc d'Anjou : ils le connoissoient trop pour ne le pas craindre ; mais loin d'être unis par cet intérêt commun, leur égalité dans la gestion de la tutelle les avoit divisés. Le duc de Bourgogne affectoit sur le duc de Bourbon, oncle maternel du roi, une supériorité que celui-ci ne vouloit pas reconnoître. Le duc de Berry profita de ces divisions domestiques du palais, pour se venger du juste mépris que le feu roi son frère avoit marqué pour lui, en ne lui donnant aucune part au gouvernement. Les différends du régent et des tuteurs tirèrent ce prince de son obscurité. Son nom seul lui suffit pour se faire craindre et rechercher ; chacun voulut l'attacher à ses intérêts, et il ne devoit qu'embarrasser le parti dans lequel il se jetteroit.

A l'exception du duc de Bourbon, dont tous les historiens louent la modération, ces princes avares et ambitieux n'étoient retenus par aucun amour du bien ; leur incapacité étoit à-peu-près égale, et ils n'avoient que le talent de se nuire en voulant se détruire. Aucun d'eux ne pouvoit prendre par l'habileté de sa conduite un certain ascendant sur les autres, leurs haines n'en devenoient que plus dangereuses, et leur caractère autant que les mœurs de la nation les portant à décider leurs querelles par la force, ils firent avancer leurs troupes dans les environs de Paris. Par ce trait seul il seroit aisé de juger combien la politique

injuste de Charles V avoit été peu propre à produire les effets qu'il en attendoit. En ruinant le crédit des états, tandis qu'il auroit pu en faire l'appui du trône, il exposoit la puissance royale à se détruire par ses propres mains; et le sort de la France ne dépendoit plus que des caprices et des passions des trois ou quatre princes qui trahissoient le roi, sans que la nation, instrument et victime nécessaire du mal qu'ils vouloient se faire, pût pourvoir à la sûreté publique et les réprimer.

Tout annonçoit la guerre civile, et l'état alloit peut-être éprouver une seconde fois les mêmes malheurs qui avoient ruiné la fortune des Carlovingiens. Tous les ordres de citoyens étoient divisés, et les grands regretoient la grandeur évanouie de leurs pères. Dans cette situation, n'étoit-il pas à craindre que les divisions domestiques des oncles de Charles VI, après avoir fait perdre à la couronne les droits qu'elle avoit acquis, ne fussent suivies de l'anarchie et des démembremens que les guerres des fils de Louis-le-Débonnaire avoient produits? Heureusement les créatures des oncles du roi étoient intéressées à ne leur pas laisser prendre des partis extrêmes qu'ils étoient incapables de soutenir, et on s'empressa de les réconcilier malgré eux. Il se tint un conseil nombreux pour régler la forme du gouvernement; mais ce conseil, trop foible pour se faire respecter, y travailla sans

succès ; et après de longs débats, on convint seulement de nommer quatre arbitres, qui s'engageroient par serment de n'écouter que la justice en prononçant sur les prétentions du régent et des tuteurs ; et ces princes jurèrent à leur tour, sur les évangiles, de se soumettre au jugement qui seroit prononcé. On décida que Charles seroit sacré le 4 de novembre, que jusque-là le duc d'Anjou jouiroit de tous les droits de la régence, qu'ensuite le royaume seroit gouverné au nom et par l'autorité du roi, et que ses oncles assisteroient à son conseil.

Le duc d'Anjou, dont la régence à peine commencée étoit prête à expirer, pilla en un jour tout ce que l'administration de plusieurs années auroit pu lui valoir. Il savoit que Charles V avoit amassé des sommes considérables, et ne doutant pas que Philippe de Savoisy ne fût instruit du lieu où elles étoient renfermées, il le menaça de la mort en présence du bourreau, et l'obligea de trahir le secret qu'il avoit promis au feu roi. Quelque odieux que fût cet acte de despotisme, les grands n'en furent point irrités ; mais le peuple, en voyant une avarice qui présageoit les actions les plus criantes, se crut condamné à remplir le trésor qu'on venoit de voler. Il fit des plaintes d'autant plus amères, qu'il n'ignoroit pas que Charles V avoit donné la

veille de sa mort une ordonnance pour supprimer plusieurs impositions.

La multitude demandoit à grands cris l'exécution de cette loi ; mais n'étant pas secondée de la noblesse, que le règne précédent avoit accoutumée à recevoir ou espérer des bienfaits de la cour, ni même des bourgeois qui avoient quelque fortune et qui craignoient de la compromettre, les murmures n'excitèrent que des émeutes, dont Charles V auroit eu l'art de profiter pour augmenter encore et affermir son pouvoir, sous prétexte d'assurer la tranquillité publique. Ces séditions inspirèrent cependant le plus grand effroi au conseil de Charles VI ; et ce prince, à son retour de Rheims où il avoit été sacré, ne se crut pas en sûreté dans Paris. Pour calmer les esprits, il publia des lettres (2) patentes, dans lesquelles avouant tous les torts faits à son peuple par les rois ses prédécesseurs, il abolit tous les subsides levés depuis Philippe-le-Bel, sous quelque nom ou quelque forme qu'ils eussent été perçus. Il renouvela en même-temps cette clause si souvent répétée et si souvent violée, que ces contributions ne nuiroient point à la franchise de la nation, et ne serviroient jamais de titres à ses successeurs pour établir arbitrairement des impôts.

Après une déclaration si formelle, le royaume ramené à des coutumes et à une forme de gouvernement que la politique de

Charles V avoit tâché inutilement de faire oublier, se retrouvoit encore dans la même situation où il avoit été à l'avènement de Philippe de Valois au trône. La tenue des états-généraux redevenoit indispensable ; car il étoit impossible qu'un prince, assez intimidé par les premières émeutes de Paris et de quelques autres villes pour abolir les anciens impôts, osât en établir de nouveaux sans le consentement de la nation ; et il étoit encore plus difficile que le conseil pût se passer des secours extraordinaires auxquels il s'étoit accoutumé.

Charles, en effet, fut forcé de convoquer à Paris les états-généraux de la Languedoyl. Le clergé, la noblesse et le peuple, sans confiance les uns pour les autres, malgré le grand intérêt qui les pressoit de s'unir étroitement, ne sentirent que leur foiblesse, firent des représentations, eurent peur, murmurèrent, et crurent cependant avoir négocié avec beaucoup d'habileté, parce qu'à force de marchander, ils achetèrent la confirmation (3) de leurs privilèges, en accordant un subside bien médiocre par rapport à l'avidité du gouvernement, et même aux besoins du royaume, mais bien considérable, si on ne fait attention qu'à la patente inutile qu'on leur accordoit.

Ne pas voir qu'on ne cherchoit à inspirer de la sécurité à la nation que pour l'op-

primer dans la suite avec moins de peine; après tant d'espérances trompées, espérer encore que le gouvernement respecteroit les franchises des citoyens, si les états n'assuroient pas leur existence, c'étoit le comble de l'aveuglement. Si jamais circonstances ne furent plus favorables pour réparer les fautes qu'on avoit faites sous le règne du roi Jean, jamais les Français ne connurent moins leurs intérêts que dans cette occasion. Les oncles du roi étoient convenus entr'eux, qu'en l'absence du duc d'Anjou on ne décideroit aucune affaire importante, qu'après lui en avoir donné avis et obtenu son consentement; cependant s'il s'opposoit sans de fortes raisons à ce qui auroit été décidé, on devoit n'avoir aucun égard à son opposition. Par cet arrangement vague, et qui n'étoit propre qu'à multiplier les difficultés et les querelles, le conseil s'étoit mis des entraves qui l'empêchoient d'agir, ou ses opérations sans suite, et même opposées nécessairement les unes aux autres, devoient le couvrir de mépris. Les états ne sentirent pas la supériorité qu'ils pouvoient prendre sur de pareils ministres. Faut-il l'attribuer à l'ascendant que Charles V lui-même avoit pris sur la nation? Est-ce un reste du mouvement que son règne avoit imprimé au corps politique, et auquel on ne pouvoit résister? ou les Français n'avoient-ils une conduite si différente des Anglais que faute

d'une loi également chère à tous les ordres du royaume, et qui leur apprît à chercher leur avantage particulier dans le bien général ?

Soit que le duc d'Anjou fût enhardi par la conduite pusillanime des états, soit qu'il crût que la nation entière avoit le même esprit que cette assemblée, et montreroit la même mollesse, il se flatta de pouvoir rétablir les anciens impôts. A peine les états avoient-ils été séparés, qu'il tâta les dispositions des Parisiens à cet égard. Les premières difficultés ne le rebutèrent pas; on négocia avec les principaux bourgeois, on prodigua les promesses; il auroit été plus court et plus sûr de tromper les Parisiens par la ruse, c'est-à-dire, d'établir sourdement quelque impôt léger qui auroit servi d'exemple et de prétexte pour en lever bientôt un plus considérable; mais l'avarice du duc d'Anjou n'étoit pas patiente comme celle de Charles V. Il voulut intimider les Parisiens par un coup d'autorité, et il ne fit que les irriter. Dès qu'il eut fait publier le rétablissement des anciennes impositions, la révolte éclata dans Paris. L'exemple fut contagieux, quelques villes se soulevèrent aussi dans les provinces; on massacra les receveurs préposés à la levée des impôts, et le gouvernement aussi timide dans le danger qu'il avoit été présomptueux dans ses espérances, ne trouva d'autre ressource pour appaiser la sédition des

Maillotins, que d'assembler une seconde fois les états.

Armand de Corbie, premier président du parlement, fit l'ouverture de cette assemblée, en 1382, par un discours où il exagéra les besoins du royaume; et les députés, qui sentoient plus vivement leurs besoins domestiques, l'écoutèrent froidement. Il représenta que le roi ne pouvoit rien diminuer des dépenses nécessaires qui avoient été faites sous le règne de son père, et demanda les mêmes secours; mais chacun pensa qu'il seroit insensé, puisque le royaume étoit en paix, d'accorder encore les mêmes subsides qui avoient suffi à Charles V, non-seulement pour faire la guerre avec avantage aux Anglais, mais pour enrichir ses ministres et ses favoris, et former un trésor considérable, qui étoit devenu la proie du duc d'Anjou. Quand on délibéra sur les demandes du roi, les députés répondirent que leurs commettans ne leur avoient donné aucun pouvoir à cet égard, et se chargèrent seulement de leur faire le rapport de ce qu'ils avoient vu et entendu. Ils se séparèrent; et en partant pour leurs provinces, ils reçurent ordre de se rendre à Meaux à un jour marqué, et munis des pouvoirs nécessaires pour prendre une résolution définitive.

Quelques bailliages, croyant s'affranchir d'une contribution à laquelle ils n'auroient pas consenti, refusèrent d'envoyer leurs

représentans à ce rendez-vous. C'étoit ne pas connoître les devoirs solidaires de tous les membres de la société ; c'étoit ou négliger le soin de la chose publique, ou ignorer que le pouvoir des états n'est point borné à refuser et accorder des subsides ; c'étoit, en un mot, affoiblir une assemblée dont ils avoient intérêt de faire respecter les forces. Les députés des autres bailliages, après avoir rendu compte de l'opposition qu'ils avoient trouvée dans tous les esprits au rétablissement des impôts, conclurent en disant qu'on étoit résolu de se porter aux dernières extrémités plutôt que d'y consentir. Si les provinces avoient encore été dans l'usage de former des associations et des ligues entr'elles, comme sous les fils de Philippe-le-Bel ; si elles avoient pris quelques mesures pour résister de concert, et eussent été liées par une confiance mutuelle ; si le clergé, la noblesse et le peuple, plus instruits de ce qui fait le bonheur des citoyens, avoient montré un égal intérêt à la conservation de leurs immunités, et que l'amour de la liberté et de la patrie, et non pas l'avarice, eût été l'ame de leur résistance, peut-être ne trouveroit-on pas téméraire la réponse des états, quoiqu'elle fût une espèce de déclaration de guerre. Elle auroit vraisemblablement réprimé la cupidité du conseil, et on l'auroit forcé de recourir à des moyens économiques. Mais il paroîtra toujours très-imprudent de me-

nacer de la guerre, sans être en état de la commencer. C'étoit exposer le royaume à être traité en pays vaincu ; car si la guerre ne produit pas la liberté, son dernier terme est l'esclavage.

Puisque les besoins du fisc s'étoient réellement multipliés et accrus depuis le règne de S.t Louis, et que les revenus ordinaires du prince ne pouvoient plus y suffire, les états ne devoient-ils pas proportionner leur conduite à cette nouvelle situation ? Parce qu'il y avoit des abus énormes dans la régie des finances, falloit-il refuser ce que des besoins véritables exigeoient ? Pourquoi ne pas entrer en négociation, et ne pas accorder des subsides nécessaires, à condition que le prince n'en demanderoit jamais de superflus ? C'est un grand malheur pour un peuple de vouloir changer trop brusquement de conduite ; quand on a commis des fautes, il faut même souffrir d'en être puni. Puisque les états de 1382 succédoient à des états qui n'avoient pas eu l'art de mettre leurs immunités en sûreté, ils devoient se résoudre à payer des subsides, mais avoir en même-temps la sagesse dont les états précédens avoient manqué. Ils devoient entrer dans le détail des abus, et moins se plaindre des maux que la nation avoit soufferts, que prévenir ceux qu'elle craignoit ; il falloit pardonner au gouvernement ses fautes passées, mais l'empêcher d'en faire de nouvelles. Les états

devoient se défier des conseils que leur donnoit l'avarice ; et quelques subsides qu'ils eussent accordés, ils auroient beaucoup gagné, s'ils étoient parvenus à fixer irrévocablement les droits du prince et les devoirs de la nation.

Le duc d'Anjou ne tarda pas de se venger des refus obstinés des états. Pour faire un exemple capable d'intimider le royaume entier, il appela des troupes dans le voisinage de Paris, et leur abandonna la campagne au pillage. On ne lit qu'avec indignation, dans les historiens, les excès odieux auxquels les soldats se portèrent. Le peuple consterné dans Paris, n'osoit sortir de ses murailles, et ne voyoit dans les provinces effrayées aucun mouvement qui lui permît d'espérer quelque diversion favorable. N'ayant ni chefs ni assez de courage pour défendre ses possessions contre des troupes aguerries, il fut contraint de se racheter de la violence qu'il éprouvoit. Il paya cent mille francs au gouvernement, que ce succès devoit rendre hardi, et qui, par un renversement de toutes les idées, accorda aux Parisiens une amnistie générale de l'odieux traitement qu'il avoit exercé sur eux ; c'étoit déclarer que les foibles sont toujours coupables, et qu'on ne connoissoit plus d'autre droit que celui de la force.

Ce n'étoit là qu'un essai des entreprises du conseil ; l'occasion qu'il attendoit pour

consommer son ouvrage, ne se fit pas long-temps attendre. Le duc d'Anjou, chargé des dépouilles de la France, étoit passé dans le royaume de Naples, où la reine Jeanne l'avoit appelé en le déclarant son héritier; et le duc de Bourgogne, qui se trouvoit à la tête de l'administration, mena Charles VI au secours du comte de Flandre, contre qui ses sujets s'étoient révoltés. C'est au retour de cette expédition, célèbre par la victoire de Rosebèque, que Charles, toujours inspiré par un conseil avare, se vengea pour la seconde fois de l'émeute oubliée des Maillotins, et de la résistance des derniers états à ses volontés; ou plutôt voulut enfin décider par la force une question depuis trop long-temps débattue, et s'affranchir de la contrainte où le tenoient ses sujets, en refusant de renoncer à des franchises qu'ils ne s'étoient pas mis en état de faire respecter.

Il s'approchoit de Paris à la tête de son armée victorieuse; le prévôt des marchands, suivi des officiers municipaux et des bourgeois les plus distingués, étant allé à sa rencontre pour lui présenter l'hommage de la capitale, on lui refusa audience. L'armée continua sa marche avec cette joie sinistre et insultante qu'ont des soldats qui courent sans péril au pillage. Les Parisiens s'attendoient à des fêtes, et le roi se préparoit à les traiter en ennemis : comme si on eût voulu leur dire que leur ville

étoit soumise aux droits rigoureux de la guerre, on brisa ses barrières et ses portes en y entrant. Le calme farouche des troupes ne présageoit que des malheurs ; et tandis que Charles se rendoit à l'église cathédrale pour y adorer un Dieu de paix, le protecteur de la justice, et lui rendre des actions de grâces, ses soldats s'emparoient des postes les plus avantageux, et on disposa de toutes parts des corps-de-garde.

Si on eût cru le lâche et avare duc de Berry, Paris auroit été traité en ville prise d'assaut, et ses habitans, sans distinction ni de sexe ni d'âge, auroient été passés au fil l'épée. La terreur étoit répandue dans toutes les familles ; le peuple, qui ignoroit son crime, se croyoit condamné à une proscription générale, et attendoit en frémissant le supplice auquel il étoit réservé. Le roi ordonna enfin qu'on fît la recherche des auteurs de la dernière sédition. Sous prétexte d'arrêter les coupables, le conseil, qui vouloit s'enrichir, fit jeter dans les prisons trois cents des plus riches bourgeois, qui n'avoient d'autre crime que de tenter, par leurs richesses, la cupidité du gouvernement.

On procéda avec lenteur contre les prisonniers, afin d'affaisser les esprits par une longue consternation. Des juges prostitués à la faveur, et qui auroit le front de me contredire ? prêtèrent scandaleusement à l'injustice le ministère sacré et auguste des

lois. On frémit quand on voit des hommes destinés à protéger l'innocence persécutée, abuser des lois, et consentir sans pudeur et sans remords à devenir les plus lâches et les plus exécrables de tous les assassins. C'est au milieu des exécutions dont Paris voyoit tous les jours renouveler l'infame spectacle, que Charles VI, supprimant les officiers municipaux de la capitale, défendit aux bourgeois, sous peine de la vie, toute espèce d'assemblée, les priva de leurs droits de commune, rétablit les impôts qui avoient été levés par son père sous le consentement des états, et donna à ses élus et à ses conseillers des aides (4) un pouvoir arbitraire.

On avoit déjà sacrifié à l'avarice du conseil plus de cent riches bourgeois condamnés au dernier supplice, quand on assembla enfin le peuple dans la cour du palais; et le roi s'y étant rendu accompagné de ses oncles, de ses ministres et de ses courtisans, le chancelier Pierre d'Orgemont reprocha au peuple, comme le plus énorme des attentats, d'avoir cru sur sa parole les ordonnances et les chartes de tous les rois précédens et de Charles VI lui-même, que les subsides payés par les Français étoient des dons puremens gratuits, qui ne pouvoient tirer à conséquence, ni former des titres ou des droits nouveaux à la couronne, et qu'il n'étoit pas permis au prince d'exiger des contributions qui ne lui avoient

pas été accordées par les états : voilà les crimes qu'on avoit l'effronterie de reprocher aux Parisiens. La société ne seroit-elle donc qu'un assemblage de brigands, où la force auroit le droit d'opprimer la foiblesse ? Les lois saintes, éternelles et immuables de la nature et de l'humanité n'existeroient-elles plus, dès qu'on peut les fouler aux pieds impunément ? La religion des sermens ne seroit-elle qu'un jeu pour les princes ? leur parole, leurs lois, leurs traités avec leurs sujets ne seroient-ils que des pièges tendus à la crédulité et à la bonne foi pour les tromper, les séduire, et imposer avec moins de peine le joug de la tyrannie ? Un de nos princes a dit que si la bonne foi étoit bannie du monde entier, la cour des rois devoit lui servir d'asile. Qu'on étoit éloigné de cette maxime salutaire sous le règne de Charles VI ! C'est pour n'avoir pas consenti à rassasier l'insatiable avarice du conseil, c'est pour n'avoir pas accordé des subsides qu'on étoit en droit de refuser, c'est pour avoir opposé une résistance légitime à une violence évidemment contraire à toutes les coutumes et à toutes les lois, que le premier magistrat du royaume, qui auroit dû connoître au-moins les droits de l'humanité, s'il ne connoissoit pas le droit public de la nation, au-lieu de plaindre les Parisiens, d'excuser et même de justifier leur emportement, eut la lâcheté de leur dire que les supplices les plus ri-

goureux n'étoient pas capables d'expier leurs forfaits.

Chaque bourgeois croyoit voir un glaive suspendu sur sa tête. Un silence stupide n'étoit interrompu que par de longs gémissemens que la terreur étouffoit à moitié. On attendoit en frémissant le dénouement de cette horrible tragédie, lorsque le frère du roi et ses oncles, feignant d'être attendris du spectacle qui étoit sous leurs yeux, se jettèrent aux pieds de Charles, implorèrent sa clémence et demandèrent grâce pour les coupables. Il faut oser le dire, jamais la force ne se joua avec plus d'insolence de la justice. Charles, ainsi qu'il en étoit convenu avec ceux qui l'avoient dressé à cette abominable scène, commua la peine de mort que les Parisiens avoient encourue, en des amendes pécuniaires. La capitale fut ruinée; Froissart fait monter la contribution à quatre cents mille livres, somme prodigieuse dans un temps où l'argent encore très-rare ne valoit que cent sous le marc, et que Paris, renfermé dans une enceinte très-bornée, n'étoit pas encore le gouffre où toutes les richesses du royaume fussent portées, accumulées et englouties.

Les auteurs de cette conspiration contre les Parisiens partagèrent entr'eux le butin qu'ils avoient fait. Au milieu de la misère publique, on vit le luxe des courtisans s'accroître, donner un nouveau prix aux

richesses, porter avec la soif de l'or, la corruption dans tous les cœurs, et plutôt affoiblir qu'adoucir les mœurs. Une petite partie des amendes fut destinée à la solde des troupes qui desirèrent de n'avoir désormais à châtier que des bourgeois indociles. Les officiers, au lieu de payer leurs soldats, préférèrent de leur abandonner les environs de Paris, qu'ils pillèrent avec la dernière barbarie : c'eût été un crime pour ces malheureux bourgeois que d'oser s'en plaindre. La dévastation de Paris fut un exemple terrible pour toute la ville, qui, fière de ses franchises, de ses immunités et de ses privilèges établis par la coutume et scellés de l'autorité du prince, auroit osé désobéir ; elle apprit que ses droits et ses titres étoient vains, et que tout étoit anéanti.

Rouen, et quelques autres villes éprouvèrent le même sort que Paris ; et l'évènement qui les soumit à payer des contributions arbitraires, asservit en même-temps tout le tiers-état du royaume. Le clergé même et la noblesse ne tardèrent pas à en ressentir le contre-coup, tant il est vrai que dans une monarchie un ordre de citoyens ne perd point ses prérogatives, sans que celles des autres ordres en soient ébranlées et enfin détruites ! Le conseil enhardi par l'expérience qu'il venoit de faire sur le peuple, et par le silence du reste des citoyens, déclara que personne

n'étoit exempt de payer (5) les aides. On établit une taille générale sur le royaume ; et les gentilshommes qui ne servoient pas, ou que leur âge et leurs blessures n'avoient pas mis hors d'état de porter les armes, furent obligés de la payer. Que peut la noblesse quand elle a perdu son crédit sur le peuple, ou qu'elle l'a laissé opprimer? Le clergé continuellement vexé par les traitans, voyoit tous les jours saisir son temporel. Pour se racheter de ces extorsions, et sauver ses immunités du naufrage général dont les franchises du royaume entier étoient menacées, il sépara lâchement ses intérêts de ceux (6) de la nation, traita en particulier avec le prince au sujet des secours qu'il lui donnoit. On lui permit, il est vrai, de dire qu'il donnoit volontairement ce qu'il ne lui étoit plus possible de refuser ; mais quelle pouvoit être désormais la force de cette clause dont tout le monde connoissoit l'abus ? Dans les lettres patentes mêmes, où le roi continuoit à reconnoître les privilèges et les immunités ecclésiastiques, il parloit aussi de ses droits sur leur temporel. Peut-être le clergé crut-il que sa charge seroit plus légère, si celle des autres ordres étoit plus pesante ; erreur grossière ! l'avarice des gouvernemens est insatiable ; le clergé ne conserva qu'une ombre de liberté, en contribuant par sa mauvaise politique à ruiner les franchises de la noblesse et du tiers-état.

CHAPITRE III.

Suite du règne de Charles VI. — Les Français perdent le souvenir de leurs anciennes coutumes, et le caractère que le gouvernement des fiefs leur avoit donné.

DES entreprises si injustes et si violentes annonçoient l'avenir le plus funeste. Soit que le gouvernement abusât impunément de la consternation qu'il avoit répandue, soit que les différens ordres de l'état fissent enfin un effort pour recouvrer leurs privilèges, on étoit menacé de maux également redoutables. Si les Français cédoient à la crainte, ils étoint soumis pour toujours au pouvoir arbitraire; s'ils tentoient de secouer le joug, ils étoient trop divisés pour causer des désordres utiles, et une anarchie passagère ne devoit servir qu'à les soumettre à une autorité plus absolue.

Tout fut calme, et peut-être ne dut-on cette espèce de bonheur qu'à la jeunesse du roi : on excusa son inexpérience; et loin de le regarder comme l'auteur des injustices de son conseil, on le plaignit d'être gouverné lui-même par ses oncles. Charles, pour être maître, les éloigna du gouvernement, et donna sa confiance à

des ministres d'un rang et d'une fortune moins considérable, qui n'osèrent point abuser de son nom et de son pouvoir avec la même effronterie que les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry. Sous un joug plus léger, la nation fut moins impatiente; au-lieu de se rappeler le souvenir de ses anciennes franchises, elle ne vit que les dernières vexations qu'elle avoit éprouvées, et dont elle étoit délivrée; elle compara sa situation non pas à celle de ses pères, mais à celle sous laquelle elle avoit gémi. Elle se crut heureuse; cette espèce de relâche dans ses malheurs prévint les soulèvemens que la continuité de la même oppression auroit sans doute excités, et prépara les Français à prendre d'autres mœurs et le génie de leur gouvernement.

Charles tomba en démence, et les ducs de Bourgogne et de Berry ne tardèrent pas à prendre le timon de l'état. Le duc d'Orléans, frère du roi, étoit entouré d'hommes intéressés à le rendre plus puissant pour abuser de son crédit, et ils lui persuadèrent que, par le droit de sa naissance, il devoit être le dépositaire de l'autorité que son frère ne pouvoit plus exercer. Mais soit que ce prince fût mal conduit par les personnes auxquelles il avoit donné sa confiance, soit que l'ambition ne fût en lui qu'une passion subordonnée à la vanité et à l'avarice, il ne put, malgré ses avantages, que

partager avec le duc de Bourgogne l'exercice de la puissance souveraine. On auroit vraisemblablement été exposé à la tyrannie la plus accablante, si ces deux princes avoient été unis, ou que l'un eût pris l'ascendant sur l'autre; mais occupés et obstinés à se nuire, ils ne jouirent que d'un pouvoir qui se balançoit, et chacun sentit séparément le besoin qu'il avoit de ménager la nation pour perdre son concurrent ou lui résister. Ils ne se servirent du nom du roi que pour satisfaire des haines particulières, ou s'acheter des créatures. Ces deux cabales d'intrigans regardèrent l'enceinte du palais comme tout l'état; et, par je ne sais quel vertige, les révolutions qui changeoient sans cesse la face de la cour, devinrent les objets les plus intéressans pour les Français. L'esprit de parti se répandit dans tout le royaume; des créatures du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne, il passa jusques dans la classe des citoyens, qui naturellement ne devoient prendre aucune part à ces querelles. On étoit menacé d'une guerre civile, non pour limiter, comme sous le règne du roi Jean, la prérogative royale, et régler les droits de la nation, mais seulement pour décider quel prince abuseroit de l'autorité du roi.

Des arbitres ou des médiateurs réussirent à entretenir une fausse paix. S'il leur étoit impossible de concilier les intérêts

inconciliables du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne, ils surent mettre, pour ainsi dire, des entraves à leurs haines; ils les trompèrent par des négociations, et eurent l'art de leur proposer et faire accepter des articles d'accommodement qui, en calmant par intervalles les esprits, les empêchoit de se porter aux dernières extrémités. Mais il eût été insensé d'espérer que des moyens qui ne remontoient pas à la source des divisions, produisissent toujours un effet également salutaire; et le feu caché sous la cendre menaçoit l'état d'un incendie toujours prochain. En effet, tout l'art de ces médiateurs pacifiques devoit être impuissant après la mort du duc de Bourgogne, prince dans qui l'âge commençoit à ralentir le feu des passions, et qui dès son enfance s'étoit accoutumé dans la cour de son père au plus profond respect pour l'autorité royale. Ne portant point l'indépendance féodale aussi loin (1) que la première maison de Bourgogne et les autres grands vassaux de la couronne qui subsistoient encore, on pouvoit se flatter qu'un reste de considération pour le bien public ne lui permettoit pas de ravager la France par ses armes.

Mais son fils, violent, ambitieux, impatient et implacable dans ses haines et dans ses vengeances, ne pouvoit être retenu par aucun des motifs qui avoient touché son père. Las de retrouver sans cesse

les obtacles que lui opposoit un ennemi qu'il méprisoit, il fit assassiner le duc d'Orléans. Cet attentat devint le germe de ces dissentions déplorables dont un Français ne peut lire l'histoire sans une sorte d'horreur mêlée de pitié. Les partisans du duc d'Orléans jurèrent une haine éternelle au duc de Bourgogne, et leur parti grossit de tous ceux à qui il restoit assez d'honneur pour voir ce crime tel qu'il étoit. Le duc de Bourgogne ne perdit cependant aucun de ses amis; ils regardèrent l'assassinat qu'il avoit commis comme une vengeance légitime; et plus il auroit dû leur paroître odieux, plus il leur devint cher.

Si l'esprit de parti et de faction est une espèce d'ivresse capable de changer entièrement les mœurs et le génie d'un peuple sage et éclairé, dès qu'il s'y laisse emporter, quels ravages ne devoit-il pas faire en France? On ne connut plus d'autre intérêt que celui de la faction à laquelle on s'étoit attaché. On fut chaque jour plus emporté, parce que chaque jour on faisoit, on recevoit une injure nouvelle. Les attentats les plus atroces furent regardés comme les preuves les plus éclatantes du courage, du zèle et de la fidélité. Ainsi que l'a dit un ancien, en parlant des factions qui déchirèrent autrefois la Grèce, les actions changèrent en quelque sorte de nature, et les hommes perdirent jusqu'à leurs remords. Tandis que

le

le royaume étoit frappé dans toutes ses provinces du même fléau, on vit l'imbécille Charles VI tantôt au pouvoir d'une faction, tantôt au pouvoir de l'autre, tour-à-tour Armagnac et Bourguignon, ne recouvrer par intervalles une raison encore à moitié égarée, que pour avouer successivement leur fureur, s'en rendre complice, et attiser le feu de la guerre civile.

Tant de malheurs qui sembloient annoncer la ruine de la monarchie, réveillèrent l'ambition des Anglais alors tranquilles, mais que l'esprit de parti devoit bientôt porter aux mêmes excès que nous. Henri V aimoit la gloire, avoit les plus grands talens pour la guerre, et crut que le moment étoit arrivé de consommer le projet médité par Edouard III, ou du-moins de rentrer en possession des provinces que ses pères avoient possédées en-deçà de la mer. En se déclarant pour une faction, il étoit sûr d'attacher l'autre à ses intérêts et d'augmenter les troubles. Il fit des préparatifs dignes de l'entreprise qu'il méditoit. Si quelque soin des choses d'ici-bas touche encore les morts, quel jugement humiliant Charles V ne dut-il pas porter de sa politique? Henri entra sur les terres de France; et la bataille d'Azincour ne nous fut pas moins funeste que l'avoient été celles de Crécy et de Poitiers.

Qu'on me permette de passer sous si-

lence les évènemens de cette guerre. Elle n'offre que des malheurs dont on ne peut tirer aucune instruction. Quelque foibles que parussent les forces divisées de la France, quelqu'aveugles que fussent les passions des Français, quelque grands que fussent les talens d'Henri V, et le zèle de ses sujets à concourir à ses vues, la supériorité des Anglais et leurs succès ne les auroient vraisemblablement conduits qu'à semparer de la Normardie et des provinces cédées par la paix de Bretigny, que la France avoit recouvrées sous le règne précédent, si l'assassinat du duc de Bourgogne, commis à Montereau par les amis du dauphin, n'eût excité un nouveau vertige dans la nation, et ne l'eût livrée pour ainsi dire à son ennemi qui n'auroit pu la subjuguer.

Après tant d'évènemens sinistres, on conclut le traité de Troyes ; et malgré l'ordre de succession que les Français avoient établi avec tant de peine et tant de sang, la maison de Hugues-Capet fut proscrite. On laissoit à Charles le nom et le titre inutiles de roi de France qu'il avoit déshonorés, et qu'on lui auroit ôtés, s'il avoit encore pu inspirer quelque crainte. Henri en épousant la princesse Catherine, étoit reconnu pour légitime héritier de la couronne ; il prenoit dès-lors les rênes du gouvernement, et devoit laisser à ses descendans, comme une portion de son hé-

ritage, le royaume qu'il venoit d'acquérir. L'Angleterre et la France sans former un seul corps, quoique soumises au même prince, devoient conserver leurs coutumes et leurs franchises anciennes.

Tandis que les Anglais enivrés de la gloire de leur roi, ne prévoyoient point le danger auquel ils s'exposoient en le portant sur le trône de France, et lui donnoient imprudemment des forces suffisantes pour détruire leur liberté dont ils étoient si jaloux, Paris, la plupart des principales villes, le clergé et la noblesse s'empressoient de faire hommage à Henri. La haine des ennemis du dauphin n'étoit point satisfaite de l'avoir déshérité par un traité de paix, pour avoir vu assassiner, en sa présence, le duc Bourgogne. On le crut l'instigateur et le complice des assassins ; le nouveau duc de Bourgogne demanda justice au parlement de la mort de son père ; et ce tribunal, sur les conclusions des gens du roi, rendit un arrêt par lequel le dauphin, comme criminel de lèze-majesté, est déclaré déchu de toute succession, honneur et dignité. On le proscrit, et on délie ses vassaux du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté. Que les princes qui ne croient jamais leur pouvoir assez étendu, interrogent Charles VII, qu'ils lui demandent s'il importe aux rois d'affoiblir et d'humilier leur nation, au point qu'elle ne puisse les retenir sur le bord de l'abîme que leur

démence ou leurs passions creusent sous leurs pas !

Charles VII avoit des qualités estimables, mais aucune de celles qui lui étoient nécessaires pour ramener ses sujets de leur erreur, et conquérir son royaume presqu'entièrement occupé par ses ennemis. Ce ne fut point lui qui sauva la France du joug des Anglais, et les força à se renfermer dans leur île; ce furent les Français qui lui étoient affectionnés, et qui, à force de constance et de courage, placèrent leur prince sur le trône, et, si j'ose le dire, sans qu'il daignât les seconder. La licence des temps, la foiblesse de son père, ses propres malheurs et ses disgraces, n'avoient encore développé en lui aucun talent, quand Charles VI mourut. Rien n'est capable de donner des qualités héroïques à une ame commune. Après une vaine inauguration, l'oisiveté et les douceurs d'une vie privée sembloient être seules en droit de le toucher; une maîtresse et des favoris qui le gouvernèrent lui tenoient lieu d'un empire. Heureusement ils eurent plus de courage et d'élévation d'ame que lui, et il leur importoit de relever sa fortune. On peut conjecturer que ce prince né sur un trône affermi, et dans des temps assez heureux pour que ses partisans eussent trouvé leur avantage à le laisser languir dans la mollesse, se seroit livré à ces passions lâches et paresseuses qui rendent

les peuples malheureux, et perdent les plus puissantes monarchies.

L'esprit de faction, qui en divisant la France l'avoit livrée à ses propres fureurs et aux armes des Anglais, servit lui-même de remède aux maux qu'il avoit causés. Cet esprit, capable d'inspirer le plus grand courage, et de donner aux passions la plus grande activité, est quelquefois capable de produire, pendant quelques momens, dans une monarchie, des actions aussi extraordinaires que l'amour de la patrie et de la liberté en produit chez les peuples les plus jaloux de leur indépendance. Il agit avec d'autant plus de force sur les partisans de Charles, que les affaires de ses ennemis paroissoient dans la situation la plus avantageuse. Ils sentirent qu'ils avoient besoin de faire des prodiges de valeur. On espéra, si je puis parler ainsi, par désespoir, et la confiance s'accrut avec les obstacles qu'il falloit vaincre.

Bientôt les Français crurent que le ciel s'intéressoit par des miracles à la fortune de leur roi. Les partisans du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne furent étonnés des exploits de Jeanne d'Arc, et les prirent pour autant d'avertissemens par lesquels Dieu les invitoit à changer de parti. Les Anglais croyant voir les opérations du diable, où les Français voyoient le doigt de Dieu, furent vaincus par leurs terreurs paniques. Henri V étoit mort, et

le régent, pendant la minorité de son fils, pouvoit avoir des talens supérieurs, mais n'eut pas la même autorité. Charles triompha de tout côté ; et ses ennemis, pour se maintenir dans des conquêtes qui leur échappoient, appesantirent leur joug ; ils se firent haïr. Les Français désirèrent d'obéir au fils de leurs anciens rois, et la révolution fut prompte et entière.

Si j'avois fait ici une peinture plus détaillée des calamités sous lesquelles les Français gémirent pendant le règne de Charles VI, des succès qui réparèrent leurs disgraces, on verroit aisément qu'il avoit dû se former dans le royaume un ordre de choses, d'intérêt et de passions tout nouveau. En effet, la nation, toujours emportée loin d'elle-même par des évènemens bizarres et inattendus, et toujours placée dans des circonstances qui la mettoient hors de toute règle, perdit la tradition de ses coutumes. La nécessité, la plus impérieuse des lois, anéantissoit chaque jours d'anciens usages, et chaque jour en produisoit de nouveaux, qui pour la plupart ne subsistoient qu'un instant. On sacrifia au bien de sa faction des préjugés et des intérêts qu'on n'auroit pas sacrifiés au bien de la patrie. Le souvenir des états-généraux fut en quelque sorte perdu. Personne ne songea à réclamer ses anciennes immunités. Tous les corps, tous les ordres du royaume se déformèrent ; tandis que

les uns voyoient échapper de leurs mains l'autorité dont ils avoient joui, les autres acquéroient un crédit et des prérogatives qui leur avoient été inconnus.

Après que les Anglais eurent enfin perdu toutes les provinces qu'ils possédoient en-deçà de la mer, les Français obéirent sans résistance au zèle que des succès, qu'ils n'avoient pas osé espérer, avoient encore augmenté, et se laissèrent emporter par ce sentiment plus loin qu'ils n'auroient voulu dans d'autres conjonctures. Fatigué des maux qu'on avoit soufferts, on n'en demandoit que la fin telle qu'elle pût être, et l'avenir ne pouvoit rien offrir d'effrayant.

Après tant d'agitations, de troubles, de révolutions, on ne demandoit que le repos. Si on étoit malheureux, on sentoit moins ses malheurs, parce qu'on les comparoit à des calamités plus grandes dont on étoit à peine délivré, et on vouloit du-moins jouir tranquillement de sa misère. Il étoit naturel de s'abandonner sans défiance à la modération de Charles, qu'on aimoit d'autant plus qu'on l'avoit mieux servi; tous les ordres de l'état crurent que sa fortune étoit leur ouvrage; et un prince aussi dur que Charles étoit humain, n'auroit pas paru un maître incommode. Il s'étoit formé une nouvelle génération qui ignoroit les coutumes anciennes; et quand Charles fut enfin assis tranquillement sur le trône de ses pères, et qu'il fallut donner une forme

au gouvernement incertain, les Français, moins heureux que les Anglais dans des circonstances pareilles, ne trouvèrent point parmi eux une loi chère à tous les ordres de citoyens, qui les guidât dans cette opération délicate. Ce fut des nouveautés produites pendant le règne de Charles. C'est de la régence des Anglais en France qu'on forma avec précipitation et au hasard le nouveau gouvernement; et c'est principalement à l'autorité que les grands et le parlement acquirent, qu'il faut faire attention, parce qu'elle devint le principal ressort de tous les évènemens.

CHAPITRE IV.

De l'autorité que les grands acquirent pendant le règne de Charles VI. — Progrès de cette autorité sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII.

TANT que le gouvernement féodal avoit été en vigueur, et que le roi, borné à recevoir l'hommage et les secours que lui devoient ses vassaux immédiats, n'exerçoit aucune autorité dans leurs terres, l'honneur de gouverner ses affaires fut peu brigué. Il fut le maître en temps de minorité ou d'absence, de disposer à son gré de la régence du royaume, qui n'étoit en

effet que la régence (1) de ses domaines. Tantôt elle est confiée à la mère du roi, à sa femme, ou à un prince de sa maison; quelquefois elle passe dans les mains de Beaudoin, comte de Flandre, du sire de Nesle, de Suger ou de Matthieu de Vendôme, abbé de S.t Denis. Le royaume faisoit peu d'attention à ces évènemens, parce que la régence ne procuroit qu'un avantage médiocre à ceux qui en étoient chargés; mais à mesure que l'autorité royale s'agrandit, il devint plus utile d'obtenir la confiance du roi et d'entrer dans l'administration de ses affaires. Cependant l'ambition des grands dédaigna encore d'aspirer à une place du conseil, soit parce qu'ils avoient eux-mêmes de grandes terres à gouverner, soit parce qu'ils craignoient le crédit des états, qui s'opposoient aux vexations des ministres; de-là, tous ces hommes obscurs qui gouvernoient sous le roi Jean, et dont les états de 1356 demandèrent la disgrace au dauphin.

Les intérêts des grands changèrent après que Charles V, ayant abaissé tout ce qui pouvoit lui résister, fut parvenu à gouverner arbitrairement, et à se rendre en quelque sorte le maître de la fortune de ses sujets. Ses premiers officiers, qui avoient étendu leurs prérogatives à mesure que le roi avoit étendu les siennes, trouvèrent un avantage immense à se regarder comme les ministres de son autorité. Les frères de

Charles V jugèrent qu'il étoit plus avantageux pour eux de manier la puissance royale, que de gouverner leurs terres dans l'état d'humiliation où les fiefs étoient réduits ; et il auroit été de la dernière imprudence à ce prince de ne les pas placer à la tête du gouvernement pendant la minorité de son fils. Les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry n'auroient pas manqué de se soulever contre des arrangemens contraires à leur avarice et à leur ambition.

On sait en effet quelle fut la fortune de ceux qui eurent part à l'administration ; le duc d'Anjou transporta des richesses immenses en Italie. L'avare et prodigue duc de Berry fut un monarque absolu dans son gouvernement de Languedoc, qu'il appauvrit sans pouvoir s'enrichir. Le duc de Bourgogne avoit trouvé si doux d'administrer le royaume sous le nom du roi, que se voyant réduit à se retirer dans ses états, il s'y crut exilé. Tous les grands qui avoient participé à la fortune du prince, s'étoient fait une habitude de tenir dans leurs mains quelque branche de la souveraineté. Quand Charles VI les écarta de son conseil pour donner sa confiance à des hommes dont il seroit le maître, ils songèrent moins à se venger, à soulever la nation, et à demander la tenue des états, qu'à cabaler sourdement pour se saisir une seconde fois d'un pouvoir qu'ils regardoient comme l'instrument de leur fortune.

La démence de Charles VI prévint les désordres que leur ambition inquiète et lasse d'attendre, auroit vraisemblablement excité. Si ce prince eût été en état de persévérer dans le dessein de gouverner par lui-même, et par les conseils de quelques hommes peu importans, ne paroît-il pas certain que pour se venger et prévenir leur avilissement, les grands se seroient révoltés contre Charles, comme les barons d'Angleterre s'étoient autrefois soulevés contre Jean-sans-Terre? Peut-être auroient-ils substitué un gouvernement aristocratique à la monarchie, ou fait revivre l'indépendance des coutumes féodales; peut-être qu'éprouvant de trop grandes difficultés à s'emparer d'une partie des prérogatives du roi, ils auroient senti, à l'exemple des seigneurs anglais, la nécessité de réveiller dans la nation les sentimens de liberté que le règne de Charles V avoit presqu'entièrement éteints; d'unir à leur cause tous les ordres du royaume, en protégeant leurs intérêts, et de forcer Charles VI à donner une ordonnance, qui, étant également avantageuse à tous les citoyens, leur auroit enfin donné à tous le même esprit. Quoi qu'il en soit, la démence de Charles, qui devoit naturellement affoiblir l'autorité royale, ne servit au-contraire qu'à l'affermir plus solidement.

Dès que les grands virent que la maladie du roi le rendoit incapable de gouverner,

ou plutôt de protéger ses ministres, ils se hâtèrent de reparoître à la cour et de les chasser. Le duc de Bourgogne, le duc de Berry, la reine, le duc d'Orléans, les grands officiers de la couronne; en un mot, toutes les personnes puissantes par elles-mêmes ou par leurs emplois, ne mirent aucun terme à leur ambition, ni à leurs espérances, et tâchèrent de se rendre les arbitres du gouvernement. Toutes ces cabales, occupées à se nuire les unes aux autres, et prêtes à sacrifier l'état à leurs intérêts, n'agissoient en apparence qu'au nom et pour l'avantage du roi; elles sembloient se réunir, et travailloient de concert à étendre, multiplier, ou du-moins conserver les prérogatives de la couronne. Celle qui étoit parvenue à dominer, défendoit l'autorité comme son propre bien; les autres ne désespérant pas de se revoir encore à la tête des affaires, se gardoient bien de vouloir porter quelque atteinte à un pouvoir dont elles se flattoient d'abuser à leur tour.

Il se forma ainsi un nouvel intérêt chez les grands, et leur puissance autrefois si redoutable à celle du roi, en devint l'appui. Si à la faveur des troubles du conseil et de la démence du roi, la nation avoit par hasard tenté de rétablir ses immunités, au-lieu de se livrer à l'esprit de parti et de faction; si elle avoit voulu faire revivre ces chartes qui la rendoient l'arbitre des sub-

sides qu'elle accordoit ; enfin si elle avoit demandé la convocation des états-généraux, les grands du royame s'y seroient opposés. Ils n'auroient pas souffert que l'autorité royale, dont ils s'étoient faits les instrumens, ou plutôt les dépositaires, fût encore soumise à l'examen et aux caprices des différens ordres de l'état.

Le caractère foible, facile et modéré de Charles VII, ne trompa point les espérances que les grands s'étoient formées. Il avoit passé par les épreuves terribles pour n'être pas content de sa fortune, en jouissant en paix de son royaume. Il auroit souffert patiemment qu'on l'eût privé de quelqu'une de ses prérogatives ; et trouvant au contraire les grands plus jaloux que lui-même de son autorité, il leur en abandonna l'exercice ; & pour le récompenser de sa complaisance, ils ne travaillèrent qu'à le rendre plus puissant.

Ils établirent une milice toujours subsistante, connue sous les noms de gendarmerie et de francs archers, et une taille perpétuelle destinée à son entretien, et levée (2) par les ordres seuls du gouvernement, sans qu'il fût besoin du concours ni du consentement des états. Ces deux nouveautés, avantageuses à la noblesse en lui donnant toujours de l'emploi, indifférentes au clergé depuis qu'il avoit des assemblées particulières qui traitoient avec le roi, et agréables même au peuple qui

crut qu'on ne lèveroit sur lui que des sommes médiocres, et qu'on lui accorderoit une protection puissante, mirent entre les mains du prince deux choses, les finances et les troupes, dont une seule auroit suffi pour prévenir toute résistance à ses volontés. C'est, si je puis parler ainsi, à la faveur de ces deux autres que l'autorité royale ne craindra plus les tempêtes qu'elle avoit essuyées, ou du-moins devra les conjurer sans avoir besoin de beaucoup d'art. Les peuples libres ont partagé la puissance entre différens magistrats, pour qu'ils fussent forcés de se respecter réciproquement, et ne pussent opprimer la nation; ce balancement d'intérêts se trouvoit actuellement en France entre les différens ordres de l'état; et le prince sera toujours soutenu des forces de l'un contre les plaintes de l'autre. On ne verra plus, comme sous les règnes précédens, des combats entre la puissance du roi et les immunités de la nation; s'il s'élève encore des troubles domestiques, l'autorité royale sera respectée par ceux mêmes qui se soulèveront; on ne combattra pas pour lui prescrire des bornes, mais pour décider à quelle cabale d'intrigans ambitieux l'exercice en sera confié.

Dès que cette taille perpétuelle, dont Comines prévoyoit les suites pernicieuses, eut été établie, le prince ne sentit plus la nécessité de convoquer les états, parce

qu'en augmentant les tailles, il pouvoit se passer de tout autre subside; et qu'un premier abus servant toujours de titre pour en établir un second, il seroit aisé de supposer de nouveaux besoins, et d'établir de nouvelles impositions, sous prétexte de servir de supplément à la taille et de soulager les campagnes. Dès-lors l'idée des anciens états devoit en quelque sorte se perdre; car les hommes naturellement timides, nonchalans et paresseux, ont besoin, pour ne pas perdre la liberté qu'ils aiment, qu'on les avertisse continuellement de son prix, et qu'on leur donne des moyens faciles de la conserver. Les états n'étant plus regardés comme un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement, il étoit impossible qu'on en tirât quelqu'avantage. Si on convoquoit encore de ces grandes assemblées, elles devoient ignorer elles-mêmes leur origine, leur destination, leur objet, et ne pouvoient servir au progrès des lumières; il étoit aisé de les rendre dociles, en choisissant pour leur convocation le temps et les lieux les plus favorables aux vues du prince ou des ministres qui étoient les dépositaires de son pouvoir.

Les grands s'étoient déjà tellement accoutumés à gouverner sous le nom du roi, qu'ils ne purent souffrir que Louis XI prétendît ne pas leur abandonner l'exercice de son autorité. Ils se virent dépouiller par une main qu'ils avoient rendue trop puis-

sante ; et à force d'avoir accoutumé par leurs exemples et leurs établissemens, la nation à obéir, leur ambition n'en devoit attendre aucun secours. Cette disgrace n'étoit que passagère ; les rois tels que Louis XI sont rares, et il ne falloit attendre qu'un règne foible, pour que les mécontens reprissent sans efforts le crédit qu'ils avoient perdu. Mais leur impatience ne leur permit pas de prendre ce parti ; ils se révoltèrent, et leur révolte, connue sous le nom de la guerre du bien public, ne réveilla dans la nation aucun sentiment pour ses anciennes franchises. Ce que l'émeute des Maillotins avoit fait au commencement du règne de Charles VI, la révolte des plus grands seigneurs fut incapable de le produire sous celui de Louis XI. Preuve certaine des changemens qui étoient arrivés dans les mœurs des Français, et qu'ils ne se défioient pas moins de l'autorité des grands que de celle du prince.

Peu de rois ont été aussi jaloux que Louis XI de gouverner par eux-mêmes, et aucun n'a été si propre à éviter le joug que les grands vouloient lui imposer, et exercer en même-temps un pouvoir arbitraire sur le reste de ses sujets. Louis étoit né avec des passions impérieuses ; mais le souvenir des malheurs récens de sa maison, et, ainsi que l'a remarqué Comines, les disgraces qu'il avoit éprouvées dans sa jeunesse, lorsqu'il eut abandonné la cour de

son père pour se retirer en Dauphiné, et ensuite chez le duc de Bourgogne, lui apprirent à rompre son caractère. Il fut forcé de s'étudier à plaire aux personnes dont il avoit besoin; il se façonna à l'art de cacher quelques-uns de ses vices, et de montrer même quelquefois des vertus qui lui étoient étrangères. Il apprit sur-tout à se défier de la fortune et à espérer difficilement, science si utile aux rois, et qui leur est presque toujours inconnue. De-là cette profonde dissimulation qui se cachoit sous le dehors de la franchise, et les ressorts multipliés de sa politique qui l'ont fait soupçonner d'une timidité, qui n'étoit en effet qu'une prudence outrée et attentive à se servir à-la-fois de tous les moyens plus ou moins propres à faire réussir ses entreprises.

En gouvernant la nation de l'univers la plus inconsidérée et la plus aisée à tromper, parce qu'elle est la moins attentive à consulter le passé et la plus prompte à bien espérer de l'avenir, Louis employa la politique la plus rafinée et la plus tortueuse. Négociant toujours par goût, et ne recourant à la force que quand il désespéroit de réussir par la ruse et la séduction, il répandoit de tous côtés les bienfaits, les menaces, les promesses, les craintes, les soupçons et les espérances. Tout étoit divisé autour de lui, et à la faveur de cette division, il écarta les grands

qui vouloient semparer de son autorité, et cependant gouverna sans danger le peuple avec un sceptre de fer. Les communautés qui n'avoient été imposées par son père (3) qu'à quarante ou cinquante livres de taille, lui en payèrent mille. Il se fit un droit du silence auquel ses sujets s'étoient condamnés depuis l'expédition de Charles VI contre les Parisiens; et parce qu'ils s'étoient accoutumés à une taille arbitraire, il les soumit à d'autres impôts.

Louis abusoit ainsi contre le peuple de la puissance sans bornes que les grands avoient donnée à son père et à son aïeul, et pour les humilier à leur tour, se servoit de la docilité à laquelle ils avoient accoutumé le corps entier de la nation. Il ne craignit point de convoquer deux fois (4) les états-généraux à Tours. J'ignore par quels artifices il se rendit le maître des élections, ou corrompit les députés des provinces; mais il étoit sûr que ces deux assemblées obéiroient aveuglément à ses volontés. La première l'autorisa en effet à ne pas donner à son frère l'apanage dont il étoit convenu par le traité du bien public. Les trois ordres promirent de sacrifier leur fortune et leur vie à la défense de Louis, s'il étoit obligé de prendre les armes pour maintenir cette délibération; et le prince menaçant les grands des forces entières de l'état, viola ses engagemens, sans qu'ils osassent s'en venger.

Les seconds états ne montrèrent ni moins de docilité, ni moins de zèle que les premiers, et Louis en retira les mêmes avantages. Ne diroit-on pas qu'une fatalité aveugle gouverne les choses humaines? ou plutôt quel peuple se croira à l'abri des révolutions les plus subites et les plus extraordinaires, puisque ces états si redoutés par Philippe de Valois, le roi Jean et Charles V son fils, deviennent les instrumens du pouvoir arbitraire entre les mains de Louis XI? Autrefois c'étoit le roi qui cherchoit à se débarrasser de la contrainte où le tenoient les états, et aujourd'hui c'est la nation elle-même qui est fatiguée de ses assemblées. Elle craint qu'on ne la convoque trop souvent; elle a repris le génie de ses pères à qui Charlemagne crut qu'il étoit nécessaire d'ordonner de se rendre avec exactitude au champ de Mai. Sa liberté lui paroît à charge, et par la voix de ses représentans, elle se confie à la prudence de Louis XI, et l'autorise à prendre à son gré les mesures, et à ordonner toutes les choses que le bon ordre et la sûreté publique exigeront.

Louis étoit parvenu à régner despotiquement; mais après avoir eu les mêmes succès que Charles V, il eut enfin les mêmes inquiétudes. Il avoit eu besoin d'une vigilance trop soutenue et d'un art trop subtil, pour que la puissance dont il avoit joui pût passer dans les mains de

son successeur, et devenir la forme naturelle et constante de l'administration : nul gouvernement ne peut se soutenir avec des ressorts si déliés, et qui demandent un Louis XI pour les manier. Il sentit que les grands étoient plutôt étonnés que soumis, et qu'ils ne consentiroient à avoir la docilité du peuple, que quand une longue suite de révolutions auroit rapproché et en quelque sorte confondu tous les ordres de l'état. Il comprit qu'en rendant Charles VII tout-puissant, les grands n'avoient en effet songé qu'à leur propre fortune, et que dès qu'ils désespéreroient de recouvrer et de conserver le pouvoir qu'ils avoient acquis, ils troubleroient le royaume par leurs révoltes, et tenteroient de lui rendre son ancien goût pour l'indépendance. Ne pouvant gouverner au nom du roi, il leur importoit en effet d'être les premiers citoyens d'une nation libre.

Le prince ne prévit que des troubles qui entraîneroient vraisemblablement la ruine entière de la prérogative royale, si son fils, aussi suspect que lui aux seigneurs, adoptoit les principes de sa politique ambitieuse, tentoit de les éloigner du maniement des affaires, sans avoir l'adresse de les tromper et de les intimider continuellement. Il lui conseilla de gouverner avec une extrême retenue; et, par l'ordonnance qu'il fit quelques jours avant sa mort, pour établir une forme dans l'administration, il régla que

Charles VIII ne feroit rien sans le conseil (5) et la participation des princes de son sang et des grands officiers de la couronne. La puissance des grands jusqu'alors sans titres, et formée au hasard comme tout le reste, par le concours de quelques circonstances extraordinaires, fut enfin établie sur la loi. Ce qui n'avoit été qu'une prétention devint un droit, et la monarchie absolue sous Louis XI, fut tempérée sous son fils par une espèce d'aristocratie, gouvernement bizarre, difficile à définir, qui ne promettoit pas un sort plus heureux à la nation, et qui en effet excita des troubles dans le commencement du règne de Charles VIII.

Si on veut se faire une juste idée de la révolution que les faits que je viens d'indiquer avoient faite dans l'esprit des Français, il suffira de jeter les yeux sur les cahiers que les états assemblés à Tours en 1484, présentèrent à Charles VIII. On y voyoit la peinture la plus touchante des malheurs du royaume. Le peuple, disent les trois ordres, opprimé à-la-fois par les gens de guerre qu'il paie cependant pour en être protégé, et par les officiers chargés de percevoir les revenus du roi, est chassé de ses maisons dévastées, et erre sans subsistance dans les forêts. La plupart des laboureurs, à qui on a saisi jusqu'à leurs chevaux, attèlent leurs femmes et leurs enfans à la charrue; et n'osant mê-

me labourer que la nuit, dans la crainte d'être arrêtés et jetés dans des cachots, se cachent pendant le jour, tandis que d'autres, réduits au désespoir, fuient chez les étrangers, après avoir égorgé leur famille qu'ils n'étoient plus en état de nourrir.

Le commerce étoit presqu'entièrement anéanti, et par l'abandon des campagnes, et par les charges accablantes auxquelles on l'avoit assujetti. Qu'importoit à la noblesse et au clergé de posséder toutes les terres, si le travail des laboureurs ne les fécondoit pas, ou que, faute de consommation, les denrées superflues à leurs maîtres périssent entre leurs mains ? La noblesse du second ordre étoit privée des distinctions que sa vanité lui rend les plus précieuses. Elle regardoit le commerce comme indigne d'elle (6), la voie de la finance pour faire fortune lui étoit fermée; et privée des emplois par un prince soupçonneux, qui n'aimoit à donner sa confiance qu'à des étrangers, elle étoit réduite à demander qu'on la préférât à des inconnus pour les gouvernemens des places, pour les emplois militaires, et le service domestique auprès de la personne du prince. Les tribunaux étoient privés de leurs fonctions. Le cours ordinaire de la justice étoit interrompu par des ordres particuliers. Aux formes nécessaires pour protéger les innocens et guider les magistrats dans la recherche de la vérité, on substituoit, sous prétexte de prévenir le mal, ou de punir plus sure-

ment les coupables, une procédure arbitraire, aussi favorable aux entreprises du gouvernement que contraire à la sûreté des citoyens. Louis XI, au milieu de ces juges iniques dont il dictoit à sa fantaisie les jugemens, me paroît semblable à ce vieux de la Montagne, ce roi des assassins, qui, sans sortir de sa cour, effrayoit tous les princes du monde. On ne voyoit de tous côtés que des confiscations de biens, et des bannissemens ordonnés et exécutés par de simples lettres du prince.

Je ne puis m'empêcher de copier ici un morceau de Comines, relatif à ces états. « En ce royaume, dit-il, tant foible et tant oppressé en mainte sorte, après la mort de notre roi (Louis XI) y eut-il division du peuple contre celui qui règne ? Les princes et les sujets se mirent-ils en armes contre leur jeune roi ? et en voulurent-ils faire un autre ? Lui voulurent-ils ôter son autorité, et le voulurent-ils brider qu'il ne pust user d'office et d'autorité de roi ? Certes, non. ...... Toutes fois ils firent l'opposite de tout ce que je demande : car tous vindrent devers lui et lui firent serment et hommage ; et firent les princes et seigneurs leur foi, humblement les genoux en terre, en baillant par requête ce qu'ils demandoient ; et dressèrent conseil où ils se firent compagnons de douze qui y furent nommés ; et dès-lors le roi commandoit qui n'avoit que treize ans, à la relation de ce dit conseil. En

la dite assemblée des états dessus dits, furent faites aucunes requestes et remontrances en la présence du roi et de son conseil, remettant toujours tout au bon plaisir du roi et de son dit conseil : lui octroyèrent ce qu'on leur vouloit demander, et qu'on leur montra par écrit estre nécessaire pour le fait du roi, sans rien dire à l'encontre : et étoit la somme demandée de deux millions cinq cens mille francs, qui estoit assez au cœur, sont et plus trop que peu, sans autres affaires ; et supplièrent les dits qu'au bout de deux ans ils fussent rassemblés ; et que si le roi n'avoit pas assez d'argent, qu'ils lui en bailleroient à son plaisir : et que s'il avoit guerres, ou quelqu'un qui le vousist offenser, ils y mettroient leurs personnes et leurs biens, sans rien lui refuser (7) de ce qui lui feroit besoin. »

Sans doute que des états, qui en faisant les plaintes que j'ai rapportées, accordent sans murmurer tout ce qu'on leur demande, et ne songent plus même comme autrefois à opposer des lois à des abus, avoient perdu sans retour toute idée de leurs privilèges et de leur constitution. Je le dirai en passant, si les princes s'applaudissent, quand ils ont jeté leur nation dans un pareil engourdissement, ils entendent bien mal leurs intérêts ; et bientôt eux-mêmes, engourdis sur le trône, ils seront accablés du poids de l'autorité dont ils abusent. Les rois n'exigent-ils qu'un attachement stupide?

Malheur à ceux dont les sujets ne savent ni se plaindre ni murmurer contre les abus, ni prévoir l'avenir, ni proposer des remèdes aux maux présens ! c'est le signe le plus certain qu'ils ne sont plus citoyens, et que les malheurs du prince et de la patrie leur sont indifférens. Que les rois ouvrent alors les yeux, qu'ils tremblent en voyant que leur fortune est prête à s'écrouler, puisqu'ils ne sont plus qu'à la tête d'une nation en décadence ! Qu'ils raniment, s'il se peut, un peuple expirant, s'ils ne veulent pas voir les vices les plus bas se multiplier et s'accroître avec une extrême célérité ! Qu'on suive le fil de notre histoire, en examinant les ressorts qui ont été l'ame de tous nos mouvemens, et on trouvera dans les règnes dont je parle, les principes des malheurs qui ont failli à priver la maison de Hugues-Capet de son héritage, sous les successeurs de Henri II.

Il étoit impossible que les états de 1484 montrassent de la prudence et de la fermeté dans leur conduite ; et c'est moins aux progrès que l'autorité royale avoit faits qu'on doit s'en prendre, qu'au crédit que les grands avoient acquis sous les règnes de Charles VI et de son fils, en prenant part à l'administration de l'état. Le roi devoit trouver son intérêt particulier à faire le bien public ; et sans s'épuiser, le royaume pouvoit suffire à ses besoins et à ceux de

quelques ministres obscurs ; mais quand il fallut satisfaire l'avidité des grands, la nation n'eut plus assez de richesses, et elle fut plus malheureuse lorsqu'ils l'opprimèrent sous le nom du roi, que quand elle avoit été soumise à la tyrannie féodale : ils se révoltèrent contre Louis XI, et ils favorisèrent Charles VIII, parce qu'ils espéroient d'être encore les dépositaires de son autorité ; après avoir excité dans la guerre du bien public la nation à se soulever, ils donnèrent l'exemple de la soumission, et voulurent que rien ne pût s'opposer aux volontés du gouvernement. On voit dans Comines combien les personnes puissantes craignoient l'assemblée des états (8), et que leurs partisans publioient que c'est un crime de lèze-majesté d'oser en demander la convocation, ou dire que le roi n'est pas le maître d'établir et de lever à son gré des impôts.

En effet, les princes et les plus grands seigneurs s'étoient autrefois honorés d'entrer dans la chambre de la noblesse, et le roi ne se rendoit à l'assemblée des états qu'accompagné des ministres qui composoient son conseil et de quelques officiers de sa maison. Charles VIII au-contraire y traîna à sa suite les princes, les grands officiers de la couronne et une foule de courtisans, qui vouloient tous avoir un maître riche et puissant pour s'enrichir de ses dépouilles et abuser de son autorité.

La noblesse abandonnée de ceux qui auroient dû être à sa tête, et obscurcie par le cortège pompeux qui entouroit le prince, ne parut plus à ses propres yeux la portion la plus importante et la plus éminente du royaume; elle perdit de sa dignité, et les esprits commencèrent à faire une sorte de distinction entre les familles attachées à la cour et celles qui n'en approchoient pas.

Jamais l'exemple des grands n'a été aussi contagieux ailleurs qu'en France; on diroit qu'ils ont le malheureux privilège de tout justifier; et nos pères ont depuis long-temps les défauts et les ridicules qu'on nous reproche aujourd'hui. Comines en est un sûr garant, et il se plaignoit (9) déjà que le plus petit gentilhomme eût la manie de copier les manières et les discours des plus grands seigneurs. Les principaux députés de la noblesse, voyant l'esprit qui animoit les personnes dont ils envioient la fortune, crurent sans doute qu'il étoit de leur dignité de penser comme eux; qu'on me permette cette expression; pour prendre le bon air, ils trahirent le roi à qui ils devoient la vérité, et sacrifièrent à l'avarice les grands de leurs provinces, dont ils devoient défendre les intérêts. J'aurois quelque honte de faire une pareille remarque, mais je n'examine pas l'histoire d'un peuple qui ait eu des mœurs et des principes, et qui fût attaché à des lois certaines. Dans un état qui se

conduit au hasard en obéissant aux évènemens, les plus petites causes doivent produire les plus grands effets.

Les députés de la noblesse les moins considérables imitèrent leurs chefs pour ne se point dégrader, et se flattèrent que leur complaisance seroit récompensée. Tandis que le clergé ne songeoit qu'à faire sa cour de la manière la plus basse, quel bien pouvoit-on attendre du tiers-état ? Quand les grands d'une nation aspirent à établir le pouvoir arbitraire, il est impossible que les ordres inférieurs ne contractent pas enfin malgré eux l'esprit de servitude.

CHAPITRE V.

Le parlement prend une nouvelle forme sous le règne de Charles VI. — Origine de l'enregistrement. — Le parlement devient la cour des pairs. — Progrès de son autorité sous les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII.

TANDIS que tous les ordres de l'état changeoient en quelque sorte de nature, le parlement, agité par tant de révolutions, éprouva aussi divers changemens. C'est sous le règne de Charles VI qu'il devint (1) perpétuel, que ses magistrats, autrefois élus tous les ans, jouirent de leurs offices à

vie (2), ou du-moins pendant tout le règne du prince qui leur en avoit donné les provisions, et qu'il acquit le droit de présenter (3) lui-même au roi les personnes qu'il desiroit posséder. Cette compagnie, bornée jusqu'alors à la simple administration de la justice, avoit beaucoup contribué à étendre (4) la prérogative royale, et cependant n'avoit encore pris aucune part à l'administration de l'état. Quoiqu'on lui eût fait quelquefois des reproches (5) assez graves, elle étoit cependant considérée par ses lumières ; et depuis long-temps nos rois étoient dans l'usage d'appeler à leur conseil quelques-uns de ses principaux (6) membres. Le parlement avoit acquis un nouveau lustre depuis que Charles V, suivi des personnages les plus importans du royaume et des bourgeois les plus notables de Paris, y avoit tenu des assemblées solennelles pour y régler les affaires les plus importantes ; et de jurisconsultes, les magistrats devinrent hommes d'état.

Quand le royaume en proie aux funestes divisions dont j'ai parlé, étoit déchiré par les grands qui s'en disputoient l'administration, et que les états décriés et presque oubliés ne laissoient aucune espérance de réforme, et la faisoient cependant desirer avec plus d'ardeur que jamais, tous ceux qui étoient les victimes de cette anarchie tyrannique tournèrent leurs regards sur le parlement, le seul corps dont ils pouvoient

attendre quelques secours, et l'invitèrent à se rendre l'arbitre des grands et le protecteur du peuple. On vit en effet des provinces, pour empêcher la ruine des immunités, y porter leurs protestations et leur appel (7) des ordonnances par lesquelles le gouvernement établissoit des impôts arbitraires. C'étoit attribuer au parlement une autorité supérieure à celle du conseil, et son ambition dut en être agréablement flattée. L'université de Paris (8) l'invita à faire des remontrances sur la mauvaise administration des finances; en un mot, la confiance dont le public honoroit le parlement, fit comprendre aux différentes factions qui s'emparoient successivement de l'autorité du roi, combien il leur seroit avantageux de s'attacher cette compagnie. Les ministres allèrent la consulter (9) sur les opérations qu'ils méditoient; et chaque parti, pour affermir son empire sur ses ennemis, et donner plus d'autorité à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, afin de paroître avoir son approbation, et elles furent couchées sur les registres de cette cour. Quelle idée se fit-elle de cette nouvelle formalité ? Je l'ignore. Mais si le parlement n'imagina pas alors qu'en publiant les ordonnances de Charles VI, il lui donnoit force de loi, et que son enregistrement étoit le complément ou la partie intégrante de la législation, il eut du-moins l'ambition de se re-

garder comme l'approbateur et le gardien des lois.

Telle est l'origine de l'enregistrement; car pour croire avec quelques écrivains que la publication des lois du parlement et leur enregistrement sont des coutumes aussi anciennes que la monarchie, il faudroit n'avoir aucun égard à nos monumens historiques, et supposer des faits qui n'ont jamais existé. Pourroit-on se résoudre à penser que les capitulaires portés pendant les deux premières races dans le champ de Mars ou de Mai, aient été publiés et enregistrés dans le tribunal supérieur de la justice de nos rois (10) dont le parlement tire son origine? Pouvoit-il manquer quelque chose à des lois faites par le corps entier de la nation, et auxquelles le roi avoit donné son consentement? Etoit-il possible d'y ajouter quelqu'autorité? Elles étoient sans doute envoyées à la justice du roi, mais de la même manière qu'à celle des comtes (11) et des évêques, parce que ces tribunaux devoient les connoître pour s'y conformer et les faire exécuter, et qu'une de leurs principales fonctions étoit de les publier dans leurs assises pour instruire le peuple.

On a imaginé que le champ de Mars ou de Mai, après avoir éprouvé différentes métamorphoses, subsiste encore dans notre parlement; et on ajoute que si ce corps représentatif de la nation a perdu le droit

de faire des lois, il a constamment conservé celui de les publier (12) et de les enregistrer. Je ne sais si ce roman historique vaut la peine d'être réfuté. Qu'on nous montre par quelle chaîne notre parlement tient aux premières assemblées de la nation. Quelles sont ces révolutions du champ de Mai dont on ne trouve aucune trace dans nos monumens? Ne voit-on pas qu'il s'établit sous les derniers Carlovingiens un nouvel ordre de choses? Le gouvernement se dissout par la foiblesse de ses ressorts, toutes les parties de l'état sont séparées, l'anarchie établit par-tout l'indépendance. Quand la cour du roi, dans son origine, n'auroit point été distinguée du champ de Mars ou de Mai, par quel prodige, en vertu de quel droit quelques seigneurs, qui relevoient immédiatement des premiers Capétiens, et qui formoient leur cour féodale, auroient-ils prétendu représenter la nation? Tous nos monumens historiques ne nous apprennent-ils pas que les vassaux du roi se bornoient à juger les différends élevés entre les vassaux de la couronne, ou entr'eux et le roi, et profitoient seulement de l'occasion qui les rassembloit pour faire quelquefois des traités (13) qui ne lioient que ceux qui les avoient signés. Quand le parlement seroit la même chose que l'ancien champ de Mai, comment auroit-il conservé le privilège de

vérifier les lois du royaume, puisqu'il n'existoit plus de lois générales? Qu'on fasse attention qu'il ne pouvoit pas même y en avoir; car le suzerain n'avoit aucune espèce d'autorité sur (14) ses arrières-vassaux.

Les successeurs de Hugues-Capet jusqu'à S.t Louis ne furent législateurs que dans leurs domaines; et pourquoi se seroient-ils soumis à porter leurs ordonnances au parlement, puisque les seigneurs qui y siégeoient, convaincus de la plénitude de leur pouvoir, n'y portoient eux-mêmes ni les lois qu'ils faisoient pour leurs sujets, ni les traités qu'ils passoient avec leurs vassaux? Quand ces seigneurs donnèrent des chartes de commune à leurs villes, on demanda quelquefois la garantie du roi; mais on ne trouve aucun exemple que ces pièces aient été envoyées à sa cour, pour que l'enregistrement leur donnât force de lois. Il est démontré par la prodigieuse variété des coutumes qui étoient répandues dans le royaume, qu'on n'y connoissoit point une puissance législative qui s'étendît sur tout le corps de la nation; il auroit donc été absurde qu'il y eût une compagnie chargée d'enregistrer les lois chimériques d'une puissance qui n'existoit pas. S.t Louis, il est vrai, publia quelques-unes de ses ordonnances au parlement, et son fils, qui n'étoit pas encore reconnu incontestablement pour législateur, suivit cet exemple. Mais par-là ces deux princes ne remplissoient point un devoir qui leur fût prescrit par la coutume;

ils ne cherchoient qu'à préparer les esprits à l'obéissance, et accréditer l'opinion naissante de leur législation. Ce n'est pas même cette conduite que tinrent quelquefois S.t Louis et son fils, qu'on doit regarder comme l'origine de l'enregistrement, puisque cette coutume tomba dans l'oubli à mesure que le parlement et l'administration de la justice prirent une forme nouvelle par l'établissement des appels et la qualité des personnes qui composèrent le parlement, quand les seigneurs eurent renoncé au droit de juger.

Les progrès rapides que fit alors l'autorité royale contribuèrent sur-tout à faire entièrement disparoître cette nouveauté. Philippe-le-Bel, plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs, sentit combien l'autorité de son parlement, composé de praticiens qu'il choisissoit à son gré pour remplir les fonctions d'une magistrature annuelle, étoit peu propre à donner du crédit à ses lois, et à les faire respecter par des seigneurs fiers de leur pouvoir et de leur grandeur. Il n'y fit point enregistrer l'ordonnance importante par laquelle il établissoit la reine régente, dans le cas que son fils fût mineur en montant sur le trône : il eut recours à un moyen plus efficace, il demanda la garantie (15) aux seigneurs les plus puissans. Tout le monde sait que ce prince gouvernoit par des ordres secrets qu'il se contentoit d'adresser directement à ses baillis.

Mais quand il seroit vrai que le parlement eût jusqu'alors représenté la nation, n'est-il pas évident qu'il perdoit nécessairement cet avantage, dès que par l'établissement des états-généraux, Philippe-le-Bel la rassembloit réellement ?

Comment avant le règne de Charles VI auroit-il été d'usage de publier les ordonnances du roi au parlement, pour qu'elles fussent regardées comme des lois, puisque ce tribunal ne se tenoit que deux fois l'an, et pendant un temps très-court ? Pour remédier à un abus, il auroit donc fallu attendre que cette compagnie fût assemblée, et le gouvernement auroit été souvent arrêté dans ses opérations. On me répondra sans doute que les Capétiens pouvoient faire des règlemens provisoires, comme les Carlovingiens en avoient fait ; mais ne voit-on pas que les prédécesseurs de Philippe-le-Bel n'auroient pas moins abusé de ce droit que les successeurs de Charlemagne, et qu'ils n'auroient pas été long-temps sans secouer un joug incommode ?

Peut-on avoir quelque connoissance de nos anciens monumens, et ignorer que plusieurs ordonnances n'ont été publiées qu'à l'audience du prévôt de Paris ? Les historiens ne nous apprennent-ils pas que le conseil se contentoit quelquefois de les faire publier dans les rues par un officier du roi ? Et c'est de cette manière que le duc d'Anjou rétablit les impôts qui exci-

tèrent la sédition des Maillotins. Les ordonnances avoient alors toute la force dont elles étoient susceptibles, quand elles avoient été déposées dans le trésor des chartes. Le parlement lui-même (16) en convenoit encore sous le règne de Charles VII ; et bien loin de croire que ses registres seuls fussent les dépositaires de la loi, il accordoit le même honneur à ceux de la chambre des comptes. On sait enfin que si on avoit besoin de quelque pièce du trésor des chartes, il falloit s'adresser (17) au roi pour en obtenir une copie ; et il ne l'accordoit qu'avec la clause que cette ordonnance ne pouvoit servir qu'à la personne, au corps, ou à la communauté à qui on en avoit permis la communication. A qui auroit servi cette coutume, si l'enregistrement, tel que nous le connoissons, avoit été pratiqué ? Pourquoi le roi auroit-il tâché inutilement de soustraire ses ordonnances à la connoissance et à l'usage des citoyens, si elles avoient été transcrites sur les registres du parlement ?

Sans doute que sur la fin du même règne de Charles VI, on n'avoit point encore de la publication des ordonnances au parlement, ou de l'engistrement, la même idée que nous en avons eue depuis, puisqu'il n'est pas fait mention de cette formalité dans le traité de Troyes, qui devenoit une loi fondamentale de la monarchie, et d'autant plus importante, qu'elle changeoit

l'ordre établi et reconnu de la succession. Si l'opinion publique eût regardé l'enregistrement comme l'ame et le complément de la loi, est-il vraisemblable qu'on eût négligé d'en faire mention et de l'exiger? Peut-on raisonnablement soupçonner les Anglais de distraction ou d'oubli dans cette occasion? En signant un traité par lequel Henri V s'engageoit à conserver au parlement (18) ses privilèges, pouvoit-il oublier d'en requérir l'enregistrement, s'il eût cru cette formalité nécessaire à la validité de l'acte qu'il passoit?

Le parlement, composé de magistrats nommés par le roi, et qui n'avoient qu'une existence précaire, avoit toujours été trop attentif à flatter la cour, à se rendre digne de ses faveurs, et à étendre l'autorité royale, pour que, sous le règne de Charles VI, il abusât déjà de l'envoi qu'on lui faisoit des ordonnances, jusqu'au point de former le projet de partager avec le roi la puissance législative, dont la nation elle-même assemblée en états-généraux n'avoit osé s'attribuer aucune partie: soyons sûrs qu'il ne s'est point fait subitement des prétentions si extraordinaires; les hommes, et sur-tout les compagnies dont les mouvemens sont toujours plus lents, ne franchissent que pas à pas de si grands intervalles. Si le parlement avoit cru entrer en part de législation, ou du-moins s'il avoit pensé avoir le droit de re-

jeter ou de modifier les lois qu'on lui présentoit, il auroit fait sans doute les remontrances les plus graves, quand chaque faction à son tour lui envoyoit des ordonnances contraires les unes aux autres. Il auroit opposé les refus les plus constans aux injustices du gouvernement ; et l'histoire, qui n'en parle point, n'auroit pas manqué de faire l'éloge de son courage et de sa générosité. Enfin, comment auroit-il eu la bassesse de ne point protester contre une loi qui proscrivoit la maison de Hugues-Capet pour donner son trône à Henri V ?

Selon les apparences, l'enregistrement, semblable par son origine et dans ses progrès à tous les autres usages de notre nation, s'est établi par hasard, s'est accrédité peu-à-peu, a souffert mille révolutions, et par une suite de circonstances extraordinaires, on lui a enfin attribué tout le pouvoir qu'il a aujourd'hui. Il seroit plus aisé de dire ce que ce pouvoir doit être pour être utile, que de le définir d'après les idées du conseil et du parlement. A travers l'obscurité dont ils s'enveloppent, on entrevoit seulement que l'un pense que l'enregistrement n'est rien, et que l'autre est persuadé qu'il est tout.

Sur la fin du règne de Charles VI, il est vraisemblable que le parlement hasarda quelquefois de délibérer (19) sur les ordonnances qui lui étoient portées ; et

quand il ne les approuvoit pas, il ne permit point qu'elles fussent couchées sur ses registres sans quelque marque d'improbation. Dans les pays gouvernés par des coutumes, les exemples deviennent des titres; et comme les états avoient un (20) pouvoir consultatif, le parlement imagina sans doute de se faire le même droit. De la liberté qu'il avoit prise de soumettre les ordonnances à son examen, on conclut qu'il pouvoit et devoit même exercer une sorte de censure sur la législation; et il n'en falloit pas davantage pour que cet instinct, qui porte les corps comme les particuliers à étendre leur pouvoir, lui persuadât qu'il avoit le privilège de modifier, d'étendre ou de restreindre les lois, et qu'il devoit même avoir celui de les rejeter entièrement. Ces idées répandues dans le public acquirent du crédit; et on voit en effet que, sous le règne de Charles VII, les notes d'improbation dans l'enregistrement d'une ordonnance, affoiblissoient (21) en quelque sorte la force de la loi, puisque le conseil qui les voyoit avec chagrin en sollicitoit la radiation. On sait que Louis XI disoit au duc de Bourgogne, qu'il étoit nécessaire qu'il allât à Paris pour faire enregistrer leur accord au parlement, sans quoi il n'auroit aucune autorité. Louis, vraisemblablement, ne le pensoit pas, il avoit une trop haute idée de son pouvoir; mais puisqu'il se servoit de ce prétexte

pour s'éloigner du duc de Bourgogne, sans doute que l'opinion publique commençoit déjà à regarder l'enregistrement comme une formalité indispensable.

L'ambition des gens de robe devoit réussir d'autant plus aisément, qu'ils parloient à une nation qui n'avoit aucune connoissance de ses antiquités, aucune loi fixe, ni aucun principe sur la nature du gouvernement. Comines leur reproche d'avoir toujours dans la bouche quelque trait d'histoire ou quelque maxime dont ils abusoient, ou qu'ils présentoient sous la face qui leur étoit la plus avantageuse. La décadence, et même la ruine des états-généraux, la foiblesse et la dureté du gouvernement de Charles VI, les factions des grands, tout favorisoit les prétentions du parlement. Et sans doute que le public, inspiré par cette crainte que donne toujours le pouvoir arbitraire, voyoit avec plaisir qu'il s'élevât une barrière entre lui et le despotisme du conseil.

Les progrès du parlement auroient été bien plus rapides, s'il ne se fût pas livré lui-même à l'esprit de faction qui troubla le règne de Charles VI. Cette compagnie se partagea, et elle auroit peut-être perdu sans retour toute la considération qu'elle avoit acquise, si ceux de ses membres qui s'attachèrent à Charles VII, n'avoient ensuite servi à la soutenir et la protéger. Quoi qu'il en soit, quand Charles eut

triomphé de ses ennemis, le parlement se trouva humilié, parce qu'il avoit besoin d'un pardon. Il n'osa s'adresser ni directement au roi, comme sembloit l'y autoriser sa fortune naissante, ni même au conseil, suivant l'usage ancien. Il se contenta de faire (22) une députation au connétable pour l'assurer de sa fidélité, et lui demander ses ordres particuliers au sujet de l'administration de la justice; il étoit difficile que, dans une pareille humiliation, le public retrouvât encore la majesté d'un corps qui aspiroit à partager la puissance législative avec le roi.

L'usage des élections (2) fut interrompu, et des magistrats présentés par des courtisans et nommés par le roi, furent moins zélés pour les intérêts de leur compagnie, que ceux qu'elle avoit elle-même choisis; si le parlement n'oublia pas ses nouvelles prétentions, il fut moins empressé à les faire valoir. Mais ce qui contribua plus que tout le reste à retarder la marche de son ambition, c'est la puissance même que les grands avoient acquise, et qui s'étoit affermie. Puisqu'ils avoient réussi à se délivrer de la censure incommode des états-généraux, ils ne devoient pas permettre à un corps toujours existant et toujours présent de l'exercer. Si le conseil n'eût encore été composé que de personnes peu recommandables par leur naissance et leurs dignités, les magistrats auroient été vrai-

semblablement plus hardis. Mais ils se sentoient opprimés par la grandeur des personnages qui manioient l'autorité du roi. Plus l'opinion publique attachoit de considération à l'antiquité des races, aux charges de la cour et à la profession des armes, dans un temps sur-tout où le courage de la noblesse venoit de prodiguer son sang pour chasser les Anglais, et placer le légitime héritier sur le trône, moins le parlement osoit se livrer aux espérances que peut avoir un corps maître de faire parler les lois et de les interpréter en sa faveur.

Il faut sur-tout remarquer que cette compagnie, souvent nommée dans les ordonnances la principale cour de justice et le chef des tribunaux, n'étoit cependant qu'une cour secondaire dont la juridiction ne s'étendoit pas sur tous les ordres de l'état. Quoique les pairs et les grands officiers de la couronne y eussent prêté serment (24) sous le règne de Charles VI, elle n'étoit point encore la cour des pairs, c'est-à-dire, qu'elle n'avoit point encore le droit de juger les anciens pairs, ni les nouveaux qui affectoient les mêmes prérogatives, ni même les princes du sang qui prétendoient précéder (25) les pairs, depuis que l'ordre établi dans la succession les appeloit tous au trône dans leur rang d'aînesse, et qu'ils avoient pris part au gouvernement. Si le parlement étoit nommé la principale ou la première cour de jus-

tice, ce n'étoit qu'improprement, et relativement aux tribunaux subalternes dont il recevoit les appels, ou à la chambre des comptes et à la cour des aides, qui formoient des justices souveraines dans l'ordre des choses dont la connoissance leur étoit attribuée. Peut-être que les rois ne se servoient de cette expression que parce qu'ils avoient intérêt de faire oublier les privilèges de la pairie; et que la cour des pairs, qui s'assembloit très-rarement, formoit une juridiction à part, et pour ainsi dire inconnue dans l'ordre de la justice.

Il est vrai que Philippe-le-Bel avoit voulu soumettre les pairs à la juridiction de son parlement, et il avoit raison de bien plus compter sur des hommes qui tenoient de lui leur dignité, et qui travailloient avec zèle à augmenter la prérogative royale, que sur des seigneurs puissans, jaloux de leur souveraineté, choqués d'avoir un suzerain, et qui formant eux-mêmes une cour pour se juger, devoient favoriser par leurs arrêts les privilèges de la pairie. Mais il est certain que les pairs, éclairés sur leurs intérêts, ou plutôt incapables par hauteur de reconnoître la juridiction du parlement depuis qu'il avoit changé de nature, s'opposèrent opiniâtrément à l'entreprise de Philippe-le-Bel. Je dois, lui écrivoit Guy, comte de Flandre, être jugé par mes (26) pairs, et non vos avocats. Le traité que les fils de ce sei-

gneur passèrent en 1305 avec le même prince, est encore une preuve évidente qu'un pair ne devoit être jugé que par le roi (27), les pairs et deux prélats ou barons du conseil. En 1324 les pairs prétendirent que les différends nés au sujet de la pairie entre le roi et eux ne pouvoient être portés au parlement, si les pairs n'assistoient pas (28) au jugement. Comment auroient-ils osé former cette prétention, si le parlement avoit été en droit de juger la personne même des pairs ?

Il falloit que cette coutume se fût constamment soutenue, puisque dans le procès du roi de Navarre en 1386, le duc de Bourgogne, qui portoit la parole pour les pairs, dont il étoit doyen, avança qu'eux seuls (29) étoient juges de cette affaire, et que le roi même n'avoit pas le droit d'en connoître. Cette prétention, contraire aux anciennes règles des cours féodales que le suzerain présidoit toujours, étoit sans doute outrée ; cependant Charles VI donna des lettres-patentes par lesquelles il reconnoissoit, qu'en assistant au procès du roi de Navarre, il ne prétendoit acquérir aucun droit de juger les pairs, ni diminuer leurs prérogatives. On peut blâmer ce prince d'avoir consenti à la demande injuste des pairs, ou le plaindre de s'être trouvé dans des circonstances qui le forçoient à ne rien refuser ; mais il n'en résulte pas moins de ces faits, que la

juridiction du parlement ne s'étendoit point alors sur les pairs. Est-il convenable qu'on eût refusé au prince un droit qu'on auroit reconnu dans ses officiers ? Tout concourt à prouver la vérité de l'opinion que j'avance. On a vu que, depuis la fin de la seconde race, les Français n'étoient gouvernés que par des coutumes; et le propre des coutumes n'est-il pas de s'altérer insensiblement, de changer de proche en proche, et non par des révolutions subites qui établissent des nouveautés qui ne tiennent en rien aux anciens usages ? Il falloit que par une longue suite d'évènemens, les pairs perdissent leur puissance, et que le parlement acquît de la dignité, pour que ces deux corps peu-à-peu rapprochés se confondissent pour n'en former qu'un.

Telle étoit encore sous le règne de Charles VII la doctrine et l'opinion au sujet des droits de la pairie et de la compétence du parlement, puisque le comte d'Armagnac déclina la juridiction de cette cour dans le procès qui lui fut intenté. Il prétendit qu'en sa qualité de descendant de la famille royale par ses mères, il devoit jouir de la prérogative de prince du sang, c'est-à-dire, n'être jugé que par le roi et ses pairs. Je ne prétends pas que la demande du comte d'Armagnac fût fondée; mais ne prouve-t-elle pas deux choses, l'une que les pairs ne vouloient reconnoître

qu'eux pour leurs juges, et l'autre que les princes du sang formoient la prétention de n'être jugés que par la cour des pairs, qui n'étoit pas le parlement ? Le comte d'Armagnac avoit tort de réclamer un droit qui ne lui appartenoit pas : mais croira-t-on que pour se soustraire à la juridiction du parlement, il ait supposé dans les pairs et les princes des prétentions qu'ils n'avoient pas, et qu'en adressant ses mémoires au parlement même, il ait imaginé une cour qui n'existoit point, pour y être jugé ? C'est une manie ridicule et insensée que la critique ne peut admettre.

Je demande pardon à mes lecteurs de m'arrêter si long-temps sur ce point de notre droit public ; ils doivent m'excuser. Peut-on être court quand on présente des vérités qui vraisemblablement ne plairont pas, et contre lesquelles on a publié une foule d'écrits, qui ont usurpé dans le monde une réputation qu'ils ne méritent pas ?

Les réponses que le procureur du roi au parlement fit aux demandes du comte d'Armagnac, sont extrêmement foibles. « J'ignore (30), *dit ce magistrat*, les prétentions des princes du sang que le comte d'Armagnac allègue ; mais si les privilèges dont il parle sont réels, ils ne regardent que les princes du sang royal par mâles. Je nie que les princes aient aucun titre pour prétendre que le roi doive connoître, accompagné de ses pairs, des causes cri-

minelles de ceux de sa maison. » Je crois en effet que les princes ne pouvoient alors citer aucune charte ni aucune ordonnance qui les associât aux prérogatives de la pairie ; mais dans notre ancien gouvernement ne commençoit-on pas toujours par se faire des prétentions ? et dans des conjonctures favorables, on faisoit ensuite reconnoître et autoriser son droit par quelque charte ou quelque ordonnance ; si le comte d'Armagnac avoit supposé dans les princes du sang et les pairs des prétentions qu'ils n'avoient pas, il auroit fallu le confondre, en lui disant qu'il avoit recours à des suppositions fausses et chimériques, et non pas en alléguant simplement que « la cour qui représente le roi est capable de juger les princes et les pairs ; que les pairs sont justiciables du parlement, qui pour juger n'a pas besoin d'être garni de pairs, et que si le roi a assisté en personne à de pareils jugemens, ç'a été sans nécessité et parce qu'il le jugeoit à propos. » Avancer de pareilles propositions, ce n'est pas répondre au comte d'Armagnac, mais établir une doctrine contraire à la sienne. Le procureur du roi fait des assertions, mais ne les appuie d'aucune autorité ; et tout ce que prouve son discours, c'est que quelques membres du parlement, fiers du crédit naissant de leur compagnie, avoient déjà l'ambition de vouloir juger la personne des pairs ; qu'ayant depuis quelques années un

édit par lequel Charles VII assuroit à leur tribunal la connoissance des causes concernant la pairie, ils croyoient qu'il étoit temps de pousser plus loin leurs prétentions, et que le procureur du roi qui pensoit comme eux, profitât de l'occasion d'insinuer dans le public ces principes nouveaux, en attaquant un seigneur qui n'étoit ni prince ni pair, et qui en réclamoit les prérogatives.

En effet, cette doctrine n'étoit point encore celle du parlement. On peut se rappeler que le duc d'Alençon fut arrêté dans le temps même que l'affaire du comte d'Armagnac se poursuivoit, et que Charles VII fit au parlement plusieurs questions au sujet de la manière de procéder en justice contre ce prince revêtu de la dignité de pair. Rien n'est plus propre que ce fait intéressant à démontrer que la cour des pairs formoit un tribunal particulier, et distingué de tous les autres tribunaux. Le parlement tint un langage tout différent de celui que tenoit le procureur du roi dans l'affaire du comte d'Armagnac. Il répondit que le roi (31) devoit juger le duc d'Alençon, en appelant au jugement les pairs, les seigneurs qui tiennent en pairie, et d'autres personnes considérables de l'ordre ecclésiastique et de son conseil. Si le parlement avoit pensé comme le procureur du roi et quelques autres de ses membres, se seroit-il exprimé de la sorte? S'il avoit cru

cru être la cour des pairs, s'il avoit trouvé dans ses registres quelque titre propre à favoriser cette prétention, n'auroit-il pas dit que le duc d'Alençon devoit être jugé par le parlement garni de pairs et présidé par le roi ?

Cette compagnie ajoute que c'est ainsi qu'avoient été faits les procès de Robert d'Artois, de Jean de Monfort et du roi de Navarre ; elle décide sans hésiter, et de la manière la plus précise, qu'il est nécessaire que le roi assiste au jugement du duc d'Alençon, que cet usage avoit été constant jusqu'alors, et même que dans le cas où le roi seroit occupé par quelque affaire plus importante, il vaudroit mieux différer le procès et le jugement, que si le roi donnoit commission à quelqu'un de le représenter. Ce seroit abuser de la patience de mes lecteurs, que de vouloir faire des réflexions sur des réponses qui sont si claires, et qui distinguent de la façon la plus marquée la cour des pairs de tous les autres tribunaux. Mais ce qu'on ne peut trop louer, c'est que dans un temps où plusieurs magistrats du parlement pensoient comme le procureur du roi, et formèrent les plus hautes prétentions, cette compagnie ait préféré les intérêts de la vérité à ceux de son ambition. Non-seulement elle n'abusa point de l'ignorance du roi et de son conseil sur nos anciens usages, pour s'arroger une prérogative si importante pour elle, mais

elle ne voulut pas même insinuer par ses réponses qu'il seroit à propos d'appeler quelques-uns de ses magistrats pour instruire le procès du duc d'Alençon, et servir dans la cour des pairs de conseillers-rapporteurs.

Si le procès du duc d'Alençon ne forme pas l'époque où le parlement devint la cour des pairs, il lui fournit du-moins un titre pour aspirer à cet honneur, et défendre avec succès sa prétention. Charles VII ayant appelé, d'abord à Nemours, et ensuite à Montargis, plusieurs magistrats de cette compagnie pour assister aux informations et au jugement de cette affaire, elle eut soin de ne qualifier de (32) parlement dans ses registres que la partie de son tribunal qui se rendit aux ordres du roi, tandis que ceux de ses membres qui restèrent à Paris pour l'administration ordinaire de la justice, s'abstinrent de prendre ce titre. Plus le procès du duc d'Alençon avoit été fait avec solennité, plus les formes qu'on y avoit observées devoient servir de règle dans de pareilles circonstances : car on étoit encore dans un temps où un exemple avoit autant et plus d'autorité qu'une loi. Le parlement trouvoit désormais dans ses registres un titre qui lui appartenoit, qu'il avoit été appelé au jugement d'un pair ; pourquoi n'en auroit-il pas conclu qu'il devoit y assister ? C'est ainsi que raisonne l'ambition. Cette doctrine devoit

s'accréditer d'autant plus aisément, que les pairs n'étoient pas assez instruits pour discuter leurs droits avec avantage, s'il s'élevoit quelque difficulté à ce sujet. Continuellement distraits, ils oublioient leurs prérogatives, tandis que le parlement n'étoit occupé que des siennes. D'ailleurs il se fit une grande révolution dans le royaume; et la pairie perdant ses plus puissans défenseurs avant qu'il se présentât une occasion de faire le procès à un pair, ne fut plus en état de faire valoir ses droits avec le même avantage.

En effet, le duché d'Aquitaine venoit d'être conquis sur les Anglais et uni à la couronne. Louis XI devoit bientôt s'emparer de la Bourgogne; et son fils posséda la Bretagne, qui, quoique pairie nouvelle, étoit un des plus grands fiefs du royaume, et avoit conservé tous les droits de souveraineté qui appartenoient encore aux anciennes pairies. Il ne devoit plus rester des anciens pairs que les comtes de Flandre, dont la seigneurie passa dans une maison étrangère, ambitieuse, et qui étant assez puissante pour en faire une principauté indépendante, ne devoit plus rien avoir de commun avec les pairs de France. Il est vrai que les nouveaux pairs que Philippe-le-Bel et ses successeurs avoient créés, lisoient dans leurs patentes qu'ils étoient égaux en dignités aux anciens pairs, et qu'ils devoient jouir des mêmes prérogatives; mais les esprits

s'étoient refusés à ces idées. Les nouvelles pairies étant attachées à des seigneuries beaucoup moins importantes que les anciennes, les nouveaux pairs durent être beaucoup moins considérés (33) que les anciens. Dans une monarchie, tout ce qui est grand s'abaisse à mesure que le monarque s'élève; et l'opinion publique, cet arbitre souverain des rangs et des dignités, qui ne juge de la grandeur que par la puissance, ne confondit point des fiefs formés dans la décadence des Carlovingiens avec ceux que la puissance des Capétiens créa.

En devenant la cour des pairs, le parlement accrut considérablement son pouvoir, sa considération et ses espérances. Malgré la vigilance de Louis XI à tout soumettre à ses ordres, cette compagnie avoit déjà acquis sous Charles VIII une grande autorité dans les affaires publiques, puisque le duc d'Orléans, depuis Louis XII, lui porta (34) ses plaintes sur ce que le conseil du roi n'exécutoit aucune des promesses qui avoient été faites aux derniers états : c'étoit en quelque sorte reconnoître que le parlement étoit le substitut ou le délégué des états en leur absence. Il est vrai que le premier président, qui étoit attaché aux intérêts de la régente, lui répondit que la cour étoit composée de gens lettrés, destinés à juger, et non à se mêler du gouvernement sans la participation du roi; mais il ne rendoit ni le vœu ni les espérances de sa compagnie,

qui ne tarda pas à se regarder comme le tuteur des rois et de leur autorité.

CHAPITRE VI.

Réflexions sur le gouvernement qui résultoit de la puissance que les grands et le parlement avoient acquise.

IL suffit d'avoir quelque idée de la manière étrange dont les grands ont abusé de leur pouvoir dans tous les pays, pour juger des malheurs que devoit produire en France leur association au gouvernement. Par-tout ils ont brisé les foibles obstacles qui s'opposoient à leur volonté, par-tout ils ont fait taire les lois, et cru qu'eux seuls formoient la société. Il est vraisemblable que la troisième race de nos rois auroit éprouvé les mêmes disgraces que les deux premières, si les grands avoient été les seuls ministres et les seuls dépositaires de l'autorité royale sous les successeurs de Charles VI; à force d'en abuser, ils n'auroient bientôt pu en tirer aucun avantage. Las de servir ou de gouverner un maître inutile, ils devoient alors songer à se faire une puissance propre et personnelle, et on auroit vu renaître le gouvernement féodal dont le souvenir leur étoit toujours cher.

C'est l'autorité que le parlement avoit acquise qui détermina le cours des évène-

mens qu'on devoit craindre. En opposant ses modifications, ses remontrances et le nom des lois aux injustices des grands, il les empêcha de se livrer à leurs passions avec la même facilité qu'ils l'auroient fait. Cette compagnie connut la nécessité d'avoir des lois, puisqu'elle en étoit le gardien, et que ce n'étoit que par leur secours qu'elle pouvoit se rendre puissante. Elle recueillit dans ces chartes et ces ordonnances informes qu'on avoit publiées jusque-là, tout ce qu'elle crut qui lui seroit utile, et commença à donner du crédit à ces articles épars qui formoient la législation la plus grossière et la plus barbare.

C'est à cette époque que la puissance législative voulut en quelque sorte réparer les torts de son oisiveté, et Charles VII ne fit que ce qu'avoit fait autrefois Clovis : il ordonna d'écrire (1) les coutumes de chaque province, et qu'après avoir été examinées et autorisées par le conseil et le parlement, elles fussent observées comme autant de lois. On se hâta de faire des règlemens et des ordonnances, mais sans savoir l'objet qu'on devoit se proposer et la méthode qu'on devoit suivre. La France avoit manqué de lois, elle en fut bientôt accablée ; mais ces lois pour la plupart insuffisantes, obscures et souvent contraires les unes aux autres, étoient incapables de produire l'effet que le citoyen en attendoit. Quel jurisconsulte, en étudiant notre législation, peut se

flatter de débrouiller ce cahos, monument de nos besoins et de nos vices, de nos caprices et de notre ignorance ?

Le parlement auroit été en état de diriger la puissance législative, de lui demander les lois les plus salutaires, et de lui fournir les moyens les plus efficaces pour les affermir, que ç'auroit été sans succès. Il étoit facile aux grands qui manioient l'autorité du roi, de lui rendre suspect un corps qui pensoit qu'il étoit quelquefois de son devoir de désobéir, et qui en feignant de faire observer les lois, pouvoit ravir au législateur le droit d'en faire. Sous prétexte de servir le prince, les magistrats n'auroient pas souffert qu'on eût établi une règle qui auroit été contraire à leurs intérêts particuliers. Avant que nos rois eussent acquis le droit de lever arbitrairement des impôts, et quand ils étoient obligés de traiter avec leurs sujets pour en obtenir des subsides, ils conservèrent précisément tous les vices de leur administration pour en faire une espèce de commerce. Ils vendoient les lois et la suppression de quelque abus, à condition qu'on leur donneroit un subside; mais pour que la source des subsides ne tarît pas, il falloit laisser subsister les abus et faire mépriser les lois qui les proscrivoient. Quand nos rois n'eurent plus aucun motif pour conserver cette malheureuse politique, qui a perpétué pendant si longtemps nos désordres et nos malheurs, les

grands crurent qu'il étoit de leur intérêt de l'adopter; et sous les successeurs de Charles VI, à qui on ne contestoit aucune prérogative, on vit encore les mêmes abus, qui n'auroient dû subsister que dans le temps où la puissance royale étoit anéantie. De ces abus qui rendoient le crédit des grands odieux et incertain, et de l'impuissance des lois qui empêchoit les magistrats d'agrandir leur autorité, il résulte des intérêts bizarres et une conduite extraornaire.

Ces deux factions qui se balançoient et se tenoient mutuellement en échec, sentirent que pour se rendre plus puissantes, elles devoient se couvrir du nom du roi, et ne se proposer que son avantage. Peut-être ne se rendoient-elles point compte à elles-mêmes de l'ambition secrète qui les faisoit agir; mais n'est-il pas évident que si l'une fût parvenue à humilier l'autre, elle n'auroit pas tardé à montrer ses vrais sentimens, et s'emparer de la puissance publique? On vit les grands porter des lois au nom du roi, et les magistrats les rejeter ou les modifier au nom du roi; c'étoit une espèce de combat entre la puissance active des uns, et la puissance d'inertie ou de résistance des autres. Les grands vouloient dominer la nation par le prince; et sans se soucier de la nation, le parlement desiroit que le prince eût besoin de lui. Si le roi étoit habile, et jaloux

de commander par lui-même, il lui étoit aisé de se servir de leur rivalité pour les contenir et les forcer tous deux à obéir.

Tandis que les grands et le parlement se conduisoient par des vues si capables de les perdre, et se flattoient en quelque sorte de trouver toujours un prince qui leur abandonneroit son pouvoir, quel moyen restoit-il à la nation pour recouvrer ses anciens privilèges, et voir renaître des états-généraux, qui, en perfectionnant leur police, pussent faire fleurir le royaume? C'étoit en vain qu'un grand nombre de citoyens gémissoient sous une administration qui n'étoit soumise à aucune règle. On avoit beau murmurer contre les impôts dont l'état étoit accablé, et penser avec Comines que les impositions qui n'avoient pas été consenties par les états-généraux, étoient autant d'exactions injustes, comment les citoyens auroient-ils encore pu faire entendre leurs plaintes, et contraindre le gouvernement à consulter la nation? La noblesse attachée aux grands qui gouvernoient et qui favorisoient (2) ses injustices, craignoit presqu'autant qu'eux ces grandes assemblées, qui après lui avoir reproché sa tyrannie, auroient vraisemblablement demandé qu'on la réprimât. Le parlement qui se trouvoit à la tête du tiers-état, comme les grands à celle de la noblesse, n'avoit pas oublié les affronts que lui avoient faits autrefois les états-généraux; il empêchoit

par ses remontrances que les plaintes du peuple ne devinssent assez séditieuses pour intimider le gouvernement, et il étoit ainsi le garant de la docilité de cet ordre. Avec de pareils secours, il ne falloit pas beaucoup d'art pour faire perdre à la nation le souvenir de ses privilèges, et l'accoutumer peu-à-peu à souffrir sans se plaindre.

La France paroissoit destinée à obéir à un pouvoir arbitraire, et elle y auroit été conduite sans éprouver d'agitation violente, si le prince eût toujours eu une conduite assez adroite pour contenir les grands par les magistrats, et les magistrats par les grands; mais à quelles infortunes nos pères n'étoient-ils pas encore condamnés, s'il montoit sur le trône des rois foibles, et qui, ne connoissant pas le danger qui les menaçoit, abandonneroient le soin de leur autorité? Dès-lors toutes les passions devoient acquérir un nouveau degré d'activité. Toutes les arrière-vues des grands et du parlement devoient se montrer à découvert, et produire des désordres d'autant plus grands, que chacune de ces factions étant incapable de se conduire et d'être unie par un intérêt général, devoit produire des cabales et des partis différens, dont le choc pouvoit renverser les fondemens de l'état.

Si la France avoit continué sous les successeurs de Louis XI à ne s'occuper, comme elle avoit fait depuis Hugues-Capet,

que de ses affaires domestiques, et que des évènemens extraordinaires n'eussent pas, pour ainsi dire, changé en un jour ses mœurs et son caractère, peut-être que la nation seroit sortie de son assoupissement au bruit qu'excitoient les querelles des grands. Mais un nouvel ordre de choses alloit s'établir dans l'Europe. Les peuples jusqu'alors séparés, et qui n'avoient presqu'aucune communication entr'eux, alloient unir, partager, joindre et diviser leurs intérêts, plutôt pour se déduire mutuellement, que pour travailler à leur conservation. De nouvelles connoissances avec de nouveaux arts étoient prêts à s'établir chez tous les peuples; et la religion, menacée par des ennemis puissans, ne devoit plus paroître qu'armée des flambeaux et des poignards du fanatisme. Il me reste à examiner quel fut le sort du prince, des grands, du parlement et de la nation entière pendant la révolution que l'Europe souffrit.

Fin du livre sixième.

REMARQUES ET PREUVES

DES

Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) Voyez le cinquième chapitre du livre précédent, où j'ai parlé assez au long de la décadence du pouvoir des ecclésiastiques. Différentes occupations m'ont empêché, jusqu'au commencement de 1772, de songer à mettre en ordre les remarques et les preuves d'un ouvrage qui étoit fait depuis plusieurs années; et j'avoue que ce n'est qu'à contre-cœur que je prends la plume pour travailler encore à l'histoire d'un peuple frivole, inconsidéré, que sa patience, son engouement, son luxe et son amour de l'argent ont peut-être rendu incorrigible. Je cède aux sollicitations de mes amis; ils pensent que tout n'est pas absolument désespéré; et puisqu'ils le veulent, je vais continuer à m'occuper des fautes de nos pères. Si nous pouvons encore en profiter pour les réparer, mon travail ne sera pas inutile, et j'aurai rendu à ma patrie le service le plus important. Si nos maux sont sans remèdes, parce que nos ames sont avi-

liés et corrompues, on me fait espérer que nôtre histoire pourra servir de leçon aux peuples qui ne sont encore que sur le penchant du précipice; en voyant nos malheurs, ils apprendront à en craindre de pareils pour eux, et peut-être feront-ils des efforts utiles pour les prévenir.

(2) *Sicque volentes eumdem comitem (Andegavensem) hujusmodi suæ probitatis et præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, et non minùs regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantiâ et plenitudine regiæ potestatis, præfati regni nostri. Creamus et promovemus in parem, et paritatis hujusmodi dignitatem Andegaviæ comitatui annexantes, præsentium tenore statuimus ut tam in se quàm successoribus ejusdem comitis Andegavensis, qui pro tempore fuerint, pro ejusdem regni perpetuis honoribus habeatur, omniumque paritatis ejusdem, quemadmodùm diligens et fidelis dux Burgundiæ compar ejus jure et prærogativâ lætetur.* Lettres d'érection du comté d'Anjou en pairie. Elles sont du mois de septembre 1297. Le duché de Bretagne et le comté d'Artois furent érigés en même-temps en pairie, et les lettres de Philippe-le-Bel leur attribuent les mêmes prérogatives.

C'est dans le même esprit que Louis X érigea le comté de Poitiers en pairie pour Philippe son frère. *Quod nunc in perpetuum dictus Philippus, ejusque successores comites Pictavenses qui pro tempore fuerint, parens sint Franciæ, et aliorum Franciæ parium prærogativis, privilegiis, libertatibus perpetuo gaudeant et utantur.* Voyez les lettres par lesquelles Philippe-le-Long et son frère Charles-le-Bel érigèrent

en pairie le comté d'Evreux, la baronnie de Bourbon, le comté de la Marche. Ces pièces ont depuis servi de modèle à toutes les érections suivantes; et les nouveaux pairs n'ont jamais soupçonné que leurs droits disparoîtroient successivement, à mesure que l'autorité royale feroit des progrès aux dépens de la liberté de la nation.

Il est assez bizarre qu'en faisant des efforts continuels pour faire oublier les prérogatives des fiefs et ruiner les grands vassaux, nos rois créassent cependant de nouveaux pairs auxquels ils attribuoient tous les droits de l'ancienne pairie. Ne soyons pas étonnés de cette bizarrerie. Dans tout pays où le gouvernement n'a aucune règle fixe, les passions les plus opposées entr'elles doivent gouverner successivement, et il ne peut en résulter que la politique la plus déraisonnable : aujourd'hui l'ambition ou l'avarice décidera de tout, et demain ce sera la vanité ou la prodigalité. Les successeurs de Saint Louis aspirèrent à un pouvoir arbitraire, parce qu'il est doux de ne trouver aucun obstacle à ses volontés; ainsi ils vouloient écraser tout ce qui étoit puissant. Mais parce qu'ils étoient vains, et que l'ancien gouvernement les avoit accoutumés à juger de la grandeur du suzerain par celle de ses vassaux, ils vouloient encore faire des grands.

(3) Personne ne doute que Hugues-Capet et ses premiers successeurs ne donnassent des apanages à leurs enfans puînés; et il est prouvé par tous nos monumens, que ces terres, distraites du domaine du roi, et regardées comme des propres, passoient aux filles mêmes, et par conséquent dans les maisons des seigneurs auxquels elles étoient mariées. J'ai fait voir,

dans les remarques des livres précédens, que l'inaliénabilité des terres de la couronne n'étoit qu'une chimère avant les états de 1356. Ne faut-il pas conclure de cette doctrine que sous les premiers Capétiens, les apanages donnés aux princes puînés étoient distraits pour toujours de la couronne ? Pourquoi les rois auroient-ils cru qu'ils pouvoient aliéner pour toujours leurs domaines en faveur des étrangers, et qu'ils ne le pouvoient pas en faveur de leurs enfans pour lesquels ils devoient avoir plus d'affection ?

Alfonse, comte de Poitou et d'Auvergne, étant mort sans enfans, son frère Charles, roi de Sicile, se porta pour son héritier, et intenta procès à Philippe-le-Hardi son neveu qui s'étoit emparé de la succession. Les raisons que Charles allègue pour défendre ses droits, prouvent qu'on ne mettoit alors aucune différence entre les terres distraites du domaine du roi et les autres natures de bien. Mais on m'objectera qu'il perdit son procès. *Quod de generali consuetudine hactenùs à multis generationibus regem plenius observari, cum donatio quæcumque hæreditagii procedit à domino rege uni de fratribus suis donatoris ipso sine hærede proprii corporis viam universæ carnis ingresso, donationes ipsæ ad ipsum donatorem aut ejus hæredem succedentem in regno revertuntur pleno jure.* Arrêt du parlement. On le trouve dans le glossaire de M Du Cange, au mot *apanare* : remarquez les clauses *uni de fratribus suis.... sine hærede proprii corporis.* Il falloit donc, pour que la substitution en faveur du roi eût lieu, que ce fût le prince même qui avoit reçu l'apanage, qui ne laissât aucun héritier ou enfant : *sivæ hærede proprii corporis* prouve évidemment que les filles n'étoient pas exclues ;

mois d'octobre 1374, par lequel Charles V règle la portion héréditaire que chacun de ses enfans doit avoir après sa mort. « Voulons et ordonnons que Marie nostre fille soit contente de mille francs que nous lui avons ordonné donner en mariage avec tels estoremens et garnisons comme il appartient à fille de France, et pour tout droit de partage ou appanaige que elle pourroit demander en nos terres et seigneuries. » Il donne soixante mille livres à sa seconde fille aux mêmes conditions. Cette autorité est si claire et si précise, qu'elle n'a besoin d'aucun commentaire.

La masculinité des apanages n'est l'ouvrage d'aucune loi particulière; c'est une coutume dont Philippe-le-Bel a donné le premier exemple, et que nous avons enfin regardée comme une loi sacrée. Elle ne commença à s'accréditer qu'après que les états de 1356 eurent forcé le dauphin, pendant la prison de son père, à déclarer que les domaines de la couronne seroient désormais inaliénables. « Avons promis et promettons de bonne foy aux gens des dits trois états, que nous tenrons, garderons et deffendrons de tout nostre pouvoir, les hautesses, noblesses, dignités, franchises de la dicte couronne, et tous les domaines qui y appartiennent et peuvent appartenir, et que iceux nous ne aliénerons ne ne soufferrons estre aliennez ne estrangiez. » *Ordon. du mois de mars* 1356, *art.* 41. Cet article ne fut pas mieux observé que les autres de la même ordonnance. Les rois ne vouloient être gênés par aucune règle, et leurs favoris ne souffroient pas patiemment qu'on leur défendît de piller l'état. L'inaliénabilité des domaines, et par une conséquence naturelle, la masculinité des apanages ont enfin fait fortune. Les

gens de robe se sont déclarés les protecteurs de cette doctrine avec un zèle, qui enfin a triomphé de la prodigalité de nos rois et de l'avidité de leurs courtisans. Il a fallu recourir à des subtilités, et on a imaginé les engagemens et les échanges. C'est un préjugé bien ridicule qui nous attache à la loi de l'aliénabilité du domaine. Elle étoit sage quand les états la demandèrent; on se flattoit que le roi, riche de ses propres terres, si on ne lui permettoit pas de les aliéner, pourroit suffire à ses besoins, ne demanderoit plus des subsides si considérables à ses peuples, ou les demanderoit plus rarement : mais depuis que les rois sont parvenus à établir arbitrairement des impôts, cette loi si vantée est pernicieuse, ou pour le moins inutile.

(4) Voyez à ce sujet dans les ordonnances du Louvre, T. 1, p. 551, les lettres de Louis X du 14 mars 1314, par lesquelles il confirme les privilèges des Normands. Il s'engage pour lui et ses successeurs à rétablir les monnoies sur le pied qu'elles étoient sous S.t Louis, et à n'exiger que les services établis par les coutumes anciennes, p. 557. Sur les remontrances des nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun, et du comté de Forest, le roi s'engage par son ordonnance du mois d'avril 1315, à ne faire aucune acquisition dans les terres des seigneurs, ou s'il acquiert des fiefs, il en fera acquitter les services. Le droit de faire la guerre est confirmé aux nobles. Le roi ne pourra convoquer pour la guerre que ses vassaux immédiats. On rétablira les monnoies de S.t Louis, et les justices des seigneurs seront respectées par les officiers royaux, p. 561. L'ordonnance du 15 mai 1315, ordonne de faire des recherches pour s'instruire de la forme

du gouvernement sous S.[t] Louis, et la rétablir, p. 567. L'ordonnance du 17 mai 1315 dit la même chose que les précédentes. Le sixième article en est remarquable. Les seigneurs ayant toute justice, ou leurs officiers, auront la connoissance de toutes les obligations, même de celles qui auront été passées sous le scel royal. *Executiones verò litterarum, et cognitiones descendentes ab eisdem super obligationibus quibuscumque, sub nostris sigillis confectarum, eisdem in terris eorum, ubi omnimodam habent justitiam, præterquàm in debitis nostris, vel si negligenter defectivi fuerint, concedimus faciendas.* Que cette doctrine étoit contraire à ce que les praticiens avoient établi au sujet des cas royaux, et au droit de prévention qu'on avoit attribué aux juges royaux !

Page 573. L'ordonnance de mai 1315 permet aux seigneurs de donner des fiefs à des nobles, pourvu que leur seigneurie n'en soit pas trop diminuée, et ordonne de respecter les justices particulières, etc. Cette ordonnance fut suivie d'additions données peu de jours après ; il y est dit que les nobles pourront donner sur leurs fiefs des pensions annuelles à leurs serviteurs nobles et roturiers, pourvu que le fief n'en soit pas trop diminué. On ajoute que les hommes que le roi donnera aux seigneurs pour desservir les fiefs qu'il possédera dans leur mouvance, seront tenus de leur obéir, à faute de quoi les seigneurs pourront saisir le fief possédé par le roi, p. 587. Lettres patentes du 22 juillet 1315, en faveur des habitans de Normandie. « Les anciens privilèges des fiefs sont rétablis. Aucun ne obeisse à ceux qui en nostre nom auront voulu prendre denrées quelconques pour nos garnisons et nécessité, si ils n'apportent lettres patentes scellées de nostre scel ou du maistre

de nostre hostel. Et jaçoit qu'ils apportent lettres de nous, ou du dit maistre, ils soient tenus appeler la justice du lieu, et faire priser par loyaux hommes les denrées, et payer le prix qui en sera trouvé, avant qu'ils les emportent. Et qui fera le contraire soit arresté par sil à qui il appartiendra à eux corriger. » P. 617, lettres de janvier 1315, qui rétablissent les seigneurs de Languedoc dans le droit de donner des fiefs aux églises sans amortissement, et aux roturiers sans droit de franc-fief; p. 688, ordonnance de juin 1317, sur les remontrances des habitans d'Auvergne. Elle ne prouve pas moins que les pièces précédentes quelle force les anciens préjugés conservoient, et elle n'est pas moins favorable au gouvernement, ou plutôt à l'anarchie des fiefs.

Tom. II, p. 61. Lettres patentes de Philippe de Valois du 8 février 1330, pour permettre dans le duché d'Aquitaine les guerres privées; mais à condition qu'elles seroient déclarées dans les formes, et acceptées par ceux à qui elles seroient faites, et qu'elles cesseroient pendant que le roi seroit en guerre contre ses ennemis. De plus les proclamations, les contraintes et les autres formalités qui devoient précéder ces guerres, devoient être faites par le ministère des sénéchaux royaux, et non par les officiers des seigneurs haut-justiciers, si ce n'est au refus et par la négligence des officiers du roi. Page 552, le 9 avril 1353, le roi Jean renouvelle l'ordonnance de S.t Louis, nommée la quarantaine le roi, touchant les guerres privées.

Au sujet des gardiens et des sauve-gardes dont je parle dans mon ouvrage, voyez dans les ordonnances du Louvre, *T.* 5, *p.* 4, les lettres du 6 mai 1357, par lesquelles Charles V,

donne des gardiens au prieur de Pompone. Ces gardiens étoient nommés pour protéger les biens des cliens, les défendre de toute injure et punir leurs ennemis. Ils faisoient poser sur des poteaux la sauve-garde royale, et assignoient devant les juges royaux ceux qui avoient fait quelque tort à leur client. Si les coupables ne comparoissoient pas, on leur faisoit la guerre, et il étoit ordonné, *omnibus justicialibus et subditis nostris, dante tenore presentium in mandatis, ut præfatis gardatoribus in prædictis et ea tangentibus, pareant efficaciter et intendant, prestantque auxilium, favorem et consilium, si opus fuerit, et super hoc fuerint requisiti.* Ces lettres de sauve-garde devinrent très-communes sous les Valois.

Tandis que les préjugés de la nation se montroient avec tant de force, et qu'on vouloit réduire les fils de Philippe-le-Bel à n'être encore que les gardiens et les conservateurs des coutumes anciennes, on leur attribuoit quelquefois une autorité despotique qui peut changer à son gré toutes les coutumes, et suppléer à toutes les formes usitées. Je n'en citerai pour exemple qu'un arrêt du parlement, qui, sous le règne de Charles-le-Bel, adjugea le comté de Flandres à Louis, comte de Nevers. *Philippus quondam rex Franciæ et Navarræ, ad requisitionem dicti comitis Flandriæ defuncti et dictarum partium, autoritate regiâ et certâ scientiâ approbaverat et confirmaverat, cum interpositione decreti sui, et pronuntiatione facta præmissa, sic posse fieri, et valida esse, tollendo consuetudines contrarias, si quæ essent, et supplendo de plenitudine potestatis omnem defectum, signis forsitan esset.* Cette pièce est rapportée par M. Lancelot, p. 302, du recueil des pièces concernant la pairie.

On voit que la nation sentoit la nécessité d'une puissance législative, et étoit effrayée de la voir toute entière entre les mains du roi. De-là s'est formé parmi nous cette opinion généralement reçue, que le roi est souverain législateur, mais qu'il est obligé d'obéir aux lois que nous appelons fondamentales; et par ce galimathias nous nous flattons d'être venus à bout de distinguer le despotisme de la monarchie. Nos gens de robe, qui ont rédigé toutes ces sottises en systême, n'ont pas vu qu'un peuple n'est pas libre dès qu'il ne fait pas lui-même ses lois, et que ce que nous appelons la monarchie, n'est que le premier échellon du despotisme. Ils n'ont pas compris qu'il est de l'essence de la puissance législative de pouvoir abroger les anciennes lois comme d'en faire de nouvelles. La gêner par des bornes, c'est vouloir qu'on ne puisse appliquer de remède efficace aux maux présens; c'est vouloir qu'on flotte toujours entre l'anarchie et la tyrannie.

(5) Philippe-le-Bel fit, en octobre 1294, une ordonnance pour établir la reine régente dans le cas que son fils fût mineur en montant sur le trône, et demanda à plusieurs grands seigneurs la garantie de cette ordonnance. Il y a, dit M. du Puy, traité de la majorité de nos rois, p. 146, dans le trésor des chartes, numéro 5, treize lettres d'autant de grands qui approuvent la régence de ladite reine, et qui promettent de l'entretenir et faire observer. Ces assuremens datés de 1299 et 1300, sont scellés par l'archevêque de Rheims, l'évêque de Châlons, l'évêque de Beauvais, Charles, comte d'Anjou; Louis, comte d'Evreux; Robert, comte d'Artois; Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France; Jean, duc de

Bretagne ; Jean, comte de Dreux ; Hucs de Chastillon, comte de Blois ; Hugues le Brun, comte de la Marche ; Robert, comte de Boulaigue ; Guy, comte de S.t Paul, bouteillier de France.

Philippe-le-Long ayant des différends avec le comte de Flandre, au sujet de quelques articles du traité de paix conclu entre ce comte et Philippe-le-Bel, le pape Jean XXII fut choisi pour arbitre ; et les pairs déclarèrent qu'ils s'engageoient à ne donner aucun secours au roi, dans le cas qu'il violât quelque article convenu par la médiation. Voyez dans le recueil des pièces concernant la pairie, pag. 296. *Declaratio parium Franciæ de non assistendo nec servitia præstando regi Galliæ.* Dans le même recueil, p. 294, on trouve des lettres du comte de Valois du 27 juin 1319, au sujet de cette déclaration ; et il est vrai qu'il dit qu'elle est nouvelle et contraire aux coutumes : « combien que en dit conseil soient aucunes choses contenues étranges et non accoutumées de rois, ne de lignage, ne de pairs de France. » Il faut, je crois, se garder d'être de l'avis du comte de Valois qui ignoroit nos antiquités, ou qui dans ce moment avoit quelque raison de flatter le roi. « Dans le traité que S.t Louis fit avec l'Angleterre, les deux puissances nommèrent des conservateurs ou des gardiens qui s'engagèrent à servir contre leur seigneur, s'il violoit quelque article du traité. » Voyez le *corps diplomatique* de Dumont. On retrouve encore la même stipulation dans le traité de 1259 entre les mêmes puissances. Cet engagement des conservateurs étoit tout-à-fait dans l'esprit du gouvernement féodal. Puisqu'il y avoit des cas où le vassal étoit autorisé à faire la guerre

à son suzerain, et que S.t Louis en convient lui-même dans ses établissemens ; puisque le comte de Valois voyoit tous les jours le roi en guerre contre quelques pairs de son royaume, pouvoit-il de bonne foi regarder la déclaration qu'on lui demandoit, comme une nouveauté étrange et contraire aux coutumes ? On court risque de se tromper souvent, si on n'a pas l'art de découvrir dans nos monumens anciens ce que la flatterie y met quelquefois.

Il seroit inutile de m'étendre plus au long pour prouver une vérité dont presque personne ne peut douter. On sait que l'usage des conservateurs a subsisté en Europe longtemps après l'avènement de Philippe de Valois au trône. Voyez ce que j'ai dit là-dessus dans le droit public de l'Europe, chap. 2.

(6) « Au roy seul et pour le tout appartient donner et octroyer sauve-garde et grace à playdoyer par procureur, et lettres d'état et nobilitations et légitimations. Au roy appartient seul et pour le tout de faire rémission de crimes et rappels de bans. Si le roy a fait grace et rémission de crime avant condamnation et bannissement, ensuite nul autre Sr. pair, ne autre baron ne peut puis connoître du cas, ne foy entremettre en aucune manière. Au roy seul et pour le tout appartient amortir en tout son royaume, à ce que les choses puissent être dites amorties; car supposé que les pairs, barons et autres sujets du roy amortissent pour tant comme il leur touche ce qui est tenu d'eux, toutes voyes ne peuvent ne ne doivent les choses par eux amorties avoir effet d'amortissement, jusqu'à ce que le roi les amortisse ; mais peut le roy faire contraindre les possesseurs de les mettre hors de leurs mains dedans l'an, et iceux mettre en son domaine

domaine si ils ne le font. Au roi appartient seul et pour le tout en son royaume, et non à autres à octroyer et ordonner toutes foires et tous marchés, et les allans, demeurans et renournans sont en sa sauvegarde et protection, etc. »

On voit par cet arrêt combien les grands seigneurs avoient de peines à renoncer à leurs prérogatives féodales. Certainement le parlement ne l'auroit point porté en 1372, si on n'avoit pas encore contesté au roi le droit qu'on lui attribue ici. Je remarquerai en passant, que cette pièce fait très-bien connoître l'esprit du parlement dont j'ai déjà eu occasion de parler dans les livres précédens, et qui ne tendoit qu'à humilier les grands. Jamais il n'a dit plus vrai, que lorsque dans ces derniers temps et avant que d'être cassé, il s'est encore glorifié dans ses remontrances d'avoir travaillé sans relâche à établir le pouvoir arbitraire qu'il espéroit de partager, et dont il a été enfin la victime.

(7) J'ai rapporté dans les remarques 4 et 5 du livre 4, chapitre 3, plusieurs autorités pour prouver que les prédécesseurs de Philippe de Valois n'avoient pas le droit d'établir à leur gré de nouveaux impôts: j'aurois pu en ajouter mille autres, si cette question étoit douteuse. Pour faire connoître quelle étoit à cet égard la situation des choses sous le règne de Philippe de Valois, il suffira de rapporter ici l'ordonnance de ce prince du 17 février 1349. « Nous ayens fait montrer et exposer à nos amez les bourgeois et habitans de nostre bonne Ville de Paris, les grans et innumerables frais, mises et despenses dessus dits supporter..... ont libéralement voulu et accordé pour toute leur communité, eue sur ce pre-

succéder à son père, ou partager la couronne avec ses frères. Sous la seconde race les filles n'eurent pas plus de droit que sous la première : voyez la remarque 3 du livre second, chapitre I. Mais il me semble qu'il faut bien se garder de croire que la coutume pratiquée sous les Mérovingiens et les successeurs de Pepin, dût servir de règle et avoir force de loi sous les Capétiens.

Il se fit, comme on l'a vu, la plus étrange révolution dans les mœurs et le gouvernement. Tout le passé fut oublié; à la faveur du despotisme et de l'anarchie que la foiblesse des derniers Carlovingiens avoit établis, il n'y avoit point de coutume, quelque bizarre qu'elle fût, qui ne pût s'accréditer. Les femmes, qui n'avoient eu aucune part aux fonctions publiques, devinrent, ainsi que je l'ai dit, des magistrats. Elles présidèrent leur cour de justice, et se rendirent dans celle de leur suzerain pour juger. Elles furent souveraines, et héritèrent des fiefs les plus importans, et qui n'étoient pas moins considérables que ceux des Hugues-Capet. Pourquoi donc la royauté, qui n'étoit plus elle-même considérée que comme la première et la plus éminente des seigneuries, auroit-elle été une seigneurie masculine, tandis que toutes les autres passoient aux filles? Depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis-Hutin, on n'eut point occasion de traiter cette question; mais ce dernier prince ne laissant qu'une fille pour lui succéder, ne voit-on pas, aux difficultés qu'éprouva Philippe-le-Long, que rien n'étoit plus équivoque ni plus incertain que l'ordre de la succession au trône?

Au défaut de lois et d'exemples dans la succession Capétienne, il étoit naturel qu'une sorte d'analogie servît de règle à la mort de

Louis X; et ce qui se passoit à l'égard de toutes les autres successions, devoit donc porter les Français à exclure Philippe-le-Long du trône pour y placer sa nièce. Ce prince en effet ne succéda point à son frère sans trouver de grands obstacles. Je ne devine point quelles raisons il pouvoit alléguer pour défendre et faire valoir ses prétentions. Auroit-il cité la loi salique et la coutume des deux premières races? Il n'y avoit pas vraisemblablement deux hommes dans le royaume qui en fussent instruits. Auroit-il parlé des peuples les plus célèbres de l'antiquité? Philippe-le-Long et les Français ignoroient parfaitement l'histoire ancienne. Auroit-il prétendu que les femmes, bornées par leur foiblesse aux soins économiques de leur maison, sont incapables de gouverner une nation? On ne l'auroit pas entendu, car les Français étoient galans, et à leur chevalerie près qui les avoit endurcis à la fatigue, ils n'étoient guères plus instruits des devoirs du gouvernement et de l'administration que la femme la plus ignorante. Ils étoient accoutumés à voir tomber en quenouille les plus grandes principautés; et puisqu'ils avoient souffert que des princesses gouvernassent en qualité de régentes, ils devoient être disposés à leur déférer la royauté.

Quoi qu'il en soit, la fille de Louis-Hutin eut des partisans, parmi lesquels on compte des princes de sa maison. Philippe-le-Long fut obligé de négocier avec eux, et la duchesse de Bourgogne protesta contre son couronnement. *Antiqua duchissa Burgundiæ appellatione, ut dicebatur, facta, intimari fecit paribus qui coronationi intererant, ne in ipsam procederent, donec tractatum esset de jure, quod Joanna juvencula puella Ludovici*

regis defuncti primogenita, habeat in regno Franciæ et Navarræ. Istis tamen non obstantibus, coronationis festum fuit solemniter celebratum, januis civitatis clausis et armatis ad earum custodiam deputatis.

Philippe-le-Long n'eut qu'un fils nommé Louis, qui mourut au berceau, et quatre filles qui lui survécurent. Charles-le-Bel son frère se servit contre ces princesses de l'exemple que Philippe-le-Long avoit donné contre la fille de Louis X. Si on a remarqué comment les coutumes se sont formées sous notre troisième race, si on a fait attention que sous l'empire des coutumes un grand exemple a autant de force qu'une loi, on ne doutera point que l'élévation de Charles-le-Bel au trône ne soit l'époque de l'opinion qui a établi l'ordre de succession que nous connoissons, et que nous regardons aujourd'hui comme la plus sacrée de nos lois; on m'objectera sans doute que le droit des mâles n'étoit pas encore bien certain, puisque Charles-le-Bel lui-même étant prêt à mourir, et laissant sa femme grosse, sembla douter de la légitimité de l'exclusion des filles. « Quand le roy Charles apperçut que mourir lui convenoit, il advisa que s'il advenoit que ce fust une fille, que les douze pairs et hauts barons de France eussent conseil et avis entr'eux d'en ordonner, et donnassent le royaume à celui qui auroit droit par droit. »

Je réponds que cette déclaration de Charles, en lui faisant dire tout ce qu'elle ne dit peut-être pas, n'étoit point le fruit d'un doute, mais du desir qu'il avoit de se voir succéder par sa fille, qu'il préféroit, quoiqu'elle ne fût pas encore née, à la branche des Valois. J'ajouterai que l'opinion de l'exclusion des filles

étoit si bien établie dans la nation par l'exemple des deux derniers règnes, qu'Edouard III n'osa point l'offenser. C'étoit comme mâle, plus proche parent des derniers rois que Philippe de Valois, qu'il demanda la couronne.

L'élévation de ce dernier prince assura le droit des mâles. Si les armes d'Edouard avoient été assez heureuses pour dépouiller son concurrent, et forcer les Français à consentir à sa demande, on auroit vu les princesses exclues de la succession, et cependant donner à leurs enfans mâles un droit dont il ne leur auroit pas été permis de jouir : l'histoire, si je ne me trompe, offre un pareil ordre de succession.

Prétendre que le droit des mâles à la couronne n'ait été certain et bien constaté que sous Charles VII, c'est une erreur: il est vrai que Charles VI déshérita le dauphin, et appela à sa succession sa fille Catherine, qui devoit épouser Henri V. Mais que peut-on conclure d'une disposition faite dans un temps de trouble et de parti, et qui fut regardée comme une injustice? Le violement de l'ordre ne prouva pas qu'il n'y avoit point d'ordre. Ce qu'a fait Charles VI démontre seulement que l'imbécillité est obligée de céder à l'esprit, la foiblesse à la force, et que la loi du vainqueur est supérieure à toutes les lois. Si la cour d'Angleterre avoit réussi dans son entreprise, il seroit toujours vrai de dire que sous les règnes de Philippe-le-Long, de Charles-le-Bel et de Philippe de Valois, la couronne avoit été déclarée masculine, et que par une révolution, elle étoit devenue féminine sous le règne de Charles VI.

(9) « Sumes est ferunt purpos de faire gratieusement et debonnairement ad ceux qui

voillent faire devers nous leur devoir, et n'est mie nostre entention de vos tollir nou duement nos droitures, mais pensons de faire droit à tous, et de reprendre les bons lois et les costumes que suivit au temps de nostre ancestre primogeniteur S.t Louis, roy de France. Et aussi n'est mie nostre volenté de querre nostre gaigne en vostre damage par eschanger de monois ou par exaction ou male toltes nient dues, car, la diex meveiz, assetz en avons par nostre estat et nostre honneur maintener. Ainz volons nos subgetz, tant come nous pourrons; cezer, et les libertés et privileges de touz et especialement de sainte église, défendre especialement maintenir en nostre poair. Et si volons totefois es busoignes du roielme, avoir et suir le bon conseil des piers, prelatz, nobles et autres sages nos foialz dudit roielme, sans rien sodisnement ou volunteirement faire ou commencer. » Lettre d'Edouard III du 8 février 1540, aux états du royaume de France.

(10) Rien n'est mieux prouvé, comme on l'a vu dans les remarques précédentes, que les franchises et l'indépendance de la nation au sujet des impôts. L'exemple que Philippe-le-Bel avoit donné d'établir de nouveaux droits, fut suivi par ses successeurs, quand ils purent se flatter de le faire impunément. Philippe de Valois ménagea les personnes puissantes, mais il pilla les foibles. Au sujet des changemens qu'il fit dans les monnoies, charge pour le peuple qui tournoit au profit du prince, voyez la table jointe aux ordonnances du Louvre.

CHAPITRE II.

(1) « LE roi Jean parvint à la couronne le 23 avril 1350, fut sacré un mois après; et le 16 du mois de février suivant, qui étoit le mois de février de l'an 1350, parce que l'année ne commençoit alors qu'à Pâques, les états-généraux des provinces méridionales et septentrionales furent assemblés à Paris. Nous n'avons aucun monument qui nous instruise de leur conduite.

(2) Voyez le chapitre cinquième du quatrième livre.

(3) « Promettons en bonne foy, afin que union et accort soit en nostre royaume que à ces choses seront accordez toutes les gens de nostre dit pays, et de ce nous faisons fort, et à ce les induirons, et se metier est, les contraingdrons par toutes les voyes et manieres que nous pourrons et que conseillée nous sera par les trois estatz dessus diz, *ordon. du 28 décembre* 1355, *art.* 1, par le conseil des superintendans es leuz par les trois estatz dessus diz, eslirons et establirons bonnes personnes et honnestes et sans soupçon pour le fait de nos monnoyes. *Ibid art.* 8. Nous ne donnerons treves ni abstinence (aux ennemis) si nous n'en sommes bien conseilliez et par plusieurs personnes des trois estatz. » *Ibid. art.* 31.

« Est ordonné que les trois estatz dessus diz, seront ordennez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solables et royauls, sans aucun soupçon, qui par le pays

ordonneront les choses dessus dites, qui auront receveur et ministre selon l'ordonnance et instruction qui sera faite sur ce; et outre les commissaires ou députés particuliers du pays et des contrées, seront ordennés et establis par les trois estatz dessus d'z, neuf personnes bonnes et honnestes, c'est assavoir de chacun estat trois, qui seront generaulz et superintendans sur tous les autres, et qui auront deux receveurs generaulx prudhommes bien solables. *Ibid. art.* 2. Aux depputés dessus diz, tant les généraulz comme les particuliers, seront tenus de obéir toutes manieres de gens de quelque estat ou condition que il soient, de quelque privilege que il usent; et pourront estre constrains par les diz depputés par toutes voyes et manieres que bon leur semblera, et se il y en avoit aucuns rebelles, ce que ja n'aviegne, que les diz depputés particuliers ne puissent contraindre, ilz les adjourneront par devant les generaulz superintendans qui les pourront contraindre et punir, selon ce que bon leur semblera, chacunz ceulz de son estat, presens toutes voyes et conseillans leurs compagnons des autres estatz. » *Ibid. art.* 3.

« Voulons et ordonnons que durant cette présente aide, tous autres subsides cesseront. *Ibid. art.* 27. Toutes les aides dessus dites, prouffiz et amendes quelconques que d'icelles aides ou pour cause ou à choisons d'icelles istront ou avendront par quelque maniere que ce soit, seront tournées et converties entierement ou fait de la guerre, sans ce que nous, nostre tres chere compaigne, nostre tres cher amé fils le duc de Normandie, autres de nos enfans, de nostre sanc, ou de nostre linaige, ou autres de nos officiers, lieutenans, connestable, mareschaux, admiraulz, maistre

des arbalestriers, trésoriers ou autres officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger ou demander aucune chose par quelque maniere que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autres choses que en la guerre ou armées dessus dites. Et ne seront les dites aides et ce qui en istra, levées ni distribuées par nos gens, par nos trésoriers ou par nos officiers, mais par autres bonnes gens saiges, loyaulz et solables, ordennez, commis et depputés par les trois estatz dessus diz tant ès frontières comme ailleurs, où il les conviendra distribuer. » *Ibid. art.* 15.

Il est encore dit dans ce même article que les receveurs des états feront serment sur les évangiles, de ne délivrer de l'argent que par ordre des commissaires des états, et que le roi, la reine et les princes de la famille royale jureront de même de n'en point demander. C'est pour abréger que je ne rapporte pas ici le texte de l'ordonnance même.

« Se par importunité ou autrement, aucun impetroit lettres ou mandemens de nous ou d'autres au contraire, les diz depputés, commissaires ou receveurs jureront aux saintes évangiles de Dieu, que aux dites lettres ou mandemens ne obeiront, ne distribueront l'argent ailleurs ou autrement que diz est; et s'il le faisoit pour quelconques mandemens qu'il leur venist, il seroient privés de leurs offices, et mis en prison fermée de laquelle il ne pourroient yssis, ni estre eslargis par cession de biens ou autrement, jusques à tant que il eussent entierement payé, et rendu tout ce qu'il en auroient baillé. Et si par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, sous un umbre de mandemens ou impetrations aucunes vouloient ou s'efforçoient de prendre le

dit argent, les diz depputés ou receveurs leur pourroient et seroient tenus de résister de fait, et pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur sembleroit, pour eulz resister, comme dit est. » *Ibid. art.* 5. De pareilles précautions de la part des états, sont une preuve des violences que le gouvernement étoit accoutumé d'exercer. Qu'on se rappelle que le droit de prise subsistoit encore, et ce droit servoit de prétexte à toutes les rapines qu'on vouloit faire.

« Se dans le premier jour de mars prochain avenant, tous n'estoient à accort de choses dessus dites et de celles qui cy après seront déclarées et spécifiées, au moins se il n'apparoit que nous en eussions fait nostre diligence bien et suffisamment dedans le dit jour, les dites aydes cesseroient du tout. *Ibid. art.* 1. Se il plaisoit à Dieu que par sa grace, et par l'aide de noz bons sulgiès, nos dittes guerres fussent finies dudans un an, les dites aides cesseroient du tout; et se l'argent, et de ce qui en sera levé avoit aucun reste ou résidu, il seroit tourné ou converti ou prouffit et es necessités des païs où il y auroit été cuilli, selon l'ordenance des trois estatz dessus dit. » *Ibid. art.* 7.

(4) J'ai prouvé dans les remarques du chapitre II, livre IV, qu'avant le règne de Saint Louis, il n'y avoit point de puissance législative dans le royaume. On a vu que les droits respectifs des suzerains et des vassaux varioient continuellement, et que chaque seigneur étoit un vrai despote dans ses terres, avant qu'il eût traité avec ses sujets et donné des chartes de commune. J'ai fait voir quelle étoit la doctrine de Beaumanoir sur le droit de faire des lois générales, qu'il n'ose attribuer ouvertement au roi, qui n'étoit encore regardé que

comme le gardien et le conservateur des coutumes. On commençoit à sentir la nécessité d'un législateur ; et ce qui facilita sans doute les progrès rapides de la doctrine de Beaumanoir, c'est le respect qu'on avoit pour la vertu de S.t Louis. D'ailleurs le besoin d'une puissance législative dans la société, est une de ces vérités sensibles et évidentes auxquelles l'esprit humain ne peut se refuser quand on la lui présente. On laissa donc prendre au roi la prérogative de faire des lois, parce que dans la profonde ignorance où le gouvernement féodal avoit jeté les esprits, personne ne pouvoit se douter que la nation pût avoir quelque droit de se gouverner par elle-même. Mais comme on ne savoit point en quoi devoit consister la puissance législative, on conserva encore tous les préjugés et toutes les passions du gouvernement des fiefs. En effet, si on cherche à pénétrer l'esprit qui dictoit les requêtes et les remontrances présentées aux fils de Philippe-le-Bel, on voit que les seigneurs laissoient au roi le droit de publier ses lois, mais en se réservant celui de désobéir, si les lois les choquoient. C'est sous les règnes de ces princes que, selon les apparences, commença à s'établir la doctrine que le roi est législateur, mais qu'il doit gouverner conformément aux lois, c'est-à-dire, qu'il peut faire des lois nouvelles, et ne peut cependant abroger ou contrarier les anciennes : absurdité que les générations se sont successivement transmises, que nous répétons tous les jours, et qui ne nous choque pas, ou parce que nous y sommes accoutumés, ou parce que nous n'entendons pas ce que nous disons.

Il est vraisemblable que toutes les fois que Philippe de Valois et ses prédécesseurs assem-

blèrent la nation, en suivant l'exemple que leur avoit donné Philippe-le-Bel, le prince et la nation s'exposèrent mutuellement leurs besoins. Les états demandoient des règlemens pour corriger quelques abus ou pour établir une nouvelle police, et le roi les publioit en son nom. La loi étoit faite de concert, et la puissance législative étoit en quelque sorte partagée. Mais comme les ordonnances paroissoient l'ouvrage seul d'un prince, et qu'on n'y voyoit que son nom, on s'accoutuma à le regarder le seul législateur; et les états entraînés par l'opinion publique, crurent n'avoir que le droit ridicule de faire des doléances et des remontrances. Si cette doctrine n'eût pas été regardée comme un principe incontestable du gouvernement quand le roi Jean monta sur le trône, est-il vraisemblable que tous les ordres de l'état, qui étoient également mécontens en 1355, au-lieu de vouloir partager la puissance législative, eussent traité avec le roi, et cru avoir besoin de son nom et de son autorité pour faire des règlemens? La loi n'auroit-elle pas paru sous une forme toute différente de celle qu'elle a? Toutes nos coutumes, tous nos usages se sont établis d'un manière insensible, et c'est pour cela qu'il est si difficile d'en fixer l'époque. Quoi qu'il en soit, il est certain que les états de 1355 regardoient le roi comme le législateur de la nation.

(5) « Pource que par aventure nos guerres ne seront pas finées du tout en cette présente année, les gens des trois estaz s'assembleront à Paris avec les geus de nostre conseil à la saint au Dieu prochain, par eulx ou par leurs procureurs suffisamment fondés, et ordeneront ensemble de nous faire ayde convenable pour nos guerres, considéré les qualités et l'estat

d'icelles; et aussi si au temps avenir nous aviens autres guerres, ils nous en feront ayde convenable, selon la délibération des trois estaz sens ce que les deux puissent lier le tiers: et se tous les trois estaz n'estoient d'accord ensemble, la chose demeurroit sens détermination, mais en ce cas nous retournerions à nostre domaine des monnoyes, et à nos austres, excepté le fait des prinses, lesquelles en ce cas nous ne pourrions faire si ce n'estoit en payant l'argent et par juste prix.» *Ord. du* 28 *décembre* 1355, *art.* 27.

(6) On trouve dans les ordonnances du Louvre, *T.* 4, *p.* 181, une commission en date du 3 mars 1356, donnée aux élus des bailliages de Clermont en Auvergne et de S.t Flour, qui prouve ce que j'avance ici: «ont avisé (les états-généraux) que vous aurés pooir et autorité de nous, de mender et faire assembler à Clermont et à S.t Flour ou ailleurs es dittes dioceses ou nom des trois estaz généralement et spécialement tous ceulx des trois estaz des dittes dioceses, et aucuns d'eulx, ainsi et toutes fois que bon vous semblera, pour le fait dessus diz et les deppendances: et nous des maintenant l'octroyons et avons octroyé.» Je n'ai trouvé, malgré les recherches que j'ai pu faire, aucune pièce qui fasse conjecturer que les surintendans des aides eussent le droit de convoquer les états-généraux. Toutes les ordonnances au-contraire et les faits connus invitent à croire qu'ils ne l'avoient pas. Comme l'histoire est moins faite pour nous apprendre ce qui s'est passé, que pour nous instruire de ce que nous devons faire, je marquerai très-expressément, que si la nation se trouve jamais rassemblée, elle doit, en se séparant, nommer des commissaires chargés d'exécuter ses ordres,

et qui se fassent respecter en étant les maîtres de convoquer extraordinairement les états. Sans cette précaution, on peut prédire à la nation qu'on trouvera sans peine le secret de rendre inutile tout ce qu'elle aura fait, et de lui redonner les fers qu'elle aura tenté de briser. Je ne fais que répéter ici ce que j'ai déjà dit dans le corps de mon ouvrage; mais la matière est si importante et nous sommes si inconsidérés, que ma répétition est bien pardonnable.

(7) « Nous rappellons toutes lettres et commissions per nous données tant sur le fait des diz subsides et aydes du temps passé, tant aux généraux à Paris, aux esleus particuliers par les dioceses et autrement : et aussi toutes manieres de réformations à Paris et ailleurs, et le pooir à eulx et à chascun d'eulz donné par nostre dit seigneur (le roi Jean) ou nous soubz quelconques fourmes de paroles, ne pour quelconque cause que ce soit, et leur pooir remettons et retenons et nous, et leur defendons que dores en avant il ne s'en entremettent en quelque maniere, et les reputons pour estre privées personnes, *ordon. du* 14 *mai* 1358, *art.* 4, certaines personnes, c'est assavoir un chascun estat, seront esleus par les dites gens d'église, nobles, et bonnes villes et commis de par nous pour le fait des dites aides ordener et mettre fin. » *Ibid. art.* 17. Dans la commission du 3 mars 1356 que j'ai citée dans la note précédente, il est dit : « ont ordoné (les états de 1356, les plus puissans qu'il y ait eu en France) et avisé que vous soyez les esleus es villes et dioceses de Clermont et de S.t Flour, et aurés pouvoir de nostre autorité de asseoir, cuillir et recevoir par nous ou par autre que vous députerés ad ce, es villes et diocese de Clermont et de S.t Flour toutes les

revenues dudit ayde, povoir de contraindre et faire contraindre, etc. »

« Ne pourront riens faire les généraulz superintendenz des trois estatz dessus diz, ou fait de leur administration, se il ne sont d'accord tous ensemble, et se il advenoit que il fussent à descort des choses qui regardent leurs offices, nos gens du parlement les pourroient accorder et ordonner du descort. » *Ordon. du* 28 *décembre* 1355, *art.* 5.

(8) « Uns genstishom ne rend coustumes ne peages de riens qu'il achete ne qu'il vende se il n'achete pour revendre et pour gainer. » *Estab. de Saint Louis*, *L.* 1, *ch.* 58. Dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, on trouve plusieurs articles qui prouvent que la noblesse faisoit le commerce. Je pourrois citer ici plusieurs chartes de commune données par des seigneurs puissans à leurs sujets, et dans lesquelles ils se réservoient un certain temps marqué pour vendre privativement, non pas les seules denrées qui provenoient de leurs terres, mais celles mêmes qu'ils avoient achetées pour les revendre.

(9) C'est à ces intrigues, à ces ligues dont je parle dans le corps de mon ouvrage, qu'a rapport l'article 48 de l'ordonnance du mois de mars 1356, et donnée sur la demande des états. « Nous ferons jurer au dit chancelier, aux gens dudit grand conseil et aux autres officiers et conseillers qui sont entour nous, sur saintes évangiles de Dieu, qu'ils ne feront ensemble confédération, conspiration ou alliance, et par exprès leur avons deffendu et enjoint et commandé sur peine d'estre privés de tous offices royaulz perpetuellement et sens rappel, au cas qu'il feront le contraire. »

L'article 52 de la même ordonnance ajoute :

« pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que auscuns des personnes qui furent à Paris à l'assemblée d'environ la S.[t] Remy dernierement passé, et à l'assemblée du cinquieme jour de fevrier en suivant, et qui vendront aux autres assemblées, ont encouru la malivolence, ou pourroient encourre d'aucuns des officiers pour le temps de nostre dit seigneur et de nous, lesquels se sont de fait efforciés, se ils eussent peu de eulz grandement navrer, blecier, ou mettre à mort ou faire mettre, et encore pourroient faire, etc. »

(10) « Les aides, subsides, gabelles ont peu profité ou fait des guerres ou elles estoient ordonnées, parce que aucuns se sont efforciés par mauvais conseil de les distribuer et convertir en d'autres usages dont tout li royaume est grandement grevé. » *Ordon. du mois de mars* 1356, *art.* 2. « Pour ce qui est à nostre cognoissance venu que plusieurs subgés du royaume ont moult esté grevés et dommagiés par ceulz qui ont été commis à lever, imposer, et exploiter la gabelle, imposition et subside octroyez en l'année passée, et que ce que ils levoient, ils ne tournoient pas à moitié au proufit de la guerre, mais à leur proufit singulier et particulier, etc. » *Ibid. art.* 20. Je n'ignore pas qu'il faut se défier des ordonnances et les étudier avec une critique sévère. Dans les temps anciens, comme aujourd'hui, le conseil ne se piquoit pas de respecter toujours la vérité. Il me seroit facile d'en citer vingt exemples; mais je me contenterai d'avertir mes lecteurs, qu'avant de compter sur une ordonnance, il faut examiner avec soin dans quelles circonstances elle a été publiée, et quel esprit ou quel intérêt l'a dictée : c'est une règle que je me suis prescrite, et que j'ai observée

religieusement. Pour juger combien l'ordonnance que je viens de citer doit avoir de poids, et combien les reproches qu'on fait aux agens des états sont mérités, il suffit de remarquer que cette ordonnance ne fut point l'ouvrage du seul conseil, ce qui la rendroit suspecte, mais qu'elle fut dressée de concert avec les états; et ils n'auroient pas passé cette accusation contre leurs officiers, si elle n'eût été fondée.

CHAPITRE III.

(1) LES députés aux états recevoient de leurs commettans des instructions et des pouvoirs qu'il ne leur étoit point permis de passer, et le conseil lui-même convenoit de cette vérité. « Nos vous mandons que vous envoyés vers nous à Bourges à ceste prochaine Pasques flories, sufficiens et sages à qui nous puissions avoir conseil, et qui apportent avec eux sufficiant pooir de vous, par quoi ce qui sera fait avec eux et avec les autres bonnes villes, soit ferme et stable pour le profit commun. » Lettres de convocation de Philippe-le-Long en 1316, aux habitans de la ville d'Alby; voyez D. Vaissete, T. IV, preuves, p. 154. « Nous vous mandons et requerons, sur la féalité en quoi vous estes tenus et astrains à nous, que vous eslisiés quatre personnes de la ville de Narbonne dessus ditte, des plus sages et plus notables, qui audit jour soient à Poitiers instruits et fondés suffisamment de faire aviser et accorder avecques nous tout ce que vous pourriés faire se tous y estiés présens. » Let-

tres de convocation du 30 mars 1320, *Ibid.* *D. Vaissete*, *p.* 162.

« Au premier jour de mars prochain venant, s'assembleront en nostre ville de Paris, les personnes des trois estas dessus diz, par eulz ou par procureurs suffisamment fondés, pour veoir et oir, ect. *Ordon. du* 28 *décembre* 1355, *art.* 6. Pour ce que les dites aides ne sont accordées que pour un an tant seulement, les personnes des trois estaz dessus diz par eulz ou leurs procureurs suffisamment fondés s'assembleront, etc. » *Ibid*, *art.* 7. Cette doctrine étoit si constante et si certaine, que dans les états de 1382 les députés des villes répondirent aux demandes du roi, qu'ils avoient ordre d'entendre simplement les propositions qu'on leur feroit, et qu'il leur étoit défendu de rien conclure. Ils ajoutèrent qu'ils feroient leur rapport, et qu'ils ne négligeroient rien pour déterminer leurs commettans à se conformer aux volontés du roi. S'étant assemblés, ils déclarèrent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts, et qu'ils étoient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. Les députés de la province de Sens outre-passèrent leurs pouvoirs, et furent désavoués par leurs commettans, qui ne payèrent point le subside accordé. Des bailliages ont même quelquefois refusé de contribuer aux charges de l'état, sous prétexte qu'aucun représentant n'avoit consenti en leur nom. Ils avoient raison, puisque toute aide étoit regardée comme un don libre, volontaire et gratuit.

(2) Pour prévenir tout embarras, j'avertis encore ici le lecteur que ce mois de février dont je parle, appartenoit à l'année 1356, parce

que l'année ne commençoit alors qu'à Pâques.

(3) « Nous avons pour obvier à ce (la négligence, l'infidélité, etc. des ministres) enjoint estroitement à tous ceulz et à chacun par soi, que nous avons maintenus, esleus et retenus dudit grand conseil, par le bon avis et conseil des diz trois estatz, etc. » *Ordon. du mois de mars* 1356, *art.* 42.

(4) Voyez l'ordonnance du mois de mars 1356, les articles 7 et 12, au sujet des reproches qu'on faisoit au parlement. L'article 13 regarde la chambre des comptes. Au sujet des autres abus dont je parle, et qu'on eut l'imprudence d'attaquer à la fois et trop précipitamment, voyez les articles 8, 24, 25, 28, 30, 31, 37, 38, 44, 45, 46 et 47.

(5) « Avons accordé et ordonné, accordons et ordonnons de la volonté et consentement des diz trois estaz que les diz generaz députés sur le subside ou fait de leur administration, ne puissent rien faire, se il ne sont d'accort tout ensemble ou au moins les siz, d'un chacun estat deux. *Ibid. art.* 3.

(6) « Ordenons que sans autres lettres ou mandemens de nostre dit seigneur ou de nos gens, les diz trois estaz se puissent rassembler en la ville de Paris ou ailleurs, où bon leur semblera, par deux ou trois fois et plus si mestier est, dudit lundi de quasimodo jusques à l'autre premier jour de mars mil trois cent cinquante-sept, pour pourveoir et adviser sur le fait de la dicte guerre, et la provision et ordonnance de la dicte aide, et sur le bon gouvernement du royaume. » *Ibid. art.* 5. S'il reste quelque doute au sujet de la puissance législative que j'ai dit que les états reconnoissoient dans le roi Jean, je prie de

bien peser les expressions de ces derniers articles et de juger.

(7) « Appert clerement et notoirement que aucun d'eulz, comme traistres et conspirateurs en contre la majesté de monsieur et de nous, et de l'honneur et bien de la couronne du royaume de France, en ont été depuis justiciés et mors vilainement, et les autres s'en sont fouiz, qui n'ont osé attendre la voye de la justice, et se sont rendus nos ennemis de tout leur povoir publiquement et notoirement. » Lettres-patentes du 28 mai 1359, par lesquelles le dauphin, régent, rétablit dans leurs titres et dignités les vingt-deux officiers destitués par les états de 1356. Il y a peu de pièces plus importantes que celle-ci : que doit devenir le gouvernement, quand on voit louer publiquement la plus honteuse flatterie et calomnier le patriotisme ?

CHAPITRE IV.

(1) M. de Rapin Thoiras, dans sa dissertation sur le gournement des Anglo-Saxons, croit que les fiefs étoient établis en Angleterre avant la conquête de Guillaume, duc de Normandie ; mais j'ai peur que ce savant historien n'ait pris pour des fiefs les terres que ces rois saxons donnoient à leurs courtisans, et qui n'étoient autre chose que les dons de nos rois Mérovingiens, et que j'ai cru devoir appeler des bénéfices. Il est démontré, si je ne me trompe, que les peuples germaniques n'avoient aucune idée des fiefs ; la plupart ne cultivant point la terre, n'avoient aucune demeure fixe. N'étant que des brigands unis pour faire du butin qu'ils partageoient également,

étoit-il naturel qu'ils imaginassent de vendre leurs services ? Si les fiefs étoient établis en Angleterre quand Guillaume y passa, M. de Rapin auroit dû nous en expliquer la nature. Ces fiefs n'avoient-ils rapport qu'à l'ordre économique des familles, comme ceux que Charles-Martel établit, ou formoient-ils, comme nos derniers Carlovingiens, le droit public de la nation ? Il auroit fallu faire connoître les évènemens qui avoient produit cette révolution. Si elle eût été plus ancienne que la conquête, le gouvernement féodal des Anglais auroit eu un caractère particulier, et il me semble au-contraire qu'il paroît être fait sur le modèle de celui des Normands.

Si on y remarque quelque différence, c'est qu'il étoit tout simple qu'en faisant des libéralités en Angleterre, Guillaume ne s'assujettît pas aux coutumes qui le gênoient en Normandie. Il étoit libre de mettre dans ses diplômes d'investiture les clauses qui lui étoient les plus favorables; et la France, ainsi qu'on l'a vu, lui en fournissoit des exemples. M. Hume nous dit que le vainqueur partagea l'Angleterre en sept cents baronnies, qui toutes relevèrent immédiatement de la couronne ; que les justices des barons ne furent point souveraines dans leurs terres, et que le roi soumit les fiefs à une légère redevance. Je le crois sans peine, car Guillaume devoit altérer et tempérer les coutumes qui lui étoient incommodes en Normandie. Il sentoit combien il lui étoit utile que les grands fiefs relevassent immédiatement de lui. La souveraineté des justices normandes resserroit désagréablement sa juridiction ; et il savoit par expérience que plus il seroit riche, plus il seroit puissant.

(2) Il y a deux copies de cette charte dans le livre rouge de l'échiquier: Matthieu Paris en donne aussi deux copies, et M. Blackstone en fournit une cinquième dans son savant recueil des lois d'Angleterre. Il y a quelques différences entre toutes ces copies, sur-tout dans le préambule et la conclusion de la charte; mais le corps de la piece est essentiellement le même. M. Blackstone trouve un peu extraordinaire qu'ayant été envoyée dans tous les comtés d'Angleterre, déposée dans les monastères, on n'en trouva plus aucune copie sous le règne de Jean-sans-Terre; et de là il paroît douter de la réalité de cette charte. Je n'entreprendrai point de discuter les raisons de ce savant Anglais dont je n'entends pas la langue. Je conviens qu'il est extraordinaire que toutes les copies de la charte de Henri I.er aient disparu en même-temps; mais le seroît-il moins que toute l'Angleterre eût cru avoir une charte qu'on ne lui avoit pas donnée? Quoi qu'il en soit, il me suffit, pour fonder mes raisonnemens, que les Anglais fussent persuadés qu'ils avoient reçu de Henri I.er une charte qui rétablissoit leurs anciennes libertés.

(3) *Concessimus etiam omnibus liberis hominibus regni nostri prò nobis et hæredibus nostris in perpetuum, omnes libertates subscriptas habendas et tenendas eis et hæredibus suis de nobis et hæredibus nostris.* Mag. Cart. art. 1. *Nulla vidua distringatur ad se maritandum dùm voluerit vivere sine marito, ita tamen quod securitatem faciat quod se non maritabit sine assensu nostro, si de nobis tenuerit, vel sine assensu domini sui de quo tenuerit, si de alio tenuerit.* Ibid. art. 8. On a vu que le royaume fut partagé en sept cents baronnies.

Ces

Ces barons immédiats abandonnèrent une partie de leurs terres, et se firent des vassaux, dont le nombre, selon les historiens, monta à soixante mille deux cents quinze. En lisant les articles de la grande charte, que je ne rapporte ici que pour faire voir avec quelle sagesse les seigneurs anglais traitèrent avec Jean-sans-Terre, on pourra s'apercevoir que Guillaume le conquérant avoit établi en Angleterre les coutumes féodales de France.

Nullum scutagium vel auxilium ponatur in regno nostro, nisi per commune consilium regni nostri, nisi ad corpus nostrum redimendum, et primogenitum filium nostrum militem faciendum et ad filiam nostram primogenitam maritandam, et ad hæc non fiat nisi rationabile auxilium. Simili modo fiat de auxiliis de civitate London. Ibid. art. 13, *et civitas London habeat omnes antiquas libertates et liberas consuetudines suas tam per terras quàm per aquas. Prétereà volumus et concedimus quod omnes aliæ civitates et Burgi et villæ et portus habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas.* Ibid. art. 13, *nos non concedemus de cætero alicui quod capiat auxilium de liberis hominibus suis nisi ad corpus suum redimendum, et ad faciendum primogenitum filium suum militem, et ad primogenitam filiam suam maritandam, et ad hoc non fiat nisi rationabile auxilium.* Ibid. art. 5.

Communia placita non sequantur curiam nostram, sed teneantur in aliquod loco certo. Ibid. art. 17. *Nos, vel si extra regnum fuerimus, capitalis justiciarius noster, mittimus duos justiciarios per unumquemque comitatum, per quatuor vices in anno, qui cum quatuor militibus cujuslibet comitatus electis per comitatum, capiant in comitatu et in die et loco*

comitatus assisas predictas. Ibid. art. 18. *Liber homo non amercietur pro parvo delicto nisi secundum modum delicti, et pro magno delicto amercietur secundum magnitudinem delicti salvo contenemento suo; et mercator eodem modo salva mercandisa tua; et villanus eodem modo amercietur salvo wainnagio suo, si inciderint in misericordiam nostram; et nulla predictarum misericordiarum ponatus nisi per sacramentum proborum hominum de visneto.* Ibid. art. 20. *Nullus constabularius vel alius ballivus noster capiat blada vel alia catalla alicujus, nisi statim inde reddat denarios, aut respectum inde habere possit de voluntate debitoris.* Ibid. art. 28. *Nullus vicecomes vel ballivus noster vel aliquis alius capiat equos vel caretas alicujus liberi hominis, pro cariagio faciendo, nisi de voluntate ipsius liberi hominis.* Ibid. art. 30. *Breve quod vocatur precipe, de cætero non fiat alicui de aliquo tenemento, unde liber homo amittere possit curiam suam.* Ibid. art. 34. *Nullus liber homo capiatur, imprisonetur, aut dissaisiatur, aut urtagetur, aut aliquo modo destruatur; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ.* Ibid. art. 39.

Omnes mercatores habeant salvum et securum exire de Anglia, et venire in Angliam, et morari et ire per Angliam tam per terram quam per aquam ad æmendum et vendendum sine omnibus malistoltis per antiquas et rectas consuetudines; præterquam in tempore guverro, et si sint de terra contra nos guverriva. Et si tales inveniantur in terra nostra in principio guverre, attachientur sine dampno corporum et rerum, donec sciatur à nobis vel capitali justiciario nostro, quod modo mercatores terræ nostræ

tractentur qui tum invenientur in terra contra nos guverriva; et si nostri salvi sint ibi, alii salvi sint in terra nostra. Ibid. art. 41.

(4) *In perpetuum facimus et concedimus eis, (baronibus) securitatem subscriptam, videlicet quod barones eligam viginti quinque regno quos voluerint, qui debeant pro totis viribus suis observare, tenere et facere observari pacem et libertates quas eis concessimus, et hac presenti carta nostra confirmavimus. Ita scilicet quod is nos vel justiciarius noster, vel baillivi nostri, vel aliquis de ministris nostris in aliquo erga aliquem designerimus, vel aliquem articulorum pacis aut securitatis transgressi fuerimus, et delictum ostensum fuerit quatuor baronibus de prædictis viginti quinque baronibus, illi quatuor barones accedant ad nos vel ad justiciarium nostrum, si fuerimus extra regnum, proponentes nobis excessum, petent ut excessum illum sine dilatione faciamus emendari; et si nos excessum non emendaverimus, vel si fuerimus extra regnum, justiciarius noster nos emendaverit intra tempus quadraginta dierum computandum à tempore quo monstratum fuerit nobis vel justiciario nostro si extra regnum fuerimus, prædicti quatuor barones referant causam illam ad residuas de viginti quinque baronibus; et illi viginti quinque barones cum communa totius terræ, distringant et gravabunt nos modire omnibus quibus poterunt, scilicet per captionem castrorum, terrarum, possessionum, et aliis modis quibus poterunt, donec fuerit emendatum secundum arbitrium eorum, salva persona nostra et regine nostre et liberorum, et cum fuerit emendatum, intendant nobis sicut prius; et quicumque voluerit de terra, juret quod ad predicta omnia exequenda parebit mandatis predictorum viginti quinque ba-*

ronum, et quod gravabit nos pro posse suo cum ipsis; et nos publice et libere damus licentiam jurandi cuilibet qui jurare voluerit, et nulli unquam jurare prohibemus. Omnes autem illos de terra qui per se et sponte sua noluerint jurare viginti quinque baronibus de distringendo et gravando nos cum eis, faciemus jurare eosdem de mandato nostro sicut predictum est. Et si aliquis de viginti quinque baronibus decesserit, vel à terra decesserit, vel aliquo modo impeditus fuerit, quominus ista predicta possent exequi, qui residui fuerint de predictis viginti quinque baronibus, eligant alium loco ipsius pro arbitrio suo, qui simili modo erit juratus quin et ceteri. In omnibus autemque istis viginti quinque baronibus committuntur exequenda, si forte ipsi viginti quinque presentes fuerint, et inter se super re aliqua discordaverint, vel aliqui ex eis summoniti nolint vel nequeant interesse, ratum habeatu et firmum quod major pars eorum qui presentes fuerint providerit vel preceperit, ac si omnes viginti quinque in hoc consensissent, et predicti viginti quinque jurent quod omnia ante dicta fideliter observabunt, et pro toto posse suo facient observari. Et nos nihil impetrabimus ab aliquo per nos nec per alium per quod aliqua istarum concessionum et libertatum revocetur et minuatur; et si aliquid tale impetratum fuerit, irritum sit et inane, et numquam eo utemur per nos nec per alium. Cart. Mag. art. 61.

(5) Pour se convaincre que la grande charte donna un nouveau caractère aux Anglais, il suffit de voir dans le recueil de M. Blackstone, les pièces qui concernent les successeurs de Jean-sans-Terre. Voyez la charte de Henri III du 11 février 1224, vous y trouve-

rez les mêmes articles, à l'exception de la juridiction des vingt-cinq barons dont il est parlé dans la remarque précédente.

L'acte d'Edouard I.er du 5 novembre 1297, est remarquable. « Sachiez que nous al honeur de Dieu et de seinte église e au profist de tout nostre roiaume avoir graunté pur nous et pur nos heyrs, ke la graunt chartre de fraunchises e la chartre de la foreste lesqueles feurent faites par un commun asent de tout le roiaume en le tems le roi Henry nostre pere, soient tenues en touz leur pointz sauns nul blemissemens. E voluns ke meismes celes chartres desoutz notre seal soient envieez à nos justices aussi bien de la forest, cume as autres, e à tous les viscountes des counteez, e à touz nos ministres, e à toutes nos citeez parmi la terre ensemblement ore nos brefz, en les qui eux serra countenu kil facent les avaunt dites chartres publier; e ke il fount dire au peuple ke nos les avumes graunteez de tenir les on toutz leur pointz...... et volums ke si nuls jugemenz soient donnez desoremes encountre les pointz des chartres avaunt dites par justices e par nos autres ministres qui contre les pointz des chartres tiennent pled devaunt eaux, soient defez et pur nyent tenus. Et voloms ke meismes celes chartres desoutz notre seal soient envieez as églises cathedrales parmi nostre roiaume, et la demoergent, e soient deus fiez par an lues devaunt le peuple. E ke arceveesques, evesques doingnent sentences du graunt escumeng countre touz ceaux qui contre les avaunt dites chartres vendrount ou en fait, ou en ayde, ou en conseil, ou nul poynt enfreindront, ou encountre vendrount; et ke celes sentences soient denunciez e publiez deux

foys par an par les avant dits prelas. E si meismes les prelas évesques ou nul deux soient necgligentz à la denunciatiun susdite faire par les arceveesques de Caunterbire et du Evewyk qui par tems ferrount, si en me croyent, soient repris e distrinz a meismes cele denunciaciun fere en la fourme avaunt dite....... e au suit avaons graunte pur nous e pur nos heyrs, as arceveesques, evesques, abbees, prieurs e as autre gentz de seint église, e as countes, e barouns, e à toute la communauté de la terre que mes pur nuls busoignie tien manere des aydes mises ne prises de nostre roiaume, ne prendrums ke par commun assent de tut le roiaume, e a commun profist de meisme le roiaume, sauve les anciennes aydes e prises dues e acoustumees, e pur ce ke tout le plus de la communauté del roiaume se sentent durement grevez de la maletoute des leynes, c'est à saver de chescun sac de leyne quarante sous à nous unt prie ke nous les voussessums reletser; nous a leur priere les avums pleinement relesse, e avums graunte ke cela ne autre mes ne prendrons sauntz leur commun assent e lur bone volonte. »

Je ne puis me dispenser de rapporter encore ici l'acte du même Edouard I.er du 6 mars 1299. On verra que les Anglais étoient fortement attachés à la grande charte, et que l'esprit de cette pièce devint l'esprit général de la nation. « Que celles chartres soient baillees à chescun viscont d'Engleterre desoutz le seal le roi a lire quatre foiz par an devant le poeple en plein conte, e est asavoir a prochein conte apres la Seint Michel, al prochain conte apres la Noel, al prochein conte apres la Pasqe, et a prochein conte apres la Seint Johan. Et a celes deus chartres en ches-

can poynt, et en chescun article, de eles fermement tenir ou remedie ne fust avant par la commune ley, soient eslus en chescun conte par la commune de meismes le conte, trois prodes hommes chivaliers ou autres loiaux, sages et avises qui soient justices, jures et assignes par les lettres le roi overtes de soen grant seal, de oyr et determiner santz autres bref que leur commun garant, les pleintes qe se ferront de tous iceaux que vendront ou mesprendront en nul desditz poyntz des avant dites chartres es contetz ou ils sont assignes, ausi bien de deuz franchises come dehors, e ausi bien des ministres le roi hors de leur places come des autres; et les plintes oyr de jour en jour santz delay les terminent santz alluer les delais qe sont alluer par commune ley. E qe meismes ceaux chivaliers aient poer de punir tous ceaux qe serront atteintz de trespas fait en contre nul point des chartres avant dites, ou remedie ne fust avant par commune ley, ausi come avant est dit par emprisonement, ou par ranceoun, ou par amerciement, selon ce qe la tres pars le demande, et par ces nentend pas le roi ne nul de ceaux qe fust a cest ordenement fere, qe les chivaliers avant dits tiegnent nul play le poer qe donne leur serra, en cas ou avant ces houres fust remedie, pourveu selont la commune ley par bref, ne qe prejudice en soit fet à la commune ley ne a les chartres avant dites en nul de leur pointz. E voet le roi qe si tous treis ne soient presents, ou ne purront as toutes les fois entendre a faire leur office en la fourme avant dite, qe deus des treis le facent, e ordene est qe les viscontes e les baillifs entendantz as les comandements des

avant dites justices en quant qe apent à leur office. »

Edouard I.er confirma encore, le 14 février 1300, la grande charte et la charte des forêts; il est dit dans cet acte : *Volumus et concedimus pro nobis et heredibus nostris, quod si quo statuta fuerint contraria dictis cartis vel alicui articulo in iisdem cartis contento, ea de communi consilio regni nostri modo debito emendentur vel etiam adnullentur.*

Je ne rapporterai pas un plus grand nombre d'autorités; il suffit de parcourir les ordonnances des successeurs de Jean-sans-Terre, pour voir combien toute la nation est attachée à la grande charte. C'est toujours le même esprit qui règne dans toutes les lois. Les ordonnances commencent toujours par ordonner que la grande charte sera observée; c'est une loi fondamentale dont on ne s'écarte jamais. Les Anglais furent moins empressés à faire de nouvelles lois qu'à confirmer les anciennes, ce qui consolidoit à-la-fois leurs mœurs, leur caractère et leur gouvernement. Avoit-on à reprocher au gouvernement quelque infidélité? On ne se contentoit point de faire des plaintes vagues, on exigeoit du roi un nouveau serment, et on rappeloit dans la nouvelle ordonnance l'article de la loi qui avoit été violée ou transgressée : les abus n'avoient pas le temps de s'accréditer.

Avant que de finir cette remarque, je dirai que dans les ordonnances qui ont suivi la grande charte, il n'est plus parlé de cette juridiction ou de ce tribunal formé par vingt-cinq barons, et destiné à réparer les torts et les injustices du roi. Peut-être n'avoit-on eu recours à cet expédient un peu violent, que parce que les assemblées du parlement n'étoient

ni fixes ni régulières ; elles le devinrent bientôt : le parlement fut convoqué tous les ans, et on ne sentit plus la nécessité d'avoir des tribuns qui veillassent d'une manière particulière à la sûreté publique.

(6) On a vu dans les notes précédentes que Guillaume-le-Conquérant soumit toutes les terres d'Angleterre à quelques redevances, et on imagine sans peine que ses successeurs ne tardèrent pas à vouloir les augmenter. Plus les princes sont ignorans et foibles, plus ils croient que l'argent supplée à tout : ainsi Jean-sans-Terre exigea des ecclésiastiques et des barons la septième partie de leur mobilier, établit à plusieurs reprises des impôts arbitraires. Cette violence souleva la nation, et on ne manqua point d'établir dans la grande charte que le roi ne pourroit faire aucune levée d'argent sans le consentement des barons.

« E ausi avoms grante pur nous et pur nos heirs as arcevesques, evesques, abbés e prieurs et as autres gentz de seint église, e as contes, e barons, e tote la communaute de la terre qe mes put nule besoigne tien manere des aides, mises ne prises de nostre roiaume ne prendrons, fors qe par commun assent de tout le roiaume, e à commun profit de meimes le roiaume, sauve les auncienes aides e prises dues a coustumes. » Ordonnance d'Edouard I.er, du 10 octobre 1297, art. 6. Autre ordonnance du même prince, donnée la trente-quatrième année de son règne. *Nullum tallagium vel auxilium per nos vel heredes nostros, in regno nostro ponatur seu levetur sine voluntate et assensu archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, militum, Burgensium et aliorum liberorum communium de regno nostro.* Art. 1.

(7) On ne peut se déguiser que les prédécesseurs de Jean - sans - Terre n'eussent dans leurs mains toute la puissance législative. Les barons, assez forts pour forcer le roi à donner la grande charte, n'osent rien insérer dans cette pièce qui indique qu'ils aient quelque prétention de concourir à la loi. La charte qu'ils arrachent au prince est toute son ouvrage. *Concessimus etiam omnibus liberis hominibus regni nostri, pro nobis et heredibus nostris in perpetuum omnes libertates subscriptas habendas et tenendas eis et heredibus suis de nobis et heredibus nostris.* Art. 1.

A la tête de cette charte du roi Jean, on trouve dans un exemplaire une attestation des évêques d'Angleterre, dans laquelle ils disent: *Sciatis nos inspexisse cartam quam dominus noster Johannes illustris rex Angliæ fecit comitibus, baronibus et liberis hominibus suis Angliæ de libertate sanctæ ecclesiæ, et libertatibus et liberis consuetudinibus suis eisdem ab eo concessis sub hac forma.* Si on fait attention à la doctrine et aux préjugés du temps dont je parle, on ne doutera point que les deux passages que je viens de citer ne prouvent la proposition que j'ai avancée. La nation croyoit avoir si peu le droit de faire les lois avec le prince, que la grande charte est moins une loi qu'un traité. Voyez une pièce que M. Blackstone a mise à la suite de la grande charte. *Hæc est conventio facta inter dominum Johannem regem Angliæ ex una parte, et Robertum...... et alios comites et barones et liberos homines totius regni ex altera parte.*

La grande charte fit une révolution, et le gouvernement étant entièrement changé, le roi ne put porter des lois sans le consente-

ment de son parlement. « Ce sont les établissementz le roi Edward fils le roi Henry, faitz à Wertm'à son prim'parlement general après son coronement, lendimaine de la clause de pask', l'an de son regne tierce, par son conseil, et par l'assentement des arcevesques, evesques, abbez, prieurs, countes, barons, et la comminatte de la terre illesqes semons. » *Ordonnance du* 25 *avril* 1275. Dès que le consentement d'un ordre est nécessaire pour faire et publier la loi, il faut avouer que cet ordre est en partie législateur. Suivez les ordonnances recueillies par M. Blackstone, et vous verrez que le roi ne fait plus de loi sans le consentement des grands, et que bientôt on demande celui des communes.

(8) Les Anglais ne sont point d'accord entr'eux sur le temps où les communes entrèrent dans le parlement; et je ne suis point assez versé dans leur histoire pour oser entreprendre de décider cette question. Je me bornerai à faire ici quelques réflexions que j'abandonne aux lecteurs. Dans l'article 14 de la grande charte, qui règle de quelle manière on convoquera le conseil de la nation, il est dit que le roi fera sommer par des ordres particuliers les archevêques, évêques, abbés, comtes et les principaux barons, et sommer en général par ses baillis les vassaux les moins importans de la couronne. Il n'est point parlé des communes, il n'est point même parlé de la ville de Londres; n'en peut-on pas conclure qu'elles n'entroient point au parlement? Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable, que sous les prédécesseurs de Jean-sans-Terre, le parlement n'étoit que la cour féodale du roi; et en vertu de quel titre des particuliers de Londres, ou des comtes auroient-ils été appelés pour

siéger avec les pairs du royaume ? L'orgueil des fiefs ne permettoit pas ce mélange.

Sciatis nos inspexisse cartam quam dominus noster Johannes illustris rex Angliæ fecit comitibus, baronibus et liberis hominibus suis Angliæ, etc. Il me semble qu'on ne peut point inférer de ce passage que j'ai déjà cité dans une remarque précédente, que roi Jean eût traité avec les communes; elles sont nommées, il est vrai; mais pourquoi ne les seroient-elles pas, puisque les grands stipuloient en leur faveur? En 1299 Edouard I.er confirma la grande charte et la charte des forêts. « Le roi les ad de novel grante renovele e confirme, et à la requeste des prelatz, contes et barons en soen parlement à Wesmenstre en quaremme l'an de soen regne vynt et utisme ad certaine fourme, etc. » Ce passage, si je ne me trompe, décide que les communes n'entrèrent pas dans ce parlement, on en auroit certainement fait mention. Les grands vassaux, toujours attentifs aux entreprises du roi dont ils se défioient, et qui, pour défendre leur liberté, avoient le bon sens de protéger celle du peuple, auroient-ils négligé de parler de ses représentans, s'ils eussent été admis dans le parlement ? L'acte d'Edouard en auroit acquis plus de force.

Cependant je trouve dans une ordonnance du 25 avril 1275, que les communes furent appelées au parlement. J'ai rapporté cette autorité à la fin de la note précédente, et je prie d'y remarquer ces expressions : « par l'assentement des arcevesques, evesques, abbés, prieurs, countes, barons et la comminalté de la terre illesqes semons, » elles sont décisives. Dans le statut du 30 octobre 1279, il est encore parlé des communes. « Ja en nostre pros-

chein parlement a Westmoustre apres ledit tretit les prelatz, countes et barons et la comunaulté de nostre roialme illocqes assembles en avisement sur ceste busoigne. » Ne pourroit-on pas inférer de là que la présence des communes n'étoit pas nécessaire pour donner au parlement le droit et le pouvoir de faire des lois? On les convoquoit quand les circonstances l'exigeoient, ou quand on vouloit rendre l'assemblée plus auguste.

« Al honeur de Dieu et de seint église, et en amendement des oppressions du peuple, le roi Edward, fiuz le roi Edward filz au roi Edward filz le roi Henri, a son parlement gil tynt a Westmonster apres la feste de la purification de Nostre Dame, l'an de son regne primes, à la requeste de la commuue de son roialme par les petitions mys devant luy et son conseil en ledit parlement par assent des prelatz, countes, barons et autres grantz audit parlement assembles ad graunte par luy et ses heizer a toutzjours les articles soutzescritz. » Il paroît par cette ordonnance de 1327 que les communes n'entrèrent pas dans ce parlement, et se contentèrent de présenter leurs remontrances. On croit voir une coutume qui se forme lentement, et qui malgré les contrariétés qu'elle éprouve de temps en temps, ne laisse pas d'acquérir tous les jours de nouvelles forces.

Dans l'ordonnance de 1328, il est parlé du consentement du peuple, de même que de celui des seigneurs. « Par assent des prelatz, countes et barons, et autres grantz, et tote la communalté du roialme audit parlement semons, ordona et establit en meisme le parlement les choses southascrites en la forme qe fouscrit. » En 1336 on ne trouve plus le même

langage. « Ces sont les choses accordes en parlement nostre seigneur le roi Edward tierce apres le conquest, tenu à Westmonster, le lundi prochein apres my quaremme, l'an de son regne dieme par le dit nostre seigneur le roi, de l'assent des prelatz, countes et barons, et auxint a la requeste des chivaliers, des countes et gentz de commune par lor petition mise en dit parlement. » Dans l'ordonnance du 27 septembre 1337, il est dit : « Accorde par nostre seigneur le roi, prelatz, countes, barons des assent des gents de commune en parlement semons a Westmonster. » Dans l'ordonnance du 16 avril 1340, on trouve encore que le consentement du peuple est nécessaire pour faire la loi. « Volons et grantoms et establissons par nous et par nos heirs et successeurs par assent des prelatz, countes, barons et communes de nostre dit roialme d'Angleterre. »

Cette remarque deviendroit trop longue, si je voulois suivre toutes ces ordonnances. En finissant, je me contenterai d'observer que celle de 1397 mérite une attention particulière. Le parlement vendu à Richard II établit la prérogative royale, de façon que le gouvernement devenoit arbitraire. Cette ordonnance fut annullée par le parlement convoqué à l'avènement de Henri IV au trône en 1399, et c'est peut-être là l'époque de la souveraineté du parlement.

CHAPITRE V.

(1) SON père, Philippe, comte d'Evreux, petit-fils de Philippe-le-Hardi, avoit épousé

Jeanne, fille et héritiere de Louis-Hutin, qui possédoit par le chef de sa mère le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie. Philippe de Valois remit à Jeanne, comtesse d'Evreux, le royaume de Navarre, mais il ne voulut point se désaisir des comtés de Champagne et de Brie qui appartenoient également à cette princesse. Philippe de Valois prétendoit que ses successeurs ayant possédé ces deux comtés pendant trente ans, il y avoit prescription en faveur de la couronne.

(2) « Avons octroyé et octroyons ausditz prélatz et autres gens d'église, nobles, bonnes villes et platz pays, et aus habitans dudit royaume de ladite Languedoyl, que les octroiz, aydes, dons, subsides et imposicions et gabelles autrefois faitz à nostre dit seigneur, à ses devanciers, à nous, ne ceste presente ayde ne soient teniz ne ramenez à consequence, à depte ne à servitude, et que en aucune maniere ce ne face, porte ou engendre à eux ne à aucuns d'eulx, ne à leurs successeurs, servitude, dommage ne préjudice; aucun prouffit ne nouvel droit à nostre dit seigneur, à nous ne aus successeurs de lui et de nous, en saisine ne en propriété, pour le temps passé et avenir, et confessons pour nostre dit seigneur, pour nous et pour les successeurs de lui, et de nous, que ce ont il fait de leur liberalité et courtoisie et par maniere de pur don. » *Ordon. du 14 mai 1358, art. 20.* Je prie de comparer le style de cette ordonnance avec celui des ordonnances anglaises que j'ai citées dans les remarques précédentes. On voit que les successeurs de Philippe-le-Bel parlent en législateurs, et que ceux de Jean-sans-Terre partagent avec leur nation la puissance législative.

(3) « Parce que par importunité des requé-

rans, nous avons passé ou pourrions passer et accorder en temps avenir, senz advis et deliberacion de nostre conseil ou autrement plusieurs choses qui ont été ou sont, ou pourroient estre en dommage de nostre dit seigneur, de nous ou du peuple dudit royaume ou d'auscun d'ice-lui contre le bien de justice, nous avons ordené et promis, ordenons et promettons que dores en avant nous ne ferons, ou passerons, ferons faire ne passer aucuns dons, remission de crimes, ou ordenances d'officiers, capitaines, ou autres choses quelconques touchant le fait des guerres, le demaine du royaume, et la finance de nostre dit seigneur et de nous, senz la presence, advis et deliberation de trois gens de nostre dit grand conseil ensemble tout du moins et en nostre presence. Voulons et ordenons que es lettres qui en seront faites, lesdites gens de nostre grant conseil, c'est assavoir trois du moins de ceulx qui auront esté aus dittes lettres passer et accorder, le soubscripsant de leurs mains, ou qu'ils y mettent leurs signes, s'ils ne sçavent escrire, avant que les secretaires ou notaires les signent. » *Ibid. art.* 11.

(4) Par exemple, après avoir défendu dans l'article 12, que les lettres-patentes soient scellées du sceau secret, et ordonné de n'avoir aucun égard à celles qui seroient ainsi scellées, on lit : « deffendons à tous les justiciers et subgés du dit royaume qu'ils n'y obéissent, si ce n'est en cas de nécessité, et les cas touchant l'estat et le gouvernement de nostre hostel, et autres cas là ou l'en acoustumer à sceller. » Cette malheureuse méthode de faire des lois inutiles, ou qui ne sont propres qu'à laisser la liberté de tout faire à son gré, n'a que trop été imitée par les successeurs de

Charles V. L'inconsidération française aime à espérer contre toute raison ; elle ne voit jamais la fraude qu'on prépare, et quand elle est obligée enfin de l'apercevoir, elle croit que le législateur, entraîné par les évènemens, fait le mal malgré lui, et va se corriger. Nous avons peu d'ordonnances qui à la faveur de quelque clause ou de quelque malheureux, etc. ne se détruise elle-même.

(5) « Nous avons ordené et ordenons que nous prendrons et aurons sur ledit peuple es parties de la Languedoyl l'aide qui nous est nécessaire et qui ne gravera pas tant nostre peuple de trop, comme feroit la mutacion de nostre monnoye, seulement, c'est assavoir, douse deniers pour la livre de toutes marchandises et denrées qui seront vendues es parties de la Languedoyl, et le paiera le vendeur, et ayde sur le sel, et aussi aurons le troisieme sur les vins et autres bevrages lesquelles sur le sel et sur les vins et autres bevrages seront levés et cuillis par la forme et maniere que nous avons ordené et ordenons au moins de grief de nostre peuple que nous pourrons : lesquelles nous ferons mettre es commissions et instructions que nous envoirons à ceulx que nous deputerons sur ce es parties de la Languedoyl. » *Ord. du 5 décembre* 1360, *art.* 1.

Cette ordonnance ne fait aucune mention du consentement des états pour la levée du subside qu'elle établit, formalité à laquelle on n'auroit pas manqué s'ils eussent été assemblés. En second lieu, ces différentes impositions sont établies pour six ans, ce qui est contraire à la pratique des états, qui n'accordoient jamais un subside annuel. Ces raisons ont fait conjecturer à M. Secousse, second compilateur des ordonnances du Louvre, que le roi

Jean avoit établi cette aide de son autorité privée ; et il me semble qu'on pourroit encore donner d'autres preuves pour appuyer son opinion : mais il n'est pas question de cela ; M. Secousse ajoute, préface du *T.* 3, *p.* 91, « qu'il ne fut pas nécessaire d'assembler les états pour imposer cette aide, parce qu'elle étoit légitime, c'est-à-dire, due par une loi et par les principes du droit féodal, suivant lesquels les vassaux et les sujets devoient une aide à leur seigneur dans trois cas ; lorsqu'il fait son fils aîné chevalier, lorsqu'il marie sa fille aînée, et lorsqu'il est obligé de payer une rançon. »

M. Secousse n'avoit sans doute pas fait attention que, par l'usage des fiefs, le droit que le suzerain avoit d'exiger des aides dans trois cas, ne s'étendoit que sur les sujets de ses vassaux, et non sur les vassaux mêmes. « Voyez ce que j'ai dit là-dessus, *liv.* 4, *chap.* I, *remarque* 1. » Par exemple, en supposant que le baron de Montmorency dût une aide de cent francs au roi, ce n'étoit pas de ces propres deniers qu'il payoit cette somme, mais il la levoit sur les habitans de ses terres pour la remettre au roi. L'aide exigée par le roi Jean étoit contraire à la liberté féodale, elle s'étendoit sur les vassaux même ; car un droit établi sur les consommations devoit être également payé par tout le monde.

Secondement, quand un seigneur armoit son fils aîné chevalier, marioit sa fille aînée, ou étoit fait prisonnier de guerre, il ne dépendoit point de lui d'établir arbitrairement une imposition. Dans l'un de ces trois cas les vassaux s'assembloient, jugeoient ce qu'il étoit nécessaire de donner, et faisoient la répartition dans leurs terres. Si le roi Jean avoit

pensé que l'aide qu'il établissoit lui étoit due par les raisons que M. Secousse allègue, pourquoi n'en disoit-il rien dans son ordonnance ? Pourquoi ne se soumettoit-il pas aux formes établies par le gouvernement féodal ? Il y a toute apparence que ce prince, fier de l'autorité que son fils avoit acquise, et de l'humiliation où ses sujets étoient tombés par leur faute, ne doutoit point qu'il ne fût le maître de tout oser. J'ai eu une fois l'honneur d'entretenir M. Secousse sur cette matière chez M. le marquis d'Argenson; et je le forçai à me dire, au grand scandale de tout le monde, que la constitution primitive des Français est une monarchie absolue, qu'un roi de France est essentiellement maître de tout; que les Capétiens, en se rendant tout puissans, n'ont fait que reprendre l'autorité légitime qui leur appartenoit; qu'en respesctant quelquefois les coutumes, ils n'ont pas usé de leurs droits, mais ont ménagé par prudence et par bonté nos préjugés, pour nous en délivrer plus surement. Il ajouta enfin que les lois et les sermens mêmes que nos rois font à leur sacre, ne sont point des titres qu'on puisse leur opposer. Voilà la doctrine d'un homme qui n'avoit point d'autre principe de droit public que ceux de nos gens de robe.

Puisque l'occasion s'en présente, je relèverai ici une autre erreur de M. de Secousse au sujet d'une imposition sur le sel, établie par Charles V. « Sera vendu chacun muid (de sel) à la mesure de Paris, oultre le prix que le marchand en devra avoir, vingt-quatre francs pour convertir au sujet de la dicte délivrance (du roi Jean.) » *Ordon. du 7 décembre* 1366, *art.* 3. M. Secousse croit que cette ordonnance fut rendue à la clôture des états tenus cette

année à Compiègne ; mais il pourroit bien se tromper. Je remarquerai d'abord qu'il est dit dans cette ordonnance qu'elle a été faite par le roi en son conseil. Si elle avoit été rendue à la suite d'une tenue d'états, Charles V n'auroit point manqué de le dire ; le nouvel impôt étoit assez considérable pour qu'on n'oubliât pas de publier que la nation y avoit consenti.

J'ajouterai, en second lieu, que nous ne connoissons les états de Compiègne de 1366 que par le neuvième article de l'ordonnance du 19 juillet de l'année suivante ; et qu'il est dit dans ce neuvième article, que dans ces états on s'étoit plaint de l'imposition sur la gabelle, et que le roi l'avoit réduite à moitié. « Sur le sujet de la gabelle du sel, duquel de l'assemblée par nous dernierement tenue à Compiegne, nous ouymes plusieurs complaintes de nos subgés, qui de ce souvent se douloient, nous qui toujours avons eu et avons parfait desir de relever nos subgés de tous griefs, avons duement amendri et retranché du tout, la moitié du droit et prouffit que nous y prenons et avons accoutumé de prendre, et ad ce pris voulons que sans délai, il soit ramené. »

C'est parce qu'il y avoit des états à la fin de 1366, que M. Secousse ne balance point de regarder comme leur ouvrage, l'ordonnance dont nous parlons. Cette pièce est datée, il est vrai, du mois de décembre ; mais il falloit faire attention que l'année ne commançant alors qu'à Pâques, le mois de décembre n'étoit point le dernier mois de l'année, et qu'il ne restoit encore plus de temps qu'il n'en falloit à Charles V pour tenir les états qui le gênoient et qu'il renvoyoit le plutôt qu'il étoit impossible.

Je croirois que les états de 1366 ont été postérieurs à l'ordonnance du 7 décembre, c'est-à-dire, n'ont été tenus que dans le mois de janvier ou même de février. Je croirois que les plaintes qui éclatèrent en voyant une imposition de vingt-quatre livres sur chaque muid de sel, inquiètèrent Charles V, et le forcèrent à assembler la nation. Il est dit dans l'ordonnance du 19 juillet 1367, que les états de l'année précédente diminuèrent la moitié de la gabelle, et j'en conclus qu'ils ne peuvent point avoir fait l'ordonnance du 7 décembre. Qui oseroit penser, quelqu'avare que fût Charles V, qu'il eût osé établir un impôt de quarante-huit livres sur chaque muid de sel, dans un temps où il falloit encore agir avec une certaine précaution, que le royaume étoit ruiné, et que le marc d'argent ne valoit que cent sous ?

Soit que l'ordonnance du 7 décembre ait précédé les états, soit qu'elle fût leur ouvrage, il est toujours certain que Charles V établit des impôts de son autorité privée ; c'est à quoi il faut faire une attention particulière. Pour prouver cette vérité, j'ajouterai qu'en 1371, la noblesse de Languedoc ou des provinces méridionales, refusa de payer un subside établi pour la défense du pays. Si cette imposition eût été accordée par les états, pourquoi la noblesse auroit-elle appelé au parlement de l'ordonnance du roi ? Pourquoi auroit-elle dit qu'on violoit ses privilèges ? Enfin Charles V ne se seroit pas servi, dans les lettres-patentes qu'il adressa aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, des expressions qu'il emploie. *Nos attendentes emolumenta quæcumque dictarum impositionum et subsideorum aliorum, in opus communis deffensionis patriæ, ad*

omnium et singulorum habitatorum ejusdem, tam nobilium quam innobilium, utilitatem et commodum debere converti, quamobrem ordinasse meminimus, neminem cujusvis conditionis aut status, inde forum liberum. Ce prince, pour confondre la noblesse, auroit-il oublié de dire que les états avoient consenti à l'aide qu'il levoit, s'il ne l'eût pas en effet établie de son autorité privée ?

(6) « Sçavoir faisons à tous présens et avenir que sur plusieurs requestes à nous faites par plusieurs prelatz et autres gens d'église, plusieurs nobles tant de nostre sang comme autres, et plusieurs bonnes villes de nostre royaume, qui darrainement ont esté a Amiens a nostre mandement pour avoir avis et deliberacion avecques eulz sur le fait de la guerre et provision de la deffense de nostre royaume, nous par la déliberacion de nostre grant conseil avons ordené et ordenons, etc. » *Ordon. du 3 décembre* 1363.

Fin des remarques du livre cinquième.

REMARQUES ET PREUVES

DES

Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) SOUS la première race, les rois rendoient la justice par eux-mêmes, et en leur absence, le maire du palais tenoit leur place. Les affaires multipliées qu'eurent les Carlovingiens, ne leur permirent pas souvent de présider le tribunal de leur justice; l'approcrisiaire et le comte Palatin remplirent à cet égard leurs fonctions. Sous la troisième race, les premiers Capétiens ne manquèrent jamais d'assister à leurs plaids ou assises, qui prirent enfin le nom de parlement. Ils avoient le plus grand intérêt de voir ce qui se passoit dans cette cour, soit pour influer dans les jugemens, soit pour parlementer ou conférer avec les seigneurs qui s'y rendoient, et qui profitoient quelquefois de cette occasion pour traiter ensemble et régler leurs affaires.

Il est vraisemblable que les Capétiens ne cessèrent de se rendre à leur parlement avec régularité, que quand cette cour, un peu dégradée, ne fut plus composée de leurs prin-

cipaux vassaux. Les mêmes raisons qui dégoûtèrent les seigneurs de l'administration de la justice après l'abolition du duel judiciaire, en durent aussi dégoûter ces princes. Bientôt je parlerai fort au long de l'autorité que le parlement commença à prendre sous les successeurs du roi Jean. Je me contenterai de rappeler ici ce que j'ai déjà prouvé dans les livres précédens, que n'y ayant point d'états-généraux ou d'assemblées de la nation avant le règne de Philippe-le-Bel, les prédécesseurs de ce prince, soit pour accréditer l'opinion qui leur attribuoit la puissance législative, soit pour donner plus de force à leurs établissemens, les venoient eux-mêmes publier dans le parlement, et cette cérémonie se faisoit toujours avec beaucoup d'éclat. Charles V rétablit cette coutume oubliée, pour qu'on regretât moins les états-généraux. Les officiers du parlement avoient de la réputation, et il étoit sûr de les conduire à son gré.

(2) *Nec non acquisitione feudorum, retrofeudorum et allodiorum francorum in nostris feudis et retrofeudis et aliorum dominorum in quacumque parte regni nostri, eaque feuda, retrofeuda et allodia ipsi et eorum predecessores tenuerunt et possederunt pacifice et quiete; usique fuerunt secundum meritum et facultates personarum loriis oratis et aliis ornamentis ad statum militiæ pertinentibus; necnon jure assumendi militiam armatam, prout nobilis genere et origine regni nostri.* Lettres-patentes du 9 Août 1371.

(3) On a dû remarquer dans mon ouvrage que le gouvernement féodal avoit fait disparoître tous les sentimens d'honneur, de patriotisme et de bien public que les Français devoient aux lois de Charlemagne. On ne servit

plus

plus à la guerre son suzerain, que parce qu'on étoit censé payé par le fief qu'on tenoit de lui. C'est pour cela que tout, jusqu'aux dons et aux pensions qu'on donnoit à un gentilhomme, fut regardé comme un fief; voyez le second chapitre du troisième livre. C'est cette avidité mercenaire qu'il falloit détruire pour former un bon gouvernement; mais elle étoit chère à un prince qui n'aimoit que le pouvoir arbitraire.

Ordonnance du Louvre, t. 6, p. 335. Voyez les lettres-patentes de Charles V, en faveur d'une compagnie d'usuriers à qui on accorde le privilège de faire l'usure pendant six ans dans les villes d'Amiens, Abbeville et Meaux. « Ainsi toutes voyes que il ne pourront prendre oultre deux deniers pour franc par chacune sepmaine, à compter le franc pour vint sols tournois la piece, et ne prendront point d'usure. *Art.* 2. Que ilz puissent tenir, avoir, et exercer par eulz, leurs facteurs, gens et familiers, publiquement et notoirement, changes et ouvrouers aparanment, et à ouvert es dictes villes, s'il leur plait et bon leur semble; nonobstant que en quelle villes soient statutz et ordonnances à ce contraire. *Art.* 4. Que devant les diz six ans, ils presteront, comme dit est, sur toutes manieres de gaiges excepté saintes reliques, calices, etc. sans ce qu'il en puissent par nos juges et officiers ou autres personnes quelconque estre repris, ne faire ou payer pour ce aucune amende corporelle, pecuniaire ou autre quelconque. » *Art.* 5.

Quoique dans le quatorzième siècle, ce commerce d'usures ne parût point aussi révoltant qu'il le seroit aujourd'hui, les articles qu'on vient de lire indiquent cependant qu'il étoit contraire aux mœurs publiques. Ces pro-

duits usuraires étoient comptés au nombre des revenus ordinaires de la couronne, comme il est prouvé par le premier article de l'ordonnance du dernier février 1378. « Tous les deniers qui isteront des eaux et forez, avec les rachas, quins deniers, amortissemens, finances de frans fiez, compositions ordinaires des juifs, anoblissemens, amendes de parlement, et aussi les revenus des monnoyes avec les compositions des usuriers, passent et viegnent par nostre dit tresor en la maniere qui dessus est dit. » Ces usuriers étoient Juifs ou Italiens.

Tome 6, p. 477. Lettres-patentes du 2 juin 1380, accordées à cinq usuriers pour faire exclusivement pendant quinze ans l'usure dans la ville de Troyes. On leur permet de prendre un plus gros intérêt qu'aux précédens. « Si aucunes femmes renommées estre de fole vie, estoient dedans les maisons des diz marchands, qui voulsissent dire et maintenir par leur cautelle et mauvaistié, estre ou avoir esté efforcées par les diz marchands ou aucun d'eulz, que à ce proposer y celles femmes ne fussent point reçues, ne les diz marchands ou aucuns d'eulz pour ce empeschier en corps ne en biens. *Art.* 25. S'il avenoit que aucuns mandemens ou prieres venissent à nous de par nostre saint pere, d'aucuns legatz de court de Rome, ou d'autre personne de sainte église quelle que elle feust, pour prendre ou arrester les devant diz marchands, leurs compaignons, leurs menies, leurs biens ou aucuns d'eulz faire vuider hors de ladicte ville ou de nostre royaume, nous ne ferons ou souffrerons faire audessus diz, ne à leurs biens aucuns arrest, destourbier ne empeschement, comment que ce soit, que ils ne ayent temps souffisant pour eulz

partir ; et leurs biens emporter hors de nostre dit royaume. » *Art.* 26.

(5) Voyez dans le livre précédent la remarque 6 du premier chapitre.

CHAPITRE II.

(1) « Auquel nostre dit frere (le duc d'Anjou,) nous des maintenant pour lors donnons autorité et pleniere puissance de gouverner, garder et deffendre nostre dit royaume pour le temps dessus dit, de créer officiers pour le fait de justice, et pour toutes choses touchans les dictes gardes, deffense et gouvernement, toutes fois qu'il sera besoingz et appartiendra a faire selon raison, tant en la maniere qui a esté accoutumé de faire ou temps passé donner et octroyer lettres de justice, de presentations et collations de benefices à nous appartenans tant à cause de regale comme autrement, lettres de remission de crime, deliz et malefices, faire cuillir, lever et recevoir toutes les rentes et revenus, proffiz et emolumens ordinaires et extraordinaires du nostre dit royaume, et sur icelles prendre ou faire prendre ce qui sera necessaire pour la depense du gouvernement, garde et deffense d'icelui royaume. Saufs et exceptés par exprès les lieux, terres et pays par nous ordenez pour l'estat et gouvernement de nos diz enfans et de ceulx qui auront la garde et le gouvernement de eulx. » *Ordon. du mois d'octobre* 1374. L'autorité du régent étoit absolument la même que celle du roi. Toutes les ordonnances,

tous les actes, tous les ordres étoient donnés et intitulés au nom du régent, et scellés de son sceau particulier.

(2) « Considérans aussi les grans griés, pertes, dommaiges, oppressions, tribulations et meschiez es quels nos diz subjés ont esté, et qu'ils ont soufferts, supportés et soutenus par nos ennemiz; et que ces choses non obstans, ils ont toujours voulentiers paiés les diz aides, comme nos vraiz subjés et obéissans; et pour ce voulans et désirans yceulx aucunement relever et alegier des pertes, dommaiges et oppressions dessus-dictes, par avis et meure délibération de nostre dit peuple, de nostre autorité royal, plaine puissance, certaine science et especial, avons quiétés, remis et anullé, et par ces présentes quietons, remettons et anullons et mettons du tout au neant tous aides et subsides quelzconques qui pour le fait des dictes guerres ont esté imposez, cuilliz et levés depuis nostre prédécesseur le roi (Philippe-le-Bel) que Dieux absoille, jusqu'à ce jour d'ui, soient fouages, imposicions, gabelles, treiziemes, quatorziemes et autres quelzconques ils soient et comment qu'ilz soient diz et nommés, et voulons et ordonnons par ces mesmes lettres que les diz aides et subsides de chacun d'iceux nos diz subjés soient et demeurent francs quictes et exemps dores en avant à tous jours, mais comme ils estoient par avant le tems de nostre dit prédecesseurs le roi (Philippe-le-Bel) et avec que ce avons octroié et octroyons par ces présentes à nos diz subjés que chose qu'ilz aient paié à cause des dessus diz aides, ne leur tourne à aucun préjudice ne à leurs successeurs, ne que il puissent estre trait à aucune

conséquence ores ne ou temps avenir. » *Lettres-patentes du 16 novembre* 1380.

Le lecteur sera peut-être bien aise de connoître quelques-uns des abus que Charles-le-Sage introduisit dans l'administration des finances, après qu'il eut ruiné l'autorité des états.

« Voulons et ordonnons, que dores en avant, en chacun diocese ou les aydes ordonnées pour la defense de nostre dit royaulme ont cours, tous les deniers qui des dites aides isront, demeurent et soient gardées en iceulx diocesses, tant et jusques ad ce que nécessité soit de les prendre pour le payement de gens d'armes, hormis et excepté ce que de nécessité prendre en fauldra pour le faict de la provision et defense de nostre dit royaulme. » *Ordonnance rendue en conséquence des états tenus à Chartres en* 1367, *art.* 3. « Avons accordé à iceulx gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes confirmé leurs privileiges, et ordonnances royaulx à eulx donnez par nos prédécesseurs roys de France; et aussi les ordonnances faites par feu nostre d t seigneur et pere, toutes fois qu'il leur plaira. » *Ibid. art.* 13.

Les personnes établies dans les provinces pour la levée des aides, feront passer tous les mois au receveur général à Paris, les sommes qu'ils auront touchées. Règlement du 13 novembre 1372, sur les finances, art. 3. « Les dons et graces qu'il plaira au roi à faire dores en avant, et les causes pourquoi, seront contenues et déclairées expressément es lettres qui seront faite sur ce; et il plaira au roy commander à ses gens de comptes que toutes lettres de dons fais à ses officiers et serviteur sur le fait des aides signées et verifiées selon la teneur de ceste presente ordenance, ils al-

louent es comptes de ceulx à qui il appartiendra, sans difficulté aucune. *Ibid. art.* 6. Les généraux conseillers verront chacun mois sans faillir l'estat du receveur general au tout et au juste, et ceux qui seront ordonné à aler par devers le roy, lui en porteront tous les mois un abrégié, lequel il retendra et fera garder par qui lui plaira. *Ibid. art.* 12. Les generaux auront déliberation, les restraindront et modereront au mieux qu'ils pourront au proufit du roy. » *Ibid. art.* 15.

« Sera par tout le royaume de France, l'imposition de 12 deniers par livre, et sera baillée par tous les dioceses, par les esleus commis à ce, à part. *Ordon. du mois d'avril* 1374, *art.* 1. Le treizieme du vin qui y sera vendu en gros, sera levé et baillé à part. *Ibid. art.* 2. Le quart denier du vin qui sera vendu à taverne, sera levé et baillé par les ditz esleus à une autre part. *Ibid. art.* 3. Seront levés les fouaiges; c'est assavoir, es villes fermées, six francs par feu; et au plat pays, deux francs pour feu; le fort portant le foible. » *Ibid. art.* 4.

« Veulons et ordonnons que toutes les receptes de nostre royaume, viennent et soient reçues en nostre trésor à Paris; et que aucuns fors les tresoriers que nous y ordenerons, n'y ait aucune connoissance. *Ordon. du dernier février* 1378, *art.* 1. Nous aurons un signet pour mettre es lettres sans lequel nul denier de nostre dit domaine ne sera payé. *Ibid. art.* 4. Assignacions d'arrérages, dons, transports, aliennacions, changemens de terre, ventes et composicions des rentes à temps et à vie, à héritage ou à volenté, seront signées dudit signet, et ainsi auront leur effet, autrement non. » *Ibid. art.* 5.

(3) « Comme à la convocation et assem-

blée generale que nous avons fait faire et tenir à Paris, des gens d'église, nobles, bourgeois et habitans des bonnes villes de nostre royaume de la Languedoyl, pour avoir avis sur la deffense et provision d'icellui, ilz se fussent complains des aides, subsides, etc..... Nous voulons nos distes gens et subgiés en leur dictes immunités, nobleces, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges et coustumes anciennes, remettre, ressaisir, restituer, maintenir et garder, et les relever en tout nostre povoir de tous griefs, charges et oppressions quelconques, par le conseil, avis, deliberation de nos tres chiers et ames oncles et austres prouchains de nostre sanc, et de nostre conseil, voulons, ordonnons et octroions de nostre plaine puissance, certaine science et autorité royal, que les aides, subsides, imposicions et subvention quelconques, de quelque nom ou condicion qui soient, ou par quelque maniere ils aient esté imposé sur nos dictes gens et peuple, qui aient eu cour en nostre dit royaume du temps de nostre dit seigneur et pere et autres nos prédecesseurs, depuis le temps du roi Philippe-le-Bel nostre prédecesseur, soient cassées, ostées et abolies, et quelles ostons, cassons et abolissons et mettons au meant par la teneur de ces presentes ».

Après avoir lu le préambule de cette ordonnance, on ne m'accusera pas, je crois, d'avoir reproché à Charles V des injustices, des rapines et des vexations qu'il n'a pas commises. Une nation qui a pu lui donner le surnom de sage, est elle-même bien insensée.

Une académie qui propose son éloge aux insipides boursoufflés orateurs qu'elle couronne, est bien ignorante ou bien dévouée à

la servitude. On voit par là teneur de cette ordonnance que les lettres du 16 novembre 1380, que j'ai rapportées dans la note précédente, n'avoient pas été mises à exécution. Si en effet les impositions extorquées et levées contre toutes les règles, avoient été abolies, le conseil n'auroit pas fait cette ordonnance, ou du-moins n'auroit pas manqué de faire valoir la fidélité avec laquelle il auroit rempli ses engagemens. Il n'est que trop vrai que le gouvernement n'avoit aucun égard aux ordonnances mêmes les plus solennelles. Il ne les regardoit que comme un piège tendu à la crédule simplicité du peuple. On donnoit des lettres-patentes pour calmer l'inquiétude des esprits, on promettoit de corriger les abus; et quand la tranquillité étoit rétablie, bien loin de penser à remplir ses promesses, on ne méditoit que de nouvelles fraudes. Je reprends la suite de l'ordonnance.

« Et voulons et décernons que par les cours que ycelles imposicions, subsides et subvencions ont eu en nostre dit royaume, nous, nos prédecesseurs, successeurs, ou aucuns de nous ne en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice estre engendrés à nos dictes gens et peuple, ne à leurs immunités, nobleces, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges et coustumes dessus dictes, ne à aucune d'icelles en quelque maniere que ce soit; et oultre voulons et décernons de nostre dicte plaine puissance, certaine science et auctorité royal que toutes les immunités, droit, franchises, liberté, privileges, constitutions, usaiges et coustumes anciennes et toutes les ordonnances royaux dont et desquelles jouissoient et usoient les dictes gens d'église, nobles, bonnes villes et le peuple de nostre dit

royaume en la Languedoyl, ou aucun des eslus dessus ditz, ou temps du roi Philippe-le-Bel, depuis jusques à ores, leur soient restitués et restablis; et nous par ces meismes presentes leur restituons et restablissons et de certaine science voulons et decernons qu'ilz demeurent en l'estat et fermeté qu'il estoient lors, sans estre enfrains ou dommaigiés en aucune maniere, et yceulz leur avons confirmés et confirmons par la teneur de ces présentes, non obstant faitz, usaiges ou ordonnances faits ou faictes depuis le temps du d. feu roi Philippe-le-Bel à ce contraires; et en oultre voulons et decernons que si à l'encontre de ce aucune chose a esté faicte depuis ycellui temps jusques à ores, nous ne nos successeurs ne nous en puissions aider aucunement, mais les mettons de tout au neant par ces mesmes présentes.» *Ordon. de janvier* 1380. Cette ordonnance est postérieure aux lettres-patentes rapportées dans la remarque précédente, et qui sont en date du 16 novembre 1380; car il faut toujours se rappeler que l'année commençoit à Pâques.

Si on a lu mes remarques avec quelque attention, on a dû y trouver une preuve bien suivie des libertés de la nation, au sujet des subsides, aides, impositions, ect. depuis que les rois ne se contentant plus de leurs revenus ordinaires, ont demandé des secours extraordinaires à leurs sujets. J'ai rapporté fidèlement quelques lettres-patentes ou quelque déclaration de chaque prince, par lesquelles il reconnoît que les subventions qu'on lui accorde sont de purs dons gratuits, et qu'il n'en inférera aucun droit ni aucune prétention sur ses sujets. Cette suite d'autorités fait connoître quel étoit le droit public de nos pères;

ces titres subsistent, et on peut toujours demander aux rois en vertu de quel pouvoir ils ont dépouillé la nation d'une immunité qu'elle n'a jamais voulu abandonner. Quand nous croupirions encore dans l'ignorance du quatorzième siècle, quand nous croirions encore stupidement qu'une première injustice donne le droit d'en commettre une seconde, il faudroit convenir que les rapines, les fraudes et les violences du roi Jean et de Charles-le-Sage n'ont point laissé à leurs successeurs le droit de les imiter, puisqu'on vient de voir que ces rapines, ces fraudes et ces violences ont été condamnées, et qu'un nouveau traité entre la nation et le prince a rétabli l'ancien droit. Quel contraste les pièces que j'ai rapportées, vont former avec la conduite que tient Charles VI après son retour de Flandres!

(4) « Les esleus qui seront ordonnés sur le dit fait (des aides) auront la connoissance sur lesdits fermiers, et feront droit aux parties et de plain, sans figure de jugement; et en cas d'appel, parties seront renvoyées devant ceux qui auront la connoissance dudit fait, lesquels y seront ordonnés de par le roi nostre sire. » *Ordon. du* 21 *janvier* 1382, *art.* 16. « Si aucuns appelle desdits eslus, l'appellation viendra par devant les généraux conseilleurs à Paris sur le fait desdites aides, pareillement qu'autrefois a été fait, et qui ne relèvera son appel dedans un mois, il sera déchu d'icelluy appel, et l'amendra de vingt livres parisis; mais ils pourront renoncer sans amende dedans huit jours; et s'ils poursuivent, et il est dit bien jugé et mal appellé, par les généraux conseilleurs dessus dit, l'amende ou quoi encourra l'appellant, sera de soixante livres parisis. » *Ibid. art.* 21. ...

Les généraux des aides et les élus avoient d'abord été, comme on l'a vu, des officiers nommés par les états mêmes pour exécuter leurs ordres, faire observer les ordonnances, et veiller aux intérêts de la nation dans le temps qu'elle n'étoit pas assemblée. A son retour d'Angleterre le roi Jean le nomma, ainsi que le prouve le premier article de l'ordonnance du 5 décembre 1360, que j'ai rapporté dans la remarque 5 du livre précédent, chapitre 5. « Que doresenavant, dit le même prince dans son ordonnance du 5 décembre 1363, toutes les exécutions qui seront à faire tant pour le fait de nostre delivrance (c'est-à-dire des aides et subsides qu'il avoit établis pour payer sa rançon) comme autres quelconques soient faits par nos sergens royaux ou autres ordinaires du pays, et non par autres personnes : et nous mandons aux commissaires sur ledit fait et a tous autres a qui il appartiendra, que se ils ont ordonné aucuns députés sur ce autres que les diz sergens, ils les rappellent du tout, et nous des maintenant les ostons des diz offices et les rappellons. » *Art.* 9.

Charles V nomma aussi les élus; mais comme plus habile ou plus adroit que les autres princes, il feignit quelquefois de permettre que ces officiers de finance fussent choisis dans le bailliage même dans lequel ils devoient exercer leurs fonctions. « Tous les eleuz, receveurs, grenetiers, contrerolleurs et autres officiers seront visités, et leurs œuvres et gouvernement sceuz : et ceulz qui ne seront trouvés pour le fait suffisans en discretion, loyauté et diligence, ou ne exerceront leurs offices en personne, en seront mis hors, et y pourvoirons d'autres bons et convenables,

que nous fairons eslire ou pays, ou seront ailleurs si le cas si offre. » *Ordon, du 21 novembre 1379, sur le fait des aides et gabelles, art. 1.*

(5) On trouve dans les ordonnances du Louvre, t. 7, p. 28, des lettres-patentes en date du 24 octobre 1383, qui portent que l'aide établie sera payée par toutes sortes de personnes, et notamment par ceux des habitans de Languedoc qui s'en prétendent exempts. Cette pièce est curieuse. La comtesse de Valentinois, le sire de Tournoy et plusieurs autres barons prétendoient exempter leurs terres en vertu des traités qu'ils avoient fait avec le roi ou des lettres-patentes qu'ils en avoient obtenues. Charles VI leur répond : « Nous considérons que les diz aides n'ont pas seulement esté octroyée pour la garde et deffense de ceulz qui ne sont taillables, mais aussi qui sont taillables, et de tous autres de quelconques estat ou condition qu'ils soient, demorans et habitans en nostre royaume; considerons aussi que les dittes aides ne sont pas par maniere de fouage, mais par maniere de imposition et gabelle; à quoi toute maniere de gens qui achetent ou vendent sont tenus, sans ce que ceulz de nostre sanc et lignage ou autres en soient exceptés; et ainsi que du temps qu'ils se dient avoir les diz privileges, n'estoient mu les guerres ainsy comme elles sont, et que d'une chose feroit que ceux qui sont frans (c'est-à-dire sont sujets à payer la taille leurs seigneurs) feussent de pire condition que les autres. » Le roi défend par ces mêmes lettres-patentes à son parlement de connoitre des appellations faites au sujet des aides par ceux qui se croient exempts en vertu de quelque titre.

« Combien que grandes finances fussent exigées, tant de taille que gabelles quatrieme et impositions, toutes fois elles estoient mal distribuées, et les appliquoient les seigneurs, ceux qui en avoient le gouvernement à leurs plaisirs et profits, tellement qu'à grande difficulté le roy et la reyne en avoient-ils, ou pouvoient avoir pour leur dépense ordinaire, et aussi leurs enfans pour leurs necessitez. *Hist. de Charles VI, par Jean Juvenal des Vrsins, arch. de Rheims, p.* 181. En ce temps (1406) c'étoit grande pitié de voir le gouvernement du royaume : les ducs prenoient tout, et le distribuoient à leurs serviteurs, ainsi que bon leur sembloit; et le roi et monseigneur le dauphin n'avoient de quoy ils puissent soutenir leur moyen état. » *Ibid. p. 186.*

« A laquelle taille, (celle qui fut levée au sujet du mariage de la fille de Charles VI avec le roi d'Angleterre) nous voulons et ordonnons que toutes les personnes de quelque estat qu'ils soient, contribuent, soient nos diz officiers et de nos diz oncles et frere et des autres de nostre sang ou autres, exceptés nobles estraits de noble lignée, non marchands ne tenans fermes marchiés, mais frequentans les armes ou qui les ont fréquentées ou temps passé, et de present sont en tel estat par bleceures, maladies ou grant aage, que plus ne les pevent frequenter, et aussi exceptés gens d'église et pourres mendians. » *Ordon. du 28 mars 1395, art.* 14.

Ordon. du Louvre, t. 7, *p.* 524. Voyez l'instruction du 4 janvier 1395, sur le fait des aides. Il y est dit que les nobles issus de noble race vivant noblement, qui portent les armes, ou qui ne seront plus en état de les porter,

seront exempts des aides pour les fruits de leurs terres qu'ils vendront en gros à Paris ; mais qu'ils payeront le quart pour les fruits qu'ils vendront en détail. Si les nobles afferment leurs terres sous la condition qu'ils recueilleront une partie des fruits, et que l'autre partie appartiendra au fermier, ils ne payeront point l'aide pour la portion qui leur reviendra, et le fermier la payera pour celle qui lui appartiendra. « S'aucuns abbés ou prieurs conventuels s'en veulent exempter (de l'aide) que leurs temporels soient prins et mis en la main du roy ou leurs biens saisis. »

(6) Jusqu'à cette époque les ecclésiastiques n'avoient contribué que de concert avec les autres ordres assemblés pour représenter la nation, ou en conséquence de quelque bulle par laquelle le pape accordoit au roi une ou plusieurs décimes. « Lesquelz prelats et clergié communement et comme representans l'église de nostre dit royaume, comme dit est, par grant et meure deliberation pour les causes dessus dictes, le nous aient ainsi consenti et accordé (les aides) pourvu que ce feust sans préjudice des libertés et franchises des églises et des personnes ecclésiastiques, et que ce ne feust trait à conséquence ou temps à venir, et aussi que les execucions qui se feroient pour le paiement d'iceulx aides, sur les personnes d'église, cessant toute contrainte de justice laie, et ne feussent tenus de payer à nostre prouffit autres aides les ditz trois ans durans. Nous considérées les choses dessus dictes, et que les provisions sur ce requises pas les dictes gens d'église sont raisonnables, avons accepté et acceptons l'octroy et consentement dessus diz des diz prélaz

et clergié par forme et manière qu'ilz le nous ont consenti et accordé, et leur avons octroié et octroions par ces présentes, que ce soit senz préjudice de leurs libertés et franchises, et aussi de nous et de nos droitz. » *Let. pat. du 2 août* 1398. Le clergé étoit bien aveugle, s'il croyoit que ces lettres-patentes lui conservoient ses immunités, et que ses assemblées particulières seroient une barrière plus forte que les états-généraux contre les entreprises du gouvernement le plus indigent et le plus avide. Ces dernieres paroles, *et aussi de nous et de nos droits*, devoient l'effrayer, et lui faire prévoir quelles seroient les prétentions des ministres.

Pour ne laisser aucun doute sur l'origine de nos assemblées particulières du clergé, j'ajouterai ici d'autres lettres-patentes en date du même jour que les précédentes, et adressées aux élus sur le fait des aides. « Sçavoir vous faisons que.... de l'acort et consentement des prelaz et autres gens d'église de nostre dit royaume, qui pour certaines causes ont n'agaires esté assemblés à Paris par devers nous, avons ordonné et voulons que iceulx aides soient mis sus et aient cours par-tout nostre dit royaume pour l'année avenir.... et que à iceulx aides contribuent toutes personnes quelconques tant gens d'église comme autres, de quelque estat et condicion qu'ils soient, actendu que à ce se sont consenti les diz prelaz et autres gens d'église. »

En imposant arbitrairement la noblesse et le tiers-état, le gouvernement n'avoit eu quelque condescendance pour le clergé, que parce qu'il redoutoit son pouvoir sur l'esprit du peuple, et sur-tout ses interdits et ses excommunications. Si les évêques avoient été assez

bons patriotes ou assez éclairés pour se servir de leur autorité, ils auroient pu rendre à la nation sa liberté, ses franchises et ses états-généraux. Un peu de fanatisme, quoi qu'en puissent dire nos petits philosophes d'aujourd'hui, nous auroit été d'une grande ressource. Le clergé ne s'est pas bien trouvé de sa lâche politique, puisqu'à l'exception de la capitation et des vingtièmes ou dixièmes, il est soumis à toutes les mêmes charges que les autres citoyens, et qu'il ne conserve cette exception qu'en l'achetant par des dons gratuits souvent répétés. Voyez les remontrances qu'il fit, il y a quelques années, lorsque sous le ministère de M. de Machault, contrôleur-général, on voulut l'assujettir à payer le vingtième qui subsista après la paix d'Aix-la-Chapelle. On attaqua alors dans plusieurs écrits les immunités du clergé. Il censura les lettres *ne repugnante*, etc. Voyez encore cette censure, et vous jugerez que les évêques conservent toujours les mêmes maximes, ne songent qu'à eux, et sont toujours prêts à sacrifier la nation entière à leurs intérêts particuliers ; mais si le clergé conserve son même esprit, le gouvernement de son côté conserve son même caractère, et M. de Machault aura un successeur plus heureux que lui.

CHAPITRE III.

(1) *Nos considerantes attentè gratiam et liberalitatem dicti domini et fratris nostri regis, et amorem specialem quem ad nos in hoc et in aliis genere precipimus et habemus, in-*

super quod naturaliter ad ipsum et ejus regnum, à quibus honores nostros suscepimus, multipliciter afficimur, impositiones et cetera subsidia quocumque valeant nomine nuncupari, quæ in regno Franciæ nunc levantur, et quæ ibidem in futurum per dictum dominum et fratrem nostrum regem, vel successores suos pro liberatione dicti domini genitoris nostri, pro facto guerrarum et aliis dicti regni et reipublicæ necessitatibus levabuntur, consentimus nunc ex pro nobis et vestris heredibus successoribus, universas quatenus nos et successores nostras tangit et tangere poterit, colligi et levari in toto ducatu prædicto, dum tamen in his imponendis nos et successores nostri evocemur, si alios pares Franciæ contigerit evocari. « Lettres-patentes de Philippe, duc de Bourgogne, du 2 juin 1364. »

CHAPITRE IV.

(1) ON en trouve la preuve dans l'ordonnance par laquelle Philippe-Auguste régla l'administration de ses terres ou de ses domaines pendant la croisade, ou s'il mouroit dans cette expédition. Il ne consulte point ses grands vassaux ou ses barons, parce que chaque seigneur avoit le droit d'administrer à son gré ses affaires domestiques. *Consilio altissimi ordinare decrevimus.* D'ailleurs l'autorité royale étoit encore si foible, qu'on s'embarrassoit peu des arrangemens domestiques que le roi prenoit. *Preterea volumus et præcipimus ut charissima mater nostra. A regina statuat cum charissimo avunculo nostro et fideli*

Guillelmo Remensi archiepiscopo singulis quatuor mensibus ponent unum diem Parisiis, in quo audiant clamores hominum regni nostri, et ibi eos finiant ad honorem Dei & utilitatem regni. Et par le mot *regnum*, il ne faut pas entendre le royaume, mais les terres et les domaines du roi. On se sert de ces dernières expressions, quand les ordonnances sont écrites en français ; d'ailleurs on voit que dans cette pièce, il n'est question que d'affaires particulières.

Præcipimus insuper, ut eo die sint ante ipsos de singulis villis nostris, et baillivi nostri qui assisias tenebunt, ut coram eis recitent negocia terræ nostræ. Voilà peut-être ce qui aura donné à Philippe-le-Bel l'idée d'assembler des états. Philippe-Auguste veut que les bénéfices dont il étoit collateur, soient donnés à des hommes de bonnes mœurs et instruits, et qu'on consulte à ce sujet le frère Bernard qui étoit un moine de Grandmont : *viris honestis et litteratis, consilio fratris Bernardi conferant.* Cet acte n'est signé que par des domestiques du roi. *Signum comitis Theobaldi Dapiferi nostri, signum Guidonis Buticularii, signum Mathei Camerarii, data vacante cancellaria.*

(2) « Le roi Charles VII fut le premier, par le moyen de plusieurs sages et bons chevaliers qu'il avoit, qui lui avoient aidé et servi en sa conquête de Normandie et de Guyenne, que les Anglais tenoient, lequel gaigna et commença ce point, que d'imposer tailles en son pays et à son plaisir, sans le consentement des états de son royaume..... et à ceci se consentirent les seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur furent promises, pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres.....

Mais à ce qui est advenu depuis et adviendra, il chargea fort son ame et celles de ses successeurs, et mit une cruelle plaie sur son royaume, qui longuement saignera, et une terrible bande de gens d'armes de soulde, qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie.» Comines, *l. 6*, *ch. 7.*

(3) Voyez les cahiers des états tenus à Tours, sous Charles VIII, chap. 3, « Jamais le roi Charles VII, dit Comines, l. 5, ch. 18, ne levera plus de dix-huit cent mille francs par an : et le roi Louis, son fils, en levoit à l'heure de son trespas quarante et sept cent mille francs sans l'artillerie et autres choses semblables. » Comines redit la même chose, *l. 6*, *ch. 7.* « Et il ajoute que Charles VII, pour tous gens d'armes ne tenoit qu'environ dix-sept cents hommes d'armes, et que Louis XI avoit environ quatre ou cinq mille d'hommes d'armes, et plus de vingt-cinq mille gens de pied. »

Puisque j'ai cité Comines, je ne puis m'empêcher de rapporter un morceau admirable de cet écrivain. En s'élevant en général contre l'injustice des gouvernemens, il fait une peinture de la politique qu'il avoit vu pratiquer sous ses yeux : cette autorité confirmera ce que j'ai dit. « Là, tout est disposé et arrangé de sorte que le prince puisse lever des impôts à son gré, et c'est par là qu'il tient tous ses sujets sous le joug. On punit sous ombre de justice, et le prince a toujours à sa disposition des juges qui d'un rien font un crime, et qui trouvent des témoins et des dépositions tels qu'ils les veulent, et qui sous prétexte de faire un exemple punissent un innocent. Quand le prince est fort, tout défaut de complaisance à ses volontés devient une

vraie désobéissance et le violement de l'hommage, et en conséquence on confisque ses biens. On fait craindre aux uns de perdre leurs emplois. On chicane les gens d'église sur leurs bénéfices. On ruine la noblesse par les dépenses de la guerre entreprise sans consulter les états, et de ceux qu'on auroit dû consulter ; puisque c'est aux dépens de leur sang et de leur fortune que se fait la guerre. On ruine le peuple par des tailles, on tolère les violences et rapines des gens de guerre. » *L.* 5, *ch.* 18.

(4) « Le roi (Louis XI) fit tenir les trois estats à Tours es mois de mars et d'avril mil quatre cent septente, ce que jamais n'avoit fait, ni ne fit depuis. Mais il n'y appella que gens nommez, et qu'il pensoit qui ne contrediroient point à son vouloir.... A cette assemblée y avoit plusieurs gens de justice tant de parlement que d'ailleurs, et fut conclu selon l'intention du roi que ledit duc seroit adjourné à comparoir en personne en parlement à Paris. » Comines, *l.* 3, *ch.* 1. C'est une erreur. Cet historien avoit, sans doute, oublié « qu'au mois d'avril audit an 1467, en caresme, le roy Loys de France manda assembler en la ville de Tours les trois estats de son royaume ; c'est à sçavoir les gens d'église, évêques et prelats, les nobles seigneurs, chevaliers et escuyers, et chacune ville et cité trois ou quatre personnes des plus notables d'icelles, etc. » Voyez les preuves des mémoires de Comines par MM. Godefroy, édition de M. l'abbé Lenglet du Fresnoy, *t.* 3, *p.* 5.

(5) « Nous lui avons ordonné, commandé et enjoint ainsi que pere peut faire à son fils, qu'il se gouverne, entretienne et maintienne en bon régime et entretenement dudit royaume, par le conseil, avis et gouvernement de nos

parens, et seigneurs de notre sang et lignage, et des autres grands seigneurs, barons, chevaliers, capitaines et autres gens sages et notables, de bon conseil et conduite, et principalement de ceux qu'il saura et connoistra avoir été bons et loyaux à feu nostre chier sieur et pere, que Dieu absolve, à nous et à la couronne de France, et qui nous auront été bons et loyaux serviteurs, officiers et subjets. » *Ordon. du* 21 *septembre* 1782.

(6) Le commerce ne dérogeoit point autrefois. On voit que les plus grands seigneurs en traitant du droit de commune avec leurs sujets, se réserverent un temps fixe, non-seulement pour vendre en détail les denrées de leur crû, mais encore celles qu'ils avoient achetées pour les vendre. Il est souvent parlé dans les ordonnances des gentilshommes et des clercs qui font le commerce, ou qui tiennent des terres à ferme. En 1355 il fut défendu aux magistrats du parlement et aux officiers du roi de commercer; et je me rappelle d'avoir vu une ordonnance de Charles V du 13 novembre 1372, qui fait la même défense aux officiers des aides. Sous le règne de Charles VI, il dut commencer à paroître indigne de tout gentilhomme de trafiquer ou de tenir des biens à ferme, puisque ceux qui se trouvoient dans ce cas furent alors assujettis à payer la taille, et confondus, à cet égard, avec les roturiers. Voyez l'article 14 de l'ordonnance du 28 mars 1395, que j'ai rapporté dans la remarque 5 du second chapitre de ce livre. L'exemption de la taille n'ayant été accordée par Charles VI qu'aux gentilshommes qui servoient ou que leur âge et leurs blessures avoient forcé de quitter le service, c'est sous ce règne qu'a dû se former le préjugé commun parmi nous,

qu'un gentilhomme n'a point d'autre profession que celle des armes.

Jusqu'au règne de Philippe-le-Long, les baillis, sénéchaux et prévôts, tous gentilshommes, étoient à-la-fois officiers de guerre, de justice et de finance. Les prévôts percevoient dans l'étendue de leur prévôté les revenus du roi; ils rendoient compte de leur recette au bailli ou au sénéchal dont ils relevoient; et celui-ci faisant dans son ressort les fonctions d'un receveur général, répondoit des deniers au conseil ou à la chambre des comptes. Il n'étoit donc pas surprenant que les Français, avant Philippe-le-Long, n'eussent pas les mêmes idées qu'ils ont aujourd'hui sur l'état de financier. Soit que ce prince ne vît qu'avec inquiétude dans la main des mêmes personnes toutes les différentes autorités qui avoient rendu autrefois les ducs et les comtes si puissans dans leurs gouvernemens, soit qu'il n'obéît qu'à cet instinct qui porte les despotes à séparer et diviser toutes les parties de l'administration, il établit le premier dans chaque bailliage des receveurs-généraux, qui furent seulement officiers de finance.

Ordonn. du Louvre, *t.* 1, *p.* 583. Voyez des lettres-patentes du 11 octobre 1393, par lesquelles Charles VI ordonne que les nobles et ses officiers ne seront point admis à mettre des enchères sur les formes des impositions, à moins qu'il ne se présente point d'autres enchérisseurs. Le motif de cette défense, c'est que les financiers gentilshommes se conduisoient moins bien que les autres; qu'ils abusoient plus aisément de leur crédit, et qu'il étoit plus difficile de les punir. Sans doute que si la noblesse d'aujourd'hui, si peu avide d'ar-

gent, redevient jamais financière, elle ne s'exposera plus à la même exclusion.

(7) « Lesdits estats ne veulent ou entendent aucune chose diminuer du roule ou ordonnance du roi et de ses seigneurs conseillers, envoyez par escrit de par le roy et ses dits seigneurs auxdits estats, et s'en rapportent au bon plaisir du roy et les dits seigneurs et princes du sang et du conseil, pour en disposer en leurs consciences comme ils verront estre à faire. » *Cahiers des états*, *chap.* 6.

(8) « Disoient aucune de petite condition et de petite vertu, et ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de leze-majesté que d'assembler les estats, et que c'est pour diminuer l'autorité du roi : et sont ceux qui commettent ce crime envers Dieu et le roi, et la chose publique. Mais servoient ces paroles et servent à ceux qui sont en autorité et crédit, sans en rien l'avoir mérité, et qui ne sont propices d'y estres ; et n'ont accoustumé que de flageoler et fleureter en l'oreille et parler des choses de peu de valeur, et craignent le grandes assemblées de peur qu'ils ne soient connus ou que leurs œuvres ne soient blâmées. » *Cominés*, *l.* 5, *chap.* 18.

(9) « S'il (Louis XI) n'eust eu la nourriture autre que les seigneurs que j'ai vus nourrir en ce royaume, je ne crois pas se fust ressours : car ils ne les nourrissent seulement qu'à faire les fols en habillemens et en paroles, de nulles lettres ils n'ont connoissance. Un seul sage homme on n'entremet à l'entour. Ils ont des gouverneurs à qui on parle de leurs affaires, et à eux rien : et ceux-là disposent de leurs dits affaires : et tels seigneurs y a qui n'ont pas treize livres de rente en argent, qui se glorifient de dire : parlez à mes gens ;

cuidans par cette parole contrefaire les très-grands seigneurs. Aussi ay-je bien veu souvent leurs serviteurs faire leur profit d'eux, en leur donnant bien à connoître qu'ils estoient lestes, et si d'adventure quelqu'un s'en revient, et veut connoître ce qui lui appartient, c'est si tard, qu'il ne sert plus de gueres. » *Comines*, *l.* 1, *chapitre* 10.

« Encore ne me puis-je tenir de blâmer des seigneurs ignorans. Environ tous les seigneurs se trouvent volontiers quelques clercs et gens de robes longues, comme raison est, et y sont bien seans quand ils sont bons, et bien dangereux quand ils sont mauvais. A tous propos ont une loi au bec, ou une histoire, et la meilleure qui se puisse trouver, se tourneroit bien à mauvais sens: mais les sages et qui auroient lu, s'en seroient jamais abusés, ny ne seroient les gens si hardis de leur faire entendre mensonge. Et croyez que Dieu n'a point establi l'office de roy ny d'autre prince pour estre exercé par les bestes, ny par ceux qui par vaine gloire disent : je ne suis pas clerc, je laisse faire à mon conseil, je me fie à eux. Et puis sans assigner autre raison, s'en vont en leurs esbats. » *Ibid. l.* 2, *ch.* 6.

CHAPITRE V.

(1) VOYEZ *livre* 4, *chap.* 5, *remarque* 4.

(2) Les offices du parlement n'étoient point donnés à vie, le roi en disposoit à son gré comme de tous les autres offices; et ce droit paroîtra incontestable, si on se rappelle que les états de 1356 demandèrent au dauphin et obtinrent

obtinrent la déposition de vingt-deux officiers, parmi lesquels on en compte plusieurs qui étoient présidens ou conseillers au parlement. Tant que ce tribunal ne tint ses séances que deux fois l'an, à Pâques et à la Toussaint, on fit régulièrement tous les ans le rôle des officiers qui devoient administrer la justice; mais la multitude des affaires les tenant enfin toujours assemblés, on négligea de nommer tous les ans de nouveaux magistrats, on laissa subsister les anciens, et ils ne prenoient de nouvelles commissions qu'à l'avènement d'un nouveau roi au trône.

Louis XI déposséda plusieurs officiers, et ne tarda pas à s'en repentir. Il éprouva que les mécontens qu'il avoit faits lui suscitoient mille difficultés; et c'est pour empêcher que son fils ne fit la même faute, et ne courût le même danger, qu'il fit le 21 septembre 1468, une ordonnance qui rendoit les offices inamovibles. « Nous lui avons aussi par exprès commandé, ordonné et enjoint, et quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à la dite couronne de France, qu'il entretienne es charges et offices qu'il trouvera estre lesdits sieurs de nostre sang et lignage, les autres barons, sieurs, gouverneurs, chevaliers, escuyers, capitaines et chefs de guerre, et tous les autres ayans charge, garde et conduite de gens, villes, places et forteresse, et les officiers ayans offices tant de judicature que autres de quelque maniere et condition que lesdits officiers de charges soient, sans aucunemens les muer, changer, deschanger ne desappointer, ne aucun d'eux, si non toutes fois qu'il fust ou estoit trouvé qu'ils ou aucuns d'eux fussent et soient autres que bons et loyaux, qu'il en appere bien et duement, et que bonne et deue déclaration

en soit faite par justice, ainsi qu'en tel cas appartient.

Nous avons ordonné et commandé à nostre amé et féal notaire et secrétaire, tant durant nostre regne, que celui de nostre dit fils : monsiur Pierre Parent illec present en faire toutes lettres et expéditions, provisions, patentes et choses déclaratoires de nosdits vouloirs, commandemens et ordonnance que besoin sera, tant durant nostre regne que celui de nostre fils, et au commencement de son dit regne par maniere de confirmation aux dits officiers, en confirmation de eux en leurs dites charges et offices, et avons ainsi commandé à nostre dit fils leur faire par le dit Parent comme nostre secrétaire et le sien. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, etc. »

A chaque nouveau règne on avoit besoin de lettres de confirmation. « Le mardy 2 janvier 1514, toutes les chambres (du parlement) ont été assemblées pour adviser qu'il étoit à faire : parce que le roy Louys dizieme de ce nom, que Dieu absoille, hier au soir tres-passa en son hostel des Tournelles. Et la matiere mise en délibération, a esté ordonné que après diner à une heure, toute la cour s'assembleroit en parlement pour aller tous ensemble en la maniere accoustumée devers le roy, pour lui requerir la confirmation des officiers de la dite cour..... Et a accordé liberalement et joyeusement la confirmation des officiers de la dite cour, en commandant les lettres à messire Florimond Robertet, chevalier, secrétaire des finances du dit seigneur. » *Extrait des registres du parlement.* Cette pièce est rapportée dans le cérémonial français de MM. Godefroy, *p.* 278.

(3) On en a vu la preuve, *liv.* 4, *chap.* 5, *remarque* 4.

(4) J'ai déjà traité cette matière dans les livres précédens, et je prie le lecteur d'y avoir recours.

(5) Voyez les ordonnances rendues à l'occasion des états-généraux de 1355 et 1356, et dont j'ai rendu compte dans les chapitres 2 et 3 du livre précédent.

(6) On a déjà vu que plusieurs officiers destitués par le dauphin en 1356, étoient à-la-fois ministres d'état et magistrats au parlement. « Aucuns, dit du Tillet, estoient conseillers au dit conseil et dit parlement . . . . de ce et des dites assemblées vint que ceux du dit conseil privé eurent entrée et voix délibérative audit parlement, qu'ils n'avoient auparavant, sinon en la présence du roi qui y meine, honore et auctorise qui il luy plaist.... le 5 février 1388, Charles VI déclara que ceux du dit conseil privé auroient l'entrée d'icelluy parlement, pour ce y firent serment tel que les conseillers du dit parlement . . . Mais cela fut changé non sans raison, pour le regard de ceux qui n'avoient jamais exercé office de judicature. » Recueil des rois de France, article du conseil privé du roi.

« Combien que ce soit chose très-offerante et nécessaire que les présidens de nostre cour de parlement soient souventes fois près de nous, et facent residence comme continuelle nostre bonne ville de Paris, pour vaquer et entendre au faict de la justice de nostre royaume, et pour venir en nos conseils quand mandés y sont : neanmoins comme entendu avons, plusieurs d'eux s'appliquent à prendre par chacun an plusieurs et diverses commissions pour parties, pour aller hors de nostre bonne

ville de Paris en loingtaines parties, dont plusieurs inconvéniens s'en sont ensuivis au temps passé, en préjudice de nous et de nostre justice, et tellement que nostre dite cour est souvent demourée desnuée d'iceux présidens, au moins de la plus grande partie d'eux, et que nous ne les avons peu avoir pour assister à nos consaulz quand mandès les y avons, dont nos besognes et affaires et le bien de la justice de nostre dit royaume ont esté retardez : nous voulans à ce pourvoir avons ordonné et ordonnons que doresnavant, quand les commissaires de nostre dite court se distribueront, chacun de nos dits présidens n'aura en un parlement que une commission pour partie, et encore que ce soit au plus près de Paris que faire ce pourra et au plus loing de trente ou quarante lieues. Afin que se besoin est, nous les puissions avoir pour nos dites affaires, si ce n'estoit toutes fois que nous les eussions, et vousissions envoyer ambassade, ou autrement pour nos besognes. » *Ordon. du 17 may 1413.*

(7) *Ordon. du Louvre*, *t.* 5, *p.* 430. On trouve une pièce importante en date du 19 octobre 1371. Elle est intitulée : « Lettres qui portent que les nobles du Languedoc payeront l'ayde établie dans ce pays, addressées à Pierre Escatisse, maître des comptes, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassone, Beaucaire, aux élus et receveurs de Languedoc. » On voit par ces lettres que la noblesse du Languedoc appela au parlement de l'ordonnance par laquelle Charles l'assujettissoit à l'aide. *Ad nostram parlamenti curiam appellarunt ad executionem ulteriorem antedictarum nostrarum litterarum, procedere distulisti, in nostri non modicum prejudicium.* Je voudrois bien connoî-

tre les raisonnemens de cette noblesse de Languedoc qui regardoit le roi comme législateur, et qui cependant appeloit de ses ordonnances au parlement. Le sens commun indique qu'on ne doit point appeler du supérieur à l'inférieur. Nous avons adopté cette absurdité dans notre jurisprudence, sans doute parce que nous avons senti combien il est dangereux de remettre toute la puissance législative entre les mains d'un homme, et qu'il se portera aux plus grands excès, si, en lui disant qu'il est tout-puissant, on ne le gêne pas par des formes. Charles V ordonne de poursuivre les nobles qui refuseront de payer. *Compellatis viriliter et rigide, et prout pro nostris propriis debitis est fieri consuetum.* Il défend d'avoir égard à l'appel : *non obstantibus prædictis appellationibus emissis et emittendis. Quas inanes et frivolas esse decrevimus per presentes.*

En 1383, la comtesse de Valentinois, le sire de Tournon et plusieurs autres barons, prétendant que les habitans de leurs terres ne devoient point payer l'aide que le roi avoit établie, appellèrent au parlement. *Ordon. du Louvre, t. 7, p. 28.* Voyez les lettres-patentes du 24 octobre 1383. Charles VI défend à son parlement de connoître des appellations faites au sujet de ses aides dont on se prétendoit exempt en vertu de quelque titre.

(8) Le 7 février 1413, l'université remontra au parlement que les finances du roi étoient mal gouvernées ; lui dit qu'elle avoit envoyé des députés pour faire des remontrances au roi, et supplia la cour d'en faire autant de son côté, à quoi la cour de parlement sagement lui fit réponse que c'étoit à elle de faire justice à ceux qui la lui demandoient, et non de la requérir, et qu'elle feroit chose indigne

de soi, si elle se rendoit partie requérante, vu qu'elle étoit juge. *Pasquier*, *p.* 279. Si on demande en vertu de quel droit l'université de Paris faisoit des remontrances à Charles VI sur le désordre des finances, je répondrai que c'est en vertu du droit qu'a chaque citoyen d'être affligé des maux de sa patrie, et qui lui fait un devoir d'y remédier autant qu'il est possible. Je prie de remarquer la réponse du parlement; il a la modestie de ne pas croire qu'il partage avec le roi l'administration de l'état; mais il a la vanité de se regarder comme un corps intermédiaire entre le roi et la nation; et tout corps intermédiaire entre le souverain et les sujets, doit à la fin être le maître du souverain et des sujets, si on ne réprime pas son autorité.

(9) « Du samedy dernier décembre 1409, ce jour n'a point été plaidé pour ce que on ne pouvoit entrer au palais, obstant un grant conseil que faisoit le roi en la salle S. Loys de messieurs de son sang et des nobles du royaume sur le fait de la guerre d'entre le roy d'une part, et le roy d'Angleterre d'autre part..... Aussi a esté dit, que pour ce qu'il y avoit eu grands deffaulz ou fait de la justice de ce royaume, et aussi au gouvernement et recepte du domaine et des aydes; le roy avoit ordonné plusieurs vaillans hommes raisonnables, généraux réformateurs desquels les aucuns estoient du sang du roi, c'est assavoir les comptes de la Marche, de Vendosme et de Saint-Pol, lesquels réformateurs présenteroient ceux qui avoient failli et puniroient ceux qui l'avoient desservi : aussi fut dit que pour ce que le roy pour plusieurs empeschemens qui luy survenoient souvent, avoit ja pieça ordonné que la royne par le conseil de messieurs du sang

royal entendroit es grosses besognes et cas que ce royaume adviendroient, auxquelles le roy ne pourroit entendre, icelle royne aussi estoit empeschée pour plusieurs cas qui lui surviennent et empeschent; parquoy ne pouvoit entendre. Si avoit ordonné le roy à la requeste de la royne, que monsieur le dauphin entendroit d'icy en avant aux dictes besongnes par le conseil de messieurs du sang royal.» *Extrait des registres du parlement.* Cette pièce se trouve dans le recueil des pièces concernant la pairie, par M. Lancelot, p. 661. Si cette pièce prouve de quelle considération jouissoit le parlement, elle fait voir aussi quelle autorité les princes et les grands avoient acquise.

« Ce jour après dîner furent assemblez les présidens et conseillers des trois chambres du parlement pour faire response sur ce qui avoit esté ouvert par monsieur le chancelier, ou conseil tenu ce jour ou matin en la grant chambre du parlement; c'est à sçavoir sur les manieres de trouver ou faire finances selon la teneur des lettres du roi publiées et lues ou dict conseil; et finalement fut conclud que maistre Jehan de Longueul president accompagné d'aucuns des conseillers de la court, iroient devers le chancelier, de par la court, dire que les présidens et conseillers d'icelle court ont tousjours esté, sont et seront prets et appareillez de conseiller, aider et conforter le roi en ses affaires selon leurs facultés et puissances, en excusant la court de ce qu'elle n'a pas accoustumé de vacquer en inventions de finances, ne exercer le faict d'icelles finances; et que le roi par ses dictes lettres et autrement y avois commis gens saiges et expers au dict faict, qui pourroient et

sçauroient mieux pourveoir en ce que estoit à faire pour trouver les manieres des dites finances, selon la teneur des dites lettres et commission à eux adressées. » *Extrait des registres du parlement du samedy* 10 *décembre* 1418, *Lancelot*, *p.* 703. Plût à Dieu que le parlement eût toujours pensé de la sorte, il ne se seroit pas mis à la place des états, et chargé d'un emploi qu'il ne pouvoit remplir.

« Ce jour vindrent en la chambre du parlement le prevost de Paris, messire Jacques Branlard, messire Guillaume le Clerc et plusieurs autres commissaires sur le fait de la police et du gouvernement de Paris, commis de par le roy et son conseil à assembler et conférer ensemble sur ce qui leur sembleroit nécessité et expédient pour la conservation, tuition et deffense de la dite ville. Lesquels commis pour faire cesser toutes paroles outrageuses que l'on pourroit dire et publier en leur préjudice, et pour obvier à tous périls et mautalens, ou indignation des seigneurs, qu'ils pourroient pour occasion de ladite commission encourir, requirent en suppliant, que à tout ce qu'ils avoient advisé ou adviseroient, on donnast nom et authorité d'être fait par le roy en son conseil, ou cas que iceux advis soient approuvez et confirmés, sans dire ou oublier que ce feussent les advis et ordonnances desdits commissaires : en outre requisirent que tous leurs advis autrefois baillez au prevost de Paris et des marchands, fussent rapportez par les dits prevost en la court, et leurs diligences par eux faictes en l'exécution d'iceux advis, et afin que ce qui n'a esté exécuté soit mis à exécution, ou y soit autrement pourveu. En après les dessus dits commissaires firent exposer pleinement plusieurs dommages et inconvé-

niens qui advenoient, et en disposition d'advenir plus grand sur le fait et gouvernement des finances de ce royaume; et aussi au regard de la monnoie; en quoi les notables anciennes ordonnances n'estoient point observées, comme plus aplain fut déclairé par les dessus dits commissaires, sur lesquelles choses la cour respondit, que à pourveoir sur ce, l'on devoit appeler les gens du conseil du roy. » *Extrait des registres du parlement du lundy 6 mars* 1418. *Ibid. p.* 704.

« Furent tous les seigneurs de ceans au Louvre en la grant salle, ou estoient en personne la royne, le duc de Guyenne, son fils aisné, le duc de Berry, le duc de Bretagne, les comtes de Saint-Pol, de Mortaing, d'Alençon, le duc de Berry, de Bourbon, les comtes de Clermont et de Dampmartin, la duchesse de Guyenne, la dame de Charollois, le comte de Tancarville, le connestable, chancelier, les présidens du parlement, le grand maistre d'hostel, les archevesques de Bourges, de Thoulouse et de Sens, les evesques de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, d'Evreux et de Lodeve, d'Alby, de Therouenne, de Seez, de Maillefais et plusieurs autres evesques et abbés, le prevost de Paris et le prevost des marchands accompagné de cent bourgeois ou environ, en la présence desquels et de plusieurs autres notables personnes et gens du conseil du roy, fut publié par la bouche de maistre Jean Juvenal advocat du roy, la puissance octroyée et commise par le roy à la royne et au dict monseigneur de Guyenne sur le gouvernement du royaume, le roy empesché ou absent. » *Extrait des registres du parlement du mercredy* 5 *de septembre* 1408. *Ibid. p.* 669.

« Afin que parmy le royaume on cuidast, que ce qu'on faisoit estoit pour le bien du royaume, cent du conseil des dessus dits firent chercher et querir es chambres des comptes, et du trésor et au chastellet, toutes les ordonnances royaux anciennes, et sur icelles en formerent de longues et prolixes, où il y avoit de bonnes et notables choses prises sur les anciennes : puis firent venir monseigneur le dauphin, duc de Guyenne, en la cour de parlement tenant comme un lict de justice : et les firent lire et publier à haute voix, et les leut le greffier du chastellet, nommé maistre Pierre de Fresnes, qui avoit un moult bel langage et haut. Et furent les dites ordonnances décretées estre gardées et sans enfraindre. » *Hist. de Charles VI par J. J. des Ursins, arch. de R. p.* 254.

« Assez tost après le roy assembla ceux de son sang et de son conseil en grand nombre en la salle du palais, et par grande et meure délibération cassa et annulla les ordonnances dont dessus a été fait mention, combien qu'il y eust de bonnes choses, mais pour ce qu'elles furent faictes à l'instigation et pourchan des bouchers et de leurs adhérans qu'on nommoit Cabochiens, et que à les publier en parlement étoient les principaux d'entre eux présens et avoués, et pour plusieurs autres raisons furent cassées : aussi que les anciennes suffisoient bien et n'en falloit aucunes autres. » *Ibid. p.* 265.

(10) On ne sait comment s'y prendre pour réfuter les personnes qui n'ont écrit que pour flatter le parlement, qui a la vanité de chercher son origine dans les anciens champs de Mars et de Mai. Il faudroit arrêter ces écrivains à chaque ligne ou plutôt à chaque mot ; il fau-

droit leur faire voir comment ils joignent toujours un mensonge à une vérité, et il en résulteroit des volumes immenses qui n'instruiroient personne, parce que personne ne les liroit. « Il parut il y a quelques années des lettres essentielles du parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume. » Que peut-on répondre à cet auteur, quand il dit, p. 30 : « Qu'on découvre les principes les plus précieux de nôtre droit public dans le premier âge de la monarchie, et que de là ils sont venus de main en main jusqu'à nous par une tradition que les rois et les peuples ont toujours également respectée ? » Un écrivain si peu instruit des changemens continuels que nos lois et nos coutumes ont éprouvés, ne se rend-il pas suspect par une telle assertion ? Mérite-t-il qu'on lui oppose tous les monumens de notre histoire ? Il faut avoir les yeux bien fascinés pour voir dans les lois saliques ou ripuaires, dans les capitulaires de Charlemagne, ou même dans les établissemens de S.t Louis, les principes de notre gouvernement actuel.

Les Lettres historiques distinguent fort bien la cour de justice des rois Mérovingiens du champ de Mars ; mais comme l'auteur aura bientôt besoin de les confondre pour l'arrangement de son systême, il ne manque pas d'en donner des idées fausses. Selon lui, lettre 8, « la cour du roi, composée de magistrats élus par la nation, et portant le nom de princes, devoit rendre la justice conjointement avec le monarque, quand les affaires de l'état lui en laissoient le loisir ; ou à sa charge, quand il ne lui étoit pas possible d'y vaquer. La plupart de ces magistrats se dispersoient dans les différentes portions de l'état, pour y prési-

N 6

der aux tribunaux des provinces et des villes ; mais ils se réunissoient en des temps marqués auprès de la personne du roi, pour y former le tribunal auguste, connu depuis sous le nom de cour de France, cour du roi, cour des pairs, lit de justice du roi et parlement. »

Je demande d'abord qu'on me prouve que les magistrats qui tenoient la cour du roi, fussent choisis par la nation ; à entendre notre auteur, on croiroit que ces magistrats étoient les ducs et les comtes qui alloient gouverner leurs provinces ; or il est certain que les ducs et les comtes étoient nommés par le roi sans le concours de la nation, et il n'est pas moins faux qu'ils se réunissoient en des temps marqués auprès de sa personne pour former la cour de France. La cour de justice du roi étoit perpétuelle, les leudes y jugeoient, et elle fut présidée sous la première race par les maires du palais, et sous la seconde par l'appocrisiaire et le comte du palais...... Les grands ne se rassembloient pas pour tenir la cour de justice, mais pour former ces assemblées plus solennelles qui succédèrent au champ de Mars, et qui rendirent le gouvernement aristocratique, de démocratique qu'il étoit auparavant. On trouvera les preuves de tous ces faits dans les remarques de mon premier livre.

« L'autre tribunal (le champ de Mars) qui étoit vraiment alors la cour de France et le vrai lit de justice des rois, étoit le parlement général, ou l'assemblée des Francs présidés par le roi et par les magistrats ou prince. C'étoit dans ce tribunal seul que le monarque formoit ses lois, et que toutes les affaires générales se décidoient par le conseil et la délibération pleinement libres de ceux qui le formoient ; il étoit le conseil public des monarques ;

il étoit aussi la vraie cour des pairs, qui seule jugeoit le grand criminel des Francs. »

Je ne sais pourquoi notre auteur, en parlant du champ de Mars, se sert des mots de parlement et de lit de justice : ils n'ont été connus que sous la troisième race, et même assez tard. Je n'entends rien aux expressions de magistrats et de princes, qui ne sont employées que pour faire illusion. Je voudrois que notre auteur me fît le plaisir de me faire connoître les mémoires secrets qui lui ont appris que les rois Mérovingiens présidoient le champ de Mars ; ce que je sais, c'est que Charlemagne ne présidoit point le champ de Mai. Le roi ne formoit point ses lois, il se bornoit à publier celles que l'assemblée avoit faites. La qualité de pairs n'étoit point connue sous la première, ni sous la seconde race ; ce n'est que sous la troisième qu'on commença à donner ce titre aux vassaux immédiats de la couronne. Voulez-vous savoir ce que c'est que le grand criminel des Francs ? On vous l'apprendra p. 104. « Avant notre établissement dans les Gaules, les délits qui n'étoient pas punis de mort, n'étoient que des affaires civiles entièrement étrangères au grand criminel. Conséquemment le roi et les princes en connoissoient hors du parlement, au-lieu qu'ils ne jugeoient du criminel que dans le parlement même, qui étoit proprement la cour générale des pairs. »

Je voudrois bien connoître la loi concernant le grand criminel des Francs : j'avoue que je n'en ai trouvé aucune trace, ni dans le code salique, ni dans le code ripuaire. « L'insolence du coup de hache, dit notre auteur, p. 52, en parlant de l'aventure du vase de Soissons, méritoit sans doute d'être sévèrement

Punie; mais c'étoit une autre loi, que le grand criminel étoit réservé à l'assemblée de la nation présidée par le roi, ou autrement au parlement général. Clovis qui avoit montré tant de circonspection sur un simple usage, n'avoit garde de mépriser cette loi capitale. Il suspendit donc son juste courroux pendant près d'un an, jusqu'au champ de Mars ou parlement suivant; et là il faut avouer qu'il s'oublia lui-même, et qu'il flétrit l'éclat de la modération qu'il avoit fait paroître à Soissons, car sans attendre que le coupable y fût jugé par ses pairs, il saisit le vain prétexte militaire, que ses armes n'étoient pas en bon état, pour le tuer de sa propre main. » Tout cela est trop ridicule pour que je m'arrête à faire quelques réflexions. Il faut continuer à entendre notre auteur.

« La seconde race de nos rois, dit-il, nous présente ces deux tribunaux dans toute leur splendeur. Les grands du royaume, les principaux officiers de la couronne, les prélats et les premiers sénateurs de France ou conseillers, continuèrent de composer la cour du roi, d'y juger de grandes affaires, et d'être le conseil né du monarque pour les affaires les plus instantes. Ces magistrats présidoient toujours sous le titre de ducs et de comtes aux tribunaux des provinces, et aux assemblées provinciales qui se tenoient plusieurs fois l'année. Mais tous les ans ils se réunissoient en cour plénière auprès du roi, soit pour décider les affaires d'un ordre supérieur, soit pour préparer les matières qui devoient être proposées au parlement général, ou pour y statuer provisoirement, si des circonstances pressantes l'exigeoient. »

Voici des sénateurs de France, et je défie

qu'on me cite un seul de nos monumens où les ducs et les comtes aient pris cette qualité. J'ajoute que sous la seconde race, la France ne fut pas divisée en duchés, mais en comtés ou en légations, et qu'on ne commença à voir renaître des ducs que dans la décadence des Carlovingiens. Qui a dit à notre auteur que les ducs et les comtes présidoient aux assemblées provinciales ? Pour moi, j'ai vu dans les capitulaires que cet honneur étoit attribué aux envoyés royaux, les *Missi Dominici*. Notre auteur fait venir tous les comtes à l'assemblée ou au conseil qui se tenoit tous les ans à la fin de l'automne, après la campagne, pour préparer les matières qui devoient se traiter au champ de Mai; mais Hincmar m'apprend qu'on n'y voyoit que les seigneurs les plus expérimentés et les principaux ministres du roi : qui dois-je croire ?

« L'assemblée du parlement général se tenoit de même tous les ans; on continua d'y décider tout ce qui concernoit la législation, ou la police publique, les affaires générales de l'état, les procès criminels des pairs. C'étoit toujours le conseil public des rois.... mais comme les états de ces rois étoient bien autrement étendus que sous la première race, il fallut encore faire une restriction dans ces assemblées : il ne fut plus possible d'y admettre comme auparavant tous ceux indistinctement qui tenoient rang dans l'état, les grands seuls y eurent entrée avec les prélats et les sénateurs ; nous le lisons dans Hincmar. » Il faut que je n'aie lu que quelques mauvaises éditions, car j'y ai vu tout le contraire. Voyez mes remarques sur le second livre.

« C'est ainsi que les voies se préparoient à la réunion de ces deux sortes d'assemblées,

qui, comme l'observe Mezerai, se confondirent en une sous les derniers rois de la seconde race. En restreignant les parlemens généraux aux seuls grands du royaume, avec les prélats et les sénateurs, la cour du roi se trouva bientôt n'être plus que ces parlemens mêmes, et les parlemens n'être plus que cette cour plénière, puisqu'ils étoient composés des mêmes personnes. »

Je ne me rappelle point si Mezerai a fait cette observation; mais s'il l'a fait, je ne crains point de dire qu'il s'est trompé. Dans la décadence des Mérovingiens, il est vrai que le peuple ne fut plus compté pour rien, et que les grands, qui avoient repris leur ancien esprit de tyrannie pendant les divisions des fils de Louis-le-Débonnaire, assistèrent seuls aux assemblées de la nation. A mesure qu'ils affermirent leur autorité dans leurs provinces ou dans leurs terres, ils dédaignèrent de se rendre aux convocations que les rois faisoient d'une manière propre à les faire mépriser. Bien loin que les assemblées des grands, qui avoient succédé au champ de Mai, se confondissent avec la justice du roi pour ne plus former qu'un seul corps, l'une et l'autre s'anéantirent. Si ces grands avoient continué à s'assembler, auroit-on vu ce démembrement général de toutes les parties du royaume? Auroit-on vu dans chaque province, ou plutôt dans chaque baronnie, se former des coutumes différentes au gré des passions et des caprices des seigneurs?

Il ne faut pas avoir assez peu d'esprit pour associer des choses insociables; mais aucune absurdité ne coûte à nos historiens, annalistes pour la plupart, qui n'ont jamais réfléchi sur

les causes des révolutions qu'éprouvent les états, qui n'ont jamais connu le jeu des passions entr'elles, et qui, sans avoir médité sur les lois de la nature, et celles des gouvernemens, ne sont que des ouvrages inutiles pour notre instruction. En voyant les désordres et les malheurs qui perdirent la maison de Charlemagne, tout homme sensé doit conclure, si je ne me trompe, qu'il n'y avoit donc plus dans la nation ni de puissance législative ni d'assemblée générale.

Au milieu de cette anarchie, est-il possible de croire que la cour de justice des derniers Carlovingiens jouît de quelque considération? Peut-on même penser qu'elle subsistât? Qui auroit voulu avoir recours à un tribunal dont le chef étoit méprisé? Qu'on fasse attention qu'il ne restoit que deux ou trois villes à ces princes malheureux. D'ailleurs il est certain que les appels connus sous la première et la seconde race ne furent plus en usage dans cette décadence, et que tous les seigneurs rendirent leurs justices souveraines. Voyez les preuves ou remarques de mon second ou troisième livre.

Après ces réflexions, comment peut-on entendre dire à notre auteur que « la police féodale qui survint vers ces temps, cimenta plus étroitement encore cette union? D'un côté par cette police, la cour du roi se trouva composée des barons ou vassaux immédiats de la couronne, ecclésiastiques et laïques, et des sénateurs: c'étoit même une des charges de leur fief ou baronnie de se trouver en la cour du roi, pour y rendre la justice en son nom. De l'autre, on ne regarda plus comme vrais grands du royaume que ces barons ou vassaux immédiats; en conséquence on n'admit plus

qu'eux aux parlemens généraux avec les prélats et les sénateurs. Les arrière-barons, quelque riches qu'ils pussent être, ne furent plus destinés qu'à composer la cour ou parlement de chacun de ces hauts barons de France. Par-là les parlemens généraux et la cour du roi, le conseil judiciaire et le conseil public devinrent plus que jamais un seul et même tribunal. »

Je ne finirois point si je voulois examiner en détail tout ce passage où l'on entrevoit quelques demi-vérités. Qu'on lise Pierre de Fontaine, Beaumanoir, les assises de Jérusalem et les établissemens de S.t Louis, et on jugera si les coutumes dont on y rend compte, peuvent s'allier avec une puissance publique. Si le parlement étoit sous Hugues-Capet tel que le suppose l'auteur des Lettres historiques, pourquoi les premiers Capétiens n'auroient-ils pas fait des lois générales pour tout le royaume ? Pourquoi les verroit-on continuellement négocier et traiter avec leurs vassaux ? Pourquoi n'auroient-ils eu aucune autorité sur les arrière-fiefs ? Quand la cour du roi auroit eu tout le crédit que prétend notre auteur, n'est-il pas visible qu'elle l'auroit perdu par l'établissement des appels, qui fit passer l'administration de la justice dans les mains des clercs, gens inconnus, et qui n'avoient rien de cet éclat qui donne de la considération aux compagnies ? Ce nouveau parlement étoit encore plus différent de l'ancien, que le nouveau parlement de M. de Maupou ne l'est de celui qu'on vient de détruire. Si cette compagnie avoit cru représenter le champ de Mai et la cour de justice du roi, pourquoi négligeroit-elle ses droits ? pourquoi, quand on la presse de se mêler des affaires publiques, dé-

éclaireroit-elle qu'elle n'est destinée qu'à rendre la justice ? Voyez la remarque précédente et les suivantes. Quand en effet le nouveau parlement succéderoit aux droits réunis du champ de Mai, de la cour plénière et de la cour de justice, il faut convenir que les nouvelles coutumes & l'opinion publique en avoient fait un corps tout nouveau.

Je demande pardon à mes lecteurs de m'être si fort étendu à réfuter les Lettres historiques ; mais il l'a fallu, parce qu'elles contiennent toute la doctrine que le parlement s'est faite depuis qu'il a vu augmenter sa considération et son autorité par la suppression totale des états-généraux. D'ailleurs cet écrit a eu de la vogue ; on a regardé son auteur comme un oracle, et il est nécessaire de ne pas laisser enraciner ses erreurs.

De cette foule d'écrits qu'on a faits sur l'autorité royale, le parlement et la pairie, il n'y en a pas un qu'on puisse regarder comme l'ouvrage d'un homme passablement instruit du droit naturel et des révolutions qui ont sans cesse changé nos coutumes et nos lois. Je n'en excepte pas une longue dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du parlement, sur la pairie et le droit des pairs, et sur les lois fondamentales de la monarchie française, par M. de Cantalause, conseiller au parlement de Toulouse. C'est toujours la même erreur de se croire le champ de Mars et de Mai, et de représenter la nation. Si on ne pouvoit pas accuser l'auteur d'ignorance, il faudroit l'accuser de mauvaise foi. C'est un assemblage de passages auxquels on donne un sens qu'ils n'ont point, ou qu'on cite sans les entendre.

M. de Vaudeuil, conseiller au parlement

de Paris, et depuis premier président du parlement de Toulouse, a fait un ouvrage sur cette matière : il le lut aux chambres assemblées, espérant qu'elles ordonneroient de le rendre public ; mais elles n'en firent rien, et elles firent bien. J'ai lu ce manuscrit précieux, *farago*, ce sont les mêmes prétentions que dans les Lettres historiques, et la dissertation de M. de Cantalause, mais appuyées de preuves et de raisonnemens encore moins spécieux.

Je devrois peut-être examiner ici le plaidoyer de M. Daguesseau, depuis chancelier, dans le procès de M. le duc de Luxembourg ; et certainement je donnerois cette marque de respect à la mémoire d'un magistrat distingué par ses lumières, si son ouvrage contenoit quelque chose de nouveau ou d'étranger au roman que le parlement a imaginé : d'ailleurs l'autorité de M. le chancelier Daguesseau sur l'objet que je traite, est moins considérable qu'en toute autre matière. Dans le mémoire qu'il a fait pour servir à l'instruction de son fils, et qu'on a imprimé dans le recueil de ses œuvres, il avoue lui-même qu'il ignore notre histoire et notre droit public : on peut donc se dispenser de le réfuter. J'avois dessein de relever les principales erreurs de nos historiens ; mais je ne me sens pas le courage de recevoir et de mettre en ordre les remarques que j'avois assemblées. L'ancien parlement étant détruit, ses chimères vont s'évanouir ; et le nouveau parlement ne peut avoir d'autres droits que ceux qui lui sont accordés par M. le chancelier de Maupou.

(1) *Volumus etiam ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu nostrorum fidelium à nobis constituta sunt, à cancellario nostro*

archiepiscopi et comites de propriis civitatibus modo, aut per se, aut per suos missos accipiant, et unusquisque per suam diocesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciunt, et in suis civitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum qui ea accipere curaverint, notet, et ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat. Capit. an. 823, *art.* 24. Ne résulte-t-il pas de ce capitulaire de Louis-le-Débonnaire, que bien loin que les tribunaux de justice regardassent comme un droit qu'on leur envoyât les nouveaux règlemens pour les examiner, les enregistrer et leur donner force de lois, ils les voyoient comme un nouveau joug qu'on vouloit leur imposer ?

(12) Jamais on n'a fait tant de remontrances que sous ce règne, et jamais on n'a tant parlé de l'enregistrement. Nos magistrats se sont rendus incommodes à la cour, sans se rendre agréables à la nation; n'en devoit-il pas résulter les désastres qu'ils ont éprouvés ! On étoit las de voir dans toutes leurs doléances qu'ils ne réclamoient que des droits aussi anciens que la monarchie : c'étoit montrer beaucoup d'ignorance de notre droit public, et par malheur ils ignoroient encore plus le droit naturel.

(13) Voyez la remarque première du livre 4, chap. 2.

(14) « Li rois ne peut mettre ban en la terre au baron, sans son assentement, ne li bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *chap* 24.

(15) Voyez la remarque 5 du livre 5, chap. 1.

(16) Jean IV, comte d'Armagnac, ayant refusé de mettre en possession de l'archevêché d'Auch Philippe de Leny qui avoit été élu, le roi Charles VII s'empara de son comté; et ce seigneur, soupçonné de plusieurs autres délits, fut cité au parlement de Paris. Le 14 Mars 1457, il déclina cette juridiction, prétendant devoir être jugé par le roi et les pairs. Le procureur du roi pour s'y opposer dit que le comte n'a « ni privilège, ni ordonnance enregistrés en la dite cour, ou trésor des chartres, ni en la chambre des comptes. » *Extrait des registres du parlement*, rapporté par M. Lancelot dans le second volume, p. 161, des pièces concernant la pairie, dont le gouvernement a empêché la continuation et la publication. J'aurai occasion de parler dans les remarques suivantes de ce procès, et l'on verra que ce procureur du roi, qui met le trésor des chartes et la chambre des comptes sur la même ligne que le parlement, étoit cependant très-prévenu en faveur des droits et des prérogatives de sa compagnie.

Puisqu'il s'agit ici d'un des points les plus importans de notre droit public, le lecteur me permettra sans doute de rapprocher ici quelques autorités au sujet de l'enregistrement. « Et afin que parmi le royaume on cuidast que ce qu'on faisoit étoit pour le bien du royaume, ceux du conseil des dessus dits firent chercher et querir es chambres des comptes et du trésor et au chatellet, toutes les ordonnances royaux anciennes et sur icelles en formerent de longues et prolixes, où il y avoit de bonnes et notables choses prises sur les anciennes. » *Hist. de Charles VI par J. J. des Ursins, arch. de R.* Donc que les ordonnances étoient tantôt envoyées à la chambre

des comptes et au châtelet, et tantôt déposées seulement dans le trésor des chartes. On se seroit contenté de feuiller dans le greffe du parlement, si on avoit été sûr d'y tout trouver.

« Cette loy ou constitution royale (de Charles V pour fixer la majorité de ses successeurs) fut publiée en parlement du roy, en sa présence, de par luy, tenant sa justice en son dit parlement en sa magnificence ou majesté royale, le 20 jour de May l'an de grace 1375 : à ce furent presens M. le dauphin de Viennois fils ainsné, M. le duc d'Anjou frere du roy nostre sire, le patriarche d'Alexandrie, les archevesques de Rheims et de Tholose, les évesques de Laon, de Meaux, de Paris, de Cornouaille, d'Auxerre, de Nevers et d'Evreux, les abbés de S.t Denis en France, de l'Estoure, de S.t Wast et de Sainte Colombe de Sens, de S.t Cyprian et de Vendosme, chancelier du duc d'Anjou, le recteur et plusieurs maistres docteurs en théologie, docteurs ès decrets et autres sages élevés en l'université de Paris, le doyen et archidiacre de Brie, le chancelier et pénitencier et plusieurs autres notables personnes de l'église de Paris, M. le chancelier de France, les comtes d'Alençon, d'Eu et de la Marche, messire Robert d'Artois, le comte de Brienne et de Lisle, et messire Reymon de Beaufort, le prevost des marchands et les eschevins de la ville de Paris, et plusieurs autres gens sages et notables, tous clercs comme laïs en grand nombre. Et est cette loi ou constitution royale enregistrée au parlement et l'original mis au tresor des chartes du roy, et la copie d'icelle par manière d'original sous le grand scel royal, baillée aux religieux de S.t Denis en France, pour la mettre et garder en leur tresor, et tout afin de perpétuelle

mémoire d'icelle loi ou constitution royale. Ainsi est-il contenu en une cédule attachée à icelle par le greffier du parlement. » Il me semble que je ne vois là que de la pompe et de l'éclat pour rendre la publication de la loi plus solennelle. Je suis étonné que les religieux de S.t Denis n'aient pas prétendu qu'on ait toujours déposé les lois chez eux, et qu'une ordonnance qu'on ne trouveroit pas dans leurs archives, devoit être sans force.

« Voulons et commandons que nos seneschaux et baillis facent solemnellement crier et publier en la maniere que nos amez et feals les gens de nos comptes les manderont par leurs lettres closes, nos dittes ordonnances et deffenses. *Ordon. du* 28 *février* 1315. Voulons par eux (les notaires royaux) acertener sur ce, que ils ayent recours en nostre chambre des comptes, où nous avons fait registrer nos dittes ordenances et baillées à garder. » *Ordon. de décembre* 1320.

Voici quelque chose encore de plus fort : « de par le roy, nos gens du parlement, nous avons faict certaine ordenance sur l'estat des gentz de nos chambres du parlement des enquestes et de nos requestes du palais, par délibération de nostre grand conseil, laquelle nous avons envoyé soubs le scel de nostre secret enclose à nos gentz des comptes qui vous en bailleront la copie. » *Ordon. du* 11 *mars* 1344, *Lancelot*, *p.* 522. Si le parlement dans ce temps-là avoit eu de son enregistrement la même idée qu'il a eue depuis, j'ai de la peine à penser qu'on l'eût traité d'une manière si légère.

Accidit frequenter, quod arrestorum et judicatorum in eadem curia prolatorum, executio postponitur et differtur, pretextu talium vel consimilium impetracionum, unde jura partium quae dictis

dictis arrestis et eorum affectibus potiri nequeunt, quam plurimum leduntur et indebito protestantur; et una cum hoc intelleximus quod multi et diversi servitores et officiariis nostri, utpote hostiarii et servientes armorum et quidam alii, ad pejora et graviora prorumpentes, ad vos sæpius accedunt, asserentes se à nobis mandatum sive preceptum expressum et precisum orethenus sibi factum habere, et vobis ad suggestionem parcium vel eorum amicorum et affinium, ausu temerario et presumptuoso, absque commissione seu precepto vel mandato ex parte nostro referunt et exponunt, quod nobis placet et volumus, ac per ipsos vobis mandamus ut in pluribus actibus et negociis casibusque et causis in dicta curia ventilatis et emergentibus, tam in facto remissionis seu advocacionis causarum ad nostram presenciam, ipsarum continuacionis, consultationisque et pronunciacionis arestorum, quam in expedicione seu relaxacione aut elargacione prisionariorum et ceteris consimilibus, procedatis et vos reguletis modo et forma superius expressis, vel aliis viis præmeditatis et adinventis. Ordon. du 13 août 1389.

Un corps qui auroit cru avoir la dignité du champ de Mai, un corps qui auroit cru partager avec le roi la puissance législative, auroit-il eu pour quelque bas-officier de la cour les complaisances qu'on lui reproche, ou l'auroit-il souffert patiemment ?

(17) Les ordonnances rendues à la suite de quelque tenue des états, n'étoient enregistrées ni au parlement ni á la chambre des comptes, et on se contentoit de les déposer dans le trésor des chartes. On devoit en donner des copies collationnées aux corps et aux communautés qui en avoient besoin; mais

dans le fait, pour obtenir cette justice qu'on regardoit comme une grâce, il falloit avoir de la faveur. Je trouve les preuves de tout cela dans les ordonnances du Louvre, t. 6, p. 552. L'ordonnance du mois de janvier 1380, rendue à la suite des états tenus à Paris, fut délivrée à la ville d'Auxerre, et voici ce qu'on trouve à la tête de cette copie. « Charles par la grace de Dieu, roi de France, sçavoir faisons à tous présens et avenir, que nous, à la supplication de nostre amé et féal conseiller l'évesque, et des bourgeois et habitans d'Auxerre, pour eulz tant seulement, avons fait extraire des registres de nostre chancellerie nos autres lettres, desquelles la teneur s'ensuit. » Cette même ordonnance fut expédiée pour les villes de Rouen, de Sens, de Soissons et pour les religieux de S.t Jean de Jérusalem.

Les actes concernant les aides, les impositions ou monnoies n'étoient adressées qu'à la chambre des comptes, à la cour des aides ou aux élus. On a vu dans les remarques précédentes qu'on appeloit au parlement des impositions établies par le roi; donc qu'elles n'y avoient pas été enregistrées.

(18) « Pour ce que nous sommes tenus et empeschés le plus de temps, par telle maniere que nous ne pouvons de nostre personne entendre, ou vacquer à la disposition des besongnes de nostre royaume, seront et demourrons nostre vie durant à nostre dit fils, le roi Henry, avec le conseil des nobles et sages dudit royaume, par ainsi que dès maintenant et dès lors en avant il puisse icelle régir et gouverner par lui-même et par les autres qu'il voudra députer avec le conseil des nobles et sages dessus dits, lesquels faculté et exercice de gouverner, ainsi estant par devers nostre

dits fils le roi Henry, il labourera effectueusement, diligemment et loyaument à ce qu'il puist et doye estre à l'honneur de Dieu, de nous et de nostre dite compagne, et aussi au bien public dudit royaume, et à deffendre, tranquiliser, appaiser et gouverner icelui royaume selon l'exigence de justice et équité, avec le conseil et ayde des grands seigneurs, barons et nobles dudit royaume. » *Traité de Troyes du* 21 *mai* 1420, *tit.* 7. On verra par les autres articles de ce traité que je vais rapporter, qu'on ne peut point entendre par le mot de sages les magistrats du parlement. Je prie le lecteur de remarquer en passant combien tout ce traité sert de preuves à ce que j'ai dit dans le chapitre précédent, de l'autorité que les grands ont acquise sous le règne de Charles VI.

« Nostre dit fils fera son pouvoir que la cour du parlement de France sera en tous et chacuns lieux subjets à nous maintenant ou au temps à venir, observée et gardée ès auctorité et souveraineté d'elle, et à elle deus, en tous et chacuns lieux subjets à nous, maintenant ou au temps à venir. *Art.* 8. Est accordé que nostre dit fils le roi Henry pourvoira et fera pourvoir, que aux offices tant de la justice de parlement que des bailliages, seneschaussées, prevostés et autres appartenans au gouvernement de seigneurie, et aussi à tous autres offices dudit royaume, seront prises personnes habiles, profitables et idoines. » *Art.* 11. On voit que le parlement n'est point oublié; mais voilà tout ce qu'on en dit. Il n'est point question de son enregistrement, ni de déposer même ce traité dans son greffe; cependant, comme vous allez le voir, les droits des

autres ordres ne sont pas négligés. Tirez la conséquence.

« Afin que nostre dit fils puisse faire, exercer et accomplir les choses dessus dites plus profitablement, surement et franchement, il est accordé que les grands seigneurs, barons et notables et les états dudit royaume tant spirituels que temporels, et aussi les cités et nobles communautés, les citoyens et bourgeois des villes dudit royaume à nous obéissans pour le temps, feront les sermens qui s'ensuivent. *Art.* 13. Que nostre dit fils ne imposera, ou fera imposer aucunes impositions ou exécutions à nos subjets, sans cause raisonnable et nécessaire, ni autrement que pour le bien public dudit royaume de France, et selon l'ordonnance et exigence des lois et coustumes raisonnables et approuvées dudit royaume. » *Art.* 23. Voilà les privilèges et les franchises de la nation encore reconnus et confirmés, mais de quelle manière foible, pour résister au torrent du pouvoir arbitraire qui devoit bientôt tout emporter.

« Il est accordé que nostre dit fils labourera par effect de son pouvoir, que de l'advis et consentement des trois estats dudit royaume, ostez les obstables en cette partie, soit ordonné et pourveu. *Art.* 24. Considérez les horribles et énormes crimes et delits perpetrés au dit royaume de France par Charles, soi disant dauphin de Viennes; il est accordé que nous ne nostre dit fils le roi Henry, ne aussi nostre très chier fils le duc de Bourgogne, ne traiteront aucunement de paix ou de concorde avec le dit Charles, ne ferons, ou feront traiter sinon du conseil et assentement de tous et chacun de nous hoirs et des trois estats des deux royaumes dessus dits. » *Art.* 29.

« Est accordé que nous sur les choses dessus dites et chacunes d'icelles, outre nos lettres-patentes scellées de nostre grand scel, donneront et feront donner, et faire à nostre dit fils le roi Henry, lettres-patentes approbatoires et confirmatoires de nostre dite compagne, et de nostre dit fils Philippe duc de Bourgogne et des autres de nostre sang royal, des grands seigneurs, barons, cités et villes à nous obéissans, desquels en cette partie nostre fils le roi Henry voudra avoir lettre de nous. » *Art.* 30. Voilà un article bien important. Tandis qu'on n'oublie pas les villes et l'ordre des bourgeois, on ne dit pas un mot du parlement ni des formalités qui accompagnent l'enregistrement. Quelle conséquence en faut-il tirer ? Il me semble qu'il n'est pas difficile à deviner.

Mes remarques deviennent plus considérables que je ne voudrois; et quoique je me garde bien d'y jeter toutes les autorités qui se présentent en foule à moi, je ne puis m'empêcher de transcrire ici un extrait des registres du parlement. « Vindrent et furent assemblés en la chambre de parlement les présidens et conseillers et l'evesque de Paris, les maistres des requestes de l'ostel et des comptes du roy, les recteurs et députés de l'université de Paris, les chiefs députés des chapitres, monasteres, collieiges, les prevots de Paris et des marchands, eschevins, advocats et procureurs de ceans et du chastelet, et autres plusieurs bourgeois, manans et habitans de Paris, et y survint le duc de Bethfort frere du roy d'Angleterre dernier et n'a gueres trèspassé, lequel s'agit seul es hauts sieges de la dite chambre de parlement en lieu où le premier président a accoustumé d'asseoir, etc.

Tous jurent d'entretenir la paix d'entre les deux royaumes selon la teneur des lettres sur ce faictes et passées, et chacun des assistans doit faire jurer la même chose par ses soumis. » Du jeudi, 19.e jour de novembre 1422. Cette pièce se trouve dans le recueil de la pairie, par Lancelot, *p.* 710. Je demande si cette pièce suppose un enregistrement précédent ? Non sans doute ; car le parlement n'auroit pas manqué d'en faire mention dans cet endroit de ses registres. Je demande en second lieu si cette espèce de lit de justice du duc de Bethfort, tenu près de trois ans après la conclusion du traité de Troyes, peut passer pour un enregistrement ?

(19) Voici une pièce bien importante. « Ce jour survindrent en la chambre de parlement le comte de Saint-Pol, le chancelier, le sire de Montberon, et le firent lire et publier les lettres revocatoires de certaines autres lettres touchant les libertés de l'église de France et Dauphiné de Viennois, sans ou'r sur ce le procureur du roy, et en absence : et après la lecture et publication d'icelles, le chancelier me commanda à escripre, *lecta publicata et registrata*, au dos d'icelles lettres, et incontinent après la dicte lecture et publication, plusieurs conseillers de la court qui s'estoient despartis de la dictes chambres de parlement, pour ce que n'avoit mie procedé sur le faict de la dicte publication, selon la délibération de la court, au conseil tenu ceans le jour precedent, et le quinzieme de fevrier dernier passé me dirent, que veu l'opinion et la délibération de court, je ne devois au dos des dictes lettres escripre aucune chose, pour quoi on peut notter que la court eust approuvé les dittes lettres ou la dictes publication, auxquels je

repondis que je me garderoye de mesprendre à mon pouvoir. Et le lendemain premier jour d'avril, pour ce que la court n'avoit aucunement par exprès consenty ou approuvé la dicte publication qui avoit été faicte, *præter imo contra deliberationem curiæ*, comme dit est, les presidens et conseillers de la chambre des enquestes en la dite chambre de parlement vindrent pour avoir avis et deliberation sur ce qui avoit été fait le jour précédent; au regard de la publication d'icelles, ne fussent aucunement approuvées par la dicte court et ne fussent icelles lettres *superscriptes* au dos ne signées par moy en aucune matiere, par quoy on peut dire, ou arguer que la court eust approuvé les dittes lettres et publication, combien que par le commandement et ordonnance de mon dit sieur le chancelier j'eusse escript au dos des dictes lettres, *publicata*, *etc. cum superscriptione signi manualis.* Sur lesquelles choses la court, qui avoit tolleré la dicte publication et superscription pour obvier et remédier à toutes manieres d'esclandes et de divisions, déclara que ce qui avoit été fait n'estoit mie fait par l'ordonnance ne du consentement d'icelle court, mais avoit de fait par les dessus dits comte de Saint-Pol et chancelier esté fait, et que pour ladite superscription par moy faite au dos des dites lettres, veues les manieres de procéder sur cecy, ne povoit et ne devoit juger que la court eust approuvé icelles lettres ne ladite publication, mesmement pour ce que j'avois faict ladite superscription par le commandement du chancelier, auquel je, comme notaire du roy, et en cette qualité quant à ce, je devoye obéir.» *Regist. du parlement du dernier jour de mars* 1418. Cette pièce se trouve dans le recueil

de la pairie, par Lancelot, p. 705. On y voit fort bien comment le parlement a formé ses prétentions, et la naissance de l'esprit et du caractère qu'il a conservé jusqu'à sa racine.

(20) On a vu dans plusieurs remarques précédentes, que les rois en convoquant les états-généraux, avoient toujours eu soin de dire que c'étoit pour les consulter.

(21) « Le 23 juillet 1443, ces lettres (de don des comtez, château, ville et seigneurie de Gien sur Loire à monsieur Charles d'Anjou) furent portées au parlement pour y être enregistrées : l'évêque d'Avignon a dit que le roi l'avoit expressément chargé dire de par lui, qu'il mandoit à la court qu'elle obtemperast aux dites lettres, et que aussi on avoit dit sa volonté monsieur le dauphin aux présidens de la cour. Si à la chose est mise en délibération au conseil en la cour, et délibéré et appointé, que considéré le temps, tel qu'il est, l'autorité et volonté du roi, aussi de mon dit sieur le dauphin estant à présent en cette ville de Paris, et autres raisons et causes considérées en cette partie, qu'il sera mis et escrit sur le dos des dites lettres ce qui s'ensuit : *Lecta et publicata in curia de expresso mandato domini nostri regis per dominum delphinum præsidentibus curiæ, ut eidem retulerunt, et ex inde per episcopum Avinionensem dictæ curiæ oretenus facto.* Regist. du parlement.

« Le même jour 24 juillet 1443, les présidens de la cour dirent que le dauphin les avoit mandez pour leur dire combien il étoit mécontent de l'enregistrement du jour d'hier au sujet de la terre de Gien sur Loire, et qu'il ne partiroit point qu'on n'eust effacé des registres *de expresso mandato*; et la cour ayant mis la chose en délibérarion, a esté délibéré, considéré le

temps tel qu'il est, et les grandes diligences et importunités qui se font en cette partie, que sur les dites lettres sera tant seulement mis, *lecta et publicata*, *Parisius in parlamento* 13 *die julii* 1443, et ne se ôtera ni rayera point la publication faite *de expresso mandato*, mais y demeurera, sinon que les gens du dit comte du Maines veulent que en soit rayé, auquel cas l'on la rayera; et pour montrer, si mestier estoit au temps advenir, de la maniere de faire touchant cette publication, a esté ordonné pour la décharge de la court de tout ce que y fut hier et aujourd'hui faict faire registre pour valloir aussi en temps et lieu ce que de raison debvra. » *Regist. du Parlement.* Ces pièces se trouvent dans le recueil concernant la pairie, par Lancelot, p. 730. On voit dans toute la conduite du parlement, je ne sais quel tâtonnement de timidité et de prudence, qui indique la nouveauté et l'incertitude de ses prétentions, et qui fait voir qu'il n'ira pas loin.

(22) « Le 15 avril 1435, le parlement fait une députation à M. le connestable pour l'assurer de sa fidélité envers le roy, et luy demander ses ordres pour continuer d'administrer la justice, et que jusques à ce qu'ils auront eu réponse de mon dit sieur le connestable, ne se rassembleront en icelle chambre : le 18 du même mois le parlement se rassembla pour ouïr la réponse du connestable, et pour ce que mon dit sieur le connestable n'avoit pas donné plaine réponse, se il vouloit que la cour feist et procedast à l'exécution des affaires chacun jour survenans en icelle touchant le faict de la justice, ordonnerent mes dits sieurs que pour savoir le bon vouloir et plaisir de mon dit seigneur, et lui montrer de quoy sert icelle court, iroient de rechef devers lui, le dit

monsieur le président et monsieur Philippe de Nanterre à la fin dessus, et sa réponse oye, seroit icelle rapportée devers mes dits seigneus qui pour icelle oyr se rassembleroient.

« Icelui monsieur le connestable dit au dit monsieur le président, que son vouloir estoit que justice soit mise sus, et que le parlement se entretiegne et besongne au nom du roy nostre sire, le mieux qu'elle pourra, jusques à ce que le roy nostre sire soit sur ce autrement ordonné, partant fut délibéré de demain plaider, qui sera jour de jeudy. » *Regist. du parlem. recueil concernant la pairie*, *p.* 725.

(23) « De par le roi, nostre amé et feal pour aucunes causes qui nous meuvent, lesquelles nous vous dirons, nous voulons, vous mandons et commandons, que doresnavant vous ne instituez, ne faciez ou souffrez recevoir et instituer aucuns officiers quelconques en nostre cour de parlement pour quelconque élection que icelle cour aye faite ou fasse, ne aussi en nos chambres des comptes et des généraux de la justice, pour quelconques retenues ou dons que ayons faicts; car nous en retenons à nous toute l'ordonnance et disposition, et le faites sçavoir à nos gens de nos dites cour et chambre, afin que n'en puissent prétendre ignorance, et que par eulx en nostre absence, ou sans vostre sçeu ne fassent au contraire.... Donné à Poictiers le second jour de mars 1437. Lettre de Charles VI à son chancelier l'archevesque de Rheims. » Cette lettre fut enregistrée au parlement le 2 d'avril suivant.

Les abus qui résultèrent de ce nouvel ordre ne tardèrent pas à se faire remarquer. Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1453, pour la réformation de la justice et de la police du parlement : on voit qu'on achetoit des protections

à prix d'argent pour obtenir des offices. Charles VII crut y remédier en condamnant les coupables à des amendes, et en les déclarant incapables de posséder aucun office royal. La corruption une fois introduite, ne permit plus de revenir à l'ancien usage, et nous conduisit à la vénalité des charges.

(24) «L'on prestoit pour les grands et premiers estats de la France, serment en cette cour (le parlement). Ainsi trouve-t-on es registres, neufviesme septembre mil quatre cent sept, serment presté par Jean duc de Bourgogne comme pair. Le 7 novembre 1410, réception d'un grand pannetier : et aussi un mareschal de France, reçeu le 6 juin 1417, et le même jour un admiral ; et le 16[e] jour en suivant un grand veneur. Le 3 février 1421, le grand maistre des arbalestriers. Le 16 janvier 1439, Courtenay reçeu admiral : et qui plus un trésorier et général administrateur des finances, le 16 avril 1425. » *Recherches de Pasquier*, *l.* 2, *ch.* 4.

(25) « A l'assiette des seigneurs (lors du sacre de Charles) y eust aucunes controverses et dissentions entre le duc d'Anjou, Louis et Philippes duc de Bourgogne : car Louis disoit qu'il estoit aisné, et avant son frère Philippes maisné, il devoir avoir les honneurs et estre le premier assis : Philippes disoit qu'au sacre du roy les principaux estoient les pairs de France, et comme pair et doyen des pairs, il debvoit aller devant, et y eust plusieurs paroles d'un costé et d'autre aucunement arrogantes ! car Louis se tenoit pair et tenoit en pairie sa duché. Philippes respondit qu'il estoit doyen des pairs, et que son frere ne tenoit qu'en pairie ; et par ce, le roy assembla son conseil auquel il y eut diverses opinions ; et finalement fut con-

clu par le roy que Philippes en cas present iroit le premier, dont Louys ne fut pas bien content. » *Hist. de Charles VI par J. J. des Ursins.*

« Le premier jour de janvier, le comte d'Alençon, qui estoit un moult beau seigneur et vaillant en armes, fut fait duc, et disoit-on que c'estoit par envie du duc de Bourbon qui alloit devant luy, et toutes fois il estoit plus près de la couronne, et comme le plus près quand il fut duc, il alla devant. » *Ibid. au sujet de cette contestation ; voyez du Tillet, recueil des rangs des grands de France.*

(26) Le parlement ayant pris connoissance des différends qui survinrent entre le roi et le comte de Flandre, condamna, comme de raison, ce dernier; et Philippe-le-Bel se saisit d'une partie de ses terres. « Et disoit li cuens que vous le comté de Flandre qui estoit une partie et dont il estoit de France, et tout ce qu'il tenoit entierement vous aviez saisi et teniez en contre sa volonté par violence et à force, à vo tort, sans cause et sans raison, et en contre coustume et en contre droit, sans loy et sans jugement; que juge n'en estiez mie, ne juger n'en deviez, ains en estoient juge li pairs de France et juger en devoient..... disant li cuens que cette querelle devoit estre demenée et jugée par les pairs de France qui pairs estoient audit compte et non mie par vous ne par vos advocats et par vos conseil.... car anciennement pour garder paix et concorde entre les rois de France et les comtes de Flandre, en éclaircissant le droit commun et la coustume, il fut accordé et convenancé entre le roi de France et le comte de Flandre, que si débats ou contents mouvoient entre les roys ou les comtes, li roys en devoit faire

droit et penre droit par les pairs de France et li cuens en devoit penre droit en la cour le roy par le jugement des pairs de France, et ne pouvoit li cuens deffaillir au roy de service, ne le droit penre ne le droit faire, tant comme li rois li vousist faire droit en sa cour par le jugement des pairs de France : lesquelles convenances ont esté continues et renouvelez de roy en rois, de comte en comte jusques à vostre temps, et entre vous et le comte à vostre temps ont esté ces convenances renouvelées. » *Recueil concernant la pairie*, *p.* 113.

(27) « Le roy nostre sire doit adjourner par cry fait publiquement en son palais à Paris les seigneurs de Flandres ou ses successeurs par trois mois de terme pour venir à sa cour à droit, auquel terme s'il ne venoit, et ne peut s'en purger des mesfaits et de la désobéissance que l'on luy mettoit sur devant tant de pairs de France, comme li roy nostre sire pouvoit avoir bornement audit terme, et devant deux grands et hauts hommes de son conseil, soit prélats, ou barons, ou autres des plus grands et des plus convenables qu'il pourroit et auroit en sa bonne foy, ainçois fut jugié par les dits pairs que lors s'y pourroient estre bornement et pour les autres douze, ou pour la plus grande part d'iceux, que s'il eut fait le défaut, mesfait ou désobéissance, lors seroient les dites sentences publiées, et les forfaitures mises à exécution. Le quel jugement li dis nostre sire li rois fera rendre au nom des dites pairs, et ainsi si il estoit absouz par le jugement d'iceux ou tenu pour innocent, il s'en ira quitte et absolz de ce sur quoy il seroit appelé. » Traité de paix entre le roi Philippe-le-Bel et les enfans de Guy, comte de Flandre, en 1305. *Recueil concernant les pairs*,

p. 176. Je ne vois pas qu'on puisse établir d'une manière plus claire la cour des pairs, et faire connoître combien elle est distinguée du parlement.

(28) « Le roy (d'Angleterre) au duc de Bretagne et pier de France, saluz, très chere Cosyn tot soit-il eu et usé, et c'est raison que tous les debatz et questions entre le roy de France et nul des piers touchant des fiedz devient estre triez en la grant chambre devant les piers et par eux à ce appellez.... par qui nous vous prions et requerrons que par l'estat des piers sauver et maintenir et par justice voillez aider ou par voye de requeste vers le dit roy de France, ou par autre voye convenable selon vostre bon conseil, comme les dites duresses et tortz à nous faites puissent cesser, et l'estat de parenté puisse estre maintenu..... dont à Porcestr. le 6e jour d'octobre, anno 1324. » *Recueil concernant la pairie*, *p.* 325.

Les rois de France avoient réussi à faire porter au parlement les contestations qui s'élevoient entr'eux et les pairs au sujet de la pairie; mais les pairs prétendoient qu'il devoit au moins assister six pairs à ces jugemens. *Cum in concordia super restitutione rerum occupatarum inter nos et vos nuper habita, inter cætera contineatur, quod si nuper restitutione hujus modi facienda inter commissarios vestros et nostros si dubium orietur, tunc dubium illud in parliamento Franciæ, curia de sex paribus ad minus munita, deferretur.* Lettre d'Edouard III à Philippe de Valois, du 11 avril 1336.

(29) Voyez dans le recueil concernant la partie, le premier mémoire des présidens à

mortier au sujet de leur dispute avec les pairs, p. 12.

(30) Ce qui prouve encore que les demandes du comte d'Armagnac paroissoient fondées, c'est qu'on ne le débouta point, et « fut ordonné par la cour que le procureur du roi viendroit dire ce que bon lui sembleroit. » Il plaida en effet contre le comte, et dit, « que la cour est souveraine, mesmement représentant le roi en tout ce qu'elle fait, et par le roy en tous ses arrests et jugemens, ainsi aucun ne la peut décliner, soit en cause crinelle ou civile.... et quant aux droits, prééminences et prérogatives alléguées par le dit comte, que le roy de ceulz de la maison de France doit connoître en personne, *non constat*, et ne s'en peut aider iceluy compte; car ou il dira que les dites prééminences et prérogatives appartiennent à ceux de la maison de France, de droit commun, ou par privilege, ou par coustume et usage, de droit commun, *non, quia jure non cavetur;* ne aussi par privilege, car le dit comte n'en montre point, et sur ce n'y a ni privilege, ni ordonnance enregistrées en la dite cour, ou trésor des chartes, ne en la chambre des comptes, ne par coustume et usage, car on ne trouve point par arrest et jugement contradictoire, que le roy accompagné des pers de son royaume doye connoistre en sa personne des causes criminelles de ceux de la maison de France; et est la cour qui est souveraine et capitale du royaume nuement representant le roy, capable de connoistre de toutes causes criminelles et civiles, tant de ceux de la maison de France que des pers et autres, de quelque autorité qu'ils soient; et pour déroger à l'autorité de la dite cour conviendroit monstrer arrest, ou

exploits contradictoires par lesquels apparust que la cour en l'absence du roy et des pers ne pust connoistre les dites causes, dont on ne savoit montrer, *guare*, etc. et ne vaut dire que le roy Philippe de Valois en sa personne, appellez les pers, connut de la cause du procureur du roy; et de madame Mahaut d'Artois, contre feu messire Robert d'Artois; car ce ne auroit esté gardé, *non ex necessitate*, ne que le roy fust abstraint à ce faire, *sed ad magis convincendum* le dit feu messire Robert d'Artois, et pour plus autoriser le procès, et pour ce que c'estoit le bon plaisir et vouloir du roy, de connoistre ladite matiere en sa personne et d'y appeler les pers lesquels n'estoit nécessité d'appeller.

« Et ne se peut adapter le cas dudit messire Robert d'Artois au cas qui s'offre : car ledit d'Artois venoit en droite ligne de la souche, *et erat de lignatione* fils du fils du frere de St. Louis, et si estoit ledit comte d'Artois tenu en pairie et de l'appenage de France. *Secus* est audit compte d'Armagnac qui n'est du lignage de par maslè, et ne tient en pairie. *Quare*, etc. et se en aucun cas on avoit appellé les pers, ce auroit esté fait et regardé au regard des masles descendans en droite ligne des masles issus de la maison de France, comme estoit ledit messire Robert, neveu de messire Robert d'Artois frere de St. Louis et fils du roy Louis VIII qui mourut à Montpensier, qui ne doit estre trait à consequence, et ne peut attribuer aucune prérogative ou prééminence à ceux seroient venus de la maison de France; et si usage y avoit au regard des masles issus de la maison de France, il ne peut être estendu à ceux qui seroient venus par filles, consideré que tels droits et prééminences concernent les

masles, que les prérogatives données par le prince à aucun et à ses enfans, ne passent es filles, ne à ceux qui en descendent....

« Si en telles déclinatoires estoient reçues, les pers de France qui sont sujets en ladite cour, et autres plusieurs vouldroient essayer de proposer de pareilles déclinatoires, et seroit en effet donner au roi charge importable, *et in summa* abolir et énerver, au moins fort diminuer l'autorité et souveraineté de ladite cour; laquelle tout paravant l'établissement d'icelle fait du temps de Philippe-le-Long, l'an 1320, que depuis, la cour a eu connoissance tant des pers que autres seigneurs sous conventions criminelles, comme du comte Ferrant, du comte Robert, que de Louis comte de Flandre, du comte de la Marche et autres; que telles déclinatoires, quand elles ont esté proposées, n'ont esté reçues, mais par plusieurs arrests ont esté deboutez, tant contre le duc de Bourgogne, le duc de Bretaigne, et contre ledit messire Robert.

« Et supposé que lesdits arrests n'eussent esté donnés qu'en matieres civiles, toutes fois puisque la cour est souveraine et capable de toutes causes, lesdits arrests suffisent pour monstrer que es cas dessus dits, ne autres, la cour ne doit estre garnie de pers, mesmement touchant ceux qui sont parents du roi de par les femmes, se ledit comte ne monstre arrests et jugemens definitifs au contraire, et se en tous les procés criminels de ceux qui sont issus de la maison de France par fille, convenoit appeller les pers; les procés seroient immortels, et en effet illusoire. Car à faire lesdits procés les pers d'église ne s'y trouveroient pas, et au regard des pers lais le roy en tient les quatre, *videlicet* les duchés de Norman-

die et de Guyenne; et les comtés de Champagne et de Toulouse; et le duc de Bourgogne en tient les deux, c'est à savoir la duchié de Bourgogne et la comté de Flandres, lesquels il conviendroit assembler à tels et semblables procès, qui seroit chose impossible. »

(31) Le duc d'Alençon, soupçonné d'avoir traité avec les Anglais pour les faire entrer en Normandie, fut arrêté à Paris au mois de mai 1456. On le transporta à Melun où le connétable alla l'interroger. Edmond de Boursier, maître des requêtes, deux conseillers au parlement et Jean de Longueil, lieutenant civil de la prévôté de Paris, furent nommés commissaires pour l'instruction du procès; elle dura deux ans. La pièce que je vais transcrire se trouve dans le recueil des rangs des grands de France, par du Tillet.

« Sur les questions et difficultés que fait le roy, et dont il a écrit à sa cour de parlement par messire Jean Tudert son conseiller et maistre des requestes de son hostel, après que les registres de la dite cour ont esté sur ce veuz et visité, a semblé à la dite cour bien assemblée sur ce et a deliberé ainsi et par la forme et maniere qui s'ensuit.

Premierement sur le premier article qui est tel. Premierement par devant quels juges doivent estre traitées les causes des pairs de France, touchant leurs personnes, et si par l'institution du parlement il y a aucunes réservations des causes qui peuvent toucher les personnes des pairs de France; a semblé que quand aucun pair de France est accusé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne et estat, le roy en sa personne présent, quoique soit, appelez les pairs de France et autres seigneurs tenans

en pairie, et ledit seigneur accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant notables prélats qu'autres gens de son conseil en doit connoistre; et se trouve par les registres de ladite cour, que ainsi fut fait es procès de Robert d'Artois, Messire Jean de Monfort et du roi de Navarre: il ne trouve point par l'institution de parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement, qu'il y ait aucune réservation des choses qui touchent ou peuvent toucher les personnes et estat des dits pairs de France; mais se trouve ainsi avoir esté observé et gardé les temps passés, et semble qu'ainsi se doit faire que dit est ci-dessus.

« Sur le second article contenant. *Item*, si les causes des seigneurs de sang qui ne sont pas pairs de France doivent estre traictées en pareilles prérogatives comme sont celles des pairs; la cour n'y a pu délibérer pour le présent, parce qu'il y a procès appoincté en droit en la dite cour en pareil cas, et seroit la délibération de cet article en effet la décision du procès. » L'affaire du comte d'Armagnac dont il est parlé dans la remarque précédente.

« Sur le tiers article contenant. *Item*. Veut aussi sçavoir si mondit seigneur d'Alençon tient son dit duché d'Alençon en pairie, et supposé qu'il tienne en pairie, s'il doit jouir de pareil privilege et prérogative que feroit un des douze pairs de France touchant sa personne. Il se trouve par les registres du parlement, que M. d'Alençon tient la duché en pairie, et que les rois les temps passés l'ont tenu et reputé pour pair de France, et tenant en pairie, et pour ce semble qu'il en doit jouir comme les autres pairs.

« Sur le quatrieme article contenant. *Item*.

S'il s'étoit trouvé que les pairs dussent estre appellez à son procès, le roy veut sçavoir si les autres seigneurs du sang qui tiennent en pairie, et ne sont pas des douze pairs, doivent aussi estre nécessairement appelez, et s'ils doivent, quant à ce, jouir des honneurs et prérogatives desdites douze pairs ou non. Il se trouve par les registres anciens de ladite cour que ceux qui ont esté créés pairs de France et qui tiennent en pairie, furent presens appelez comme les anciens pairs auxdits procès de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort et du roi de Navarre, et pour ce semble qu'ainsi se doit faire.

« Sur le cinquieme article contenant. *Item.* Veut sçavoir le roi si ses douze pairs doivent estre présens au jugement, ou s'il suffit les appeler, jaçoit ce qu'ils n'y viennent et s'ils n'y viennent, ou s'ils y viennent, que ceux qui y feroient par eux envoyex doivent estre receus à estre audit procès pour et au nom d'eux. Semble comme dessus qu'ils y doivent estre appelez, et s'ils y viennent, doivent estre présens, et assister audit procès; et s'ils n'y viennent, le roy ne doit surseoir de procéder audit procès pour leur absence, et s'ils envoyent aucuns pour estre presens audit procès pour eux et en leur absence, semble qu'ils n'y doivent estre receus, car ils y sont appelez et peuvent éstre présent par l'autorité, dignité et prérogative de leurs personnes et seigneuries, en quoi ils ne peuvent ne doivent subroger autres en leurs lieux, et ne se trouvent point qu'es procès dessus dits autrement ait esté fait.

« Sur le sixieme article contenant. *Item.* Aussi le roy veut sçavoir si ceux qui doivent estre et seront appelez audit procès, pour-

ront procéder sans la présence du roy, et si sadite présence y est nécessairement requise; car s'il étoit trouvé que non, il se mettroit lui et ses successeurs en grande servitude d'y estre présent, et pourroit desroger à son autorité royale, laquelle chose il ne voudroit faires pour rien. Semble qu'on ne peut imposer nécessité précise au roi en ce cas ne autre; toutes fois parce qu'on trouve avoir esté observé aux procès dessus dits, les pairs de France et autres qui y furent appellez, ne procédèrent point sans la présence du roy. Bien se trouve que les rois commirent aucuns notables hommes pour procéder aux préparations des dits procez, comme à faire informations, à interroger les complices et coupables, et tels et semblables actes. Mais au regard des appointemens, ou jugemens interlocutoires ou deffinitifs, se trouve que les rois y furent toujours présens, et semble qu'il est très expédient, convenable et raisonnable que pareillement le roy soit présent au procès de mon dit sieur d'Alençon, mesmement aux délibérations ou prononciations des jugemens et appointemens deffinitifs et interlocutoires qui se feront au dit procès, contre et touchant la personne du dit monsieur d'Alençon.

« Sur le septieme et dernier article contenant. *Item.* S'il est trouvé que le roy nécessairement y doive estre présent, il veut sçavoir, si le cas advenoit qu'il luy survînt aucun empêchement pour la chose publique, s'il suffiroit qu'il y commit aucun en son lieu. Semble que s'il survenoit empeschement nécesaire au roy, il seroit plus convenable et raisonnable proroger, ou continuer l'expédition dudit procès jusqu'à quelque autre temps qu'il y pourroit estre vacquer, que d'y commettre

autre en son absence ; considéré la grandeur du personnage et le cas dont on traicte, et ne se trouve point qu'es procès dessus dits, de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort et du roi de Navarre, ait esté faict aucun appointement interlocutoire ou définitif, que le roy ne fust présent ou séant en sa cour et majesté royale, et pour ce, semble qu'ainsi se doit faire. »

Après de pareilles pièces, comment le parlement osoit-il dire qu'il a toujours été la cour des pairs ? Voici encore quelques autres preuves. « Le roi et le conseil considérans que le cas étoit très-mauvais, et que c'étoit crime de leze-majesté, ordonnerent qu'on lui (au duc de Bretagne) envoyeroit certains commissaires, à l'adjourner pour comparoir en personne à Orléans par devant luy. » *Hist. de Charles VI par J. J. des Ursins, ar. de R. p.* 62. La cour des pairs devoit s'ouvrir à Paris ; ces deux cours étoient donc très-distinguées.

Je prie de jeter encore les yeux sur l'arrêt rendu le 23 juin 1315, contre Robert, comte de Flandre. « A tous ceux que ces presentes verront ou ouront, R. archevesque de Rheims, G. évesque de Langres, G. évesque de Laon, J. évesque de Beauvais, Karles Cuens de Vallois et d'Anjou, et Mahault, comtesse d'Artois, pairs de France, salut. Sçachent tuit que de par le roy nostre seigneur fut semons li comte de Flandre en la forme.... auquel terme de ladicte semonce, nous li pairs dessus dits à la requeste et mandement du roy venismes en la cour à Paris ; et sesimes et tenuimes avec douze autres personnes, prelats et autres grands et hauts-hommes, c'est à sçavoir reverend pere l'archevesque de Rouen,

les évesques de Saint-Brioc et de Saint-Malo, Monsieur Philippes fils du roy de France, comte d'Evreux; M. Karles, fils du roy de France, comte de la Marche; M. Huy de Saint-Paul; M. Gaucher de Chastillon, comte de Porcien; M. Louis aisné, fils du comte de Clermont, Seigneur du Bourbonnois; M. J. de Clermont, seigneur de Charolois; M. B. seigneur de Mareuil; M. Mille, seigneur des Noyers, esleus et mis à ce faire de par le roi nostre sire avec nous, comme cour garnie de nous, d'eux et autres plusieurs sages gens, et fust dit de par le roy devant nous que bonnement ne point avoir plus de pairs, etc. »

Cette pièce précieuse démontre évidemment que la cour des pairs formoit un tribunal distingué de tous les autres. Si les seigneurs dont on vient de lire les noms, s'étoient simplement rendus au parlement pour y juger le comte de Flandre, pourquoi le nom même du parlement n'est-il pas prononcé dans cet arrêt? Pourquoi la cour est-elle assemblée à la réquisition du roi, et suivant la forme ancienne de la justice féodale? Pourquoi cet arrêt seroit-il intitulé au nom des pairs?

On voit encore ce que c'étoit que la cour des pairs à l'occasion de l'assassinat du duc d'Orléans. Ce n'est pas au parlement que sa veuve vient demander justice, mais au roi. Voyez Monstrelet, *t.* 1, *p.* 32. « Elle vient à l'hostel S. Pol, demeure de Charles VI, fait sa plainte, auquel propos le chancelier de France qui seoit aux pieds du roy, par le conseil des ducs et seigneurs royaux, respondit et dit que le roy pour l'homicide et mort de son frere à lui ainsi exposée, et plutost qu'il pourroit, en feroit bonne et biesve justice. »

Le roi fit ajourner le duc de Bourgogne pour

comparoître à Amiens, et s'y rendit pour y tenir sa cour; il n'est point question là de parlement. Quand cette affaire fut reprise à Paris à l'hôtel de S.t Pol, la duchesse d'Orléans ne cessa point de demander justice au roi, et jamais elle ne s'adressa au parlement. Dans les écrits publiés sur cette affaire, cette princesse ne dit rien d'où on puisse inférer qu'il lui eût été défendu de porter sa plainte au parlement, ou que le roi eût empêché cette cour d'en connoître. Nous avons dans Monstrelet le plaidoyer de la duchesse d'Orléans et de son fils, et l'on y voit constamment que l'un et l'autre en plaidant à l'hôtel de S.t Pol, regardent le roi et les pairs comme le tribunal compétent pour juger le duc de Bourgogne.

(32) « Sur ce que mis a esté en délibération si l'on doibt plaider, juger et besongner en la cour de ceans; cependant que le roy vacquera et fera vacquer es procès de monsieur d'Alençon es besongnes pour lesquelles il a faict adjourner au premier jour de juin prochain en la ville de Montargis les pairs de France et ceux qui tiennent en pairie, et aussi mandé deux de messieurs les présidens, et certain nombre de conseillers de la dite cour. Délibéré et ordonné a esté que les plaidoirie cesseront jusques à ce que la cour ait sur ce mandement du roy et que monsieur les présidens et autres de la cour qui iront de par delà, en parleront au roy et à monsieur le chancelier pour en faire sçavoir à la dite cour la volonté et bon plaisir du roy le plustost et le plus diligemment que faire se pourra; et neantmoins que la cour en escrira au roy par mes dits sieurs, lesquels luy présenteront les dites lettres s'ils voyent que besoin en soit; et au surplus la cour a délibéré et ordonné qu'au regard

regard des jugemens et autres besongnes ex expéditions delà on besongnera au matin, et après diner en la maniere accoustumée ; mais pourtant on ne prononcera aucuns arrests ne jugez. » *Registre du parlement du 29 mai* 1458. Cet arrêté n'est pas mal-adroit, et les présidens obtinrent par leurs négociations ce que le parlement desiroit.

Post dictum diem 30 hujus mensis maii non fuit litigatum ex præcepto et ordinatione domini nostri regis qui curiam suam parlamenti transtulit, seu advocavit apud montem Argum, et ex inde apud Vandocinum in qua fuerunt pares Franciæ adjornati processui contra dominum ducem Alenconii, et alias ut in litteris patentibus domini nostri regis curiæ parlamenti registratis plenius continetur. Registre du parlement.

« Comme à l'occasion de certains grands cas, crimès et delits dont a esté trouvé chargé nostre nepveu le duc d'Alençon, nous l'ayons fait constituer en arrest, et pour proceder à l'expedition de son procès, ayons par l'avis et deliberation des gens de nostre conseil voulu et ordonné par nos lettres-patentes données au mois de may dernier passé, que nostre cour de parlement lors seante en nostre bonne ville de Paris, soit et fut tenue au lieu de Montargis, à commencer du premier jour du mois de juin dernierement passé, et jusqu'à la perfection du dit procès. Auquel lieu pour tenir icelle nostre cour, ayons ordonné et mandé faire venir nos amés et feaux conseillers, Yves de Scepeaulx, chevalier, premier président, et maistre Helie de Thoreiles aussi président, et aucuns des conseillers an icelle nostre cour tant clercs que laiz en bon et suffisant nombre au dit premier jour de juin.... Sçavoir faisons

que nous desirant l'abbreviation et expédition du dit procès pour le bien de justice, voulant aussi obvier aux dits inconvenients, et nostre dite cour servir et estre en lieu propice à ce convenable, avons par l'avis et deliberation de nostre dit conseil, voulu, ordonné et establi, voulons, ordonnons et establissons de nostre puissance et authorité royalle par ces presentes nostre dite cour de parlement garnie de pers et aussi ceux de nostre sang et lignage et autres par nous mandés y estre et comparoir au douziesme jour d'aoust prochainement venant, pour proceder outre et besongner au dit procès jusqu'à la perfection d'icelluy ainsi qu'il appartiendra par raison. Et afin qu'aucuns des susdits n'en puissent prétendre juste cause d'ignorance, nous voulons estre publiées en nostre dite cour ſeante au dit Montargis, et en nostre dite ville de Paris. Donné à Beaugency le vingtiesme jour de juillet l'an de grace 1458. *Lecta, publicata et registrata apud Montargis in parlamento, vigesimo quinto die julii anno domini* 1458. *Lecta et publicata Parisiis in camera die* 28 *julii* 1458. »

Remarquez que ce qui restoit du parlement à Paris, ne se qualifie que de chambre, *camera*, tandis que la portion qui siège à Montargis, prend le titre de parlement. Je gagerois que ces lettres-patentes ont été dressées par des magistrats du parlement, ou du-moins de concert avec eux: elles ouvrent une large carrière à l'ambition du parlement.

(33) En lisant les dernières remarques, on a dû s'apercevoir que l'opinion publique avoit mis une grande différence entre les anciens pairs et ceux qui tenoient en pairie.

(34) « Le 17 janvier 1484, le duc d'Orléans se rendit au parlement, et par la bouche de

son chancelier s'étant plaint qu'on n'avoit aucun égard aux demandes des derniers états, le premier président répondit, que le bien du royaume consiste en la paix du roy et de son peuple, qui ne peut estre sans l'union des membres, dont les grands princes sont les principaux, à quoi M. d'Orléans doit bien avoir égard. Par quoi et non pas pour réponse, mais par exhortation a dit à M. d'Orléans, qu'il doit bien penser à ce qu'il a fait dire et proposer, et aviser que la maison de France soit par luy maintenue et entretenue sans division, et ne doit ajouter foy aux rapports qui lui pourroient estre faits. Et quant à la cour elle est instituée par le roy pour administrer justice, et n'ont point ceux de la cour d'administration de guerre, de finances, ne du fait et gouvernement du roy, ne des grands princes, et sont M.rs de la cour de parlement gens clers et lettrés pour vacquer et entendre au fait de la justice, et quand il plairoit au roy leur commander plus avant, la cour luy obéiroit; car elle a seulement l'œil et le regard au roy qui en est le chief, et sous lequel elle est, aussi venir faire ces remontrances à la cour, et néanmoins passer plus avant et faire autres exploits sans le bon plaisir et exprès consentement du roy ne se doit pas faire.

Ledit messire Denis Mercier (chancelier du duc d'Orléans) a répliqué que M. d'Orléans est venu à la cour comme à la justice souveraine, et qui doit avoir l'œil et le regard aux grandes affaires du royaume:... Entend mondit Sr. d'Orléans que la cour avertisse le roy de ces choses..... Ne veut mondit Sr. d'Orléans passer plus avant, sans avoir le conseil de la cour, et prier la cour, qu'elle veuille travailler pour le bien du royaume, et obvier à tous

inconvéniens, et qu'il soit sceu au roy s'il est content d'estre se ainsi qu'il est. » *Regist. du parlement.*

CHAPITRE VI.

(1) « Nous voulans abreger les procès et litiges d'entre nos subjects, et les relever des mises et dépenses, et mettre certaineté es jugemens, tant que faire se pourra, et oster toute matiere de variations et contrarieté : ordonnons, decernons, déclarons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume, gardés et mis en escript, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays de nostre royaume. Lesquels coustumiers, usages et stiles ainsi accordez, seront mis et escripts en livres ; lesquels seront apportez par devers nous pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil, ou de nostre cour de parlement, et par nous les décreter et confirmer. Et iceulz usages, coustumes es stiles ainsi decretez et confirmez, seront gardez et observez es pays dont ils seront, et aussi en nostre cour de parlement es causes et procès d'iceulz pays. Et jugeront les juges de nostre royaume, tant en nostre cour de parlement, que nos baillifs, seneschaux et autres juges, selon iceulz usages, coustumes et stiles es pays dont ils seront, sans faire aultre preuve que ce qui sera escript audit livre. Et lesquelles coustumes, stiles et usages ainsi escripts, accordez et confirmez, comme dit est, voulons estre gardez et observez en jugement e

dehors. Toutes fois n'entendons aucunement deroger au stile de nostre court de parlement. » *Ordonn. du mois d'avril* 1453, *art.* 125.

C'est en conséquence de cette dernière clause que le parlement a mérité le singulier éloge de Miraulmont. « J'admire, dit-il, une chose en cette cour, que pour estre composée de gens de sçavoir, intégrité et grande expérience, elle a tant gagné sur les lois des empereurs et ordonnances de nos rois qu'elle n'y est subjecte ni astrainte, ains jugeant d'équité modere la rigueur de la loi selon le temps, la matiere et la qualité des personnes. » *De l'origine du parlement, p.* 62. Si un pareil tribunal ne se corrompt pas promptement, ce sera un miracle.

« Cette rédaction de coutumes, dit M. l'abbé Fleury dans son excellente histoire du droit français, s'est faite fort lentement; et n'a été achevée que plus de cent ans après la mort de Charles VII. La plus ancienne est la rédaction de la coutume de Ponthieu faite sous Charles VIII, et de son autorité en 1495. Il y en eut plusieurs sous Louis XII, depuis l'an 1507. L'on continua à diverses reprises sous François Ier et sous Henri II; et il s'en trouva encore quelques-unes à rédiger sous Charles IX..... En ne comptant que les principales coutumes du royaume, on en trouvera bien soixante, la plupart fort différentes. Cependant on s'aperçut, il y a environ cent ans, (M. l'abbé Fleury fit imprimer son ouvrage en 1674) qu'il étoit arrivé beaucoup de changemens depuis les rédactions qui avoient été faites au commencement du même siècle, et qu'il y avoit des omissions considérables, de sorte que l'on réforma plusieurs coutumes, comme celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens, ce qui se fit avec

les mêmes cérémonies que les premières rédactions. »

(2) Pour le prouver, je ne rapporterai que deux articles de l'ordonnance donnée à Blois par Louis XII en 1498. « Pour ce que souvent advient que les comtes, barons, chevaliers gentilshommes et autres ayans terres, hommes et sujets en nostre royaume, païs et seigneuries, se travaillent journellement de lever sur leurs dits hommes et sujets, et autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantitez de pains et de vins, corvées, charrois et autres choses extraordinaires, tant pour remontrances qu'ils leur font et font faire de les garder des gens d'armes, menaces, que autres voyes indues et déraisonnables, à la grande foule de nostre peuple ; voulans à ce pourvoir et garder nos dits sujets de toutes oppressions et foules, comme raison est, nous avons fait et faisons inhibitions et défenses à toutes manieres de gens de quelque autorité, préeminence et qualité qu'ils soient, qu'ils ne prennent ni exigent ou permettent prendre et exiger en leurs terres et sur hommes et sujets ou autres, aucunes exactions indues, par forme de dons, tailles, aydes; corvées, ne autrement, etc. » *Art.* 139.

« Pour ce que nous avons esté avertis que plusieurs seigneurs et gentilshommes mettent par chaque jour levages et nouveaux subsides sur les marchandises, qui se mettent sur les rivieres et fleuves navigables, à la grande charge de nostre peuple ; pour ces causes, etc. » *Art.* 141.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

Des Chapitres contenus dans le troisième Tome.

LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.



REMARQUES ET PREUVES.

LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

Fin de la Table du Tome troisième.






BIBL